

Recueil

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1998

Tome XCII



Chancellerie de l'Etat



1999/12



1998

Répertoire des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le XCII^e volume

Page

Constitution cantonale

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1. Modification du 24 juin 1993..... | 1 |
|--------------------------------------|---|

Lois

- | | |
|---|-----|
| 1. Loi , du 15 novembre 1996 sur la pêche..... | 2 |
| 2. Loi, du 11 février 1998, modifiant la loi sur les routes | 17 |
| 3. Loi, du 11 février 1998, sur les incompatibilités | 21 |
| 4. Loi, du 24 mars 1998, d'application du code civil suisse..... | 27 |
| 5. Loi, du 24 mars 1998, code de procédure civile..... | 85 |
| 6. Loi, du 14 mai 1998, fixant le tarif des frais et dépens devant
les autorités judiciaires ou administratives | 149 |
| 7. Loi du 14 mai 1998, modifiant la loi sur la profession
d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative..... | 161 |
| 8. Loi, du 13 mai 1998, d'adhésion du canton du Valais au
Concordat intercantonal créant la Haute Ecole Spécialisée de
Suisse occidentale | 164 |
| 9. Loi, du 23 juin 1998, sur les marchés publics | 165 |
| 10. Loi, du 16 septembre 1998, modifiant la loi sur la police du
commerce | 172 |
| 11. Loi, du 11 février 1998, d'application de la loi fédérale sur la
taxe d'exemption de l'obligation de servir | 174 |

12.	Loi, du 11 février 1998, d'application de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire	177
13.	Loi, du 29 septembre 1998, d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI	179

Décrets

1.	Décret, du 25 mars 1998, modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.....	185
2.	Décret, du 25 mars 1998, modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.....	186
3.	Décret, du 26 juin 1998, modifiant la loi sur la Banque cantonale du Valais	187
4.	Décret, du 15 septembre 1998, réglementant provisoirement la procédure d'élaboration et d'adoption des plans d'affectation..	190
5.	Décret, du 13 novembre 1998, sur la prévoyance professionnelle du chancelier d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public	191
6.	Décret, du 13 novembre 1998, modifiant la loi sur l'imposition des véhicules à moteur.....	193
7.	Décret, du 13 novembre 1998, modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la protection civile et les abris.....	194
8.	Décret, du 30 novembre 1998, réglementant le financement des moyens de première intervention dans la lutte contre l'incendie et les éléments naturels	196
9.	Décret, du 1er décembre 1998, modifiant le code de procédure pénale	198

Décisions du Grand Conseil

1.	Décision, du 14 novembre 1997, concernant la vente de divers immeubles, propriété de l'Etat du Valais	203
2.	Décision, du 14 novembre 1997, relative au renforcement et à l'agrandissement du bâtiment de police à Sion	204
3.	Décision, du 14 novembre 1997, concernant le subventionnement des travaux de correction de la Viège de Saas, sur le territoire de la commune de Saas-Grund	205

4.	Décision, du 14 novembre 1997, concernant la correction de la route principale suisse A212, Anschl. A9/Viège - Stalden - Saas-Grund, tronçon Chessigraben, sur le territoire des communes de Stalden et de Eisten	207
5.	Décision, du 11 février 1998, concernant l'agrandissement et la transformation de l'Ecole ménagère rurale de Châteauneuf ..	209
6.	Décision, du 11 février 1998, concernant la vente de la parcelle excédentaire No 11692 après la construction de la route nationale A9 sur le territoire de la commune de Sierre.....	210
7.	Décision, du 11 février 1998, concernant l'octroi d'une subvention à la SATOM pour la construction d'une installation de dénitrification	211
8.	Décision, du 11 février 1998, concernant l'octroi d'une subvention à l'UTO pour la construction d'une installation de dénitrification, ainsi que des équipements complémentaires.....	213
9.	Décision, du 23 mars 1998, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une nouvelle école primaire à Vétroz au lieu dit En Bresse	215
10.	Décision, du 13 mai 1998, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un cycle d'orientation à Collombey-Muraz.....	217
11.	Décision, du 13 mai 1998, concernant l'octroi d'une subvention pour l'achat et les travaux d'assainissement du bâtiment du Collège Sainte-Marie à Martigny	219
12.	Décision, du 15 mai 1998, concernant le subventionnement des travaux de correction de la Viège, sur le territoire de la commune de Zermatt	220
13.	Décision, du 23 juin 1998, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la rénovation et l'assainissement des bâtiments scolaires du Collège de l'Abbaye de Saint-Maurice	222
14.	Décision, du 22 juin 1998, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la rénovation et la transformation de l'école régionale de Môrel en un centre scolaire pour l'école primaire et le cycle d'orientation.....	224
15.	Décision, du 14 septembre 1998, concernant la correction de la route principale suisse A 213, Illas - Täsch, tronçon Stägjitschuggen, sur le territoire des communes de Stalden, Grächen et de Embd	226
16.	Décision, du 28 septembre 1998, concernant le subventionnement des travaux de correction du Nant de Choëx, sur le territoire de la commune de Monthey.....	228

Ordonnances

1. Ordonnance, du 28 janvier 1998, modifiant le traitement des fonctionnaires, des membres du corps de la police cantonale, du personnel enseignant	231
2. Ordonnance, du 26 juin 1998, sur les marchés publics	233
3. Ordonnance, du 26 juin 1998, concernant la tenue de listes permanentes.....	249
4. Ordonnance, du 7 octobre 1998, concernant l'assistance judiciaire et administrative.....	255
5. Ordonnance, du 25 novembre 1998, sur la police des tirs, les installations de tir et les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires	261
6. Ordonnance, du 9 décembre 1998, modifiant le traitement des fonctionnaires, des membres du corps de la police cantonale, du personnel enseignant	269
7. Ordonnance, du 16 décembre 1998, sur l'exercice de la pêche.	271

Règlements

1. Règlement, du 17 décembre 1997, fixant les indemnités diverses et de déplacement à verser au personnel ouvrier et aux cantonniers du Service des routes et des cours d'eau.....	277
2. Règlement, du 17 décembre 1997, fixant le statut des auxiliaires et du personnel engagé pour une durée indéterminée	281
3. Règlement, du 11 mars 1998, modifiant le règlement d'application de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances.....	284
4. Règlement, du 2 septembre 1998, sur l'aide en matière d'investissements en faveur de l'équipement et le soutien financier de l'industrie et des métiers	285
5. Règlement, du 26 août 1998, concernant la création d'un fonds financier pour le financement des tâches confidentielles d'enquête de police.....	290
6. Règlement, du 9 décembre 1998, sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI	292
7. Règlement, du 16 décembre 1998, concernant l'exploitation des jeux automatiques d'argent dans les casinos	297

Arrêtés

1. Arrêté, du 17 décembre 1997, fixant les lieux touristiques où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme	303
2. Arrêté, du 14 janvier 1998, convoquant le Grand Conseil	304
3. Arrêté, du 14 janvier 1998, convoquant le Grand Conseil	305
4. Arrêté, du 17 décembre 1997, modifiant le contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique.	306
5. Arrêté, du 17 décembre 1997, modifiant le contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail	308
6. Arrêté, du 14 janvier 1998, sur l'exercice de la pêche en Valais	310
7. Arrêté, du 14 janvier 1998, fixant les indemnités dues aux membres de la Commission pour la taxation des personnes morales.....	312
8. Arrêté, du 21 janvier 1998, fixant l'entrée en vigueur de dispositions de la loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (loi sur la révision du concept salarial).....	313
9. Arrêté, du 11 février 1998, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Vionnaz.....	314
10. Arrêté, du 28 janvier 1998, modifiant le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études	315
11. Arrêté, du 28 janvier 1998, modifiant le contrat-type pour le personnel des entreprises de transport automobile.....	317
12. Arrêté, du 28 janvier 1998, modifiant le contrat-type de travail pour les ouvriers de cave.....	319
13. Arrêté, du 28 janvier 1998, modifiant le contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transport analogues	321
14. Arrêté, du 11 mars 1998, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Blitzingen (introduction partielle).....	324
15. Arrêté, du 26 mars 1998, concernant l'élection d'un conseiller national pour la législature 1995-1999.....	325
16. Arrêté, du 8 avril 1998, convoquant le Grand Conseil.....	326
17. Arrêté, du 11 mars 1998, concernant l'estivage 1998	327

18.	Arrêté, du 22 avril 1998, concernant les votations fédérales du 7 juin 1998	332
19.	Arrêté, du 22 avril 1998, concernant les votations cantonales du 7 juin 1998	332
20.	Arrêté, du 22 avril 1998, fixant l'entrée en vigueur de deux décrets modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques	333
21.	Arrêté, du 22 avril 1998, fixant l'entrée en vigueur de dispositions de l'ordonnance concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale	334
22.	Arrêté, du 3 juin 1998, convoquant le Grand Conseil.....	335
23.	Arrêté, du 17 juin 1998, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001	336
24.	Arrêté, du 17 juin 1998, fixant l'entrée en vigueur d'articles modifiés de la Constitution cantonale	337
25.	Arrêté, du 17 juin 1998, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les incompatibilités	338
26.	Arrêté, du 17 juin 1998, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les routes.....	339
27.	Arrêté, du 24 juin 1998, concernant les votations fédérales du 27 septembre 1998.....	340
28.	Arrêté, du 24 juin 1998, sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 1998	341
29.	Arrêté, du 20 mai 1998, aux fins d'étendre le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires ainsi que de la convention sur les salaires dans le carrelage du canton du Valais.....	344
30.	Arrêté, du 20 mai 1998, aux fins de proroger l'extension du champ d'application de la convention collective de travail pour la menuiserie et la charpenterie du canton du Valais et d'étendre le champ d'application de la convention sur les salaires 1998.....	346
31.	Arrêté, du 20 mai 1998, aux fins de proroger l'extension du champ d'application de la convention collective de travail de la plâtrerie-peinture du canton du Valais et d'étendre le champ d'application de la convention sur les salaires 1998	348
32.	Arrêté, du 20 mai 1998, aux fins d'étendre le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires ainsi que de la convention sur les salaires dans le carrelage du canton du Valais	350
33.	Arrêté, du 1er juillet 1998, fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 1998.....	352

34. Arrêté, du 1er juillet 1998, aux fins d'étendre le champ d'application de l'avenant du 17 décembre 1997 à la convention collective de travail de la branche automobile.....	353
35. Arrêté, du 19 août 1998, convoquant le Grand Conseil.....	355
36. Arrêté, du 26 août 1998, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application du code civil suisse et du code de procédure civile.....	356
37. Arrêté, du 19 août 1998, concernant le Jeûne fédéral.....	357
38. Arrêté, du 19 août 1998, concernant l'élection d'un conseiller national pour la législature 1995-1999.....	358
39. Arrêté, du 10 juin 1998, concernant la répartition et l'utilisation du fonds du Sport-Toto.....	359
40. Arrêté, du 23 septembre 1998, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	363
41. Arrêté, du 14 octobre 1998, concernant les votations fédérales du 29 novembre 1998.....	364
42. Arrêté, du 7 octobre 1998, fixant l'entrée en vigueur de la loi fixant le tarif des frais et dépens et de la modification de la loi sur la profession d'avocat.....	365
43. Arrêté, du 14 octobre 1998, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion au Concordat intercantonal créant la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale.....	366
44. Arrêté, du 14 octobre 1998, convoquant le Grand Conseil.....	367
45. Arrêté, du 28 octobre 1998, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	368
46. Arrêté, du 30 septembre 1998, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Kippel (introduction partielle).....	369
47. Arrêté, modification du 28 octobre 1998, fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts.....	370
48. Arrêté, du 4 novembre 1998, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	371
49. Arrêté, du 18 novembre 1998, fixant l'entrée en vigueur du décret réglementant provisoirement la procédure d'élaboration et d'adoption des plans d'affectation.....	372
50. Arrêté, du 2 décembre 1998, concernant les votations fédérales du 7 février 1999.....	373
51. Arrêté, du 25 novembre 1998, relatif aux sections militaires....	374

52.	Arrêté, du 25 novembre 1998, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001	375
53.	Arrêté, du 9 décembre 1998, fixant l'entrée en vigueur de trois décrets	376
54.	Arrêté, du 16 décembre 1998, fixant l'entrée en vigueur de deux décrets	377
55.	Arrêté, du 16 décembre 1998, fixant l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la pêche	378
56.	Arrêté, du 16 décembre 1998, sur l'exercice de la pêche en Valais	379
57.	Arrêté, du 16 décembre 1998, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 1998 modifiant la loi sur la police du commerce	386

Décisions du Conseil d'Etat

1.	Décision, du 17 décembre 1997, concernant la protection du site de Finges à Sierre, Salquenen, Varone et Loèche	387
2.	Décision, du 11 mars 1998, concernant la protection de la zone alluviale «Bilderne», communes de Mörel et Filet	393
3.	Décision, du 20 mai 1998, concernant la protection des quatre zones alluviales d'importance nationale et des marges glaciaires de Jegi et Langgletscher de la vallée de Lötschen	396
4.	Décision, du 27 mai 1998, concernant la protection des marais «La Gouille Verte», commune de Martigny-Combe	399

Constitution cantonale

Modification du 24 juin 1993

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 30, al. 1 et 104 de la Constitution cantonale;
vu les votes émis par le Grand Conseil, en session de juin 1993, acceptant en derniers débats la modification de l'article 90 de la Constitution cantonale relatif aux incompatibilités;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Les articles 49, 50, 55, 56, 57, 60 alinéas 2 et 3, 89 alinéa 1, 91, 93 à 99, de la Constitution cantonale sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 90

¹ La loi règle les incompatibilités.

² Elle veille notamment à éviter que:

1. le même citoyen occupe simultanément des fonctions qui relèvent de plusieurs pouvoirs publics;
2. la même personne appartienne à deux organes dont l'un est subordonné à l'autre;
3. les membres de la même famille siègent dans la même autorité;
4. le citoyen investi d'une fonction publique exerce d'autres activités qui porteraient préjudice à l'accomplissement de sa fonction.

³ Sauf exception prévue par la loi, les incompatibilités sont applicables aux suppléants et aux substituts.

⁴ La loi peut prévoir d'autres exceptions, notamment pour le régime communal.

⁵ Un seul membre du Conseil d'Etat peut siéger aux Chambres fédérales.

Titre IX: Dispositions transitoires (incompatibilités)

Art. 109

Les anciens articles 49, 50, 55, 56, 57, 60 alinéas 2 et 3, 89 alinéa 1, 91, 93 à 99 demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi prévue par le nouvel article 90 alinéa 1. Toutefois, jusqu'à cette date, le Grand Conseil est habilité à modifier l'ordre et la numérotation de ces articles dans la mesure utile.

Ainsi adopté en deuxième débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 24 juin 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Loi cantonale sur la pêche

du 15 novembre 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 (LPê);
vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier But

La présente loi a pour but :

- a) de réaliser les objectifs définis par la LPê;
- b) de fixer les principes de gestion de la faune piscicole, compte tenu des intérêts de la pêche, du tourisme, de la navigation, de l'agriculture et des autres intérêts liés aux eaux piscicoles;
- c) de fixer les compétences des autorités et les procédures applicables;
- d) de sauvegarder le produit de la régate de la pêche.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux eaux publiques et privées.

² Les piscicultures et les eaux aménagées artificiellement dans lesquelles les poissons et les écrevisses ne peuvent pas pénétrer naturellement sont soumises uniquement aux articles 13, 36 et 67. Pour les piscicultures, sont en outre applicables les dispositions du chapitre 5.

³ Demeurent réservées les dispositions relatives aux eaux intercantionales et internationales.

Art. 3 Définition

Les termes désignant les autorités, les fonctionnaires, les pêcheurs et autres intervenants cités dans la présente loi s'entendent des personnes des deux sexes.

Art. 4 Compétence des autorités administratives

¹ Le Conseil d'Etat exerce les attributions que la législation cantonale place dans sa compétence, en agissant par ordonnance, règlement, arrêté, décision ou directive.

² Le département chargé de la pêche (département) exerce, outre les compétences qui lui sont assignées par la législation cantonale, toutes celles qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité. Par décision rendue publique, il peut en déléguer au chef du service de la pêche (service) qui agit en son nom.

³ Le service exerce les compétences que lui assigne la législation cantonale et veille à la collecte des données piscicoles.

Art. 5 Répression des infractions

¹ En matière de pêche et de protection de la faune piscicole:

- a) l'autorité judiciaire est compétente pour la répression des délits et des contraventions passibles d'une peine d'arrêts; sont applicables les dispositions du code de procédure pénale;
- b) le département est compétent pour la répression des contraventions passibles d'une amende; sont applicables les dispositions régissant les prononcés pénaux de l'administration.

² Les contraventions sont toutes dénoncées au département qui les transmet à l'autorité judiciaire lorsqu'une peine d'arrêts paraît devoir être prononcée dans un cas particulier.

Art. 6 Commission consultative

¹ Après avoir entendu, lors de chaque période administrative, les fédérations et associations concernées, le Conseil d'Etat désigne une commission consultative chargée de l'étude de problèmes importants relatifs aux objectifs visés par la présente loi

² Cette commission se compose notamment de représentants des départements concernés et des autorités judiciaires, de la Fédération cantonale valaisanne des pêcheurs amateurs (FCVPA) et autres associations de pêche ainsi que des principales associations de protection de l'environnement, de l'agriculture, du tourisme, de l'industrie, des représentants des forces hydrauliques et de la fédération des bourgeoisies, ainsi que de l'association pour l'entretien des canaux.

Art. 7 FCVPA

¹ L'Etat peut déléguer à la FCVPA certaines de ses tâches concernant notamment:

- a) la formation des pêcheurs;
- b) l'empoissonnement;
- c) le gardiennage auxiliaire;
- d) le traitement des données statistiques.

² Les relations entre l'Etat et la FCVPA sont réglées par une convention qui en précise les modalités et les limites. Cette convention est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat et publiée au Bulletin officiel.

Chapitre 2: Pratique de la pêche et exploitation piscicole

Section 1: Engins - appâts

Art. 8 Compétence

Le Conseil d'Etat détermine, par ordonnance, les engins et appâts dont l'usage est autorisé dans les divers plans d'eau, leurs particularités et leur mode d'emploi, ainsi que le nombre d'engins et d'appâts attribués, dans le but d'adapter la pression de pêche aux données biologiques.

Art. 9 Moyens de pêche

¹ Les modes de pêche et les moyens utilisés doivent être compatibles avec la protection de l'environnement et des animaux.

² Il sera particulièrement recherché de ne pas causer aux animaux des souffrances et blessures évitables.

Section 2: Empoisonnement

Art. 10 Principe

L'empoisonnement est pratiqué dans le but d'assurer :

- a) la diversité des espèces indigènes et leur développement;
- b) l'exploitation piscicole à court, moyen et long terme.

Art. 11 Plan d'empoisonnement

¹ L'empoisonnement se fonde sur les espèces indigènes.

² Il intervient, compte tenu des données scientifiques pertinentes, selon un plan établi par l'Etat notamment sur la base des critères suivants :

- a) les caractéristiques techniques et la capacité biologique du milieu piscicole;
- b) l'affectation piscicole;
- c) l'équilibre entre les classes d'âge;
- d) les dommages à la faune piscicole, naturels et artificiels, survenus ou potentiels;
- e) la pression de pêche;
- f) le maintien des batraciens et autres espèces menacées.

Art. 12 Moyens

¹ Le service recherche la collaboration de la FCVPA pour l'empoisonnement ainsi que celle d'autres associations de pêche.

² L'Etat finance l'empoisonnement pratiqué pour le maintien de la diversité des espèces.

³ L'empoisonnement à des fins piscicoles est garanti par le produit de la régie de la pêche.

Art. 13 Empoisonnement.

¹ Toute mise à l'eau de poisson destiné à la pêche est soumise à autorisation du service de la pêche.

² Ne peut être mis à l'eau que le poisson d'espèce admise et dont le bon état sanitaire a été prouvé.

³ Le contrôle sanitaire du poisson élevé par la FCVPA ou une section fait l'objet d'une convention spéciale.

⁴ Seules les piscicultures privées soumises au contrôle du service vétérinaire peuvent livrer du poisson destiné au repeuplement.

Section 3: Surveillance de la faune piscicole

Art. 14 Gardiennage

¹ La surveillance de la faune piscicole est exercée par:

- a) les membres assermentés du service et les gardes professionnels;
- b) les agents de la police cantonale pour la répression des infractions;
- c) les gardes-frontières fédéraux dans la mesure où le service douanier le leur permet;
- d) les gardes-pêche auxiliaires, rattachés territorialement aux gardes professionnels;
- e) les agents municipaux dûment formés.

² Le service pourvoit à la formation et au perfectionnement des surveillants de la faune piscicole.

Art. 15 Gardiennage auxiliaire

¹ Le Conseil d'Etat peut, sur proposition du département, la section FCVPA entendue, nommer des gardes-pêche auxiliaires rattachés administrativement aux surveillants professionnels et dont l'engagement est bénévole, sous réserve de leur défrayement au sens de l'alinéa 2.

² En cas d'infraction, le garde auxiliaire joint au procès-verbal, pour dédommagement, ses frais de constat qui suivent le sort de la cause au fond.

Art. 16 Exercice de la surveillance

¹ La surveillance de la faune piscicole consiste à :

- a) prévenir les infractions en matière de pêche et de protection de la faune piscicole, notamment en informant le pêcheur;
- b) récolter des informations sur la faune piscicole et les biotopes;
- c) rechercher les infractions en matière de pêche et de protection de la faune piscicole, notamment lors de cas de pollution, d'épidémie ou d'assèchement de cours d'eau, et dénoncer les faits au service, à charge pour celui-ci de saisir sans délai l'autorité judiciaire des infractions relevant de sa compétence.

² Les surveillants de la faune piscicole peuvent :

- a) se faire exhiber permis, carnet et matériel de pêche;
- b) en cas de soupçon fondé, examiner le contenu des sacs, intercepter et fouiller les véhicules;
- c) en cas de flagrant délit au sens du code de procédure pénale, saisir le produit de l'infraction, les engins de pêche et autres moyens de preuve, à charge pour eux d'en informer immédiatement l'autorité.

³ En outre, les membres du service, les gardes-pêche professionnels et les agents de la police ont qualité de fonctionnaires de la police judiciaire. Pour la

poursuite des infractions, ils appliquent les dispositions du code de procédure pénale concernant la police judiciaire et l'instruction ainsi que celles de la législation sur la police cantonale traitant des modes d'intervention.

Art. 17 Secret de fonction

¹ A moins d'en être déliés par l'autorité compétente, les agents chargés de la police de la pêche sont tenus de garder le secret sur toutes les opérations auxquelles ils procèdent et sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans le cadre de leur fonction.

² Cette obligation subsiste après la cessation d'activité.

Art. 18 Pisciculture

¹ Le service surveille les établissements de pisciculture qui élèvent du poisson destiné à l'empoisonnement d'une eau relevant du champ d'application de la présente loi.

² Il surveille la qualité de l'eau et sa quantité, l'état sanitaire de l'établissement et des installations, et s'assure de la capacité du titulaire à gérer son établissement.

Section 4: Dispositions diverses

Art. 19 Action de pêche

Quiconque participe à une manœuvre dont le but est de capturer ou de tuer des animaux relevant de la législation de la pêche est réputé prendre une part active à la pêche et est soumis à la présente loi.

Art. 20 Droit de marchepied

¹ Le pêcheur a le droit de pénétrer sur le fonds d'autrui, naturel ou aménagé ainsi que sur le couronnement du barrage à condition de se légitimer et de ne pas porter atteinte à des personnes ou à des biens.

² Le droit de marchepied ne peut s'exercer qu'à l'endroit le plus proche de la rive permettant une circulation normale aux pêcheurs. Il comprend la faculté de pêcher.

³ Le droit de marchepied ne s'étend pas à d'autres personnes. Il doit s'exercer de la manière la moins incommode pour les propriétaires, fermiers ou locataires.

⁴ Le pêcheur n'est pas autorisé à s'introduire

a) dans les chantiers en cours attenants à la rive ou la chevauchant;

b) sur les emplacements dont l'accès est interdit officiellement.

⁵ Le pêcheur qui use de son droit de marchepied le fait à ses risques et périls.

Art. 21 Exceptions

Le propriétaire ou le locataire d'un bien-fonds peut être libéré par le Conseil d'Etat de la servitude prévue à l'article 20 s'il justifie que celle-ci présente pour lui un inconvénient majeur.

Art. 22 Contrôle du poisson pêché

¹ Le titulaire du permis ne peut pêcher sans être en possession du carnet de contrôle.

² Le Conseil d'Etat fixe dans le règlement les modalités d'inscription, de restitution et de remplacement du carnet perdu.

Art. 23 Obligations du titulaire

¹ Le titulaire du permis doit être en possession des documents officiels relatifs à la pêche qu'il pratique. Il doit porter sur lui son permis et son carnet de contrôle et présenter ces pièces à un surveillant de la faune piscicole, au propriétaire ou au locataire du bien-fonds qu'il traverse.

² De plus, il doit constamment être porteur d'une pièce d'identité si son permis n'est pas muni d'une photographie.

Art. 24 Chien accompagnant

Tout chien accompagnant le pêcheur ne doit pas gêner l'exercice de la pêche ou le contrôle des organes de surveillance. En cas de besoin, il sera tenu en laisse ou attaché.

Art. 25 Pêche en bateau

La pêche à bord d'une embarcation sans moteur est autorisée dans la mesure où elle n'entrave pas la pêche pratiquée depuis le bord de la rive et qu'elle ne porte pas préjudice à la faune aquatique.

Art. 26 Entrave à la pêche

Il est interdit d'entraver l'exercice de la pêche, notamment de détériorer les engins de pêche ou de jeter dans les eaux des objets ou matières de nature à éloigner les poissons.

Chapitre 3: Exploitation de la régale

Section 1: Généralités

Art. 27 Etendue de la régale

¹ La régale de la pêche s'étend aux eaux du lac Léman, du Rhône, des rivières, des torrents et des canaux, aux plans d'eau de la nappe phréatique, des lacs de montagne et des bassins d'accumulation, ainsi qu'aux eaux publiques et aux eaux privées dans lesquelles les poissons d'eaux publiques peuvent pénétrer naturellement.

² La régale ne s'étend toutefois pas aux ouvrages techniques complémentaires aux bassins d'accumulation et destinés à en réguler l'exploitation.

Art. 28 Modes d'exploitation

¹ Le droit régalien de la pêche appartient à l'Etat qui en concède l'exercice par la délivrance de permis ou par affermage.

² Nul ne peut pêcher dans les eaux soumises à la régale sans être détenteur d'un permis délivré par le canton, respectivement par le fermier.

³ L'exercice de la pêche se fait sous la responsabilité de la personne qui s'y adonne.

⁴ A des fins scientifiques, didactiques ou éducatives notamment, le service peut délivrer une autorisation spéciale de pêche.

Art. 29 Pêches spéciales

¹ Le service peut autoriser ou exécuter lui-même des pêches spéciales destinées à limiter les populations de certaines espèces.

² De plus, dans un but scientifique ou d'aménagement piscicole, il peut prendre des mesures dérogeant aux dispositions légales valables pour la pêche ordinaire.

Section 2: Permis cantonal

Art. 30 Délivrance des permis

¹ La délivrance du permis est soumise aux conditions suivantes :

- a) être âgé de 13 ans révolus;
- b) s'acquitter du prix du permis ainsi que des taxes et émoluments prescrits dans la législation sur la pêche;
- c) ne pas réaliser un motif de refus du permis;

² Jusqu'à 13 ans révolus, l'enfant peut pêcher, avec sa propre canne, sous la responsabilité d'un titulaire de permis, les prises étant attribuées à ce dernier. Celui-ci ne peut toutefois être accompagné que d'un seul enfant dont il n'est pas le père ou le représentant légal.

Art. 31 Refus du permis

Ne peut obtenir un permis de pêche la personne :

- a) privée de sa capacité de discernement ou qui, en raison de son état, pourrait mettre en danger la vie ou les biens d'autrui;
- b) privée du droit de pêcher suite à un jugement ou à une décision administrative;
- c) condamnée pour atteinte à l'intégrité corporelle d'un surveillant de la faune piscicole et dont la peine n'est pas radiée.

Art. 32 Types de permis

¹ Le Conseil d'Etat détermine par ordonnance les différents types de permis.

² Il détermine par arrêté les modalités de leur délivrance, en tenant compte notamment de leur durée de validité, des eaux qui leur sont attribuées et des droits qui leur sont liés.

Art. 33 Prix des permis

Le Conseil d'Etat fixe par arrêté le prix des différents permis en tenant compte:

- a) du domicile;
- b) des types de permis;
- c) de l'âge du requérant;
- d) des charges afférentes à la gestion de la faune piscicole et de la contribution effective des pêcheurs à cette gestion;

e) du coût effectif des fournitures délivrées avec le permis.

Art. 34 Remboursement

Le service peut rembourser tout ou partie du prix du permis lorsque l'équité l'exige, notamment si l'intéressé restitue son permis avant d'avoir pu l'utiliser.

Art. 35 Taxe de repeuplement

En plus de la taxe du permis, le titulaire doit s'acquitter d'une taxe de repeuplement fixée par le Conseil d'Etat par arrêté et répartie conventionnellement entre l'Etat et la FCVPA.

Art. 36 Retrait du permis

¹ Le département peut retirer le permis à celui qui :

- a) cesse de remplir les conditions légales de sa délivrance;
- b) a menacé ou porté atteinte à l'intégrité corporelle d'un surveillant de la faune piscicole;
- c) a refusé de se soumettre à une mesure de contrôle;
- d) a volé ou endommagé des engins de pêche ou causé des dommages à la propriété dans l'exercice de la pêche.
- e) a commis intentionnellement une contravention grave ou répétée.

² Le département fixera, selon les circonstances, la durée du retrait; cependant, elle sera:

- a) d'un an au minimum;
- b) de trois ans au minimum si le retrait du permis intervient dans les cinq ans depuis l'expiration du dernier retrait;
- c) de cinq ans au maximum.

Section 3: Affermage

Art. 37 Généralités: a) Contrat d'affermage

¹ Le droit de pêche peut être affermé aux conditions et charges fixées par le département dans un contrat d'affermage établi en principe pour une période de dix ans.

² Sont applicables aux eaux affermées les dispositions cantonales régissant:

- a) l'âge limite pour l'obtention ainsi que le refus et le retrait du permis;
- b) les périodes ouvertes à la pêche;
- c) la surveillance de la faune piscicole;
- d) les engins et appâts;
- e) la mesure du poisson.

³ Le sous-affermage est interdit.

⁴ Nul ne peut pêcher dans une eau affermée sans l'autorisation du fermier.

Art. 38 b) Droits et obligations du fermier

¹ Le fermier est informé des dénonciations pénales en rapport avec le plan d'eau qu'il exploite et a un droit d'accès aux dossiers y relatifs du service. De meurent réservées les dispositions du code de procédure pénale lorsque l'infraction relève de la compétence de l'autorité judiciaire.

² Il doit procéder annuellement à l'empoissonnement des eaux affermées selon les modalités fixées dans le contrat.

³ S'il exerce son droit contre rémunération ou toute autre contribution, il doit soumettre au service pour approbation un règlement de pêche.

⁴ Il doit collaborer, à leur requête, aux contrôles effectués par les surveillants de la faune piscicole.

Art. 39 c) Surtaxe de pêche

¹ Le fermier, à titre individuel, et, dans le cas d'une association, chacun des membres de celle-ci paye au canton une surtaxe de pêche annuelle de 50 francs indexée.

² Lorsque le fermier exploite le plan d'eau affermé en délivrant des autorisations de pêche, le Conseil d'Etat arrête le montant de la surtaxe compte tenu des principes suivants:

a) la surtaxe est due pour chaque autorisation délivrée;

b) la surtaxe se situe entre 1 franc et 50 francs indexés et est arrêtée en fonction de la durée de validité de l'autorisation.

³ Le fermier, le membre de l'association ou la personne bénéficiant d'une autorisation de pêcher qui est en possession du permis cantonal ou de la fédération n'est pas assujéti au paiement de cette taxe.

⁴ Les modalités d'exécution de la présente disposition sont réglées par le Conseil d'Etat.

Art. 40 d) Responsabilité spéciale du fermier

¹ Le fermier est un agent exerçant une fonction publique cantonale dans l'accomplissement des tâches de droit public prescrites par le contrat d'affermage.

² La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents est applicable.

³ Dans le cadre de l'action récursoire de l'Etat au sens de la loi précitée, le fermier répond pour les actes de son collaborateur fautif selon les dispositions du Code des obligations traitant de la responsabilité de l'employeur. Demeure réservée la responsabilité personnelle du collaborateur. Le fermier doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante.

Art. 41 e) Résiliation du contrat

¹ En cas d'inexécution par le fermier de ses obligations, le département procède selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Le contrat peut être résilié si le fermier persiste dans l'inexécution ou en cas de force majeure.

Art. 42 f) Procédure d'affermage

¹ A l'exception des canaux, l'adjudication se fait à la suite d'une mise en soumission publiée au Bulletin officiel.

² Le contrat d'affermage est conclu sur la base de l'offre la plus élevée; en cas d'égalité, la priorité est accordée au précédent fermier, sous réserve des dispo-

sitions spéciales traitant de l'affermage des canaux et des plans d'eau de la nappe phréatique.

³ Le principe de l'offre la plus favorable n'est pas applicable lorsqu'une soumission est manifestement disproportionnée par rapport au rendement ordinaire de l'exploitation piscicole. En outre, il peut être tenu compte d'intérêts publics prépondérants.

Art. 43 Canaux

¹ Compte tenu de l'intérêt général des pêcheurs, du rôle joué par les canaux dans le repeuplement et des tâches assumées conventionnellement par la FCVPA, les canaux lui sont affermés en priorité.

² A défaut, l'Etat recherche une solution pour affermer l'ensemble des canaux à une autre association de pêche du canton; subsidiairement, il les exploite lui-même.

³ Dans le tarif de l'affermage, il sera tenu compte des tâches déléguées.

Art. 44 Gouilles: a) Principe

A l'exception des plans d'eau de la nappe phréatique (gouilles) attribués par arrêté au permis cantonal, toute exploitation piscicole d'une gouille est soumise à affermage.

Art. 45 b) Adjudication

¹ En cas d'offres égales, la priorité est accordée au précédent fermier, subsidiairement à une section de la FCVPA.

² En cas d'offres inégales, et sous réserve d'une offre disproportionnée, le précédent fermier peut présenter une offre complémentaire équivalente à l'offre la plus favorable.

Art. 46 c) Obligations du fermier

¹ Le fermier est tenu d'assurer la sécurité des pêcheurs et de leurs accompagnants aux abords de la gouille. S'il l'exploite de manière commerciale, il doit être au bénéfice d'une assurance RC pour un montant minimal de 2 millions.

² Il doit convenir avec le propriétaire du terrain des modalités d'exercice du droit de marche-pied.

Art. 47 Plans d'eau artificiels

Les plans d'eau aménagés artificiellement et soumis à la régie, d'une surface inférieure à 1000 m², peuvent être affermés par décision spéciale du département.

Section 4: Concours de pêche

Art. 48 Principe

¹ Les concours de pêche dans les eaux publiques ou affermées sont soumis à l'autorisation du service qui peut, à cette fin, fermer un plan d'eau public pour une durée limitée.

² L'organisation d'un concours dans une eau soumise à la patente cantonale donne lieu à la perception d'une taxe régaliennne spéciale de dix francs par jour et par participant, indexée, et est réservée aux sections FCVPA. Toutefois, celles-ci sont exonérées de cette taxe pour deux concours internes annuels au plus.

³ Le fermier est également soumis à cette taxe spéciale. Toutefois, si le fermage est attribué à un groupe, celui-ci est autorisé à organiser deux concours internes annuels sans taxe régaliennne.

Chapitre 4: Mesures de protection

Section 1: Protection des espèces

Art. 49 Mesure du poisson

¹ Les longueurs minimales des poissons et écrevisses qui peuvent être capturés sont celles prescrites par le droit fédéral.

² Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat peut modifier la longueur minimale pour une espèce déterminée, aux conditions fixées par le droit fédéral, pour doser la pression de la pêche.

Art. 50 Arrêté

Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat fixe notamment les espèces pêchables, le nombre de pièces, les périodes d'ouverture, les jours de trêve, les périodes et lieux de protection particulière. Il prend également toutes dispositions touchant à la pratique de la pêche ou s'avérant urgentes.

Art. 51 Pompe d'arrosage

Les propriétaires bordiers des eaux publiques qui utilisent des pompes d'arrosage à moteur sont tenus de munir la crépine d'un dispositif empêchant les poissons d'être aspirés.

Section 2: Protection des biotopes

Art. 52 Sauvegarde des biotopes

¹ Le Conseil d'Etat assure la conservation des biotopes de reproduction, de développement des alevins et de maintien des reproducteurs afin d'assurer la survie d'une population équilibrée de poissons et de la faune dont ils se nourrissent.

² Il peut interdire certaines activités causant du dérangement à la faune piscicole.

Art. 53 Création de biotopes

¹ Le Conseil d'Etat peut prendre des mesures pour le maintien, la reconstitution ou la création de biotopes favorables aux diverses espèces, tout particulièrement lorsqu'une contribution fédérale est acquise.

² Il assure notamment que des mesures appropriées soient prises, en particulier dans le cadre de projets publics et d'améliorations foncières.

³ Les mesures nécessaires à la préservation des ruisseaux, des rives naturelles et de la végétation aquatique seront ordonnées en application des prescriptions sur la protection de l'environnement et dans le respect du principe de proportionnalité.

Art. 54 Réserves

Le Conseil d'Etat délimite par voie d'arrêté un nombre suffisant de réserves dans le but :

- a) d'assurer le maintien, dans un bon état sanitaire, des différentes espèces;
- b) d'accueillir les espèces délogées par suite d'un dérangement;
- c) d'assurer la recherche.

Art. 55 Environnement

Le pêcheur est tenu de respecter l'ordre et la propreté dans les eaux et leurs abords, tant dans l'action de pêche que dans les actes qui l'accompagnent.

Chapitre 5: Interventions techniques dans les eaux piscicoles

Art. 56 Principe

¹ L'autorisation relevant du droit de la pêche (autorisation piscicole) pour une intervention technique dans les eaux piscicoles est nécessaire si cette intervention est de nature à compromettre la pêche.

² Ne sont piscicoles que les eaux dont le volume et la qualité permettent aux poissons et crustacés de vivre et se développer. Les critères de qualité sont, notamment, la nature de l'eau, sa température, sa vitesse d'écoulement, la nature du fond et la surface mouillée, paramètres qui conditionnent le choix des espèces.

Art. 57 Autorité compétente

¹ L'autorisation piscicole est délivrée en conformité des dispositions de la législation sur la protection de l'environnement lorsque l'intervention technique relève de cette législation. Le département est compétent pour donner un préavis liant et délivrer l'autorisation piscicole.

² Dans les autres cas, l'autorisation piscicole est délivrée, dans une décision unique et coordonnée, par l'autorité cantonale compétente dans le cadre de la procédure décisive pour statuer sur la réalisation de l'intervention technique. Elle doit préalablement obtenir l'accord du département. Les règles de procédure des articles 58 à 61 de la présente loi sont, pour le surplus, applicables.

³ A défaut d'autorité compétente dans le cadre d'une procédure décisive (alinéa 2), l'autorisation piscicole est délivrée par le département.

Art. 58 Règles de procédure spéciales:

- a) Obligation à la charge du requérant

Quiconque requiert une autorisation piscicole doit mettre à disposition de l'autorité, dès l'élaboration du projet et à ses frais, un rapport permettant de déterminer l'incidence du projet sur les eaux piscicoles et l'environnement, ainsi que sur les mesures à prendre. Il doit notamment contenir toutes les indications dont l'autorité a besoin pour apprécier le projet. L'autorité mettra à

disposition du requérant toutes les données piscicoles et études déjà en sa possession.

Art. 59 b) Accord du département

L'accord du département peut être assorti de charges ou conditions propres à :

- a) créer des conditions de vie favorables à la faune aquatique;
- b) assurer la libre migration du poisson;
- c) favoriser sa reproduction naturelle;
- d) empêcher que les poissons et les écrevisses ne soient tués ou blessés par des constructions ou des machines;
- e) réparer le dommage causé par l'intervention.

Art. 60 c) Enquête publique

¹ L'enquête publique du projet d'installation dans le cadre de la procédure décisive ouvre également la procédure pour l'obtention de l'autorisation piscicole.

² Les oppositions sont tranchées, dans le cadre de la procédure décisive, par une décision unique et coordonnée de l'autorité compétente. Dans sa décision, elle doit procéder à la pesée de tous les intérêts en présence.

Art. 61 Installations existantes

¹ Les mesures économiquement supportables imposées aux installations existantes qui compromettent la pêche sont prescrites par l'autorité compétente dans la procédure décisive; cette autorité doit obtenir l'accord du département s'agissant des intérêts piscicoles.

² Demeure réservée la législation cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques pour les installations hydro-électriques existantes, en particulier les dispositions traitant du renouvellement d'une concession de droits d'eau.

Chapitre 6: Information et recherche

Art. 62 Information du public

¹ Le département veille à l'information de la population et des milieux du tourisme sur la faune aquatique et son biotope. Une attention particulière sera portée à l'information de la jeunesse.

² Le département peut rechercher la collaboration de tiers.

Art. 63 Recherche

¹ Le Conseil d'Etat peut prendre des mesures en vue d'encourager l'étude de la faune aquatique, de ses maladies et de son biotope.

² Il favorisera, en particulier, les études dont le coût est partiellement supporté par la Confédération.

Chapitre 7: Dispositions pénales et mesures administratives

Art. 64 Contraventions cantonales

¹ Est passible des arrêts ou de l'amende la personne qui aura :

- a) utilisé pour pêcher des engins ou des modes de pêche prohibés, ou des appareils de sondage par ondes;
- b) utilisé un appât prohibé;
- c) capturé de façon illicite des poissons, des écrevisses ou des organismes leur servant de pâture;
- d) contrevenu aux dispositions cantonales sur la mesure du poisson, la limitation de capture, les périodes et les jours d'interdiction de pêche;
- e) violé les dispositions sur l'utilisation, la tenue et la restitution du carnet de contrôle;
- f) pratiqué la pêche sans y être autorisée ou sans posséder les documents requis;
- g) contrevenu aux dispositions cantonales traitant de la protection des espèces ou des biotopes;
- h) tenté de se soustraire à une mesure d'identification ou de contrôle;
- i) entravé l'exercice du droit de marchepied.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Si la personne agit par négligence, elle sera passible de l'amende.

Art. 65 Interdiction d'exercer la pêche

¹ L'interdiction d'exercer la pêche pour une durée de un à cinq ans peut être prononcée, comme peine accessoire, par l'autorité judiciaire à l'égard de la personne coupable d'un délit ou d'une contravention sanctionnée d'une peine d'arrêts.

² Le service communique chaque année à toute instance habilitée à délivrer des permis la liste des personnes privées du droit de pêche.

Art. 66 Confiscation - dévolution à l'Etat

¹ La confiscation d'objets qui sont le produit ou le résultat d'une infraction, qui ont servi à la commettre ou qui étaient destinés à la commettre, ainsi que la dévolution à l'Etat des dons et autres avantages qui ont servi ou devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction sont régies par le Code pénal suisse et la loi cantonale d'application.

² Le département ordonne la confiscation ou la dévolution à l'Etat lorsque l'infraction relève de sa compétence.

Chapitre 8: Dispositions transitoires et finales

Art. 67 Fonds piscicole

Un fonds piscicole destiné à favoriser la réalisation des buts de la présente loi est alimenté notamment par le produit des confiscations et des dévolutions, ainsi que par les versements compensatoires. Ce fonds est géré par le Département des finances et porte intérêts.

Art. 68 Droit transitoire

¹ Les procédures administratives et pénales ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon l'ancien droit si celui-ci est plus favorable.

² Les droits des particuliers résultant d'un contrat établi avant le 1er janvier 1989 avec une commune ou une administration, demeurent réservés jusqu'au 1er janvier 1999.

Art. 69 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il édicte les dispositions d'application nécessaires.

Art. 70 Modification

Le canton du Valais approuve la teneur des articles 18 et 21 du concordat du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman, telle qu'issue de la séance de la Commission intercantonale pour la pêche dans le lac Léman du 9 novembre 1995.

Art. 71 Abrogations

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la loi cantonale sur la pêche du 14 mai 1915, le règlement provisoire d'application du 20 octobre 1993 de la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 ainsi que le décret urgent du 23 novembre 1995 concernant la modification du concordat du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman.

Art. 72 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat en fixe l'entrée en vigueur¹ après approbation de l'autorité fédérale.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1996.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Loi sur les routes

Modification du 11 février 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur les routes du 3 septembre 1965 est modifiée comme il suit :

Art. 17 Construction, correction, réfection et entretien des voies publiques

¹ La construction, la correction, la réfection et l'entretien des routes nationales sont régis par la législation sur la matière. Subsidiairement, la présente loi leur est applicable par analogie.

² La construction, la correction, la réfection et l'entretien des voies publiques cantonales sont décidés:

a) par le Grand Conseil si le devis excède le montant d'un million;

b) par le Conseil d'Etat si le devis n'excède pas le montant d'un million;

³ Le Grand Conseil peut modifier ces limites de compétence par voie de décision.

⁴ Toutefois, les travaux de correction de la route cantonale St-Gingolph-Oberwald, des routes intercantionales et internationales font l'objet d'une décision générale.

⁵ Cette décision ne s'applique pas aux travaux de construction de routes nouvelles, aux corrections de routes comportant un tracé entièrement nouveau ainsi qu'aux déviations de localités.

⁶ Les crédits nécessaires à l'exécution des travaux précités sont portés annuellement au budget.

⁷ La construction, la correction, la réfection et l'entretien des voies publiques communales relèvent des communes.

Art. 18 Classement, déclassement

¹ Le classement des routes nationales est régi par la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales.

² Le classement et le déclassement des voies publiques cantonales font l'objet d'une décision du Grand Conseil. Si une voie publique cantonale remplace une autre voie publique cantonale, l'ancienne doit en principe être déclassée.

³ Toutefois, le classement et le déclassement consécutifs à une modification de tracé relèvent du Conseil d'Etat si l'exécution des travaux est de sa compétence en vertu de l'article 17.

⁴ Une voie publique existante peut être classée voie publique cantonale lorsque la voie publique à classer est bornée et que le requérant apporte la preuve qu'elle est mutée à son nom.

Art. 87 e) Répartition des frais: - En général

¹ Après déduction d'éventuelles participations de la Confédération ou de tiers, les frais de construction, de correction et de réfection des voies publiques cantonales sont supportés à raison de 75 pour-cent par l'Etat et 25 pour-cent par les communes.

² Par contre, les frais de construction, de correction et de réfection sont supportés entièrement par l'Etat:

- a) pour les sections de routes principales conduisant hors du canton, dès la sortie de la dernière localité traversée sur territoire valaisan;
- b) pour les sections de routes principales franchissant un col intérieur, entre les deux dernières localités traversées de part et d'autre du col;
- c) pour les sections de routes principales conduisant hors du canton par un tunnel routier ou un tunnel ferroviaire muni d'un quai de chargement, dès la sortie de la dernière localité située avant le tunnel.

Art. 88 - Communes appelées à participer

Les communes appelées à participer aux frais de construction, de correction et de réfection des voies publiques cantonales selon les critères établis à l'article 89 sont :

- a) pour la route cantonale St-Gingolph-Oberwald, les routes intercantionales et les routes internationales, toutes les communes du canton;
- b) pour les autres routes, les communes intéressées désignées par l'autorité compétente en vertu de l'article 17 en même temps que l'œuvre est décidée.

Art. 89 - Critères de répartition

¹ Pour les routes mentionnées à l'article 88, lettre a, la répartition des frais est effectuée annuellement par le département compétent en tenant compte des facteurs suivants:

- a) pour le 20 pour-cent de la longueur du réseau empruntant le territoire de la commune;
- b) pour le 20 pour-cent de l'indice de force financière de la commune, déterminé d'après l'échelle établie en vue du subventionnement différentiel;
- c) pour le 20 pour-cent du chiffre de la population selon la statistique de l'état de la population;
- d) pour le 20 pour-cent de l'effectif des véhicules à moteur;
- e) pour le 20 pour-cent du nombre de nuitées.

² Pour les autres routes mentionnées à l'article 88 lettre b, à défaut d'entente entre les communes intéressées, la répartition des frais est effectuée annuellement par le département compétent en tenant compte des facteurs suivants :

- a) pour le 15 pour-cent, de la longueur de l'ouvrage sur chaque commune;
- b) pour le 15 pour-cent, du chiffre de la population selon la statistique de l'état de la population;

- c) pour le 15 pour-cent, de l'indice de force financière respectif des communes déterminé d'après l'échelle établie en vue du subventionnement différentiel;
 - d) pour le 15 pour-cent, du nombre de nuitées;
 - e) pour le 15 pour-cent, de l'effectif des véhicules à moteur;
 - f) pour le 25 pour-cent, de l'intérêt que présente l'ouvrage pour les communes concernées sur la base des critères suivants:
 - 1. L'ensemble des routes ouvertes au trafic;
 - 2. Le degré de desservance;
 - 3. Les prestations en nature des communes et des bourgeoisies.
- ³ L'échelle de répartition est établie par le département compétent et soumise à révision au début de chaque période administrative.
- ⁴ Le compte de répartition est dressé par le département compétent et notifié aux communes intéressées sous forme de décision.
- ⁵ Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat conformément à l'article 233. Une fois en force, il vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 106 d) Trottoirs, accès

¹ A l'intérieur des localités, le nettoyage des trottoirs et l'enlèvement de la neige accumulée sur les bords de la chaussée provenant de son déblaiement incombent à parts égales au canton et aux communes.

² A l'extérieur des localités, le dégagement des accès incombe aux intéressés.

Art. 107 Propriétaires riverains

A l'intérieur des localités, le Conseil municipal peut, pour les routes communales, imposer entièrement ou partiellement aux riverains, soit les travaux de nettoyage et l'enlèvement de la neige des trottoirs, escaliers et passages pour piétons, soit les frais de ces travaux.

Art. 112 Hors localité: a) Répartition des frais

¹ Après déduction d'éventuelles participations de la Confédération ou de tiers, les frais d'entretien des voies publiques cantonales sont supportés à raison de 75 pour-cent par l'Etat et 25 pour-cent par les communes.

² Par contre, les frais d'entretien sont supportés entièrement par l'Etat :

- a) pour les sections de routes principales conduisant hors du canton, dès la sortie de la dernière localité traversée sur territoire valaisan;
- b) pour les sections de routes principales franchissant un col intérieur, entre les deux dernières localités traversées de part et d'autre du col;
- c) pour les sections de routes principales conduisant hors du canton par un tunnel routier ou un tunnel ferroviaire muni d'un quai de chargement, dès la sortie de la dernière localité située avant le tunnel.

³ Les dispositions de l'article 89, alinéas 1, 3, 4 et 5 sont applicables par analogie à la procédure de répartition des frais d'entretien.

Art. 114 Abrogé

Art. 115 b) Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés par le département compétent. Ils peuvent être

confiés à des entreprises privées, ou par convention, à des communes, notamment pour ce qui concerne le déblaiement de la neige sur les trottoirs.

Art. 131 Déficit

¹ Le déficit éventuel, dans la mesure où il ne peut être résorbé par le fonds de réserve, est supporté entre l'Etat et les communes conformément à l'article 89, alinéa 1, lettre a, applicable par analogie.

² Toutefois, s'il est causé par une mauvaise gestion de la ou des communes qui en assurent l'exploitation, il peut être mis en tout ou partie à la charge de celles-ci, leur droit de recours contre les administrations responsables demeurant réservé.

³ Les frais d'entretien d'un moyen de transport public sont assimilables à ceux des voies publiques cantonales.

⁴ Pour déterminer la longueur du réseau de l'article 89, alinéa 1, lettre a, on procède comme suit :

a) pour un transport public en site propre, la longueur du tracé ou du réseau;

b) pour un téléphérique, la longueur d'une route fictive reliant les gares supérieure et inférieure avec une pente de 7 pour-cent.

Art. 247 Dispositions transitoires

¹ Les voies publiques projetées lors de l'entrée en vigueur de la révision du 2 octobre 1991 de la présente loi peuvent être réalisées selon l'ancien droit pour autant qu'il existe un plan de route en force.

² Les procédures d'expropriation pendantes lors de l'entrée en vigueur de la révision de la présente loi sont achevées selon l'ancien droit.

³ Sont caducs les droits d'expropriation conférés plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente révision de la loi et pour lesquels la procédure d'estimation n'a pas été introduite et poursuivie.

⁴ Les décrets et les décisions concernant la construction, la correction et la réfection de voies publiques classées demeurent en force aussi longtemps qu'ils sont valables. Par contre, les dispositions relatives à la répartition des frais pour la construction, la correction, la réfection et l'entretien des voies publiques cantonales interviennent au moment de l'entrée en vigueur de la révision du 11 février 1998 de la loi sur les routes à l'exception des décrets et décisions pris depuis le 1^{er} janvier 1993 pour lesquels les travaux n'auront pas débuté.

⁵ Les prétentions à une indemnité découlant d'une expropriation matérielle sont régies par la présente loi révisée, même si la restriction équivalant à une expropriation est antérieure à son entrée en vigueur.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 février 1998.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Loi sur les incompatibilités

du 11 février 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1 et 90 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux membres des autorités cantonales et communales, aux magistrats, aux fonctionnaires et employés d'Etat, des communes et des établissements autonomes.

² Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2 Désignation de l' élu

¹ Lorsque deux personnes sont élues ou nommées successivement à une fonction qu'elles ne peuvent exercer ensemble, celle qui a créé l'incompatibilité est réputée ne pas être élue ou nommée.

² Lorsque deux personnes sont élues simultanément à une fonction qu'elles ne peuvent exercer ensemble, est réputée élue celle qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages; si elles ont obtenu le même nombre de voix ou si elles ont été élues selon des systèmes différents, il est procédé à un tirage au sort.

³ Dans tous les cas, chacun peut renoncer volontairement à sa fonction au profit de l'autre. Le désistement doit intervenir dans les six jours qui suivent l'acte d'élection ou de nomination.

Art. 3 Choix de la fonction

¹ Lorsqu'une personne est élue ou nommée à deux fonctions qui sont incompatibles, elle doit choisir entre l'une ou l'autre, dans les six jours qui suivent la survenance de l'incompatibilité.

² Passé ce délai, il est procédé à un tirage au sort.

Art. 4 Tirage au sort

¹ Le tirage au sort s'effectue:

- a) sur le plan communal: par le président de la municipalité, respectivement le président de la bourgeoisie;
- b) sur le plan cantonal: par le président du Conseil d'Etat.

² Le tirage au sort a lieu également lorsqu'une incompatibilité surgit en cours de fonction, en l'absence de dispositions légales expresses ou à défaut de désistement volontaire.

Art. 5

Les incompatibilités visant les fonctionnaires, dans la présente loi, ne s'appliquent pas, sauf disposition expresse, aux enseignants cantonaux et communaux.

Art. 6 Nouvelle fonction

Quand une loi crée une nouvelle fonction, elle règle le problème des incompatibilités.

Chapitre 2: Autorités cantonales

Section 1: Incompatibilités tenant à la séparation des pouvoirs

Art. 7 Grand Conseil

Ne peuvent être membres du Grand Conseil:

- a) les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat;
- b) les membres du Tribunal cantonal, des Tribunaux de districts et d'instruction pénale, du Tribunal des mineurs ainsi que les représentants à plein temps du Ministère public;
- c) les fonctionnaires et employés d'Etat, des tribunaux et des établissements autonomes;
- d) les préfets et leurs substituts;
- e) les préposés aux offices de poursuites et faillites et leurs substituts.

Art. 8 Conseil d'Etat

Ne peuvent être membres du Conseil d'Etat :

- a) les membres du Grand Conseil;
- b) les personnes investies d'une fonction judiciaire, même accessoire;
- c) les préfets et leurs substituts, les autorités, fonctionnaires et employés d'Etat, des communes et des établissements autonomes.

Art. 9 Tribunaux

Ne peuvent être juges à plein temps:

- a) les membres du Grand Conseil;
- b) les membres du Conseil d'Etat;
- c) les membres des Chambres fédérales;
- d) les préfets et leurs substituts;
- e) les membres d'une autorité municipale.

Section 2: Incompatibilités tenant à la subordination d'une fonction à une autre fonction

Art. 10 Principe

Aucune personne ne peut exercer simultanément deux fonctions dont l'une est subordonnée à l'autre.

Art. 11 Préfets

La fonction de préfet et de préfet-substitut est incompatible avec celle de membre d'une autorité communale ainsi qu'avec celle de fonctionnaire ou d'employé cantonal et communal.

Section 3: Incompatibilités tenant à la parenté

Art. 12

¹ Les conjoints, les parents en ligne directe et collatérale jusqu'au troisième degré, les alliés en ligne directe et collatérale jusqu'au deuxième degré ne peuvent pas être simultanément membres du Conseil d'Etat ou d'un même tribunal.

² Ils ne peuvent pas non plus occuper en même temps des fonctions administratives ou judiciaires dont l'une est immédiatement subordonnée à l'autre.

Section 4: Incompatibilités tenant à l'exercice d'une fonction publique

Art. 13 Magistrats

¹ Les magistrats à plein temps doivent tout leur temps à leur fonction. Ils ne peuvent assumer aucune autre fonction, ni exercer une autre activité professionnelle.

² Sont magistrats, au sens de la présente loi, les membres du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal, des Tribunaux de districts et d'instruction pénale, du Tribunal des mineurs, les représentants à plein temps du Ministère public ainsi que le chancelier d'Etat.

Art. 14 Chambres fédérales

¹ Un seul membre du Conseil d'Etat peut siéger aux Chambres fédérales.

² Lorsque plusieurs membres du Conseil d'Etat y sont élus selon le même système électoral, l'article 2, alinéa 2 est applicable.

³ S'ils sont élus selon un système différent, la durée de fonction au Gouvernement cantonal est déterminante. En cas d'égalité, le sort départage.

Art. 15 Activités accessoires

¹ La fonction de magistrat à plein temps est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration ou de la direction d'une société à but lucratif, sauf délégation par l'Etat.

² Les règlements d'organisation du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal règlent l'exercice des activités accessoires par les magistrats.

Art. 16 Fonctionnaires

L'exercice de toute profession ou activité accessoire par les fonctionnaires, employés et enseignants est régi par les législations spéciales fixant leur statut.

Chapitre 3: Régime communal

Section 1: Incompatibilités tenant à la séparation des pouvoirs

Art. 17 Conseil général

Ne peuvent être membres du conseil général :

- a) les membres du conseil municipal;
- b) le juge et le vice-juge;
- c) les fonctionnaires et employés de la commune municipale et de ses établissements.

Art. 18 Conseil municipal

Ne peuvent être membres du conseil municipal :

- a) les membres du conseil bourgeoisial et du conseil général;
- b) le juge et le vice-juge;
- c) les fonctionnaires et employés de la commune municipale et de ses établissements.

Art. 19 Conseil bourgeoisial

Ne peuvent être membres du conseil bourgeoisial :

- a) les membres du conseil municipal et du conseil général;
- b) le juge et le vice-juge;
- c) les fonctionnaires et employés de la commune bourgeoisiale et de ses établissements.

Art. 20 Juges et vice-juges

Ne peuvent être juges ou vice-juges :

- a) les membres du conseil général, municipal ou bourgeoisial;
- b) les fonctionnaires et employés des communes municipales et bourgeoisiales.

Section 2: Incompatibilités tenant à la subordination d'une fonction à une autre fonction

Art. 21

¹ La fonction de président est incompatible avec celle de secrétaire ou de caissier de la même collectivité.

² La fonction de conseiller est incompatible avec celle de secrétaire ou de caissier à plein temps de la même collectivité.

Section 3: Incompatibilités tenant à la parenté

Art. 22 Conseil municipal et conseil bourgeoisial

¹ Les conjoints, les parents en ligne directe et collatérale jusqu'au troisième degré, les alliés en ligne directe et collatérale jusqu'au deuxième degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal ou bourgeoisial, ni juge et vice-juge.

² Ils ne peuvent non plus occuper en même temps des fonctions administratives ou judiciaires dont l'une est immédiatement subordonnée à l'autre.

Art. 23 Secrétaire municipal, caissier

¹ Les conjoints, les parents et alliés en ligne directe ainsi que les parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré des conseillers à plein temps ou du président de la municipalité ne peuvent pas exercer la fonction de secrétaire ou de caissier municipal.

² Le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations dans des circonstances exceptionnelles.

Section 4: Incompatibilités tenant à l'exercice d'une fonction publique

Art. 24 Cumul de fonctions

Nul ne peut être membre de plus d'un conseil communal.

Art. 25 Incompatibilités économiques

Le président à plein temps ainsi que les conseillers municipaux à plein temps doivent tout leur temps à leur fonction. Ils ne peuvent exercer une autre activité professionnelle, ni être membres du conseil d'administration ou de la direction d'une société à but lucratif, sauf s'ils y sont délégués par une collectivité publique.

Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 26 Abrogations

La présente loi abroge:

les articles 46, alinéas 3 et 4, 100, alinéa 1 deuxième phrase et alinéa 2, 106 et 108 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations;

les articles 34, alinéa 2 et 40, alinéas 2 et 4 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

l'article 14 de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales contraires.

Art. 27 Dispositions transitoires

Les incompatibilités nouvelles instituées par le nouveau droit ne déploient d'effet à l'égard de personnes déjà élues ou nommées lors de son entrée en vigueur qu'à l'échéance des périodes législatives et administratives en cours.

Art. 28 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi en même temps que celle de l'article 90 de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 février 1998.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Loi d'application du code civil suisse

du 24 mars 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 52 du Titre final du code civil suisse;
vu les articles 31 et 42, alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

Article premier Objet de la loi

¹ Sous réserve des prescriptions contraires du droit fédéral, la présente loi fixe la compétence des autorités chargées de l'application du droit privé fédéral, ainsi que la procédure à suivre devant ces autorités.

² Elle contient en outre les prescriptions cantonales complémentaires au droit privé fédéral.

³ La législation cantonale spéciale demeure réservée.

⁴ Toute désignation de personnes, de statuts, de fonctions ou de professions utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Titre 1: Application du droit privé fédéral

Chapitre 1 : Généralités

Art. 2 Affaires judiciaires et administratives

¹ L'application du droit privé fédéral est confiée soit aux autorités administratives (chapitre 2 du titre premier) soit aux autorités judiciaires (chapitre 3 du titre premier).

² A défaut de dispositions de la présente loi et de sa législation d'exécution attribuant la compétence de statuer aux autorités administratives, les autorités judiciaires sont seules compétentes, sous réserve des prescriptions contraires du droit fédéral.

Art. 3 Affaires contentieuses et non contentieuses

¹ La compétence des autorités judiciaires couvre les affaires contentieuses et les affaires non contentieuses.

² Sont contentieuses au sens de la présente loi les contestations civiles telles que définies par la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Art. 4 Révision du droit fédéral

Dans la mesure nécessaire à l'adaptation aux nouvelles dispositions du droit fédéral, le Grand Conseil abroge et modifie la présente loi par une loi d'application au sens de la Constitution cantonale.

Chapitre 2 : Affaires administratives civiles

1. Compétence et procédure en général

a) Dispositions générales

Art. 5 Droit applicable

¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, la loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable aux décisions relevant du droit civil prises par les autorités administratives.

² Sous réserve du droit fédéral et des dispositions qui suivent, toute décision rendue par une autorité administrative de première instance ou de recours à propos d'une contestation sur des droits ou des obligations à caractère civil peut être déferée, lorsque ni le recours de droit administratif à la Cour de droit public du Tribunal cantonal ni le recours au Tribunal cantonal des assurances ne sont recevables :

a) à la Cour civile du Tribunal cantonal lorsque la cause est susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral;

b) au juge de district dans les autres cas.

Le for est déterminé par l'article 88 de la présente loi.

Le recours à la Cour civile du Tribunal cantonal et au juge de district suit les règles de l'appel de la procédure civile.

b) Compétences particulières

Art. 6 Autorités de police

Les autorités de la police municipale sont compétentes pour :

1. prendre et/ou provoquer les mesures de sûreté nécessaires à l'égard de personnes atteintes de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, à la réquisition du chef de famille (art. 333 al. 3 CCS);
2. recevoir les avis concernant les objets trouvés (art. 720 CCS).

Art. 7 Président de commune

Le président de commune peut légaliser la signature d'une personne domiciliée dans sa commune (art. 195).

Art. 8 Conseil municipal

Le conseil municipal est l'autorité compétente pour :

1. surveiller les fondations relevant par leur but de la commune (art. 84 CCS), les décisions incombant exclusivement au Département compétent étant réservées;
2. former opposition au mariage, lorsqu'il existe une cause de nullité absolue, et décider d'intenter une action en nullité (art. 121 al. 2 CCS);
3. intenter l'action en contestation de la reconnaissance des articles 259, alinéa 2 et 260a, alinéa 1 CCS ou celle en annulation de l'adoption (art. 269a CCS), ainsi que défendre à l'action en paternité dans le cas de l'article 261, alinéa 2 CCS;
4. interdire, dans l'intérêt des cultures, l'accès du public à des forêts ou pâturages (art. 699 al. 1 CCS), sans préjudice des décisions prises par les services forestiers dans l'exécution de la législation forestière fédérale et cantonale;
5. poursuivre l'exécution de charges contenues dans des libéralités entre vifs ou à cause de mort, lorsque l'exécution de ces charges est dans l'intérêt de la commune (art. 482 CCS, 246 al. 2 CO).

Art. 9 Préfet

¹ Le préfet est l'autorité compétente pour :

1. surveiller des fondations relevant par leur but du district ou de plusieurs communes du même district (art. 84 CCS), les décisions incombant exclusivement au Département compétent étant réservées;
2. poursuivre l'exécution de charges contenues dans des libéralités entre vifs ou à cause de mort, lorsque l'exécution de ces charges est dans l'intérêt du district ou de plusieurs communes de celui-ci (art. 482 CCS, 246 al. 2 CO);
3. contrôler le tirage au sort des lettres de rente émises en série (art. 882 CCS).

² En outre, il peut légaliser la signature d'une personne domiciliée sur le territoire d'une des communes de son district (art. 195).

Art. 10 Département compétent

¹ Relèvent du Département compétent les attributions suivantes :

1. exercer les prérogatives de l'autorité de surveillance en matière d'état civil, dans les limites de la législation cantonale y relative (art. 39ss CCS);
2. intenter l'action en dissolution d'une personne morale dont le but est devenu illicite ou contraire aux moeurs;
3. surveiller les fondations de prévoyance professionnelle relevant de l'article 89bis CCS ou de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, ainsi que les fondations relevant par leur but du canton ou de plusieurs districts (art. 84 CCS);
4. modifier l'organisation, le but ou les charges d'une fondation, quelle que soit l'autorité cantonale compétente à raison de son but (art. 85 et 86 CCS);
5. former opposition au mariage, lorsqu'il existe une cause de nullité absolue, et décider d'intenter une action en nullité (art. 121 al. 1 CCS);
6. autoriser l'adoption (art. 268 CCS);
7. communiquer à l'autorité tutélaire les peines et mesures pouvant entraîner la mise sous tutelle d'un condamné (art. 371 al. 2 CCS);

8. poursuivre l'exécution de charges contenues dans des libéralités entre vifs ou à cause de mort, lorsque l'exécution de ces charges intéresse le canton ou plusieurs districts (art. 482 CCS, 246 al. 2 CO);
9. autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à pratiquer l'hypothèque sur le bétail (art. 885 CCS);
10. établir des contrats-types de travail (art. 359 à 360 CO), et étendre une convention collective de travail (art. 7 al. 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail);
11. autoriser les entrepositaires à émettre des papiers-valeurs pour les marchandises entreposées (art. 482 CO);
12. reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur (art. 522 et 524 CO);
13. exercer la surveillance en matière de registre du commerce (art. 927 al. 3 CO).

² Par décision rendue publique, le chef du Département peut déléguer à un service l'une ou l'autre compétence dont il est investi à teneur du présent article.

Art. 11 Chancellerie d'Etat

¹ La chancellerie d'Etat atteste la compétence de la personne ayant elle-même qualité pour légaliser.

² En outre, elle est compétente pour la légalisation de la signature des fonctionnaires et officiers publics ayant eux-mêmes qualité pour légaliser, ou pour l'apostille en tenant lieu.

Art. 12 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour :

1. autoriser le changement de nom (art. 30 al. 1 et 2 CCS);
2. autoriser la pratique du prêt sur gage dans le canton (art. 907 CCS).

c) Autorités tutélaires

Art. 13 Autorité tutélaire

¹ L'autorité tutélaire est la chambre pupillaire.

² Il y a une chambre pupillaire par arrondissement tutélaire.

³ La chambre pupillaire est, en outre, l'autorité compétente pour déclarer à l'état civil l'enfant trouvé (art. 46 al. 2 CCS).

Art. 14 Arrondissement tutélaire

¹ Chaque commune constitue en principe un arrondissement tutélaire.

² Les communes peuvent convenir de constituer ensemble un arrondissement tutélaire unique en l'une des formes prévues pour le groupement de communes par la loi sur le régime communal.

³ Le Conseil d'Etat peut imposer la constitution d'un tel groupement lorsqu'une gestion rationnelle des affaires tutélaires l'exige.

Art. 15 Composition de l'autorité tutélaire

¹ La chambre pupillaire est librement constituée par le conseil municipal ou le groupement de communes.

² Elle est composée d'un président, de deux membres et de deux suppléants nommés pour 4 ans par le conseil municipal ou l'organe exécutif du groupement de communes.

³ La chambre pupillaire a nécessairement pour membre le juge de commune ou l'un des juges de commune du groupement, désigné en conformité des principes régissant le groupement de communes.

⁴ Les juges de commune et les membres des conseils municipaux ne peuvent refuser d'accepter ces fonctions.

⁵ La chambre pupillaire, dont aucun des membres présents n'est juriste, est nécessairement dotée d'un greffier-juriste non membre lorsqu'elle statue :

- a) sur les mesures de protection de l'enfant et des biens de l'enfant au sens de l'article 55, alinéa 1;
- b) en cas d'interdiction et de mainlevée de l'interdiction;
- c) en cas d'institution d'un conseil légal ou d'une curatelle et de suppression de ces mesures;
- d) en cas de privation de liberté à des fins d'assistance, de libération ou de refus de libération.

Art. 16 Délibérations

¹ La chambre pupillaire ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres sont présents.

² Dans les cas d'urgence, le président peut prendre seul une décision qui sera confirmée ou révoquée à la prochaine séance plénière.

³ Si, dans un cas particulier, la chambre pupillaire ne peut se constituer, elle sera complétée par des membres ad hoc désignés par le président du conseil municipal ou en conformité des principes régissant le groupement de communes.

⁴ Chaque membre de la chambre pupillaire minorisé lors d'une décision peut exiger que son opposition soit portée comme telle au procès-verbal.

Art. 17 Autorité tutélaire de surveillance

¹ L'autorité tutélaire de surveillance est la chambre de tutelle. Il y a une autorité de surveillance par district.

² La chambre de tutelle est composée de trois membres et de deux suppléants.

³ Le préfet fait de droit partie de la chambre de tutelle et la préside. Les deux autres membres et leurs suppléants sont désignés par le conseil de district pour une période de 4 ans.

⁴ La chambre de tutelle, dont aucun des membres présents n'est juriste, est assistée d'un greffier-juriste non membre désigné par la chambre elle-même.

⁵ Chaque membre de la chambre de tutelle minorisé lors d'une décision peut exiger que son opposition soit portée comme telle au procès-verbal.

Art. 18 Haute surveillance

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les chambres pupillaires et les chambres de tutelle.

² L'organisation des chambres pupillaires, la tenue des procès-verbaux des séances des chambres pupillaires, la tenue de leurs comptes et de leurs livres, leur collaboration avec l'office cantonal des mineurs et les services médico-sociaux régionaux, ainsi que le tarif des émoluments qui leur sont dus font l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat.

³ L'organisation de la chambre de tutelle, la tenue de ses procès-verbaux et de ses comptes, la procédure à suivre devant elle sont fixées par une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 19 Tuteurs officiels

¹ Les communes ou groupements de communes peuvent instituer pour leur arrondissement tutélaire un ou plusieurs tuteurs officiels.

² Les tuteurs officiels doivent accepter les charges de tuteur, conseil légal ou curateur qui leur sont confiées par les chambres pupillaires.

³ Ils ont au surplus les obligations d'un tuteur ordinaire. Leurs prestations donnent lieu à rémunération (art. 43 al. 2).

d) Notaires

Art. 20 Notaires

¹ Les notaires sont seuls chargés de l'instrumentation des actes authentiques sous réserve de l'article 197.

² Ils sont compétents également pour la légalisation de signatures; ils peuvent seuls légaliser les extraits des livres comptables.

³ Les notaires sont chargés de la conservation des testaments qu'ils ont instrumentés (art. 504 CCS), ainsi que de celle des testaments olographes qu'ils ont reçus en dépôt (art. 505 CCS). Les testaments ainsi que les pactes successoraux doivent être annoncés, d'une part, à la centrale valaisanne des testaments et, d'autre part, au registre central des testaments dans le respect des prescriptions légales sur la protection des données.

⁴ Ils doivent, dans l'exercice de leur fonction d'officier public, se conformer à la loi sur le notariat.

2. Procédures administratives particulières

a) Droit des personnes physiques

Art. 21 Changement de nom

Le changement de nom du mineur ne peut être prononcé qu'après consultation de ses plus proches ascendants.

Art. 22 Etat civil

L'organisation des autorités et des arrondissements, la formation, la nomination et la révocation des officiers d'état civil, leur surveillance, leurs traite-

ments et émoluments, la tenue des registres ainsi que les prestations des communes et de l'Etat en matière d'état civil font l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat.

b) Fondations

Art. 23 Surveillance des fondations

¹ L'organisation de la surveillance des fondations, les modalités de son exercice, ainsi que les émoluments à percevoir font l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat.

² Les fondations non encore inscrites au registre du commerce et qui doivent l'être peuvent y être contraintes par l'autorité de surveillance.

³ Le juge de commune avise sans délai l'autorité de surveillance compétente de la création d'une fondation contenue dans une disposition pour cause de mort ouverte par lui.

Art. 24 Devoir de renseigner

¹ Les organes des personnes morales assujetties à la surveillance doivent fournir tous les renseignements utiles aux autorités de surveillance.

² Ils sont passibles des arrêts ou de l'amende en cas de carence après vaine sommation, conformément aux dispositions sur les prononcés pénaux administratifs.

c) Placement des enfants et adoption

Art. 25 Placement des enfants

¹ L'autorisation et la surveillance du placement d'enfants hors du foyer relèvent de l'office cantonal des mineurs, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.

² Sauf décision contraire de l'office, le placement d'un enfant dans sa parenté n'est pas soumis à autorisation.

³ Les chambres pupillaires décident du placement d'un enfant après avoir obtenu l'autorisation de l'office.

⁴ Le Département compétent délivre les autorisations nécessaires aux institutions de placement.

Art. 26 Activité intermédiaire en vue de l'adoption

L'office cantonal des mineurs est l'autorité compétente en matière d'activité intermédiaire en vue de l'adoption.

Art. 27 Adoption

La requête en vue de l'adoption est adressée au Département compétent qui décide après enquête auprès de l'office cantonal des mineurs.

d) Fonctions tutélaires

Art. 28 Tutelle privée

¹ La chambre pupillaire entend le conjoint et le ou les parents et alliés du pupille requérant la mise en place d'une tutelle privée (art. 363 CCS).

² Les requérants doivent faire des propositions de composition du conseil de famille acceptée par les intéressés et indiquer quelles sûretés sont offertes (art. 365 CCS).

³ Le pupille doué du discernement est consulté sur l'institution d'un conseil de famille et sa composition.

Art. 29 Conseil de famille de droit cantonal

¹ Dans tous les actes importants de la tutelle, la chambre pupillaire doit convoquer un conseil de famille de droit cantonal pour prendre son avis.

² Le conseil de famille se compose du conjoint et des parents et alliés majeurs et non interdits de la personne sous tutelle, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

³ Il n'y a pas lieu à convocation de ce conseil de famille lorsque la tutelle privée a été autorisée.

Art. 30 Dispense de tutelle

Outre les personnes désignées à l'article 383, chiffres 1 à 5 CCS, peuvent se faire dispenser de la tutelle :

1. les membres du Conseil d'Etat;
2. le chancelier d'Etat;
3. les membres du Tribunal cantonal, les juges de district, les juges d'instruction pénale et les juges des mineurs;
4. les représentants du Ministère public;
5. les membres des autorités de tutelle.

Art. 31 Nomination et entrée en fonction

¹ La nomination du tuteur intervient sans délai, à défaut de requête de tutelle privée, conformément aux dispositions du code civil.

² Le tuteur qui refuse d'exercer sa charge et qui n'a pas formulé d'opposition ou dont l'opposition a été rejetée, est passible de l'amende infligée conformément aux dispositions sur les prononcés pénaux administratifs ainsi que de se voir mettre à charge, par la chambre pupillaire, les frais supplémentaires dus à son incurie.

Art. 32 Inventaire

¹ L'inventaire d'entrée en fonction est dressé par le tuteur et par le secrétaire de la chambre pupillaire ou par un représentant désigné par cette autorité, dans les formes des articles 97 et suivants de la présente loi.

² L'inventaire avec sommation publique a lieu conformément aux dispositions des articles 106 et 108 de la présente loi.

³ Les modifications intervenues dans la fortune du pupille après l'inventaire sont ajoutées à celui-ci.

Art. 33 Valeurs et placements

¹ Le Conseil d'Etat règle par ordonnance tout ce qui concerne la garde et la conservation des valeurs, objets précieux et documents importants du pupille.

² Il fixe également par voie d'ordonnance la qualité des établissements susceptibles de recevoir des placements pupillaires.

Art. 34 Vente aux enchères des objets mobiliers

¹ La vente d'objets mobiliers ou de droits du pupille estimés à 5000 francs et plus a lieu dans la forme d'une vente aux enchères publiques, à moins que l'autorité n'autorise une vente de gré à gré. Le Conseil d'Etat peut, par voie d'ordonnance, adapter ce montant à l'indice suisse des prix à la consommation.

² La vente aux enchères publiques des meubles du pupille a lieu conformément à l'article 189 de la présente loi.

³ Les objets à vendre sont préalablement estimés par un expert agréé par la chambre pupillaire, si l'estimation de l'inventaire d'entrée n'apparaît plus adéquate.

⁴ La vente doit avoir été précédée d'une publication indiquant le lieu, le jour et l'heure des enchères.

Art. 35 Vente aux enchères des objets immobiliers

¹ La vente aux enchères publiques des immeubles a lieu conformément à l'article 189 de la présente loi.

² L'immeuble à vendre de gré à gré ou aux enchères, dont la valeur apparaît supérieure à 10 000 francs, doit avoir fait préalablement l'objet d'une estimation récente par un expert agréé par la chambre pupillaire. Le Conseil d'Etat peut, par voie d'ordonnance, adapter ce montant à l'indice suisse des prix à la consommation.

³ La vente doit avoir été précédée de deux publications indiquant le lieu, le jour et l'heure des enchères.

Art. 36 Dépôt des comptes et du rapport

¹ Le tuteur est tenu de rendre compte de sa gestion une fois chaque deux ans au moins à la chambre pupillaire dont il dépend.

² Il lui soumet, aux époques fixées par elle, des comptes ainsi qu'un rapport sur son activité pour la période échue.

Art. 37 Contenu des comptes

¹ Le tuteur tient des comptes selon les exigences fixées par voie réglementaire par le Conseil d'Etat.

² Les comptes doivent faire apparaître toutes les recettes et dépenses de l'année comptable, de même que l'état actuel de la fortune du pupille.

³ Le tuteur doit tenir à disposition de la chambre pupillaire toutes les pièces justificatives des écritures comptables.

Art. 38 Examen et approbation

¹ La chambre pupillaire approuve les comptes présentés, avec les modifications nécessaires.

² Lorsqu'elle n'est pas en mesure de procéder elle-même aux rectifications nécessaires, la chambre pupillaire peut ordonner la révision de comptes lacu-

naires ou entachés d'irrégularités, et/ou en ordonner la reconstitution. Elle prend dans l'intervalle les mesures recommandées par l'intérêt du pupille.

³ Le Conseil d'Etat fixe par ordonnance la procédure à suivre et les frais y relatifs.

Art. 39 Intervention de l'autorité de surveillance

¹ La révision et l'approbation des comptes a lieu par la chambre de tutelle lorsqu'elle est saisie de la cause par la voie du recours de l'article 420 CCS, ou à la requête du pupille, de l'inspecteur des chambres pupillaires ou de tout intéressé.

² La chambre de tutelle requiert chaque année les comptes de tutelle privée relevant de son autorité.

Art. 40 Reddition des comptes

¹ La reddition des comptes à la fin des fonctions de tuteur fait l'objet d'une séance à laquelle sont convoqués le pupille qui a le discernement et 16 ans révolus, ainsi que les membres du conseil de famille (art. 29).

² Le pupille ou ses héritiers reçoivent communication des comptes et rapports finaux suffisamment tôt, lors de la convocation au plus tard.

³ Consignation est faite au procès-verbal de la présence ou des raisons de l'absence du pupille, ainsi que de ses déterminations.

Art. 41 Autres prescriptions

¹ Les comptes de tutelle approuvés sont collationnés et conservés avec les rapports, inventaires et pièces justificatives déposés, conformément aux prescriptions édictées par ordonnance du Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat édicte également des prescriptions sur la forme des rapports, la reddition des comptes, l'intervention des autorités de tutelle et les tarifs relatifs à ces opérations.

Art. 42 Coopération des autorités tutélaires

¹ Dans le cas où le consentement de l'autorité tutélaire est exigé par la loi pour les actes de la tutelle (art. 421 CCS), le tuteur doit demander ce consentement à la chambre pupillaire, par écrit ou oralement en séance.

² Dans le cas où le consentement de l'autorité de surveillance est exigé par la loi pour les actes de la tutelle (art. 404 al. 3 et 422 CCS), le tuteur le requiert par écrit de la chambre pupillaire, qui transmet la requête avec sa décision préalable à la chambre de tutelle.

³ Si la requête est présentée par le pupille, le tuteur doit être consulté préalablement à la décision de la chambre pupillaire.

⁴ La chambre pupillaire procède aux actes d'instruction nécessaires et entend le conseil de famille (art. 29). Elle instruit également pour la chambre de tutelle, à sa requête (art. 422 CCS).

Art. 43 Rémunération des tuteurs et curateurs

¹ La chambre pupillaire fixe la rémunération du tuteur, conseil légal ou curateur, dans la règle lors du dépôt des comptes.

² La rémunération des tuteurs officiels est acquise aux communes et groupements de communes dont ils dépendent.

³ Lorsque le pupille est indigent, la tutelle ou curatelle est exonérée de tout émolument et de toute rémunération au tuteur, conseil légal ou curateur. Ce dernier est indemnisé équitablement, par la commune ou le groupement de communes, en application d'un tarif édicté par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 44 Dispositions réglementaires

Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance les dispositions complémentaires à la coopération des autorités de tutelle et le tarif des émoluments perçus par elles.

e) Interdiction, institution d'un conseil légal ou d'une curatelle, suppression de ces mesures

Art. 45 Généralités

¹ La procédure administrative spéciale des articles 46 et suivants régit le prononcé d'interdiction et de mainlevée d'interdiction. Les autres décisions fondées sur le droit de la tutelle sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives, sous réserve des dispositions du droit fédéral.

² Les règles sur la compétence, la procédure et les voies de droit en matière d'interdiction s'appliquent également au conseil légal et à la curatelle, sous réserve des dispositions spéciales du droit fédéral.

Art. 46 Compétence et ouverture de la procédure

¹ La chambre pupillaire prononce l'interdiction et la mainlevée d'interdiction.

² Elle instruit les causes d'interdiction d'office ou sur requête d'un juge, d'une autorité ou d'un médecin.

³ Ont qualité pour requérir l'interdiction en application des articles 369 et 370 CCS le conjoint et les parents ou alliés de la personne à interdire, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ainsi que l'autorité tutélaire du lieu d'origine. Les requérants ont les droits et obligations d'une partie.

⁴ La requête d'interdiction est motivée.

Art. 47 Droit d'être entendu

¹ L'intéressé doit être entendu par la chambre pupillaire siégeant au complet. Le détenu peut l'être par délégation dans le cadre de l'article 371 CCS.

² L'audition n'est pas nécessaire si, au vu des données médicales réunies et confirmées par une rencontre avec l'intéressé, ce dernier n'est manifestement pas capable de discernement.

³ La chambre pupillaire peut obliger l'intéressé à comparaître, le cas échéant, avec le concours de la force publique.

Art. 48 Instruction

¹ Le président de la chambre pupillaire procède aux actes d'instruction nécessaires ou utiles.

² Si l'instruction porte sur une maladie mentale ou une faiblesse d'esprit au sens de l'article 369 CCS, il ordonne une expertise médicale, dont le contenu est consigné dans un rapport écrit.

³ Les parties peuvent requérir une seconde expertise en faisant l'avance de frais.

⁴ Les droits et obligations des parties, ainsi que de l'expert, sont au surplus régis par les dispositions de la procédure civile, appliquées par analogie.

⁵ La décision d'expertise est susceptible d'exécution forcée; les moyens de contrainte de la procédure civile sont applicables par analogie.

Art. 49 Mesures provisoires

¹ En cas d'urgence, la chambre pupillaire prend les mesures provisoires. Elle peut notamment, à titre provisoire, nommer un tuteur, un conseil légal ou un curateur.

² L'intéressé doit être préalablement entendu, cas de péril en la demeure réservé.

³ En cas de péril en la demeure, le président de la chambre pupillaire prend la décision qui devra être confirmée ou révoquée à la prochaine séance plénière de la chambre.

⁴ Le recours contre des décisions provisoires est ouvert en application de l'article 118 de la présente loi. Il n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du juge de district.

Art. 50 Audience d'interdiction

¹ Lorsque l'enquête est complète, le président convoque les parties à une séance de la chambre pupillaire, en les informant que les pièces du dossier peuvent être consultées.

² Tous témoins utiles à l'instruction sont d'office ou sur requête entendus à cette audience, les dispositions de la procédure civile sur la preuve par témoin s'appliquant par analogie.

³ Le retrait de la requête d'interdiction ne met pas fin à l'instance s'il intervient après nomination d'un tuteur provisoire ou si l'instruction a été engagée consécutivement à une requête de l'autorité.

Art. 51 Prononcé d'interdiction

¹ Le prononcé ou le refus de l'interdiction est rendu après délibération à huis clos succédant à l'audience publique.

² Le prononcé est notifié avec ses considérants dans les 20 jours suivant la délibération. Les parties peuvent requérir en outre la communication orale du dispositif 3 jours après la délibération.

³ Le prononcé est également notifié aux autorités qui ont signalé le cas.

⁴ Si l'interdiction est prononcée, la chambre pupillaire ordonne la publication et procède à la nomination du tuteur dans la même décision. L'interdiction fondée sur l'article 369 CCS est en outre communiquée à la commune de domicile.

⁵ Avis est donné par écrit aux parties, lors de la notification des considérants écrits, de leur droit d'appel prévu aux articles 115 et suivants de la présente loi.

Art. 52 Mainlevée d'interdiction

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'instruction et au prononcé statuant sur une requête de mainlevée d'interdiction.

Art. 53 Frais et dépens

¹ Le Conseil d'Etat édicte une ordonnance relative aux frais en matière de procédure d'interdiction et de mainlevée d'interdiction.

² Les frais et dépens de la procédure d'interdiction sont à la charge :

a) de l'intéressé si

– l'interdiction a été prononcée;

– la mainlevée de l'interdiction a été accordée à sa requête et sans opposition;

– la mainlevée a été refusée malgré sa requête;

b) des requérants ou des opposants lorsque l'interdiction a été refusée ou sa mainlevée accordée.

³ Si l'équité l'exige, tout ou partie des frais peut être laissé à charge de la commune ou du groupement de communes de l'arrondissement tutélaire.

Art. 54 Assistance judiciaire et juridique

¹ Les dispositions sur l'assistance judiciaire sont réservées.

² Lorsque les conditions de l'assistance judiciaire ne sont pas réalisées, la chambre pupillaire peut toutefois octroyer un conseil d'office à l'intéressé qui en a impérativement besoin et qui ne s'est pas pourvu d'un avocat.

³ La caisse communale supporte les frais et honoraires du conseil d'office qui ne peut en obtenir le paiement auprès de l'intéressé; elle peut exiger de ce dernier le remboursement de ses prestations dans un délai de 10 ans.

f) Mesures de protection de l'enfant et des biens de l'enfant

Art. 55 Protection de l'enfant en général

¹ La chambre pupillaire prend les mesures nécessaires, d'office ou sur requête, en application des articles 307 à 310, 312, 324 et 325 CCS.

² Elle peut demander, dans le cadre de la loi sur la protection des mineurs, la collaboration de l'office cantonal des mineurs.

³ Elle peut, au besoin, requérir l'aide de la force publique.

⁴ Elle se dessaisit du dossier en faveur du juge, d'office ou sur requête, lorsque l'action en divorce ou en séparation de corps est pendante, à moins qu'elle ne doive encore statuer en application du droit fédéral (art. 315a al. 2 CCS).

Art. 56 Mesures d'urgence

¹ Le président de la chambre pupillaire prend, jusqu'aux délibérés de la chambre pupillaire, d'office ou sur requête, et sauf en cas de péril en la demeure,

après avoir entendu les intéressés, les mesures d'urgence recommandées par les circonstances.

² Il a cette même compétence alors qu'une action en divorce ou en séparation de corps est pendante entre les parents de l'enfant (art. 315a al. 2 ch. 2 CCS), le juge saisi étant alors avisé des mesures d'urgence ainsi prises. A la requête d'un intéressé, la mesure d'urgence peut être confirmée ou révoquée par la chambre pupillaire.

Art. 57 Retrait du droit de garde et de l'autorité parentale

¹ Le président de la chambre pupillaire instruit d'office ou sur requête les mesures de retrait de la garde ou de l'autorité parentale.

² Au terme de son instruction, il invite les intéressés à se déterminer sur l'éventualité d'un retrait de la garde ou de l'autorité parentale.

³ Si le retrait de la garde est seul envisagé, il fixe une audience à laquelle sont convoqués le parent concerné et toute personne dont l'audition paraît utile. La chambre pupillaire statue.

⁴ Si le retrait de l'autorité parentale est envisagé, l'entier du dossier est transmis pour audience et prononcé à la chambre de tutelle, avec préavis de la chambre pupillaire. Dans les cas de l'article 312 CCS, la procédure de l'alinéa 3 est applicable.

⁵ Le recours au juge est réservé (art. 118).

Art. 58 Suppression des mesures et réintégration

¹ Les autorités compétentes pour prononcer les mesures de protection de l'enfant le sont également pour leur modification et leur révocation.

² Les articles 55 à 57 sont applicables par analogie.

g) Privation de liberté à des fins d'assistance

Art. 59 Compétence

¹ Le placement ou le maintien à des fins d'assistance d'une personne dans un établissement est de la compétence de la chambre pupillaire du lieu de domicile ou, en cas de péril en la demeure, du lieu de séjour de l'intéressé (art. 397b al. 1 CCS).

² En outre, en cas de maladie psychique ou de péril en la demeure, tout médecin autorisé à pratiquer en Suisse peut ordonner la même mesure. La récusation du médecin est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives; de plus, le médecin de l'établissement d'accueil ne peut fonctionner et doit s'abstenir de toute intervention dans la procédure (art. 397b al. 2 CCS).

Art. 60 Décision d'un médecin

¹ Le médecin qui ordonne le placement ou le maintien d'un patient dans un établissement doit le faire par écrit sur la formule officielle après avoir :

- a) personnellement examiné la personne concernée;
- b) entendu l'intéressé, ou ses proches s'il est incapable de discernement, à propos de la mesure envisagée;
- c) requis le concours d'un expert en cas de maladie psychique.

² La décision doit être communiquée dans les 3 jours par le médecin à la personne en cause et à ses proches.

³ Le médecin informe la chambre pupillaire du domicile de l'intéressé et la direction de l'établissement de son admission.

⁴ Avis est donné aux intéressés, lors de la notification de la décision, du droit de recours au juge prévu aux articles 111 et suivants de la présente loi.

⁵ Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la santé traitant des droits du patient et des obligations des professionnels de la santé, en particulier lorsque le patient est incapable de discernement.

Art. 61 Traitement ambulatoire et contrôle posthospitalier d'une personne dépendante de la drogue

Le médecin cantonal peut ordonner, après avoir entendu l'intéressé, le traitement ambulatoire ou le contrôle posthospitalier, au sens de la législation fédérale sur les stupéfiants notamment, indépendamment des mesures et règles de conduite imposées par le juge pénal.

Art. 62 Décision de l'autorité tutélaire

¹ La procédure de placement à des fins d'assistance est régie par les articles 46, 48, 50 et 54 de la présente loi, applicables par analogie.

² La chambre pupillaire entend la personne dont le placement est litigieux, si son état ne l'exclut pas, ainsi que son tuteur ou détenteur de l'autorité parentale, si elle est interdite ou mineure; les personnes assumant la charge de l'intéressé ou les requérants au placement sont aussi entendus.

³ Pour le surplus, la décision est rendue conformément aux prescriptions de l'article 397e CCS. Avis est donné aux intéressés, lors de la notification de la décision, du droit de recours au juge prévu aux articles 111 et suivants de la présente loi.

Art. 63 Surveillance

Le Département compétent :

- a) tient à jour la liste des établissements cantonaux susceptibles de recevoir une personne à des fins d'assistance. Cette désignation comporte pour l'établissement concerné l'obligation, sous réserve des places disponibles, de recevoir la personne placée par l'autorité;
- b) établit et remet aux médecins et aux chambres pupillaires les formules de décision de placement (art. 397e ch. 1 CCS), ainsi que les formules d'appel à l'autorité judiciaire (art. 397e ch. 2 CCS).

Art. 64 Frais

¹ Les frais résultant des placements ordonnés conformément à la loi et les frais de procédure sont à la charge de la personne placée ou dont le placement a été maintenu.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'intégration et l'aide sociale. Dans ce cas, les frais de procédure sont à la charge de la commune ou du groupement de communes de l'arrondissement tutélaire.

³ Les frais de procédure peuvent être mis à charge du requérant au placement en cas de procédure téméraire.

h) Engagement du bétail

Art. 65 Engagement du bétail

¹ Le préposé aux poursuites tient pour chaque district un registre public de l'engagement du bétail.

² Chaque district forme un arrondissement.

³ Pour la tenue de ce registre, les préposés sont placés sous la surveillance du juge de district.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte, par ordonnance, les prescriptions complémentaires à l'organisation et à la tenue des registres, ainsi que le tarif des émoluments.

i) Registre foncier, mensurations et abornement

Art. 66 Arrondissements

¹ Le canton du Valais est composé des six arrondissements du registre foncier suivants :

- le premier, constitué des districts de Conches, de Rarogne oriental, de Brigue et de Viège, avec siège à Brigue;
- le deuxième, constitué des districts de Rarogne occidental et de Loèche, avec siège à Loèche;
- le troisième, constitué du district de Sierre, avec siège à Sierre;
- le quatrième, constitué des districts de Sion, d'Hérens et de Conthey, avec siège à Sion;
- le cinquième, constitué des districts de Martigny, d'Entremont, ainsi que des communes de Finhaut, de Salvan et de Vernayaz, avec siège à Martigny;
- le sixième, constitué des districts de Monthey et des autres communes du district de St-Maurice, avec siège à Monthey.

² Les communes de siège des arrondissements du registre foncier sont tenues de fournir à leurs frais les locaux nécessaires.

³ Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil d'Etat peut par ordonnance modifier la composition des arrondissements du registre foncier.

⁴ Dans chaque arrondissement, le registre foncier est établi par commune.

Art. 67 Conservateur et personnel du registre foncier

¹ Il y a au siège de chaque arrondissement un conservateur du registre foncier, un ou plusieurs substituts, de même qu'un personnel de chancellerie en rapport avec l'étendue et l'importance de l'arrondissement.

² Les conservateurs du registre foncier dirigent l'office de l'arrondissement tel qu'organisé par les dispositions d'exécution contenues dans un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 68 Surveillance

¹ La surveillance des conservateurs du registre foncier et de leurs substituts relève du Département compétent.

² Le Conseil d'Etat nomme un inspecteur du registre foncier, chargé du contrôle de la tenue des différents registres, d'assister et de conseiller les conservateurs et leurs substituts.

³ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les dispositions relatives à la surveillance et aux inspections du registre foncier.

Art. 69 Recours

¹ Les recours contre les décisions du conservateur du registre foncier sont à adresser dans les 30 jours au Conseil d'Etat.

² Le recours contre une décision du Conseil d'Etat est à adresser dans les 30 jours à la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

³ Le Conseil d'Etat connaît des recours en matière disciplinaire (art. 68 al. 1).

Art. 70 Mensuration, triangulation et abornement

Les travaux de mensuration, triangulation, abornement, ainsi que leurs adjudications font l'objet d'une loi spéciale.

Art. 71 Ingénieurs-géomètres

¹ Les ingénieurs-géomètres porteurs du brevet fédéral sont seuls autorisés à exécuter les travaux de mensuration et d'abornement si la loi n'en dispose pas autrement.

² Le Conseil d'Etat édicte par ordonnance les prescriptions sur la rémunération des ingénieurs-géomètres chargés de tâches publiques.

Art. 72 Points de mensuration

¹ Le propriétaire foncier doit tolérer l'établissement de points fixes de mensuration ou de référence conformément à la législation sur la mensuration officielle.

² Le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel gêné par la présence d'un point de référence peut en demander le déplacement à ses frais.

Art. 73 Emoluments

¹ Toutes les opérations relatives à la tenue du registre foncier font l'objet d'émoluments fixés par une ordonnance du Conseil d'Etat.

² Les mutations foncières opérées dans le cadre d'améliorations du sol ou en exécution de l'article 57 de la loi fédérale sur le droit foncier rural sont dispensées d'émolument. Le Conseil d'Etat peut, par ordonnance, exempter de l'émolument d'autres mutations foncières opérées dans un but d'utilité publique.

Art. 74 Réquisitions

Les notaires sont tenus de requérir d'office l'inscription au registre foncier des actes reçus par eux.

Art. 75 Glissements de terrain

¹ Le périmètre des terrains en mouvement permanent au sens de l'article 660a CCS est établi conformément aux dispositions de la loi sur la mensuration officielle.

² Il peut également être établi dans le cadre de la procédure prévue par la législation sur l'agriculture et autres mesures en faveur de l'économie agricole (art. 703 al. 3 CCS).

Art. 76 Autres dispositions sur la tenue du registre

¹ Le Conseil d'Etat régleme par ordonnance la tenue du registre foncier, y compris des plans cadastraux, dans la mesure où ils ne font pas l'objet de dispositions fédérales ou cantonales spéciales.

² Il détermine en particulier les moyens techniques auxiliaires de tenue du registre, sous réserve de l'approbation de l'autorité fédérale compétente.

Chapitre 3 : Affaires judiciaires civiles

1. Juridiction civile contentieuse

1.1 Dispositions générales

Art. 77 Principe

La compétence et la procédure judiciaires dans les contestations civiles sont réglées, sous réserve du droit fédéral, dans la loi d'organisation judiciaire et dans le code de procédure civile.

Art. 78 Exceptions. 1. Juge de district

¹ Indépendamment de la valeur litigieuse, le juge de district connaît des contestations civiles suivantes :

1. la contestation d'un changement de nom (art. 30 al. 3 CCS);
2. la constatation de l'état civil, de la vie ou du décès d'une personne;
3. la contestation des décisions sociales dans l'association (art. 75 CCS);
4. l'exercice du droit d'accès aux données personnelles (art. 8 à 10 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données);
5. toutes les décisions relatives aux effets généraux du mariage (art. 163 à 165, 169 al. 2, 170 al. 2, 173 à 176, 178, 179 CCS, y compris le cas de l'art. 40 al. 2 de la loi fédérale sur le droit foncier rural);
6. l'établissement du régime matrimonial extraordinaire et sa révocation (art. 185 à 187, 189 à 191 CCS);
7. le sursis au paiement des obligations de l'un des époux envers l'autre ou ses héritiers (art. 203 al. 2, 218, 235 al. 2, 250 al. 2 CCS, 11 Titre final CCS), si cette prétention est exercée indépendamment d'une procédure relative à la dette elle-même ou de la liquidation du régime matrimonial;
8. l'autorisation d'accepter ou de répudier une succession dans le régime de la communauté de biens en cas de refus du conjoint (art. 230 CCS);
9. l'action de l'enfant en réclamation de son entretien (art. 279ss et 291 CCS);
10. l'action en révision ou en suppression de cet entretien (art. 286 CCS);
11. l'action alimentaire (art. 328ss CCS);
12. la révocation de l'exécuteur testamentaire, ainsi que les contestations relatives à ses droits et obligations (art. 518 CCS);

13. les litiges touchant à l'existence, l'étendue et l'exécution du devoir d'un héritier de renseigner ses coïndivis (art. 607 al. 3, 610 al. 2 CCS), lorsqu'il est seul litigieux;
14. l'attribution préférentielle à la dissolution d'une propriété collective (art. 36ss de la loi fédérale sur le droit foncier rural);
15. la fixation des actes d'administration indispensables au maintien de la valeur et de l'utilité de la chose (art. 647 CCS);
16. l'abornement (art. 669 CCS);
17. les actions en conduite nécessaire (art. 691 CCS), passage nécessaire (art. 694 CCS) et fontaine nécessaire (art. 710 CCS);
18. l'opposition à la vente, à la constitution d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, ou encore à la location d'une unité de la propriété par étages (art. 712c al. 2 et 3 CCS);
19. la rectification des parts de la propriété par étages (art. 712e al. 2 CCS);
20. l'établissement d'un règlement d'administration et d'utilisation (art. 712g CCS);
21. les contestations des décisions de l'assemblée générale des copropriétaires d'étages (art. 712m CCS);
22. la nomination et la révocation de l'administrateur (art. 712q, r CCS);
23. les contestations relatives aux sûretés dues par l'usufruitier et aux conséquences du défaut de fourniture de celles-ci (art. 760 à 762 CCS);
24. la dispense de paiement des intérêts des dettes du patrimoine grevé d'usufruit (art. 766 CCS);
25. la prétention relative à la cession de l'usufruit sur des créances ou des papiers-valeurs (art. 775 CCS);
26. l'action en sauvegarde de l'hypothèque (art. 809 al. 1 et 2 CCS);
27. les prétentions relatives à la rectification du registre foncier dans les cas des articles 976 et 977 CCS, y compris le rétablissement en copropriété ordinaire d'un immeuble objet d'une mention de copropriété par étages (art. 33c de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier);
28. le retrait provisoire de la gestion dans la société en nom collectif, la société en commandite, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société coopérative (art. 565 al. 2, 603, 767, 814, 890 CO), lorsqu'il a un caractère contentieux;
29. la nomination et la révocation des liquidateurs dans les sociétés commerciales et la société coopérative lorsqu'elles ont un caractère contentieux (art. 583 al. 2, 619 al. 1, 741 al. 2, 770 al. 2, 823, 913 al. 1 CO);
30. l'exercice du droit de contrôle des actionnaires, coopérateurs ou associés d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative (art. 697 al. 4, 764 al. 2, 819 al. 2, 857 al. 3 CO);
31. l'exercice du droit de consultation des créanciers sociaux (art. 697h al. 2 CO);
32. les décisions judiciaires en matière de contrôle de la société anonyme (art. 697a al. 2, 697b, 697c, 697d al. 2, 697e, 697g al. 1 CO);
33. la révocation d'un réviseur par un actionnaire ou un créancier (art. 727e al. 3 CO);
34. les décisions judiciaires prévues par les dispositions finales de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur la révision du droit des sociétés anonymes.

² Les contestations prévues à l'alinéa 1^{er} sont tranchées :

- a) en procédure sommaire, s'agissant des contestations prévues aux chiffres 3 à 8, 12, 13, 15, 18, 20 à 26 et 28 à 33;
 - b) en procédure accélérée, s'agissant des contestations prévues aux chiffres 9 à 11;
 - c) selon les règles ordinaires fixant la procédure applicable, s'agissant des contestations prévues aux chiffres 1, 2, 14, 16, 17, 19, 27 et 34.
- ³ Le juge de district statue en première instance lorsque le recours en réforme au Tribunal fédéral est ouvert. Dans les autres cas, il statue définitivement.

Art. 79 2. Tribunal cantonal

Le Tribunal cantonal statue sur les contestations relatives au droit de réponse (art. 281 CCS) en la forme de la procédure sommaire, telle qu'aménagée par le code de procédure civile.

Art. 80 Droit du travail

La compétence et la procédure applicable en matière de litige relevant du droit du travail sont réglées dans une loi spéciale.

Art. 81 Annotation au registre foncier

¹ L'annotation d'une inscription provisoire au registre foncier au sens de l'article 961, alinéa 3 CCS a lieu dans les formes des mesures provisionnelles.

² Il en va de même de l'annotation d'une restriction au droit d'aliéner au sens de l'article 960, alinéa 1 chiffre 1 CCS, lorsque des droits litigieux ou des prétentions exécutoires seraient sérieusement menacés sans l'intervention du juge.

³ Si l'annotation est ordonnée avant que l'instance relative au droit litigieux ou allégué qu'elle garantit ne soit ouverte, le juge fixe un délai péremptoire approprié aux circonstances pour l'ouverture du procès au fond.

1.2 De la conciliation en matière de baux à loyer et à ferme

Art. 82 Autorité de conciliation

Il est institué pour tout le canton une commission compétente pour l'exécution des charges assignées à l'autorité de conciliation par les articles 253 et suivants CO.

Art. 83 Organisation

¹ La commission est composée d'un président, de deux présidents substitués et de douze membres assesseurs, nommés par le Conseil d'Etat. Elle est assistée du secrétaire de commission.

² Bailleurs et locataires sont représentés paritairement par l'intermédiaire de leurs associations et d'autres organisations défendant des intérêts semblables.

³ Le président et les deux présidents substitués sont choisis en dehors de ces organisations.

⁴ Les membres de la commission sont convoqués à tour de rôle par le secrétaire de la commission.

⁵ La commission délibère et décide valablement dès que cinq membres sont présents, dont le président ou un président substitut. Plusieurs cours peuvent siéger simultanément.

⁶ Un président et quatre assesseurs au moins sont de langue allemande.

⁷ L'instruction et le secrétariat sont assurés par le Département compétent.

Art. 84 Tâches en droit cantonal

¹ En sus des charges prévues par l'article 274a CO, la commission cantonale de conciliation assure par son secrétariat :

- a) l'établissement des formules de congé ainsi que d'avis motivés de majoration et de modification unilatérale du contrat;
- b) le dépôt de ces formules auprès des greffes communaux ainsi que le contrôle d'un nombre suffisant de celles-ci à disposition dans ces offices;
- c) la publication annuelle de la composition de la commission;
- d) la confection du rapport semestriel au Département fédéral de l'économie publique.

² L'activité de conseil aux parties, au sens de l'article 21, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux est tenue principalement par le secrétariat de la commission et accessoirement par les membres de la commission.

Art. 85 Procédure

Sont, en outre, applicables les règles suivantes :

- a) Les parties sont tenues de se présenter personnellement devant la commission. Elles peuvent se faire assister. La représentation est exclue, sauf circonstances particulières sur lesquelles le président de la commission statue.
- b) La cause est instruite même en l'absence des parties. En cas d'action téméraire ou si une partie ne comparait pas sans motif valable, les frais et les dépens peuvent lui être mis à charge.
- c) La commission statue sur la base de pièces produites ainsi que des déclarations résumées au procès-verbal de séance; des preuves complémentaires peuvent être requises d'office ou sur proposition, notamment sous forme d'interrogatoire de parties, d'audition de témoins, de production de nouvelles pièces, ainsi que d'inspection des locaux loués.
- d) Le prononcé mentionne brièvement les opérations de l'instruction, les faits de la cause et les motifs. Il est communiqué sans retard aux parties par pli recommandé, avec indication des voies de droit ouvertes.
- e) En cas d'accord des parties au terme de la procédure de conciliation, son texte, valant transaction judiciaire, est communiqué sans retard aux parties, en séance ou sous pli recommandé.
- f) Dans le cas où la commission fait office de tribunal arbitral au sens de l'article 274a, alinéa 1 lettre e CO, les règles du concordat suisse sur l'arbitrage et du droit cantonal d'exécution y relatif sont applicables.

Art. 86 Saisine du juge civil

Les décisions de la commission de conciliation ne peuvent être entreprises que devant le juge civil.

2. Juridiction civile non contentieuse

2.1 Dispositions générales

Art. 87 Principes

¹ La compétence et la procédure judiciaire dans les affaires civiles non contentieuses sont réglées par la présente loi à défaut de disposition spéciale du droit fédéral.

² L'exécution forcée est réglée par le code de procédure civile, sous réserve du droit fédéral.

³ Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments dus en matière non contentieuse.

⁴ Les dispositions relatives aux matières suivantes du code de procédure civile sont applicables en matière non contentieuse :

- a)* la récusation obligatoire ou facultative;
- b)* les principes généraux de la procédure;
- c)* les parties, à l'exception de la dénonciation d'instance, de l'intervention et de l'appel en cause;
- d)* la suspension de la cause, la litispendance et le droit des parties;
- e)* les communications, citations et délais de notification;
- f)* les moyens de preuve et la conservation de la preuve;
- g)* les frais, les dépens et les sûretés;
- h)* les mesures provisionnelles;
- i)* la révision et l'interprétation.

Art. 88 For

En l'absence de dispositions fédérales ou cantonales spéciales, le for est situé:

- a)* en matière tutélaire, au for tutélaire;
- b)* en matière immobilière, au lieu de situation de l'immeuble;
- c)* en matière mobilière, au lieu de situation de l'objet, ou des objets d'un patrimoine ayant le plus de valeur;
- d)* à défaut, au domicile du demandeur.

Art. 89 Compétence matérielle générale

¹ Le juge de district est compétent pour statuer sur toute affaire civile non contentieuse qui n'a pas été attribuée à une autre autorité.

² Il est notamment compétent en matière de :

- 1. déclaration d'absence (art. 35ss CCS);
- 2. rectification de l'état civil (art. 45 CCS);
- 3. convocation de l'assemblée générale d'une personne morale (art. 64 CCS, 699 al. 4, 764 al. 2, 809 al. 3, 881 al. 3 CO);
- 4. l'abréviation du délai imposé pour le mariage ou le remariage (art. 103 al. 3, 104 al. 2 CCS);
- 5. la sommation de réintégration du domicile conjugal (art. 140 al. 2 CCS);
- 6. l'extension des pouvoirs de représentation de l'union conjugale (art. 166 al. 2 ch. 1 CCS);
- 7. l'avis au débiteur du paiement en mains du conjoint (art. 177 CCS);
- 8. l'inventaire authentique (art. 195a CCS);

9. la suppléance à l'absence du consentement d'un conjoint (art. 169 al. 2, 230 CCS, 40 al. 2 de la loi fédérale sur le droit foncier rural);
10. l'ordre au débiteur de payer en mains du représentant légal de l'enfant ou de fournir des sûretés (art. 291, 292 CCS), lorsque ces mesures ne sont pas prises dans le cadre d'un procès en réclamation de l'entretien;
11. la participation à l'exploitation du gérant dans l'indivision (art. 348 al. 2 CCS);
12. le contrôle judiciaire en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397d CCS);
13. la sommation aux héritiers (art. 555 CCS);
14. la réception des déclarations de répudiation (art. 570 CCS), l'avis en résultant (art. 574 CCS) et la prorogation éventuelle du délai de répudiation (art. 576 CCS);
15. le bénéfice d'inventaire (art. 580ss CCS);
16. la liquidation officielle (art. 593ss CCS);
17. la désignation d'un représentant à la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CCS);
18. l'attribution de la propriété ou d'un autre droit réel immobilier après prescription extraordinaire (art. 662 al. 3 CCS);
19. l'adoption d'un règlement dans la propriété par étages (art. 712g al. 3 CCS);
20. la nomination et la révocation d'un administrateur dans la propriété par étages (art. 712q, 712r CCS);
21. l'inventaire des biens soumis à usufruit (art. 763 CCS);
22. les mesures conservatoires au bénéfice du créancier-gagiste (art. 808 al. 2, 809 al. 3, 810 al. 1 CCS);
23. les mesures à prendre pour suppléer le fondé de pouvoir d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente (art. 860 al. 3 CCS);
24. la consignation des paiements du débiteur d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente (art. 861 al. 2 CCS);
25. l'annulation des papiers-valeurs (art. 864, 870, 871 CCS, 971, 972, 977, 981ss, 1072ss, 1098, 1143 ch. 19, 1152 al. 2 CO);
26. la réception de la garantie en cas de mise en péril des droits d'une partie à un contrat bilatéral (art. 83 al. 2 CO);
27. la consignation en cas de demeure du créancier, y compris l'autorisation de faire vendre la chose (art. 92 al. 2, 93 al. 1 CO);
28. la fixation du délai convenable pour s'exécuter (art. 107 al. 1 CO);
29. la procédure préliminaire en matière de garantie dans le commerce du bétail (art. 202 al. 1 CO, 5ss de l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 novembre 1911 sur la procédure en matière de garantie dans le commerce du bétail);
30. le constat et l'autorisation de vendre la chose vendue à distance prétendument défectueuse (art. 204 CO), si sa valeur dépasse la compétence du juge de commune en matière contentieuse;
31. la désignation d'un expert pour consulter les livres et les pièces justificatives de l'employeur débiteur de provisions (art. 322c al. 2 CO), si les juridictions instituées par la loi sur le travail ne sont pas déjà saisies;
32. la consignation de la sûreté du travailleur (art. 330 al. 3 CO);
33. la fixation du délai convenable pour que l'entrepreneur s'exécute (art. 366 al. 2 CO);

34. la désignation d'experts devant consigner par écrit leur constat en matière de défauts de l'ouvrage (art. 367 al. 2 CO);
35. la fixation d'un délai pour la publication d'une nouvelle édition (art. 383 al. 3 CO);
36. le constat et la vente des marchandises expédiées en commission (art. 427 al. 1 et 3 CO);
37. le constat et la vente de la marchandise transportée (art. 444 al. 2, 445 CO);
38. l'appréciation de la couverture par des gages sur des meubles et créances de l'obligation garantie par cautionnement solidaire (art. 496 al. 2 CO);
39. la suspension de la poursuite dirigée contre la caution (art. 501 al. 2 CO);
40. la fixation du mode de liquidation dans la société en nom collectif et la société en commandite simple (art. 585 al. 3, 619 al. 1 CO);
41. la nomination et la révocation des liquidateurs dans les sociétés commerciales et la société coopérative, lorsqu'elles ont un caractère non contentieux (art. 583 al. 2, 619 al. 1, 741 al. 2, 770 al. 2, 823, 913 al. 1 CO);
42. le retrait de la gestion dans la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société coopérative lorsqu'elle a un caractère non contentieux (art. 565 al. 2, 603, 767 al. 1, 814, 890 CO);
43. la désignation de l'expert devant assurer l'exercice des droits de contrôle du commanditaire (art. 600 al. 3 CO);
44. les mesures en cas d'avis de surendettement dans la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée ou la société coopérative (art. 725, 725a, 729b, 743 al. 2, 764 al. 2, 817, 903 CO);
45. la désignation de l'organe de révision et sa révocation (art. 727f CO);
46. la consignation du montant de la lettre de change ou du billet à ordre (art. 1032, 1098 CO);
47. les mesures à prendre en cas d'extinction des pouvoirs d'un représentant de la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations, ou leur révocation (art. 1162 CO);
48. la convocation de l'assemblée générale de la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations (art. 1165 CO).

Art. 90 Juge de commune

¹ Le juge de commune est compétent pour :

1. l'inventaire des biens grevés de substitution (art. 490 CCS, 100 de la présente loi);
2. la réception du testament oral (art. 507 CCS);
3. la mise sous scellés des biens successoraux (art. 552 CCS, 102 à 104 de la présente loi);
4. l'inventaire conservatoire de la succession (art. 553 CCS, 100 et 101 de la présente loi);
5. l'administration d'office de la succession (art. 554 CCS);
6. l'ouverture des testaments et pactes successoraux, ainsi que la délivrance des certificats d'héritier après consultation des registres de l'état civil (art. 556 à 559 CCS);
7. la représentation d'un créancier lors du partage (art. 609 al. 1 CCS);

8. la désignation des experts officiels devant estimer le prix d'attribution des immeubles (art. 618 CCS);
9. l'autorisation de procéder à la vente aux enchères publiques de la chose trouvée dans le cas de l'article 721, alinéa 2 CCS;
10. le constat et l'autorisation de vente de la chose vendue à distance prétendument défectueuse (art. 204 CO), si sa valeur ne dépasse pas sa compétence en matière contentieuse.

² Le juge de commune participe en outre à la procédure de purge hypothécaire (art. 828ss CCS) et aux ventes aux enchères publiques (art. 236, 435 CO), conformément aux dispositions de la présente loi (art. 176, 188).

Art. 91 Requête et procédure

¹ La requête peut être présentée par écrit ou, exceptionnellement, par oral; si elle est présentée oralement, elle doit être confirmée par la signature du procès-verbal à la première audition du requérant.

² Le juge recherche d'office les faits pertinents et fixe les moyens de preuve, les parties entendues.

³ Les parties sont citées et entendues à bref délai, sauf cas de péril en la demeure.

⁴ En cas de défaut injustifié du requérant, sa requête sera considérée comme retirée; l'instruction d'office imposée par le droit fédéral est réservée.

Art. 92 Opposition ou adhésion d'un tiers

Celui qui a un intérêt légitime à l'aboutissement ou au non-aboutissement de la requête du demandeur peut prendre des conclusions dans ce sens et acquiert par là les droits et les obligations d'une partie.

Art. 93 Jugement et voies de recours

¹ Le jugement est communiqué sans délai aux parties dans la forme des actes de la procédure civile.

² Les voies de l'appel et du pourvoi en nullité sont ouvertes conformément aux dispositions de la procédure civile.

2.2 Procédures spéciales

a) Déclaration d'absence

Art. 94 Procédure d'enquête

¹ La requête en déclaration d'absence est motivée et présentée par écrit. Lorsque la procédure doit être engagée d'office (art. 550 CCS), le curateur des biens de l'absent ou l'administrateur officiel de la succession dévolue à l'absent ont qualité pour la requérir.

² S'il apparaît que le requérant a qualité pour agir et que le délai de l'article 36, alinéa 1 CCS est échu, le juge de district rend une décision d'enquête portant la sommation de l'article 36, alinéas 2 et 3 CCS.

³ Cette ordonnance est publiée dans la commune du dernier domicile de l'absent, ou dans sa commune d'origine s'il n'a pas de domicile en Suisse. La

sommation est également publiée par trois fois, à trois mois de distance, au Bulletin officiel du canton du Valais. La première de ces publications fait partir le délai de l'article 36, alinéa 3 CCS.

⁴ Le juge de district prend les mesures de sûreté nécessaires relatives aux biens de l'absent pendant la procédure et recherche d'éventuelles dispositions à cause de mort.

Art. 95 Jugement de la requête

¹ L'ordonnance d'enquête est révoquée et la requête de déclaration d'absence rejetée si l'absent réapparaît, si son décès est établi ou si l'on donne de ses nouvelles en cours d'instance.

² Si la sommation reste infructueuse, le juge de district prononce la déclaration d'absence, qui doit être publiée dans la commune de domicile ou, à défaut, au lieu d'origine de l'absent, et insérée dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

³ Lorsque la dissolution du mariage est prononcée en même temps que l'absence, elle ne fait pas partie de la publication.

Art. 96 Dévolution en cas d'absence

¹ L'envoi en possession est prononcé par le juge de district à la requête des ayants droit pouvant justifier à satisfaction de leur vocation successorale, après publication du jugement d'absence et moyennant dépôt préalable des sûretés suffisantes prévues par le code civil.

² L'inventaire estimatif des biens de l'absent précède l'envoi en possession.

b) De l'inventaire en général

Art. 97 Principes

¹ L'inventaire est dressé sous la surveillance du juge de district par un notaire qu'il a désigné à cet effet, dans le cas des articles 195a, 581 et 763 CCS.

² L'inventaire est un procès-verbal authentique où chaque objet, ou groupe d'objets, est désigné spécialement par un numéro d'ordre et son estimation chiffrée.

Art. 98 Etablissement

¹ Les passifs et les actifs sont inventoriés séparément.

² Les biens meubles sont inventoriés en premier, les biens immobiliers ensuite.

³ Les titres et créances, le contenu des livres de comptes et de commerce sont inventoriés à part.

⁴ Les immeubles et droits immobiliers sont portés à l'inventaire avec leur désignation cadastrale, les parcelles étant également désignées par leur contenance et leur nature.

⁵ Les biens sis hors du canton, ceux en possession de tiers, ou les objets revendiqués par des tiers, sont indiqués comme tels.

⁶ Les dispositions relatives au bénéfice d'inventaire sont au surplus réservées (art. 105ss).

Art. 99 Estimation

Lorsque cela est nécessaire, l'estimation des biens est établie avec le concours d'un ou de plusieurs experts.

Art. 100 Inventaire conservatoire de la succession

¹ Le juge de commune est compétent pour dresser l'inventaire conservatoire des articles 490 et 553 CCS.

² L'inventaire contient la liste des actifs et des passifs de la succession.

³ Il est dressé sommairement, conformément aux principes de l'article 97, alinéa 2.

⁴ Le juge de commune, assisté d'un notaire, procède à l'inventaire si possible en présence des intéressés.

⁵ L'inventaire est communiqué aux autorités compétentes et aux héritiers ou légataires qui en font la demande.

Art. 101 Autres cas d'inventaire conservatoire de la succession

L'inventaire conservatoire de la succession a lieu dans les cas prévus par le droit fédéral (art. 490 et 553 CCS) ainsi que:

1. en cas d'envoi en possession de la succession d'un absent ou d'une succession ou part de succession dévolue à un absent (art. 96 al. 2);
2. lorsqu'il y a eu administration d'office de la succession (art. 554 CCS).

c) Des scellés

Art. 102 Cas d'apposition

¹ Le juge de commune du dernier domicile du défunt, assisté d'un notaire, doit procéder à l'apposition des scellés dans les cas suivants :

1. lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle (art. 553 al. 1 ch. 1 CCS);
2. en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoir (art. 553 al. 1 ch. 2 CCS);
3. lorsqu'il n'est pas certain que le défunt ait laissé des héritiers ou que les héritiers du défunt ne sont pas tous connus;
4. lorsqu'un héritier ou un légataire le réclame; dans ce dernier cas, seul l'objet du legs est mis sous scellés;
5. lorsqu'il en est requis par le juge de district.

² Les héritiers et les proches du défunt doivent, sous leur responsabilité personnelle, informer le juge de commune de l'existence d'un des cas prévus aux chiffres 1, 2 et 3 ci-devant.

Art. 103 Apposition des scellés

¹ Le juge met sous scellés, le cas échéant en présence des familiers du défunt, les papiers, titres et documents, argent comptant et objets de valeur. Il laisse

provisoirement à l'usage des personnes ayant vécu en ménage commun avec le défunt les vivres et objets nécessaires.

² Procès-verbal est dressé des opérations.

³ Les scellés sont apposés nonobstant toute opposition, les revendications de tiers étant consignées au procès-verbal.

⁴ Les clés des verrous sur lesquels ont été apposés les scellés restent jusqu'à leur levée en mains du juge.

Art. 104 Levée des scellés

¹ Les scellés sont levés lors de l'inventaire de la succession.

² Lorsqu'il n'y a pas lieu à inventaire, ils sont levés d'office ou sur requête, aussitôt que le permettent les circonstances.

³ Si, lors de la levée des scellés, le juge constate des indices de fraude ou de rature, il en dresse constat et en informe l'autorité judiciaire pénale.

d) Du bénéfice d'inventaire et de la liquidation officielle

Art. 105 Principes et mesures conservatoires

¹ Les dispositions qui suivent sont applicables à la procédure de bénéfice d'inventaire des articles 580 et suivants CCS, ainsi qu'à l'inventaire en cas de dévolution à la corporation publique (art. 592 CCS).

² Le juge de district saisi d'une requête de bénéfice d'inventaire déposée dans le délai légal ou dans un délai prolongé pour de justes motifs, prend d'office les mesures de sûreté nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession.

Art. 106 Inventaire

¹ L'inventaire est dressé conformément aux articles 583 et 591 CCS, ainsi qu'aux articles 97 à 99 de la présente loi.

² La liste des passifs peut être complétée ou modifiée en fonction des productions.

³ Les garanties réelles et personnelles données par le défunt à des tiers sont indiquées séparément à l'inventaire des actifs.

⁴ Les droits grevant les immeubles du défunt sont indiqués séparément.

⁵ L'inventaire est complété par l'extrait du registre foncier, l'extrait de cadastre avec déclaration des charges, les extraits de comptes et tous autres documents utiles.

Art. 107 Administration

¹ Jusqu'à la déclaration des héritiers, et sous réserve de l'administration officielle, le notaire qui a dressé l'inventaire administre la succession conformément aux prescriptions légales (art. 585, 586, 588 CCS).

² Les objets mobiliers qui pourraient être facilement détériorés, le numéraire et les titres, après avoir été portés à l'inventaire, sont conservés en lieu sûr ou confiés à la garde d'une personne désignée par le juge de district.

³ Les objets dont la conservation serait dispendieuse, préjudiciable aux ayants droit ou susceptibles de dépérissement ou de prompt dépréciation sont vendus aux enchères publiques, de gré à gré ou liquidés par l'administrateur ou le notaire chargé de l'inventaire, avec l'autorisation expresse du juge de district.

⁴ Le juge de district prend les mesures nécessaires pour la conservation de l'entreprise du défunt au vu des circonstances. Il tient compte du nombre et de la qualification des différents héritiers, ainsi que de l'intérêt des créanciers.

Art. 108 Sommation publique

¹ La sommation publique des articles 582 et 595 CCS porte avis que les créanciers doivent annoncer dans le délai fixé la nature et le montant de leurs créances, et produire les pièces justificatives éventuelles. Elle invite également les débiteurs du défunt à déclarer dans le même délai leurs dettes.

² Elle est publiée simultanément dans trois numéros consécutifs du bulletin officiel du canton du Valais.

³ Le juge de district peut donner à la sommation une plus grande publicité.

Art. 109 Clôture et délai pour prendre parti

¹ Le notaire qui a dressé l'inventaire constate la clôture du délai des productions et transmet son rapport au juge à bref délai.

² Le juge de district somme alors chaque héritier de prendre parti dans le délai d'un mois, en lui rappelant qu'un silence équivaut à l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

³ Les demandes de prolongation du délai sont motivées et déposées par écrit. Si la prolongation dépend du règlement d'une contestation intéressant l'héritier, il lui impartit un délai pour ouvrir action.

Art. 110 Liquidation officielle

¹ La requête de liquidation officielle est faite par écrit; le créancier indique en outre les motifs.

² Le juge de district statue à bref délai sur cette demande, après avoir entendu les intéressés. S'il apparaît en cours de procédure que la succession est insolvable, le juge, qui doit en être avisé par l'administrateur (art. 193 al. 1 ch. 2 LP), ordonne la liquidation de la succession par l'office des faillites selon les règles du droit de la faillite.

³ Le juge de district peut, sur requête, et après avoir entendu les intéressés, désigner pour la liquidation un autre administrateur que le notaire qui a dressé l'inventaire, ou prendre, à la requête écrite d'un légataire, les mesures de sûreté de l'article 594, alinéa 2 CCS.

⁴ Si la liquidation officielle est ordonnée après bénéfice d'inventaire, les créanciers et débiteurs qui se sont déjà annoncés sont dispensés de s'annoncer à nouveau; les inventaires existants sont simplement complétés.

⁵ Les articles 98, 105, 106 et 108 de la présente loi sont applicables en matière de liquidation officielle.

e) Recours au juge en matière de privation de liberté à des fins d'assistance

Art. 111 Compétence du juge

¹ La compétence et la procédure en matière de privation de liberté à des fins d'assistance sont régies par les articles 59 à 64 de la présente loi.

² Le juge de district peut être saisi :

- a) d'une décision de placement ou d'un refus de libération, par la personne placée ou l'un de ses proches, conformément au droit fédéral;
- b) d'un refus de placement ou d'une décision de libération, par les proches de la personne placée au sens de l'article 397a, alinéa 2 CCS, le tuteur ou le détenteur de l'autorité parentale, dans les 10 jours dès qu'ils ont eu connaissance de la décision contestée;
- c) d'une contestation par l'intéressé ou par ses proches d'un traitement administré contre la volonté de la personne placée ou libérée, et qui n'est pas impérativement justifié par l'amélioration sensible et durable de son état, ou lorsque le traitement est administré à une personne incapable de discerner, s'il n'est pas adapté à sa situation personnelle.

Art. 112 Procédure

¹ Le juge de district examine d'office s'il y a lieu d'ordonner l'effet suspensif de la mesure contestée.

² Il établit d'office, sans forme ni délai, les faits pertinents de la cause.

³ Il entend personnellement la personne dont le placement ou le traitement est litigieux, et dresse procès-verbal de cette audition.

⁴ Les personnes placées citées par le juge seront accompagnées au tribunal par le personnel de l'établissement. Si ces personnes sont intransportables, le juge se déplacera au lieu de leur séjour.

⁵ S'il s'agit d'un malade psychique, le juge requerra l'avis d'un expert.

⁶ Dès la première citation, le juge informe la personne en cause que les dispositions sur l'assistance judiciaire s'appliquent, de même que celles sur le conseil d'office (art. 397f al. 2 CCS).

⁷ La décision du juge est rendue par écrit et brièvement motivée. Dans la règle, il ne devra pas s'écouler plus d'un mois entre le dépôt écrit de la demande et la notification de la décision.

⁸ Les règles du code de procédure civile sont au surplus applicables à la notification de la décision judiciaire.

⁹ La décision indiquera la voie et le délai de recours.

Art. 113 Appel

¹ Il peut être fait appel dans les 30 jours au Tribunal cantonal contre la décision du juge de district.

² Le président de la Cour décide d'office, dès l'entrée du dossier, s'il y a lieu d'accorder l'effet suspensif. En cas de maladie psychique, il ordonne la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique ou y renonce, sous réserve de décision contraire de la Cour lors de débats.

³ L'appel sera traité et le jugement notifié dans les plus brefs délais.

⁴ Le jugement indiquera la voie et le délai de recours auprès du Tribunal fédéral (art. 44 lettre f de la loi fédérale d'organisation judiciaire).

Art. 114 Emoluments et timbre

Pour toute procédure devant l'autorité judiciaire, il n'est perçu ni émolument ni droit de timbre.

f) Appel au juge en matière d'interdiction ou de mainlevée d'interdiction

Art. 115 Principe

Le prononcé de la chambre pupillaire ordonnant ou refusant l'interdiction ou la mainlevée de l'interdiction, rendu conformément aux articles 45 et suivants de la présente loi, peut être attaqué devant le juge de district par l'intéressé, ainsi que par toute autorité ou personne ayant qualité pour la requérir.

Art. 116 Formes

Le prononcé est attaqué par le dépôt d'un mémoire écrit déposé auprès du juge de district dans les 30 jours dès notification de la décision.

Art. 117 Caractère appellatoire

¹ Le dépôt du mémoire a l'effet d'un appel.

² L'appelant et les autres parties à la procédure sont entendus, et peuvent requérir de nouvelles mesures d'instruction. Il n'y a pas d'appel joint.

³ La chambre pupillaire se détermine sur les conclusions de l'appelant.

⁴ Le juge de district n'est pas lié par les réquisitions des parties et peut procéder à d'autres mesures d'instruction.

⁵ Il peut prendre les mesures provisoires nécessaires pour la durée de la procédure.

⁶ Une fois l'instruction terminée, le juge de district statue en dernière instance cantonale. Le jugement indiquera la voie et le délai de recours auprès du Tribunal fédéral (art. 44 lettre e de la loi fédérale d'organisation judiciaire).

⁷ Les articles 52 à 54 de la présente loi sont au surplus applicables.

g) Appel au juge en matière de protection de l'enfant et d'autres mesures tutélaires

Art. 118 Appel au juge

¹ Les décisions de la chambre pupillaire prises en matière de protection de l'enfant (art. 55) peuvent être déférées au juge de district qui statue en dernière instance cantonale.

² Il en va de même de toutes les décisions de la chambre de tutelle.

³ Les articles 116 et 117 sont applicables à la procédure.

⁴ La chambre pupillaire et, le cas échéant, la chambre de tutelle sont invitées à se déterminer sur l'appel.

h) De la reconnaissance de paternité

Art. 119 Reconnaissance de paternité

¹ La reconnaissance de paternité devant le juge a lieu par déclaration faite en personne devant le juge saisi de l'action du droit de la filiation. Elle est transmise, outre aux autorités prévues par le droit fédéral de l'état civil, à la mère, à l'enfant ou aux descendants de ce dernier s'il est décédé, ainsi qu'aux communes d'origine et de domicile de l'enfant.

² Les mêmes communications doivent être faites par le juge de commune à l'ouverture des dispositions à cause de mort contenant une reconnaissance de paternité.

i) De la consignation judiciaire

Art. 120 Principe

¹ La consignation judiciaire est ordonnée lorsque la loi le permet, sur requête exposant sommairement la situation de fait et les motifs de la consignation.

² Elle est prononcée, en cours d'instance, par le juge saisi, à défaut, par le juge compétent à teneur de dispositions spéciales. Dans les autres cas, la consignation est prononcée par le juge de commune si la valeur de l'objet de la consignation ne dépasse pas sa compétence en matière contentieuse, et par le juge de district au-delà.

Art. 121 Procédure

¹ La consignation est notifiée à l'autre partie au rapport de droit.

² Le juge prend d'office toutes les mesures de sécurité nécessaires pour la consignation en lieu sûr d'objets précieux ou fragiles.

Art. 122 Vente

¹ Le juge de la consignation est aussi compétent pour ordonner la vente de l'objet dans les circonstances où la loi le permet.

² Il en avise préalablement l'autre partie au rapport de droit.

Art. 123 Consignation par le locataire

L'office compétent pour consigner des loyers est la Banque cantonale du Valais.

Titre 2 : Droit cantonal complémentaire et organique

Chapitre 1 : Dispositions de droit cantonal complémentaire

a) Dispositions générales

Art. 124 Partie générale

¹ Les principes généraux du code civil suisse sont applicables à titre de droit civil valaisan supplétif, à moins que la présente loi n'en dispose différemment.

² La compétence et la procédure judiciaires en matière de causes de droit civil cantonal sont fixées par le code de procédure civile et la loi d'organisation judiciaire, à moins que la présente loi n'en dispose différemment.

Art. 125 Coutumes et usages locaux

¹ Lorsque la présente loi ne régleme pas exhaustivement une question laissée au droit cantonal par le droit fédéral, les coutumes et usages locaux en vigueur dans les différentes parties du canton conservent leur force obligatoire.

² Les coutumes et usages locaux sont appliqués d'office par le juge. Lorsqu'un usage n'est pas notoire, il peut en mettre la preuve à charge de la partie qui s'en prévaut.

³ Lorsque la loi fixe elle-même l'usage local au sens de l'article 5, alinéa 2 CCS, la preuve d'un usage contraire est toujours recevable.

b) Corporations de droit cantonal

Art. 126 Droit applicable

¹ Les sociétés d'allmends, les consortages d'alpages, de forêts, de fontaines, de bisses ou de réunions parcellaires, et autres corporations semblables, sont soumis au droit civil cantonal à moins qu'ils ne relèvent de la loi sur l'agriculture ou de la loi sur les bourgeoisies.

² Ces corporations sont régies :

- a) par leurs statuts et règlements tels qu'approuvés par le Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions légales impératives;
- b) par la présente loi, à défaut par l'usage local;
- c) subsidiairement, par les dispositions de la société coopérative appliquées à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 127 Acquisition de la personnalité juridique

¹ Les sociétés d'allmends et autres consortages acquièrent la personnalité morale par l'approbation de leurs statuts ou règlements par le Conseil d'Etat. L'approbation n'est accordée que si le but social n'implique pas la mise en place d'une structure commerciale ou industrielle propre aux corporations de droit privé fédéral.

² Il en va de même pour les nouvelles sociétés ou consortages résultant de fusion ou d'absorption.

³ L'approbation ne peut être refusée que pour des motifs importants, notamment parce que les statuts ou règlements ne contiennent pas les dispositions nécessaires au fonctionnement de la corporation. Le refus d'approbation ne peut être entrepris par la voie civile ou administrative.

⁴ L'approbation peut intervenir sous réserve de modification d'une ou plusieurs dispositions dans un certain délai.

Art. 128 Fin de la personnalité juridique

¹ Les sociétés d'allmends et autres consortages sont dissous :

- a) en conformité des statuts;

- b) par décision de l'assemblée générale prise conformément aux statuts;
- c) par un jugement lorsque des consorts représentant plus de 10 % des parts requièrent la dissolution pour de justes motifs; en lieu et place, le juge peut adopter une autre solution adaptée aux circonstances et acceptable pour les intéressés.

² La liquidation s'opère conformément aux principes de la société coopérative; il n'y a qu'un seul appel aux créanciers. Le solde d'actifs revient aux consorts en proportion de leurs parts, à moins que les statuts et règlements en aient disposé autrement.

Art. 129 Protection du but social

¹ Le but social d'exploitation des alpages, forêts, fontaines et bisses ne peut être modifié.

² Les biens sociaux objets de cette exploitation ne peuvent être aliénés ou engagés de façon à l'entraver ou à la rendre difficile à l'excès.

Art. 130 Droit des consorts

¹ Chaque consort dispose d'un droit de sociétariat auquel est rattachée une part de jouissance des biens sociaux, sauf disposition contraire des statuts.

² Chaque société tient un registre des consorts.

³ Sauf disposition contraire des statuts, lorsque les droits des consorts emportent jouissance de droits d'alpages ou de bisses, ou autres semblables, le droit de vote à l'assemblée générale est proportion de l'importance des parts.

⁴ Les statuts peuvent ne conférer le droit de participer à l'assemblée générale et d'autres droits sociaux qu'à certains consorts (allodiateurs). Les non-allodiateurs conservent alors le droit à être renseignés sur la gestion.

⁵ Il ne peut être porté atteinte par décision sociale à la substance des droits d'un consort, qu'il soit ou non allodiateur.

⁶ Chaque consort, allodiateur ou non, a de par la loi le droit d'attaquer en justice dans les deux mois qui suivent sa communication la décision sociale contraire à la loi, à l'usage avéré ou aux statuts.

Art. 131 Droit de disposition

¹ Chaque consort dispose librement de sa part dans les limites de la loi et des statuts.

² Le transfert est subordonné au respect de la forme écrite; demeure réservée la forme authentique lorsque les droits sont immatriculés au registre foncier. Le transfert est en outre porté dans le registre des consorts.

³ Les dispositions du droit civil fédéral sont réservées si la part aliénée fait partie d'une entreprise agricole (art. 5 lettre b de la loi fédérale sur le droit foncier rural).

c) Responsabilité des corporations publiques à raison de tâches de droit civil fédéral

Art. 132 Principe

¹ La responsabilité des établissements et des corporations de droit public cantonal et communal est régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

² Elle trouve également application à l'exécution des tâches pour lesquelles le droit fédéral a prescrit un régime particulier de responsabilité, dans les limites de ce droit.

Art. 133 En matière d'état civil et de registre du commerce

Le canton répond directement des actes ou omissions illicites de l'état civil et du registre du commerce, sans préjudice d'une action directe contre le fonctionnaire responsable en vertu du droit fédéral.

Art. 134 En matière tutélaire

¹ Le canton répond des actes et omissions illicites des membres et du greffier des chambres de tutelle.

² Les communes et groupements de communes répondent des actes et omissions illicites des membres et du greffier des chambres pupillaires ainsi que des tuteurs officiels de leur arrondissement tutélaire.

d) De la famille

Art. 135 Indivision de famille

Les termes usuels du printemps ou de l'automne pour lesquels l'indivision de famille comprenant une exploitation agricole ou viticole peut être dénoncée sont le 1er mai et le 1er novembre de l'année.

Art. 136 Asiles de famille

La constitution d'un asile de famille n'est pas autorisée dans le canton du Valais.

e) Droit des successions

Art. 137 Succession de l'Etat et des communes

A défaut d'héritier, la succession ouverte dans le canton du Valais est dévolue par moitié à l'Etat et par moitié à la commune du dernier domicile du défunt.

Art. 138 Partage successoral

En matière de partage successoral, les articles 862 et 863 du code civil valaisan restent en vigueur à titre d'usage local dont la teneur est la suivante :

Art. 862

Dans la formation et composition des lots, on doit éviter autant que possible de morceler les fonds; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

Art. 863

L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en créances, soit en argent.

f) De la propriété en général

Art. 139 Parties intégrantes

Sont réputées parties intégrantes selon l'usage local valaisan, dans les limites du code civil suisse :

1. les objets scellés d'une façon quelconque au bâtiment, lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés;
2. les fontaines, réservoirs, conduites d'eau, tuyaux, creux à purin, clôtures, etc., appliqués, enfouis, encastrés, murés ou attachés autrement de façon permanente au fonds, ainsi que toutes autres installations qui, de par leur nature, sont exclusivement destinées à l'usage d'un immeuble, telles que portes, fenêtres, doubles-fenêtres, volets, installations d'irrigation, couvercles de fontaines et de fosses, et autres choses semblables;
3. dans les fonds industriels, les objets fixés à l'immeuble, tels que roues à eau, turbines, machines, dynamos, ascenseurs, chaudières, ventilateurs, etc.

Art. 140 Accessoires

Sont réputés accessoires selon l'usage local valaisan, dans les limites du code civil suisse :

1. les effets mobiliers attachés à un fonds à perpétuelle demeure, tels que clés, glaces, tableaux et autres ornements d'une habitation;
2. les statues, même non fixées, lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir;
3. dans les fonds industriels, les objets servant à l'exploitation, tels que mobilier d'hôtel, moteurs et autres machines, s'ils ne sont pas déjà partie intégrante de l'immeuble;
4. le fumier se trouvant sur un fonds agricole et destiné à sa culture, ainsi que les échelas et tuteurs, dès qu'ils ont été employés une fois, mais non pas le bétail appartenant à l'exploitation agricole.

g) Des rapports de voisinage en général

Art. 141 1. Installations nuisibles

¹ A moins qu'il ne fasse du côté de son fonds un mur ou un contre-mur pour éviter de nuire au voisin, nul ne peut établir :

- a) des puits, citernes, fosses d'aisance ou toute excavation nuisible au voisin à une distance moindre de deux mètres du mur limitrophe, qu'il soit mitoyen ou appartienne entièrement au voisin;
- b) une installation de combustion à une distance moindre d'un mètre du mur limitrophe, qu'il soit mitoyen ou appartienne entièrement au voisin;
- c) un dépôt ou un écoulement de matières corrosives contre le mur limitrophe, qu'il soit mitoyen ou appartienne entièrement au voisin.

² Le propriétaire d'un fonds qui entend l'excaver, en tout ou partie, doit laisser jusqu'à la limite des fonds voisins autant de distance que l'excavation a de profondeur, à moins qu'il n'établisse les installations et ouvrages nécessaires à prévenir tout risque dommageable pour le voisinage.

³ Demeurent réservées les prescriptions administratives de la police du feu et des constructions ainsi que la législation sur la protection de l'environnement.

Art. 142 2. Mitoyenneté

a) présomptions de mitoyenneté

¹ Les murs, fossés, arbres et clôtures établis sur la limite sont présumés mitoyens.

² S'agissant de murs de bâtiments, cette présomption ne vaut que jusqu'à l'héberge.

³ Cette présomption est renversée lorsque trouvent application les articles 493, alinéa 2, 494 et 506 du code civil valaisan, dont la teneur est la suivante:

Art. 493 al. 2

Si les fonds ne sont pas de niveau, et qu'un mur soutienne le terrain le plus élevé, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du fonds que le mur soutient.

Art. 494

Il y a marque de non-mitoyenneté :

a) *lorsqu'il y a des ouvertures existantes, telles que portes et fenêtres, ou des signes de ces anciennes ouvertures, comme tablettes, cadres et corniches;*

b) *lorsqu'il y a un égout;*

c) *lors encore qu'il n'y a que d'un côté, ou un chaperon, ou des filets et corbeaux qui auraient été mis en bâtissant le mur.*

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire en faveur duquel les ouvertures ont été pratiquées, ou du côté duquel sont l'égout, le chaperon ou les filets et corbeaux.

Les pierres d'attente ne sont pas une preuve de mitoyenneté.

Art. 506

Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé, pourvu que ce rejet y soit accumulé depuis trois ans.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Cette présomption cesse, lorsque la disposition en pente du terrain ou tout autre obstacle évident oblige de jeter la terre d'un côté seulement.

Art. 143 b) régime de mitoyenneté

Le régime de la mitoyenneté des murs demeure réglé par les dispositions du code civil valaisan, dans la teneur qui suit :

Art. 495

La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Art. 496

Cependant, tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne, et pourvu qu'il n'y ait pas obligation de clore.

Cet abandon ne peut empêcher que celui qui a renoncé à la mitoyenneté ne soit tenu aux réparations auxquelles il aurait donné lieu par son fait.

Art. 497

Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et y faire placer des poutres ou solives jusqu'à la moitié de son épaisseur.

Toutefois, il ne peut y pratiquer aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement du copropriétaire, ou sans avoir, à son refus, fait régler devant le juge de district les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de ce dernier.

Art. 498

Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien de la partie exhaussée, ainsi que les ouvrages qu'il serait dans le cas de faire, à la réquisition de son voisin ou à ce défaut par décision du juge de district, pour que le mur mitoyen puisse supporter la plus grande charge provenant de cet exhaussement, sans rien perdre de sa solidité.

Art. 499

Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, le copropriétaire est en outre tenu d'indemniser le voisin, à raison du dommage qu'il souffrirait, même temporairement, à l'occasion de l'exhaussement ou de la nouvelle construction.

Art. 500

Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté, en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté et la valeur utile de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a.

Art. 501

Tout propriétaire, dont le fonds joint immédiatement le mur du voisin, a de même la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur utile du sol sur lequel le mur est bâti, à la charge, en outre, de faire exécuter les travaux qui seraient jugés nécessaires pour ne pas nuire au voisin.

La mitoyenneté peut être inscrite comme servitude (art. 33 al. 2 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier) sur réquisition écrite des propriétaires du mur.

Art. 144 3. Remblais et terrassements

¹ Le propriétaire d'un fonds ne peut en surélever le niveau du sol qu'à la condition de respecter une distance à la limite égale à la hauteur de la surélévation.

² Les règles du droit public des constructions sont au surplus réservées.

Art. 145 4. Plantations. a) principes généraux

¹ Les distances prescrites par les dispositions qui suivent se calculent du centre du pied de la plante perpendiculairement au point de la limite le plus rapproché du fonds voisin.

² Les hauteurs prescrites par les dispositions qui suivent se calculent à partir du centre du pied de la plante; lorsque le pied de la plantation est plus élevé que le sol à la limite, la hauteur légale autorisée est calculée depuis le terrain naturel au pied de la plante.

³ Les modifications de la situation des lieux ou les rectifications de la limite ne peuvent, sauf convention contraire, aggraver la situation des plantes déjà établies.

⁴ Les dispositions relatives aux hauteurs et distances des plantations ne trouvent application que sous réserve des dispositions du droit public cantonal ou communal; elles ne trouvent application aux plantations du domaine public qu'en l'absence d'un intérêt public contraire.

Art. 146 b) distances et hauteurs

¹ Par rapport à la limite du fonds voisin, ne peuvent être plantés :

- a) qu'à une distance de 5 mètres les arbres de haute futaie non fruitiers, tels que chênes, pins, ormes, peupliers, hêtres et autres semblables, ainsi que les noyers et châtaigniers;
- b) qu'à une distance de 3 mètres les arbres fruitiers qui ne sont pas mentionnés à la lettre c;
- c) qu'à une distance de 2 mètres les pêchers, abricotiers, pruniers et cognassiers;
- d) qu'à une distance de 50 centimètres les arbres nains ou à espalier, arbustes et buissons.

² Dans tous les cas, la hauteur ne doit pas dépasser deux fois la distance à la limite.

³ Il n'est pas nécessaire d'observer ces distances lorsque le fonds est séparé de celui du voisin par un mur de séparation, une palissade, une haie, pourvu que les plantes soient maintenues à une hauteur qui ne dépasse pas celle du mur.

Art. 147 c) règles spéciales

¹ Entre fonds viticoles, les distances sont prescrites par la législation sur la viticulture.

² Les plantations d'une forêt au sens du droit fédéral ne sont pas astreintes au respect des distances et limites de la présente loi.

³ L'Etat et les communes peuvent autoriser la plantation ou le maintien de plantations dérogeant aux distances et hauteurs de la présente loi dans la mesure où la protection contre le vent ou d'autres événements naturels dommageables l'exigent.

Art. 148 d) action en justice

¹ L'action en enlèvement ou en écimage des plantations ne répondant pas aux dispositions de la présente loi est intentée devant le juge de district.

² Elle se périmé par 5 ans dès la plantation illicite ou dès la fin de l'année où la plantation a dépassé la hauteur légale.

³ S'il existe une clôture entre les fonds contigus, l'action ne peut aboutir que pour les plantations dépassant la hauteur de cette clôture, et dans cette mesure seulement.

Art. 149 e) branches, racines et fruits

¹ Le propriétaire d'un fonds n'est pas tenu de tolérer que les branches ou racines d'arbres fruitiers du fonds voisin avancent sur le sien.

² Le propriétaire qui laisse des branches d'arbres avancer sur son terrain a droit aux fruits.

Art. 150 5. Clôtures. a) liberté de clore et interdiction de clore

¹ Chacun est libre de clore son fonds sous réserve des exceptions prévues par la loi.

² La présence de clôtures ne peut entraver l'exercice d'accès ou de passages permanents tel que reconnu par l'article 156 de la présente loi; la législation forestière et les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

³ Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport, la commune peut exiger dans tout ou partie de son territoire l'enlèvement temporaire des clôtures.

⁴ Cette décision autorise le passage des sportifs sur le territoire considéré dans les limites qu'elle fixe.

⁵ Si cette mesure équivaut, dans ses effets, à une expropriation, elle ne peut être prise que moyennant versement préalable d'une juste indemnité aux ayants droit.

Art. 151 b) liberté de ne pas clore et obligation de clore

¹ Chacun est libre de ne pas clore son fonds.

² Tout propriétaire qui ne peut exploiter son fonds autrement sans causer des dommages à des tiers est tenu de le clore.

³ L'obligation et le mode de clôture des alpages, pâturages et autres fonds semblables, ainsi que les droits qui y sont attachés, sont régis par les usages et coutumes locaux existants dans les différentes régions du canton.

⁴ La clôture des pâturages et alpages doit garantir selon l'usage local le libre passage sur les sentiers et autres lieux de passages usuels (art. 699 al. 1 CCS).

Art. 152 c) distances et hauteurs

¹ Les clôtures constituées en haies vives sont soumises aux articles 145 à 149 de la présente loi.

² Les murs, palissades et autres clôtures non ajourées qui ne sont pas intégrés à un bâtiment ne peuvent excéder 1.50 mètres de hauteur à la limite. Si la clôture dépasse cette hauteur, elle doit être reculée à une distance égale à la moitié du surplus.

Art. 153 d) action en justice

¹ Les litiges touchant à l'obligation et à l'interdiction de clore, ainsi qu'au mode de clôture, relèvent du juge de district.

² L'action en enlèvement se périmé par 5 ans dès l'aménagement de l'installation illicite.

³ Les dispositions de droit public sont réservées.

Art. 154 e) mitoyenneté des autres clôtures et plantations

¹ Les murs, barrières, haies et autres clôtures situés aux confins séparant deux fonds sont réputés mitoyens, à moins qu'il n'y ait qu'un seul fonds en état de clôture; ces clôtures doivent être entretenues par les deux propriétaires des deux fonds voisins proportionnellement à leur ligne de confins, sauf titres contraires.

² La plantation mitoyenne qui est établie sur la limite sans le consentement des deux voisins peut être abattue si l'un d'eux le requiert. Elle est pour le surplus soumise à l'article 149 de la présente loi.

³ Tout litige relatif à la présente disposition relève du juge de district. L'action en enlèvement se périmé par 5 ans dès la survenance de la situation illicite.

h) Des accès et passages

Art. 155 Echelage

¹ Si la reconstruction, la restauration ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un mur de clôture, ou la taille de haies vives, ou autres travaux d'exploitation, tels que travaux d'irrigation ou de drainage, ou encore de nettoyage de fossés, fontaines et conduites, obligent absolument celui qui les fait à pénétrer sur le fonds voisin ou à l'emprunter temporairement pour y placer des matériaux ou des échafaudages, le voisin est tenu de le tolérer.

² Le propriétaire qui exerce un tel droit doit en aviser son voisin suffisamment tôt; il veille à en faire l'usage le moins préjudiciable pour son voisin et répond de tout dommage causé.

³ Les dispositions qui précèdent ne peuvent être appliquées aux travaux afférents à de nouveaux bâtiments, ou à la pose d'ancrages temporaires, que moyennant paiement d'une indemnité préalable à l'exercice du droit et, sur requête du voisin, dépôt d'une garantie suffisante pour la réparation d'éventuels dommages.

Art. 156 Passages agricoles et forestiers

¹ Les coutumes et usages des diverses régions ou localités du canton sont applicables aux droits de passage et d'usage, tels que droits de charrue, d'abreuvoir, d'entretien des vignes, de sortie des vendanges, de sortie des champs ou des bois, de passage en saison morte, de dévalage ou autres droits analogues.

² Toutefois, les dispositions suivantes doivent être observées sur tout le territoire cantonal :

a) lorsque cela lui est indispensable pour travailler son fonds, l'exploitant agricole a le droit de pénétrer à une distance utile sur celui du voisin; il doit à celui-ci une indemnité proportionnelle aux dommages causés;

- b) le propriétaire d'une forêt sans issue suffisante pour le débardage de son bois peut exiger du propriétaire du fonds inférieur la tolérance, en un endroit approprié, du passage de ses bois par traînage, et si nécessaire, par dévalage. Le traînage ou le dévalage des bois ne doit être exercé qu'après avis préalable et lorsque le sol des fonds traversés est gelé ou recouvert de neige. Tout dommage causé doit être pleinement réparé, les propriétaires lésés pouvant retenir le bois dévalé jusqu'à règlement du dommage;
- c) les passages usuels d'hiver sur la propriété d'autrui ne doivent être utilisés, dans la règle, sauf disposition contraire, que lorsque le sol est gelé. Exceptionnellement, ils pourront être utilisés sur les terrains libres de neige et non gelés, s'il y a urgence et si aucun autre passage ne peut être utilisé, sans difficultés considérables. Le propriétaire du fonds a droit à une indemnité proportionnelle aux dommages subis;
- d) le propriétaire qui veut améliorer son fonds par l'apport de terre, gravier, sable, etc. peut pratiquer, en saison morte, un passage à pied ou à véhicule sur les fonds intermédiaires, cela moyennant le paiement de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent;
- e) si, par suite du froid ou de la neige, le propriétaire d'un fonds ne peut temporairement utiliser l'abreuvoir ordinaire, il a le droit, moyennant indemnité équitable, de mener son bétail à l'abreuvoir en utilisant le passage le moins préjudiciable au voisin.

Art. 157 Passage du public

¹ Tout piéton a le droit d'utiliser les chemins frayés dans les terres et forêts privées non clôturées, si aucune interdiction n'est affichée par un ayant droit. Le droit fédéral touchant à l'accès aux forêts est, au surplus, réservé.

² Chacun peut traverser, en saison morte, à pied, et conformément à l'usage des lieux, les champs non labourés et les prés en friche, à condition qu'il n'en résulte aucun dommage pour les cultures.

³ Le même droit est accordé pour le passage à ski, à luge ou traîneau, à condition que la neige soit suffisante et que les clôtures ne dépassent pas le niveau de celle-ci.

Art. 158 Chasse et pêche

¹ Pendant la période de la chasse, le chasseur est autorisé à pénétrer sur le fonds d'autrui, à l'exclusion :

- a) du pourtour des bâtiments habités sur un rayon de 100 mètres;
- b) des cultures maraîchères, des jardins, pépinières, vergers, de même que dans les vignes avant la récolte;
- c) des cimetières et parcs d'agrément.

² L'exercice licite de la pêche autorise le pêcheur à passer à pied et à stationner le long des rives des eaux sur lesquelles s'étend la régence de l'Etat, ainsi qu'à traverser les fonds, à l'exclusion des espaces bâtis, pour rejoindre la rive par le chemin le moins dommageable.

³ Le chasseur et le pêcheur empruntant le fonds d'autrui le font sous leur propre responsabilité et répondent de tout dommage à la propriété.

Art. 159 Autres passages

¹ En cas de nécessité, le propriétaire de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac a l'obligation de tenir ouvert le marche-pied, notamment pour les besoins de la navigation ou des travaux d'endiguement.

² L'usage local et les coutumes reçues régissent au surplus l'accès à la rive pour le flottage, l'entretien ou le curage des eaux privées, ainsi que des eaux publiques.

³ L'Etat et les communes protègent et facilitent, en usant au besoin de l'expropriation, l'accès aux endroits où se trouvent des antiquités, des monuments naturels, des sites et points de vue.

i) Des sources et eaux privées

Art. 160 Dérivation et comblement

¹ Nul ne peut combler ou dériver, sous peine de l'amende infligée conformément aux dispositions sur les prononcés pénaux administratifs, sa source ou une eau privée sans l'autorisation préalable de la commune où elle jaillit, qu'elle traverse ou qu'elle alimente.

² L'autorisation est accordée, le cas échéant par expropriation, sauf :

- a) si elle est contraire à des prescriptions fédérales ou cantonales, ou
- b) si la commune décide sans délai d'acquérir tout ou partie de l'eau à dériver ou la source à combler.

Art. 161 Usages mineurs

¹ Chacun a le droit d'utiliser, pour puiser de l'eau et abreuver le bétail, les ruisseaux qui sont propriété privée, pourvu que cet usage puisse s'exercer sans empiètement illicite sur la propriété et qu'il ne soit pas préjudiciable à l'usage de l'eau par ses ayants droit.

² Lorsqu'il y a disette d'eau dans les fontaines publiques ou privées, chacun a le droit d'aller utiliser passagèrement, pour les besoins du ménage ou pour l'abreuvement du bétail, la fontaine ou le puits du voisin, à moins que l'exercice de ce droit ne soit préjudiciable aux besoins du propriétaire.

³ Demeurent réservés aux coutumes et usages locaux des différentes parties du canton les autres droits des voisins ou habitants des hameaux et villages d'utilisation de l'eau privée d'autrui à des fins domestiques, agricoles ou forestières.

j) Du domaine public et des immeubles sans maître

Art. 162 Immeubles sans maître

¹ Les immeubles sans maître sont la propriété de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

² Ils ne peuvent être occupés par un tiers qu'avec son autorisation.

Art. 163 Domaine public cantonal et communal

¹ Les routes nationales et cantonales, le Rhône et la partie valaisanne du lac Léman, ses rivages et ses ports jusqu'à la limite supérieure de leurs eaux moyennes, sont dans le domaine public du canton.

² La souveraineté sur l'espace aérien et souterrain au-delà de la propriété privée est déterminée par la législation spéciale.

³ Les routes communales, les régions impropres à la culture telles que rochers, éboulis, névés et glaciers, lacs, cours d'eau dès la sortie du fonds où ils ont leur source, rentrent dans le domaine public des communes.

⁴ Font de même partie du domaine public communal les eaux souterraines d'un débit moyen supérieur à 300 litres/minute, sous réserve des exploitations privées existantes avant l'entrée en vigueur de la présente loi et des prélèvements faits par le propriétaire de la surface jusqu'à concurrence de 50 litres/minute au plus.

⁵ Demeurent en outre réservés tous les droits privés valablement constitués sur tout ou partie d'une dépendance du domaine public, ainsi que les droits constitués en faveur de tiers avant le 9 avril 1935 par l'Etat sur les dépendances domaniales communales.

Art. 164 Régime juridique

¹ Les biens du domaine public sont imprescriptibles et insaisissables.

² Le commun usage des biens du domaine public est réglé par le droit public cantonal, ainsi que par les usages établis et les règlements en vigueur du canton et des communes.

Art. 165 Riverains

¹ Les riverains du domaine public ont les droits et les obligations fixés par les législations sur les routes et les cours d'eau.

² L'accès des riverains reconnu ou aménagé par la collectivité publique ne peut être supprimé sans paiement d'une juste indemnité ou remplacement par un accès se prêtant aux mêmes usages.

³ Celui dont la propriété borde une eau communale ou est traversée par elle, peut, si cette eau a un cours naturel, s'en servir pour l'irrigation de son fonds, si aucun intérêt public ne s'y oppose. Tout autre usage est soumis à autorisation ou concession.

Art. 166 Nouvelles terres

¹ L'alluvion formée le long des cours d'eau profite au propriétaire riverain, sous réserve de l'alinéa 2, à charge pour lui de laisser le marchepied du public sur la nouvelle terre ainsi formée, de même que le terrain nécessaire pour la construction des digues.

² Les dispositions suivantes du code civil valaient demeurent au surplus en vigueur :

Art. 399

Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives, en se portant sur l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Art. 400

Les alluvions du lac Léman appartiennent à l'Etat.

Art. 401

L'alluvion ne profite pas aux riverains, lorsque les propriétés qui bordent le fleuve ou la rivière sont limitées; elle appartient dans ce cas à la commune sur le territoire de laquelle l'alluvion s'est formée.

Art. 402

L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des étangs dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.

Art. 403

Si le fleuve, une rivière ou un torrent enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un fonds riverain et la porte vers un fonds inférieur ou contre la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété, mais il est tenu de former sa demande dans l'année; après ce délai, il n'y sera plus recevable.

Art. 405

Les îles et atterrissements qui se forment dans le Rhône, dans les rivières et dans les torrents, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu du fleuve, de la rivière ou du torrent, sauf que les propriétés voisines soient limitées, dans quel cas les communes riveraines en deviennent propriétaires.

Art. 406

Si le Rhône, une rivière ou un torrent en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le fonds d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son fonds.

Art. 407

Si le Rhône, une rivière ou un torrent se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés ont le droit d'obtenir, sur l'ancien lit abandonné, une portion du sol correspondante à la valeur des fonds occupés.

Si ces propriétaires étant indemnisés, il reste encore une partie du sol, elle appartiendra aux propriétaires riverains du lit abandonné.

Art. 408

Les dispositions de la présente section ne dérogent point au droit de maintenir ou remettre dans leurs limites le fleuve et les rivières.

k) De l'appropriation de certains meubles ou parties d'immeubles

Art. 167 Plantes sauvages

¹ Le Conseil d'Etat régleme par ordonnance la protection des plantes sauvages rares ou menacées de disparition du canton, ainsi que la répression des infractions à ces dispositions.

² Le commerce des plantes protégées est interdit.

³ Le Conseil d'Etat, par ordonnance, et à défaut les communes, peuvent également réglementer la cueillette des champignons dans l'intérêt de la protection de la flore.

Art. 168 Minéraux

¹ Le Conseil d'Etat peut réglementer par ordonnance la récolte sur le domaine public de roches, minéraux ou fossiles, dans tout ou partie du territoire cantonal ainsi que la répression des infractions à ces dispositions.

² Il peut aussi la réglementer sur le domaine privé en vue de protéger le paysage, ou si l'objet de la récolte a une valeur scientifique.

Art. 169 Découverte d'antiquités et de curiosités

¹ Celui qui trouve un objet n'appartenant à personne et pouvant avoir une valeur scientifique ou historique doit, sous peine d'amende infligée conformément aux dispositions sur les prononcés pénaux administratifs, en aviser le président de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a eu lieu.

² Le président de commune prend les mesures nécessaires et avise aussitôt le Département compétent.

1) Servitudes et charges foncières

Art. 170 Passage à pied

¹ Le droit de passage à pied comprend le droit d'aller à pied, avec ou sans charge, sur le fonds servant ou le sentier affecté à cet usage.

² Faute de stipulation contraire, la largeur du passage est fixée à un mètre.

Art. 171 Passage à char ou à véhicule

¹ Celui qui a un droit de passage à char a aussi le droit de passer à cheval sur le chemin et d'y conduire du bétail ou d'y passer avec tout autre véhicule.

² La largeur du passage à char est fixée à 3 mètres, sauf stipulation contraire.

Art. 172 Droit de pacage

¹ La servitude de pacage n'emporte, sauf stipulation contraire, que le droit de faire paître l'herbe par son propre bétail, et non de la faire couper.

² Le pacage en forêt est soumis aux restrictions imposées par la législation forestière.

Art. 173 Charges foncières de droit public

¹ Les charges foncières de droit public cantonal sont, sauf disposition spéciale de la loi qui les institue, dispensées d'une inscription au registre foncier.

² Elles peuvent être mentionnées au registre foncier à la réquisition de l'autorité compétente.

m) Gages immobiliers en général

Art. 174 Taux hypothécaire

¹ La liberté des conventions déterminant le taux de l'intérêt hypothécaire peut être limitée par un taux maximum fixé par une ordonnance du Conseil d'Etat.

² Le taux est alors applicable également au nantissement de titres hypothécaires ou aux opérations de transfert qui lui sont analogues.

Art. 175 Restrictions à l'engagement

¹ Le domaine public cantonal et communal ne peut être mis en gage.

² L'engagement des biens de l'Etat relevant du patrimoine administratif et financier n'est valable qu'avec l'approbation du Grand Conseil.

³ L'engagement des biens des sociétés d'allmends, de consortages et autres corporations du droit privé cantonal est régi par l'article 129 de la présente loi. La part du consort peut être librement engagée, sauf disposition contraire des statuts.

Art. 176 Purge hypothécaire

¹ Les dispositions relatives à la purge hypothécaire sont applicables dans le canton.

² L'offre de purge est communiquée aux créanciers par l'intermédiaire du conservateur du registre foncier de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé pour sa plus grande partie.

³ La vente aux enchères de l'article 829 CCS est remplacée en Valais par l'estimation officielle faite en application analogique de l'article 180 de la présente loi, sauf si le propriétaire du gage requiert lui-même la vente aux enchères au plus tard dans le mois qui suit l'estimation officielle.

⁴ Les créanciers qui contestent l'offre de purge qui leur a été communiquée doivent dans le mois qui suit en faire la déclaration auprès du conservateur du registre foncier, en déposant l'avance des frais d'estimation officielle.

⁵ Le prix offert par l'acquéreur, ou le prix fixé par l'estimation officielle lorsque celle-ci est intervenue, doit être consigné sans délai en mains du juge de commune.

⁶ S'il y a plusieurs créanciers, le juge de commune fait dresser un tableau de répartition par le conservateur du registre foncier, qu'il communique aux intéressés, avec avis que la répartition aura lieu dans les 10 jours si aucune opposition n'y est faite. L'opposition reçue dans le délai est transmise au juge de district du même for pour être jugée en la forme accélérée.

⁷ A réception du prix offert, et dès liquidation des oppositions dont dépend le paiement, le juge de commune autorise le conservateur du registre foncier à procéder à la radiation des gages purgés et verse les sommes dues aux créanciers.

⁸ Si la vente aux enchères publiques est exigée par le propriétaire grevé, celle-ci intervient sous l'autorité du juge de commune, conformément à l'article 189 de la présente loi. La répartition et le paiement s'opèrent conformément aux alinéas 6 et 7 ci-devant.

n) Hypothèques légales de droit public

Art. 177 Généralités

¹ Les créances de droit public cantonal de l'Etat, des communes et des corporations et établissements de droit public, relatives à un immeuble, sont garanties par une hypothèque légale de droit public lorsqu'une loi spéciale le prévoit.

² L'hypothèque légale prend naissance avec la créance qu'elle garantit. Elle grève l'immeuble à raison duquel la créance existe; s'il y a plusieurs immeubles, le gage est collectif.

³ Lorsque la loi exige l'inscription, le gage naît au moment de celle-ci.

Art. 178 Privilège de l'hypothèque légale

¹ L'hypothèque légale n'est privilégiée que si la loi qui l'institue le prévoit; elle prime alors toutes les autres charges de l'immeuble, y compris les droits de gages dispensés de l'inscription des articles 808 et 810 CCS.

² Sauf disposition contraire de la loi, les hypothèques légales privilégiées concourent entre elles à égalité de rang.

³ L'hypothèque non privilégiée prend rang au moment de la naissance de la créance garantie.

Art. 179 Extinction de l'hypothèque légale

¹ L'hypothèque légale ne rend pas la créance garantie imprescriptible.

² L'hypothèque légale s'éteint avec la créance qu'elle garantit. Dans tous les cas, sauf disposition spéciale contraire, elle s'éteint 5 ans après la première décision exécutoire fixant le montant de la créance; elle subsiste au-delà jusqu'à la clôture de la faillite ou l'achèvement de la poursuite en réalisation de gage qui ont débuté avant cette échéance.

³ Il n'y a pas de bénéfice de discussion réelle en matière d'hypothèque légale de droit public.

o) Lettre de rente et cédule hypothécaire

Art. 180 Lettre de rente

¹ L'estimation officielle des immeubles à grever par une lettre de rente a lieu par les soins de la commission cantonale d'estimation.

² La valeur d'estimation d'un immeuble non agricole est fixée par une moyenne entre la valeur de rendement et l'addition de la valeur vénale du sol et du coût des constructions; l'estimation fiscale et celle de l'assurance-incendie des bâtiments peuvent être utilisées comme paramètres.

³ L'estimation officielle des immeubles agricoles à grever d'une lettre de rente est exécutée en conformité de la législation sur le droit foncier rural.

⁴ Les droits distincts et permanents et les concessions immatriculés comme immeubles sont estimés sur leur valeur capitalisée.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement le détail de la procédure ainsi que le tarif des émoluments.

Art. 181 Création d'une cédula hypothécaire

Une cédula hypothécaire ne peut être constituée que sur la base de l'estimation officielle des immeubles telle que fixée selon l'article 180, à défaut sur celle de l'estimation figurant dans les registres d'impôt des communes, et cela seulement jusqu'à concurrence des deux-tiers de la valeur d'estimation déterminante.

Art. 182 Cédula hypothécaire et lettre de rente du propriétaire

Les notaires doivent requérir l'inscription des cédules hypothécaires et lettres de rente créées au porteur ou au nom du propriétaire lui-même si ce dernier le requiert.

Art. 183 Dénonciation

¹ Les cédules hypothécaires qui ne sont pas stipulées amortissables pour l'entier de leur capital ne peuvent être dénoncées que moyennant préavis écrit de 6 mois pour l'un des termes prévus pour le paiement des intérêts, à défaut, pour le 1er mars ou le 1er septembre de chaque année.

² Dans tous les cas, la dénonciation par le débiteur ne peut être exclue passés 6 ans après l'émission du titre.

p) Registre foncier

Art. 184 Immatriculation du domaine public

¹ Les biens du domaine public et ses dépendances sont immatriculés au registre foncier dans les cas prévus par le droit fédéral.

² Ils peuvent en outre être immatriculés dans d'autres cas.

³ L'immatriculation ne modifie pas la nature juridique des biens du domaine public et de ses dépendances.

Art. 185 Registre des droits d'alpage et des bisses

¹ Les droits d'alpage, de bisses et autres semblables peuvent être, à la réquisition de leurs titulaires, immatriculés comme immeubles au registre foncier, à moins que cette immatriculation ne soit exclue par les statuts.

² Cette immatriculation est opérée dans des registres annexes qui forment une partie intégrante du registre foncier et jouissent comme lui de la foi publique.

³ Le Conseil d'Etat fixe par un règlement la procédure; à défaut de disposition cantonale, les dispositions du droit fédéral sur l'immatriculation des immeubles sont applicables par analogie.

⁴ Les droits immatriculés ne peuvent être subdivisés en parts inférieures à un quart de droit d'alpage, soit un quart de vache de fonds, ou un quart d'heure d'eau. Est réservée l'application de la loi sur le droit foncier rural dans le seul cas où le droit d'alpage fait partie d'une entreprise agricole, pour cette entreprise.

Art. 186 Propriété par étages

¹ Chaque part de propriété par étages doit être clairement délimitée sur un document signé par tous les copropriétaires et produit avec la réquisition d'inscription au registre foncier.

² Le conservateur pourra, si ce document lui paraît insuffisant, exiger la production d'un plan, le cas échéant établi par un géomètre officiel ou un architecte.

³ La réquisition d'inscription doit être présentée pour l'ensemble des parts de propriété par étages.

⁴ L'attestation officielle prévue aux articles 33b et 33c de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier est délivrée par le teneur de cadastre de la commune de situation de l'immeuble.

⁵ Dans les communes où le registre foncier est en vigueur, des feuillets simples spéciaux sont ouverts pour chaque unité d'étage servant notamment à l'habitation, au commerce ou à l'industrie.

⁶ Le nom de l'administrateur en charge sera communiqué au conservateur du registre foncier qui le portera dans la rubrique "observations" du feuillet ouvert au bien-fonds ou au droit distinct et permanent.

⁷ Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance les prescriptions techniques relatives aux opérations du conservateur du registre foncier touchant la propriété par étages.

q) De la vente

Art. 187 Dette d'auberge

Le recouvrement de la dette résultant de la vente au détail des boissons alcooliques, y compris la dette d'auberge, n'est pas limité.

Art. 188 Forme de la vente aux enchères publiques

¹ Les enchères publiques volontaires de meubles sont dirigées, au choix du vendeur, par un notaire ou par le juge de la commune.

² Les enchères publiques volontaires d'immeubles sont dirigées par un notaire.

³ Les dispositions spéciales relatives aux enchères publiques de l'Etat, des communes et des bourgeoises demeurent réservées.

Art. 189 Procédure d'adjudication

¹ Le juge ou le notaire dresse procès-verbal des opérations d'enchères, indiquant pour chaque objet en particulier les conditions d'enchères, l'offre et l'adjudication.

² Le procès-verbal est signé par le vendeur et l'acquéreur. Les dispositions de la loi sur le notariat ne sont pas applicables.

³ En matière immobilière, le procès-verbal contient toutes les indications nécessaires au dépôt de la réquisition au registre foncier. Avant le début des enchères, les conditions de celles-ci, l'extrait du registre foncier ou l'extrait de cadastre, avec sa déclaration de charges, sont lus publiquement; mention en est faite au procès-verbal.

⁴ Les ventes aux enchères pupillaires (art. 34, 35) sont présidées par un notaire désigné par la chambre pupillaire.

⁵ L'adjudication est prononcée conformément aux usages locaux.

Art. 190 Enchères publiques forcées

¹ Dans tous les cas d'enchères publiques prévus par le droit privé fédéral ou la présente loi, les enchères doivent être annoncées publiquement au moins 8 jours à l'avance, à moins que la loi ne prévoie un délai plus long.

² Les annonces publiques se font, dans la règle, par insertion dans le Bulletin officiel. Lorsqu'une plus large publicité est expressément prévue, la publication peut avoir lieu dans la feuille officielle d'autres cantons, la feuille officielle suisse du commerce ou la presse.

³ L'article 189 est au surplus applicable.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

r) Du bail

Art. 191 Garanties des loyers

¹ En matière de baux à loyer d'habitations, la garantie ne peut pas être fournie sous forme de cautionnement solidaire à peine de nullité.

² En cas de changement de bailleur, la libération prévue par l'alinéa 3 de l'article 257e CO doit intervenir du seul consentement du propriétaire bailleur actuel, ou de l'un d'eux si l'objet du bail n'a été que partiellement aliéné.

Art. 192 Formule officielle pour la conclusion du bail

En cas de pénurie de logements, le Conseil d'Etat est compétent pour rendre obligatoire, sur tout ou partie du territoire cantonal, à la conclusion de tout nouveau bail d'habitation ou de local commercial, la formule officielle de l'article 270, alinéa 2 CO.

s) Du contrat d'assurance

Art. 193 Droit des créanciers-gagistes

¹ L'assureur d'un objet situé dans le canton peut notifier aux tiers intéressés inconnus, par deux avis successifs insérés à deux semaines d'intervalle dans le bulletin officiel du canton, le montant de l'indemnité offerte par lui, l'identité de l'assuré, l'indication de l'objet assuré et de la nature du sinistre.

² Les créanciers-gagistes qui contestent le montant de l'indemnité offerte doivent agir en justice dans le mois qui suit la dernière publication.

³ A défaut d'une telle notification, tout créancier-gagiste peut contester, dans les limites du contrat d'assurance, le montant de l'indemnité versée et obtenir paiement du solde de l'assureur à concurrence de son droit et selon son rang.

Chapitre 2 : Dispositions organiques de droit cantonal

a) Publications

Art. 194 Publications officielles

¹ Les publications officielles prescrites par le code civil, le code des obligations et les dispositions de la présente loi s'opèrent par insertion publiée au moins une fois dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

² La publication est insérée dans trois numéros du Bulletin officiel dans les cas suivants :

- a) sommation de donner des nouvelles d'une personne disparue (art. 36 CCS, 94 de la présente loi);
- b) sommation aux ayants droit inconnus de faire leur déclaration d'héritier (art. 555 CCS);
- c) communication d'une disposition à cause de mort aux ayants droit sans domicile connu (art. 558 CCS);
- d) sommation de produire les créances et de déclarer les dettes (art. 582 CCS, 108 de la présente loi);
- e) fixation d'un délai pour faire valoir les oppositions en cas de prétention à l'acquisition d'un droit immobilier par prescription extraordinaire (art. 662 CCS);
- f) sommation d'annoncer et de faire inscrire des droits réels immobiliers lors de l'introduction du registre foncier (art. 43 Titre final CCS, 211 de la présente loi).

³ L'autorité ou le juge compétent pour la publication peut ordonner d'autres mesures de publicité si elles lui apparaissent adéquates, notamment la publication dans la Feuille officielle d'autres cantons ou dans la feuille officielle suisse du commerce.

⁴ La publication au sens de l'article 970a CCS est opérée sur requête du conservateur du registre foncier; le Conseil d'Etat établit la procédure à suivre et fixe par ordonnance les exceptions au principe de la publication.

b) Légalisation

Art. 195 Légalisation des signatures

¹ L'authenticité de la signature ne peut être attestée que lorsqu'elle est apposée en présence de la personne qui légalise ou confirmée à celle-ci par le signataire.

² Le signataire doit être personnellement connu de la personne qui légalise ou avoir justifié de son identité.

³ La légalisation par comparaison de signatures n'est possible que si la signature de référence figure sur un acte authentique ou une pièce officielle.

⁴ L'auteur de la légalisation doit indiquer comment il a établi l'identité du signataire et comment il a constaté l'authenticité de la signature. L'attestation doit porter l'indication du lieu et de la date où elle a été donnée.

⁵ Les dispositions qui précèdent sont applicables à la légalisation de marques de personnes ne pouvant signer; cet empêchement est authentifié avec la marque.

c) Actes authentiques

Art. 196 Forme authentique en général

¹ La forme authentique est dans le canton du Valais celle de l'acte notarié prévue par la loi sur le notariat.

² Demeurent réservées les dispositions de la présente loi relatives à l'inventaire et à la vente aux enchères publiques.

Art. 197 Mutations de petites surfaces immobilières

Le Conseil d'Etat prévoit, par voie d'ordonnance, une procédure simplifiée d'instrumentation en la forme authentique des transferts immobiliers suivants :

- a) rectification de limites volontaire sur la base de l'article 57 de la loi fédérale sur le droit foncier rural;
- b) mutation consécutive à un remaniement volontaire au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur l'agriculture et de l'article 21 du décret cantonal concernant le remembrement et la rectification de limites;
- c) adaptation des limites aux rapports de voisinage;
- d) vente ou échange d'immeuble et constitution d'hypothèque dont le prix fixé dans le contrat ou la valeur d'échange ne dépasse pas 5000 francs.

Titre 3 : Dispositions transitoires et finales

Chapitre 1 : Droit transitoire en général

Art. 198 Droit applicable

Les dispositions du Titre final CCS sont applicables au droit transitoire cantonal, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 199 Maintien de l'ancien droit transitoire

Les rapports juridiques entre l'ancien droit civil cantonal et le droit privé fédéral lors de l'entrée en vigueur du code civil demeurent soumis aux articles 264 et suivants de la loi d'application du code civil suisse du 15 mai 1912, en particulier aux articles 264, 265, 272 à 275 et 297. Demeurent réservées les dispositions contraires de la présente loi.

Art. 200 Personnes morales de droit cantonal

¹ Les sociétés d'allmends et autres consortages existant déjà en 1912 restent reconnus comme personnes morales, s'ils l'étaient déjà sous l'ancien droit.

² Ces sociétés doivent néanmoins, sous peine d'amende jusqu'à 3'000 francs infligée conformément aux dispositions sur les prononcés pénaux administratifs, soumettre leurs statuts au Conseil d'Etat dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les droits acquis avant 1912 par les consorts sur les alpages, forêts, biesses ou autres biens des sociétés d'allmends et consortages, sous la forme de propriété commune ou de copropriété, ainsi que toute prérogative réelle attachée à la part du consort, demeurent garantis aux termes des usages avérés et coutumes anciennes.

⁴ Dans le délai de 5 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les consortages établiront, le cas échéant, mettront à jour le registre des consorts. Les droits qui n'auront pas été portés au registre dans ce délai n'en restent pas moins valables mais doivent être établis d'une autre manière.

⁵ Les dispositions statutaires consacrant des inégalités entre hommes et femmes quant au transfert et au contenu des droits des consorts doivent être mo-

difiées dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, faute de quoi elles ne pourront plus trouver application.

Art. 201 Droit de voisinage

Les fouilles, constructions, plantations et clôtures existantes lors de l'entrée en vigueur de la loi demeurent soumises aux distances et hauteurs de l'ancien droit, à moins que les dispositions de la présente loi ne soient plus favorables à leurs propriétaires.

Art. 202 Plantations sur le fonds d'autrui

¹ Les droits de propriété existants sur des arbres plantés sur le fonds d'autrui peuvent être rachetés si le propriétaire du sol indemnise pleinement leur titulaire. A défaut, le propriétaire des arbres a le même droit sur la surface du sol occupée par l'arbre.

² Demeurent réservés les cas où le droit d'établir la plantation est lié à la titularité d'une part de consortage ou d'allmend.

³ La législation forestière est réservée.

Art. 203 Propriétés par étages originaires et transformées

a) principes

¹ Les propriétés par étages créées sous l'empire de l'ancien droit cantonal, mentionnées ou non au registre foncier, sont régies par les articles 712a et suivants CCS dès leur entrée en vigueur.

² Les propriétés par étages constituées ou transformées depuis 1912 sous la forme de copropriétés assorties de servitudes personnelles d'usage sont soumises aux dispositions des articles 712a et suivants CCS dès modification des inscriptions au registre foncier, intervenues conformément aux articles 204 à 207 de la présente loi.

Art. 204 b) adaptation des écritures. aa. en général

¹ L'adaptation à la loi nouvelle des propriétés visées à l'article 203 est effectuée, dans la règle, sur la base d'un acte constitutif au sens de l'article 712d CCS.

² Elle ne donne pas lieu à la perception des droits de timbre proportionnel et des émoluments du registre foncier.

Art. 205 bb. Lors de l'introduction du registre foncier. 1. Principes

¹ Pour adapter le registre foncier et le cadastre aux dispositions du droit fédéral de la propriété par étages, le conservateur du registre foncier invite, d'office ou à la requête d'un copropriétaire, les titulaires à fixer leurs droits respectifs et leur impartit à cet effet un délai convenable.

² Les titulaires sont invités à définir leurs droits de telle manière que l'usage exclusif qui leur est lié ne porte, dans la mesure du possible, que sur des locaux distincts formant un tout disposant d'un accès propre.

³ Les titulaires déterminent eux-mêmes leurs quotes-parts en pour-cent ou pour-mille, compte tenu de la valeur des locaux soumis à ces droits.

⁴ Un croquis des lieux doublé d'une légende définissant les locaux est signé par toutes les personnes ayant des droits sur l'immeuble ou les parts.

Art. 206 2. Contestations

¹ Celui qui entend contester l'obligation d'adapter des droits le concernant doit saisir le juge, statuant en la forme de la procédure accélérée, dans le délai de 30 jours dès notification de la décision.

² Faute d'exercer l'action précitée, ou en cas de rejet de celle-ci, il est procédé, faute d'entente, selon les dispositions de l'article 207.

Art. 207 3. Adaptation d'office

¹ Faute par les ayants droit de fixer leurs parts respectives, le conservateur ou la personne qu'il désigne procède à une visite des lieux et si possible à l'audition des parties. Il établit ensuite un plan de répartition comprenant un procès-verbal descriptif des lieux et un croquis des étages avec indication des parts. Pour fixer ces parts, le conservateur tiendra compte des parties du bâtiment soumises à un droit exclusif. A cet effet, il pourra requérir le concours d'un expert.

² Si nécessaire, les droits qui ne peuvent être intégrés dans un droit exclusif seront constitués en servitude, charge foncière ou règle d'utilisation.

³ Le conservateur notifie le plan de répartition, par pli recommandé, à chaque ayant droit, en l'avisant qu'il a un délai de 30 jours pour ouvrir action, et que passé ce délai, la répartition sera définitive. Cette action relève de la procédure accélérée.

⁴ Le procès-verbal d'adaptation, passé en force, vaut titre authentique.

⁵ Le Conseil d'Etat édicte par ordonnance les prescriptions nécessaires.

Art. 208 Gages immobiliers

¹ Les articles 272 à 274 de la loi d'application du code civil du 15 mai 1912 demeurent applicables aux droits de gage constitués avant le 1er janvier 1912.

² L'article 179 est applicable dès l'entrée en vigueur de la loi aux créances existantes et déjà garanties par hypothèque légale.

Chapitre 2 : Introduction du registre foncier

Art. 209 Formalités de droit cantonal

¹ Jusqu'à l'introduction du registre foncier, les formalités ci-après de l'ancien droit cantonal produisent les effets attachés au registre dans le sens de l'article 48, alinéa 1 du Titre final du code civil :

- a) pour l'acquisition et le transfert de la propriété foncière ainsi que pour la constitution, la modification ou la radiation de servitudes et de charges foncières : la formalité de la transcription dans les registres publics des transcriptions tenus par les conservateurs du registre foncier;
- b) pour la constitution, la modification ou la radiation de droits de gage immobilier, d'annotations ou de mentions : la formalité de l'inscription ou de la radiation dans les registres hypothécaires.

² Le Conseil d'Etat arrête, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à la tenue des cadastres dans les communes.

³ Le système cantonal déploie les effets du registre foncier fédéral, à l'exception des dispositions protégeant l'acquisition par des tiers de bonne foi.

Art. 210 Introduction formelle du registre foncier

¹ Le registre foncier fédéral est introduit dans les communes ou parties de communes désignées par le Département compétent lorsque celles-ci sont dotées de plans et de mensurations parcellaires conformes aux exigences du droit fédéral et à celles arrêtées par la législation sur la mensuration officielle.

² Le Conseil d'Etat arrête, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'introduction du registre foncier dans le canton, notamment celles réglant l'introduction provisoire dans les communes ou parties de communes non encore dotées de plans répondant aux exigences de l'alinéa 1 mais disposant de plans suffisamment précis.

Art. 211 Dépôt public et sommation de production

¹ L'introduction définitive du registre foncier est précédée d'une procédure de dépôt des documents.

² Ce dépôt public est accompagné d'une sommation invitant toutes les personnes prétendant à des droits réels ou personnels annotés sur les immeubles concernés à les déclarer dans un délai de 30 jours dès la dernière publication au bulletin officiel. La sommation indique en outre les conséquences du défaut de production.

³ Cette sommation est publiée par trois fois au bulletin officiel, et l'administration communale y donne la publicité appropriée.

⁴ La procédure est au surplus fixée par une ordonnance du Conseil d'Etat.

⁵ Les actes afférents à l'introduction du registre foncier sont affranchis du timbre.

Art. 212 Oppositions et mise en vigueur

¹ Les oppositions soulevées lors du dépôt public des documents sont tranchées par une commission spéciale désignée par le Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'ordonnance, la procédure et les frais y relatifs.

³ Après admission ou rejet des oppositions, le Conseil d'Etat arrête la mise en vigueur du registre foncier. Cette mise en vigueur est publiée au bulletin officiel.

⁴ Demeure réservée la possibilité pour tout intéressé de saisir le juge civil, aux conditions des articles 975 à 977 CCS.

Art. 213 Conséquences du défaut d'inscription

Les droits qui n'auront pas été portés au registre foncier n'en restent pas moins valables, mais ne peuvent être opposés aux tiers qui s'en sont remis de bonne foi aux énonciations du registre foncier aux conditions de l'article 44, alinéa 1 du Titre final du code civil.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Art. 214 Modification du droit en vigueur

1. La loi sur le notariat, du 15 mai 1942, est modifiée comme il suit :

Art. 38, al. 2 (nouvelle teneur) :

Les réquisitions prescrites dans le présent article sont faites dans les délais prévus par les lois ou, à défaut de règle spéciale, dans un délai de 60 jours.

Art. 42 (nouvelle teneur) :

La légalisation est régie par la loi d'application du code civil suisse.

2. La loi du 14 novembre 1953 sur le timbre est complétée par un article 16bis nouveau qui a la teneur suivante :

Art. 16bis nouveau

Est frappée d'un timbre fixe de 100 francs la création de la propriété par étages par acte constitutif au sens de l'article 712d CCS.

Art. 215 Abrogations

¹ Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment :

- a) la loi d'application du code civil suisse du 15 mai 1912, sous réserve de l'application qui lui est réservée selon la présente loi et de l'article 186;
- b) les dispositions du code civil valaisan, du 1er décembre 1853, qui n'ont pas été abrogées antérieurement et qui ne sont pas reprises par la présente loi;
- c) la loi d'application de la loi fédérale du 19 décembre 1963 modifiant le Livre quatrième du code civil (copropriété et propriété par étages), du 10 novembre 1965;
- d) la loi concernant l'attribution de la propriété de biens du domaine public et des choses sans maître, du 17 janvier 1933;
- e) la loi du 25 novembre 1889 attribuant à la Cour d'appel et de cassation la connaissance des procès civils et contrefaçon d'objets brevetés;
- f) la loi du 19 novembre 1902 désignant le tribunal compétent en matière de contestations civiles déferées par les lois fédérales à une autorité cantonale unique;
- g) la loi du 13 novembre 1923 attribuant au Tribunal cantonal la connaissance des procès civils concernant le droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques;
- h) le décret du 22 mai 1985 d'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur la modification du code civil suisse (protection de la personnalité);
- i) le décret du 17 mai 1994 d'application de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme en matière civile;
- k) le décret du 25 mai 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux conventions collectives de travail;
- l) l'ordonnance d'exécution du 7 octobre 1987 relative à l'application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur la modification du code civil suisse (effets généraux du mariage, régime matrimonial, successions);
- m) l'ordonnance du 15 juin 1978 relative à l'introduction du nouveau droit de la filiation;

- n) l'ordonnance du 29 mars 1973 sur l'adoption;
- o) l'ordonnance du 7 octobre 1981 concernant l'introduction des dispositions fédérales du 6 octobre 1978 sur la modification du code civil suisse (privation de liberté à des fins d'assistance);
- p) l'ordonnance du 20 février 1991 concernant l'exécution du nouveau droit de bail, ainsi que celle du 18 décembre 1991 la modifiant.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur des ordonnances et règlements prévus par la présente loi, demeurent en force, dans la mesure où leurs dispositions ne contreviennent pas aux règles susmentionnées, les ordonnances et règlements du Conseil d'Etat adoptés

- a) en exécution de la loi d'application du code civil suisse du 15 mai 1912;
- b) sur la base de l'article 52 du Titre final du code civil suisse;
- c) en exécution des lois fédérales ayant modifié le code civil suisse et le code des obligations.

Art. 216 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi simultanément au code de procédure civile.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 24 mars 1998.

Le président du Grand Conseil : **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires : **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Approuvé par le Département fédéral de justice et police le 2 juin 1998.

Code de procédure civile

du 24 mars 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 64 de la Constitution fédérale;
vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1, 42, alinéa 1, 62 et 63 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

Titre premier: Généralités

Chapitre 1 : Introduction

1. Champ d'application

Article premier Champ d'application

¹ La présente loi règle la compétence et la procédure applicables à la liquidation judiciaire des contestations de droit civil.

² Demeurent réservées les prescriptions du droit fédéral et celles des traités internationaux, de même que les concordats et les autres dispositions de droit cantonal.

³ Demeurent également réservées les conventions de procédure ne dérogeant pas à une disposition de droit impératif.

2. Egalité des sexes

Art. 2 Egalité entre hommes et femmes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent code s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre 2 : De la compétence

1. Compétence à raison du lieu

Art. 3 For ordinaire

¹ En règle générale, l'action est intentée au domicile du défendeur ou au siège de la personne morale.

² Les notions de domicile et de siège sont déterminées selon les dispositions du droit civil suisse.

Art. 4 Séjour

Le défendeur qui n'a pas de domicile en Suisse peut être actionné au lieu de séjour habituel ou, si celui-ci n'est pas connu, au dernier lieu de séjour en Suisse.

Art. 5 Etablissement

Celui qui exploite une entreprise ou exerce une profession indépendante ailleurs qu'à son domicile peut être actionné au lieu de son établissement pour toutes les affaires y relatives.

Art. 6 Immeubles

¹ Les actions qui ont pour objet la propriété ou d'autres droits réels sur un immeuble ou encore des obligations réelles doivent être intentées au lieu de situation de l'immeuble.

² Si une action porte sur plusieurs immeubles, elle peut être intentée devant le juge du lieu de situation de l'un des immeubles. Il en va de même pour un immeuble situé dans plusieurs arrondissements judiciaires.³ Les prétentions personnelles relatives à un immeuble peuvent être invoquées au lieu de situation de l'immeuble.

Art. 7 Choses mobilières

Les actions ayant pour objet la propriété ou d'autres droits réels sur une chose mobilière, de même que les actions portant sur des créances garanties par gage ou par un droit de rétention, peuvent être intentées au lieu de situation de la chose.

Art. 8 En matière de poursuite

¹ Sous réserve de la législation fédérale, les dispositions du présent code traitant de la compétence à raison du lieu s'appliquent aux actions du droit de la poursuite soumises à la procédure ordinaire.

² Les actions du droit de la poursuite soumises à la procédure sommaire ou accélérée doivent être intentées au lieu de la poursuite, de la faillite, du séquestre ou de la situation des biens grevés d'un droit de rétention.

Art. 9 Connexité matérielle

¹ Plusieurs prétentions connexes, dirigées contre le même défendeur, peuvent être invoquées devant le juge qui, à raison du for, est compétent à l'égard de l'une d'elles.

² Si plusieurs prétentions se situent dans un rapport de cause principale et accessoire, la cause accessoire ne peut être portée qu'au for de la demande principale.

Art. 10 Consorts

¹ En cas de consorité nécessaire, une action qui peut être intentée devant différents tribunaux du canton doit être introduite conjointement contre tous les consorts au for ordinaire de l'un d'entre eux.

² Dans le cas de consorité simple, l'action peut être intentée au for ordinaire de chaque consort situé dans le canton.

Art. 11 Reconvension

La demande reconventionnelle doit être intentée au for de l'action principale.

Art. 12 Acte illicite

¹ L'action résultant d'un acte illicite peut être intentée tant au lieu de l'action qu'au lieu où le résultat s'est produit.

² Si l'acte illicite donne lieu à l'ouverture d'une procédure pénale ailleurs qu'au domicile du défendeur, les prétentions peuvent être invoquées devant le juge pénal si le droit cantonal ou fédéral admet l'action civile jointe.

Art. 13 For conventionnel

¹ En l'absence de for impératif, une prorogation de for peut, pour les litiges découlant d'un rapport juridique déterminé, être prévue par convention écrite entre les parties ou dans les statuts d'une personne morale.

² Il y a prorogation de for par acte concluant si le défendeur ne soulève pas le déclinatoire avant toute réponse au fond. Le déclinatoire suspend la procédure au fond; s'il est rejeté, le juge impartit un nouveau délai de réponse.

³ Le juge peut refuser la prorogation de for s'il n'existe pas de circonstances de rattachement suffisantes. Sont notamment des circonstances de rattachement suffisantes le domicile, le siège ou l'établissement d'une partie, la situation d'un immeuble ou le lieu d'exécution d'un contrat dans le canton.

2. Compétence à raison de la matière et de la valeur litigieuse

Art. 14 A. Matière

Le juge examine d'office sa compétence à raison de la matière.

Art. 15 B. Valeur litigieuse. 1. En général

¹ La valeur litigieuse fondant la compétence de l'autorité de jugement est déterminée par les conclusions de la demande et de la réponse.

² En cas d'acceptation partielle et chiffrée inconditionnelle de la demande, la valeur litigieuse correspond à la différence.

³ Lorsque la demande ne conclut pas au paiement d'une somme d'argent déterminée et que la valeur litigieuse n'est pas suffisamment établie, le juge la fixe d'office selon sa libre appréciation, au plus tard au débat préliminaire. Il peut aussi la fixer provisoirement, procéder à une inspection des lieux ou demander une estimation par voie d'expertise.

⁴ La compétence change en cas d'augmentation de la valeur litigieuse consécutive au dépôt de la réponse. La compétence change, en cas de diminution, si elle parvient à la connaissance du juge au moins 5 jours avant les débats.

⁵ La valeur litigieuse déterminante pour la recevabilité des moyens de recours se calcule selon les dernières conclusions prises devant l'instance précédente.

Art. 16 2. Cumul d'actions - Action reconventionnelle

¹ Les diverses conclusions prises dans une même procédure par le demandeur ou des consorts sont additionnées, même lorsqu'elles portent sur des objets distincts, pourvu qu'elles ne s'excluent pas réciproquement.

² La valeur de la demande reconventionnelle n'est pas additionnée à celle de la demande principale mais détermine, si elle lui est supérieure, la valeur litigieuse.

Art. 17 3. Redevances périodiques et prétentions accessoires

¹ N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la valeur litigieuse les intérêts, fruits et frais réclamés comme droits accessoires, ni les droits réservés, la publication du jugement et les autres demandes analogues.

² Les revenus et les prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent si la contestation porte sur le caractère obligatoire de la prestation ou le droit de jouissance lui-même. Si leur durée est indéterminée ou illimitée, le capital est formé par le montant annuel du revenu ou de la prestation, multiplié par vingt ou, s'il s'agit de rentes viagères, par la valeur actuelle du capital correspondant à la rente.

Art. 18 4. Servitudes et restrictions à la propriété

¹ La valeur des servitudes et autres restrictions à la propriété immobilière correspond, dans la règle, à l'avantage qu'elles procurent aux ayants droit ou au fonds dominant. Cependant, si la dépréciation subie par le fonds servant est plus élevée, celle-ci vaut comme valeur litigieuse.

² Pour la radiation d'une servitude, est seul déterminant le montant de la plus-value apportée au fonds servant.

Art. 19 5. Constitution de sûretés et droits de gage

Lorsque le litige porte sur la constitution de sûretés pour une créance ou sur des droits de gage, la valeur litigieuse correspond au montant de la créance ou à la valeur du droit de gage si celle-ci est moindre.

Art. 20 6. Principe de l'attraction

¹ Lorsqu'une contestation civile porte sur plusieurs objets qui ne relèvent pas de la même autorité, le juge compétent pour l'objet principal connaît de l'ensemble du litige. En cas de contestation civile pécuniaire, la valeur litigieuse détermine en principe l'objet principal; dans les autres cas, l'objet principal est fonction des intérêts en jeu.

² Le principe de l'attraction vaut de la même manière pour la demande reconventionnelle.

³ Si la loi institue une procédure particulière pour l'une des prétentions, cette procédure est applicable à l'ensemble de la contestation.

3. Autorités judiciaires

Art. 21 A. Autorités. 1. Juge de commune

¹ Le juge de commune procède à la tentative de conciliation, sous réserve des compétences du juge de district.

² Il instruit et juge définitivement les contestations pécuniaires lorsque la valeur ne dépasse pas 5'000 francs, ainsi que toutes les questions incidentes qui s'y rattachent.

Art. 22 2. Juge de district

¹ Le juge de district procède à la tentative de conciliation dans les actions en divorce et en séparation de corps.

² Il instruit les contestations qui ne sont pas de la compétence du juge de commune, celles qui relèvent de sa compétence et celles qui relèvent pour le jugement du Tribunal cantonal en instance cantonale unique, sauf celles prévues à l'article 23 alinéa 1 lettre c.

³ Il juge définitivement tous les incidents qui surgissent dans le cadre de l'instruction des causes mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que les contestations pécuniaires du droit privé fédéral ne relevant pas du juge de commune lorsque le recours en réforme au Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

⁴ Il juge en première instance les contestations de droit privé qui ne relèvent pas du droit fédéral et qui ne sont pas de la compétence du juge de commune ainsi que celles concernant le droit de la famille.

⁵ Il connaît en dernière instance cantonale des pourvois en nullité formés contre les jugements des juges de commune.

⁶ Il fonctionne comme autorité de surveillance des juges de commune.

⁷ Il juge les contestations pécuniaires qui **ne sont pas de la compétence** du juge de commune et qui sont soumises à la procédure sommaire ou à la procédure accélérée. Il statue en première instance lorsque le recours en réforme au Tribunal fédéral est ouvert. Dans les autres cas, il statue définitivement.

⁸ Il a les compétences que lui attribue la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et juge les causes que lui confie la loi d'application du code civil suisse.

Art. 23 3. Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal connaît en unique instance :

- a) des litiges concernant un droit de nature non pécuniaire, à l'exception des causes relatives au droit de la famille;
- b) des contestations pécuniaires susceptibles de recours en réforme au Tribunal fédéral, à l'exception des cas prévus à l'article 22 alinéas 7 et 8;
- c) les causes pour lesquelles le droit fédéral prévoit une instance cantonale unique.

² En appel, il connaît des jugements préjudiciels, partiels ou à caractère final rendus en première instance par les juges de district.

³ Il connaît des pourvois en nullité formés contre les jugements des juges de district.

⁴ Un juge délégué du Tribunal cantonal instruit les causes relevant de l'alinéa 1 lettre c.

Art. 24 B. Conflits de compétence

¹ Les contestations portant sur la compétence des tribunaux civils par rapport à l'autorité administrative relèvent de la cour des conflits de compétence.

² Une ordonnance du Tribunal cantonal règle :

- a) les attributions de compétence entre cours et sections du Tribunal cantonal;
- b) les conflits de compétence entre juges de première instance.

4. Récusation des membres de l'ordre judiciaire

Art. 25 Récusation obligatoire

Le juge ou le greffier est inhabile à fonctionner et doit s'abstenir de tout acte de son ministère :

- a) lorsque la cause le concerne ou intéresse son conjoint, son fiancé, son concubin, ses parents de sang, adoptifs ou alliés en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou encore si lui-même ou l'une de ces personnes s'expose à une action récursoire;
- b) lorsque la cause intéresse une personne dont il a la garde ou pour laquelle il agit comme tuteur, curateur ou conseil légal, respectivement lorsque la cause intéresse une personne morale ou une société dont il a l'administration;
- c) lorsque, précédemment, il est intervenu dans la même cause comme juge ou greffier d'une instance inférieure ayant prononcé un jugement au fond, ou comme avocat, conseiller juridique, témoin, expert, arbitre, gérant d'affaires, mandataire;
- d) lorsque ses parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, agissent comme avocats ou mandataires d'une partie.

Art. 26 Récusation facultative

Le juge ou le greffier peut être récusé ou demander lui-même sa récusation :

- a) lorsque lui-même ou une des personnes désignées à l'article 25 peut s'attendre à ce que l'issue du litige lui procure un avantage ou un inconvénient;
- b) lorsque l'affaire concerne une personne morale dont il est membre, exception faite des causes concernant l'Etat et les communes;
- c) lorsqu'il se trouve avec l'une des parties dans un rapport particulier d'amitié ou d'inimitié, d'obligation ou de dépendance;
- d) lorsque ses parents ou alliés des troisième et quatrième degrés agissent comme avocats ou mandataires d'une partie;
- e) plus généralement, dans toutes les circonstances de nature à faire suspecter son impartialité.

Art. 27 Obligation d'aviser

¹ Le juge ou le greffier qui a connaissance d'un motif de récusation obligatoire le concernant et dont l'examen a lieu d'office, doit en aviser sans délai l'autorité compétente et s'abstenir de fonctionner jusqu'à droit connu sur ce point.

² Le juge ou le greffier qui a connaissance d'un motif de récusation facultative doit en aviser les parties sans délai; s'il décide de se récuser, il en informe l'autorité compétente.

Art. 28 Demande de récusation

¹ La récusation (art. 25 et 26) peut être demandée en tout état de cause par une partie et par chacun des membres de la cour à laquelle appartient le juge ou le greffier concerné.

² Le droit de demander une récusation facultative est périmé si la demande n'est pas formulée dans les 10 jours dès la connaissance du motif.

³ La partie qui provoque des démarches supplémentaires par une demande tardive est tenue aux frais qui en résultent ainsi qu'à des dépens éventuels.

Art. 29 Forme de la demande

¹ Le requérant doit motiver sa demande par écrit, la justifier par des titres, respectivement par des renseignements officiels, ou rendre les faits allégués vraisemblables. En cas d'impossibilité, il peut inviter le juge ou le greffier à s'expliquer en son âme et conscience. Pour des motifs suffisants, il peut être administré d'autres preuves.

² Lorsque la récusation est demandée par le juge ou le greffier lui-même en son âme et conscience, elle ne saurait lui être refusée.

Art. 30 Prononcé

¹ Les contestations relatives à la récusation d'un juge ou d'un greffier sont tranchées définitivement en procédure incidente par :

- a) le juge de district, si la demande est dirigée contre le juge de commune ou le greffier de ce dernier;
- b) le président du Tribunal cantonal, si elle l'est contre un juge de district ou le greffier de ce dernier;
- c) la cour saisie siégeant dans une composition à trois juges, si elle l'est contre un juge cantonal ou un greffier.

² Le juge ou le greffier concerné ne participe pas aux délibérations relatives à sa récusation.

Art. 31 Effets

¹ Sont nuls tous actes de procédure faits devant un juge ou un greffier réalisant un motif de récusation obligatoire.

² Sont annulables, à compter de la demande de récusation, tous actes de procédure faits devant un juge ou un greffier réalisant un motif de récusation facultative. Le cas échéant, la demande d'annulation doit être faite conjointement à la demande de récusation. Pour de justes motifs, les actes antérieurs peuvent également être annulés.

³ Les frais des actes nuls ou annulés sont supportés par le fisc sous réserve du retard fautif de la partie qui requiert la récusation.

Chapitre 3: Des parties

1. Capacité pour agir et représentation

Art. 32 A. Capacité d'ester en justice

¹ Une partie peut agir seule en justice pour autant qu'elle ait l'exercice des droits civils et, si elle est mineure ou interdite, dans les cas prévus par le droit fédéral.

² Les personnes morales ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite agissent par leurs organes, qui doivent établir leur pouvoir de représentation.

³ La capacité d'ester en justice doit être examinée d'office.

Art. 33 B. Représentation. 1. En général

Sauf disposition contraire, la législation sur la profession d'avocat s'applique à la représentation des parties en justice.

Art. 34 2. Obligation de représentation

¹ Lorsqu'il estime qu'une partie n'est pas en mesure de mener elle-même le procès avec la clarté requise et en la forme prescrite, le juge peut lui enjoindre de se faire représenter par une personne habilitée au sens de la loi sur la profession d'avocat.

² Si la partie n'a pas obtempéré à l'expiration du délai comminatoire, il est procédé selon les règles applicables à la partie défaillante.

Art. 35 3. Représentant légal

La personne qui ne peut ester en justice doit agir par l'intermédiaire d'un représentant légal.

Art. 36 4. Procuration écrite

¹ Hormis les cas de représentation légale ou statutaire, la représentation en justice est subordonnée à une procuration écrite.

² La procuration écrite peut être remplacée provisoirement par la détention du dossier, par toute autre pièce ou par l'enregistrement au procès-verbal de l'audience.

³ Dans ces cas ou lorsque la procuration est incomplète, le juge doit exiger, d'office ou à la demande de la partie adverse, la production d'une procuration régulière. Si celle-ci n'est pas remise dans le délai fixé par le juge, le pouvoir de représentation devient caduc. Sauf décision contraire du juge, la cause suit son cours pendant ce délai.

Art. 37 5. Procuration expresse

Une procuration expresse est nécessaire pour désigner un autre mandataire, pour transiger, pour acquiescer ou se désister.

Art. 38 6. Résiliation du mandat

En cas de révocation ou de répudiation de son mandat, l'avocat en informe par écrit le juge et les parties à la procédure.

2. Consortit

Art. 39 Consortit nécessaire matérielle

¹ Plusieurs personnes doivent agir conjointement comme demandeurs ou doivent être actionnées conjointement comme défendeurs, en raison de l'objet litigieux, s'il existe entre elles une communauté de droits ou d'obligations.

² Un consort n'est pas tenu de participer à la procédure s'il renonce par écrit à sa prétention ou s'il déclare en la même forme se laisser opposer le jugement. Dans ce cas, seul lui sera notifié le jugement dans lequel il figurera séparément avec la mention qu'il n'a pas participé à la procédure mais est lié par le jugement.

³ A l'exception des déclarations de recours, les actes de procédure d'un consort, accomplis dans les délais, valent aussi pour les consorts défaillants.

Art. 40 Consortité simple

¹ Plusieurs personnes peuvent agir conjointement comme demandeurs ou peuvent être actionnées conjointement comme défendeurs si le juge est compétent pour les diverses prétentions soumises à la même procédure et pour autant que ces prétentions reposent sur des faits et des fondements juridiques qui, pour l'essentiel, sont identiques.

² Chaque consort peut mener le procès indépendamment des autres. Pour des motifs suffisants, le juge peut toutefois ordonner, en tout temps, la division d'un litige en plusieurs procès ou la jonction d'actions introduites séparément.

³ Le pourvoi en nullité est recevable contre cette décision.

Art. 41 Rapport interne

¹ A la requête d'un consort, le juge peut fixer la répartition des droits ou des obligations entre les consorts. Des conclusions à cet effet doivent être prises au plus tard avec le mémoire-réponse.

² D'office ou à la requête du demandeur, le juge peut renoncer à statuer sur les conclusions internes des défendeurs.

Art. 42 Représentation des consorts nécessaires

¹ Lorsque plusieurs personnes participent au procès en qualité de consorts nécessaires, le juge les invite à désigner un représentant commun si elles n'y ont pas procédé elles-mêmes.

² Cette désignation doit intervenir pour les demandeurs dans l'acte introductif d'instance et, pour les défendeurs, dans le premier acte de procédure, au plus tard dans la réponse. La partie qui, après sommation, omet de le faire, supporte les frais ainsi occasionnés.

3. Participation de tiers au procès

Art. 43 A. Intervention. 1. Intervention principale

¹ Un tiers qui prétend avoir sur l'objet du litige un droit préférentiel excluant, totalement ou partiellement, celui des parties en cause, peut faire valoir sa prétention par une action dirigée contre les deux parties et portée directement devant le juge saisi de la cause en première instance.

² Jusqu'à la liquidation définitive de l'action de l'intervenant principal, le juge peut suspendre le procès initial ou joindre les procédures.

³ L'intervention principale n'est plus admise en seconde instance.

Art. 44 2. Intervention accessoire. a) principe

¹ Quiconque rend plausible son intérêt juridique à ce qu'un litige pendant entre d'autres personnes soit tranché en faveur de l'une des parties peut se joindre à celle-ci comme intervenant accessoire.

² L'intervention accessoire est admissible jusqu'à épuisement des voies de droit cantonales.

Art. 45 b) forme

¹ L'intervention accessoire est formée par exploit indiquant le motif de l'intervention ainsi que la partie aux côtés de laquelle on veut intervenir.

² Elle ne suspend pas la cause principale sauf décision contraire du juge.

Art. 46 c) décision sur la recevabilité

La décision du juge quant à l'admission de l'intervention accessoire est rendue en procédure incidente.

Art. 47 d) effets

¹ L'intervenant accessoire doit prendre la cause et y suivre dans l'état où elle se trouve, et supporter personnellement les frais de son intervention.

² Il peut articuler en faveur de la partie dont il soutient la cause tous moyens et former recours. Ses interventions sont réputées être celles de la partie principale à moins que celle-ci ne les conteste expressément ou qu'elles se trouvent en contradiction avec ses propres actes de procédure.

Art. 48 3. Communication des pièces du procès

Tant l'intervenant principal que l'intervenant accessoire peuvent demander communication des pièces du procès.

Art. 49 B. Dénonciation d'instance. 1. Principe

¹ Une partie qui, au cas où elle succomberait dans le procès, veut agir contre un tiers ou craint l'action d'un tiers, peut lui dénoncer le procès par l'intermédiaire du juge jusqu'à épuisement des voies de droit cantonales.

² L'intérêt juridique du dénonçant n'est pas examiné et le dénoncé peut procéder à une autre dénonciation du litige.

Art. 50 2. Décision du dénoncé

¹ La personne qui est dénoncée doit, dans les 15 jours, déclarer par exploit à tous les intéressés si elle accepte ou refuse la garantie.

² Le dénoncé qui ne répond pas dans ce délai est réputé avoir refusé la garantie.

³ Pendant ce délai, l'instruction de la cause principale est suspendue.

Art. 51 3. Situation du dénoncé a) en cas de refus

En cas de refus, le dénoncé peut prendre part au procès en qualité d'intervenant accessoire sans devoir justifier d'un intérêt quant à son issue. Il incombe au dénonçant de le renseigner sur l'état du litige.

Art. 52 b) en cas d'acceptation

¹ En cas d'acceptation du dénoncé, le dénonçant peut lui abandonner la procédure; le dénoncé procède à ses risques.

² Le jugement définitif est toutefois rendu au nom du dénonçant.

³ Si des dépens sont mis à la charge de la partie adverse, ceux-ci sont alloués au dénoncé. Le dénonçant supporte ses propres frais.

Art. 53 C. Appel en cause. 1. Principes

¹ Il y a lieu à appel en cause lorsqu'une partie a un intérêt direct à contraindre un tiers à intervenir au procès :

a) soit qu'elle ait contre lui, si elle succombe, une prétention récursoire ou en dommages-intérêts;

b) soit qu'elle entende lui opposer un jugement;

c) soit enfin qu'elle fasse valoir contre lui des prétentions connexes à celles qui sont en cause.

² D'office ou à la requête des parties, le juge peut refuser l'appel en cause ou prononcer la disjonction à n'importe quel stade du procès lorsqu'il en résulterait une prolongation ou des difficultés excessives de la procédure.

³ La procédure incidente s'applique.

Art. 54 2. Procédure. a) par le défendeur

La demande d'appel en cause de la part du défendeur est faite par mémoire dans le délai de réponse. Il doit contenir les motifs de l'appel en cause et les conclusions prises contre l'appelé; pour le surplus, les dispositions du présent code sur le contenu du mémoire s'appliquent.

Art. 55 b) par le demandeur

¹ La demande d'appel en cause de la part du demandeur est faite dans le délai de réplique.

² Elle suit les règles de l'appel en cause de la part du défendeur.

Art. 56 3. Effets

¹ L'appelé en cause ne peut appeler une deuxième personne.

² L'appelé en cause devient partie au procès.

³ Lorsque les prétentions exercées contre l'appelé relèvent des tribunaux du canton, il y a attraction de compétence à raison du for en faveur du juge saisi de la demande initiale.

4. Substitution des parties

Art. 57 A. Interdiction et décès

¹ Si, au cours d'un procès, la mise sous tutelle d'une partie est requise, le juge ordonne la suspension de la cause jusqu'à décision définitive sur la tutelle.

² Si une partie décède en cours de procès, ses héritiers prennent sa place au procès. L'instance est suspendue aussi longtemps que les héritiers sont en droit de répudier la succession. En cas d'administration d'office, l'instance est reprise dès que l'administrateur d'office a été désigné.

³ Demeurent réservées les mesures d'urgence.

Art. 58 B. Faillite

Si, en cours d'instance, l'une des parties tombe en faillite ou si elle se trouve sous le coup d'une liquidation officielle de la succession, la procédure est suspendue conformément à l'article 207 LP jusqu'à décision concernant la poursuite du procès.

Art. 59 C. Aliénation de l'objet du litige

1. Substitution de plein droit

En cas d'aliénation, la substitution a lieu de plein droit lorsque la qualité de partie est liée à la titularité du droit objet du litige.

Art. 60 2. Substitution volontaire

Lorsque la substitution n'a pas lieu de plein droit, elle est subordonnée à l'accord de toutes les parties en cause.

Art. 61 3. Effets

¹ Le substituant reprend le procès en l'état où il se trouve.

² Le substitué et le substituant répondent solidairement des frais de procédure jusqu'à décision finale.

³ Si le substituant ne s'engage pas dans le procès et si le demandeur ne dirige pas ses conclusions contre ce dernier, l'action doit être rejetée.

Chapitre 4 : Des dispositions générales de procédure

1. Généralités

Art. 62 Comportement au procès

¹ Toutes les personnes participant au procès doivent procéder selon les règles de la bonne foi en vue de faciliter la recherche de la vérité.

² En particulier, les parties et les avocats doivent se garder d'engager des procès manifestement dépourvus de toute chance de succès et d'user de procédés chicaniers ou dilatoires.

³ Les personnes participant au procès, les parties et leurs représentants doivent agir avec courtoisie et correction dans leurs relations écrites et orales.

⁴ Le juge sanctionnera d'une réprimande ou d'une amende d'ordre pouvant aller jusqu'à 5'000 francs les violations de ces devoirs. En cas de récidive, le fautif pourra, en outre, être renvoyé de l'audience.

Art. 63 Conduite du procès

¹ Sauf disposition légale contraire, la maxime des débats régit le déroulement du procès.

² Le juge pourvoit à une prompt liquidation du procès.

³ Lorsque le juge doit, pour une raison ou une autre, se dessaisir du dossier sans que la cause au fond soit suspendue, il prend toutes dispositions utiles pour la poursuite de l'instruction.

⁴ Il dirige la procédure; il veille au respect des prescriptions légales et de ses propres décisions.

⁵ Lorsque le procès est suspendu pour une durée indéterminée et que sa reprise dépend de la seule initiative des parties, le juge les somme, au terme d'une suspension de 12 mois, de poursuivre l'instance dans un délai déterminé avec avis comminatoire qu'à défaut, celle-ci sera périmée. L'instance périmée est rayée du rôle; sauf disposition contraire du droit fédéral, la péremption d'instance n'entraîne pas la déchéance des droits des parties.

Art. 64 Langue

¹ Les requêtes écrites et les interventions orales des parties ou de leurs représentants sont faites dans l'une des deux langues officielles du canton, sauf devant le juge de commune, où la langue du siège prévaut.

² Le juge de commune et le juge de district adressent leurs communications, décisions et jugements dans la langue du siège.

³ Le Tribunal cantonal adresse ses communications, décisions et jugements soit en allemand soit en français, en principe dans la langue du juge qui a instruit ou dans celle de l'acte introductif d'instance.

⁴ Le juge peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner la traduction des pièces qui ne sont pas rédigées dans l'une des deux langues officielles du canton par un expert qu'il désigne et se faire assister aux audiences d'un interprète assermenté.

Art. 65 Suspension de la cause

¹ Pour des motifs importants, le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner la suspension dans les cas où elle n'est pas expressément prévue par la loi.

² La décision de suspension peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité.

³ En outre, le juge suspend la cause à la requête commune des parties.

⁴ En procédure sommaire ou accélérée, une demande en suspension n'est recevable que pour une durée limitée.

Art. 66 Devoir d'alléguer et conclusions des parties

¹ Les parties doivent exposer au juge l'état de fait concernant le litige. Sous réserve de la maxime d'office, seuls les faits allégués en procédure sont pris en compte.

² Les faits survenus ou connus par les parties en cours de procédure sont allégués par exploit au plus tard dans les 10 jours dès la clôture de l'instruction (art. 205 al. 1); la partie adverse sera invitée à se déterminer à leur sujet (art. 130 al. 1 lettre c par analogie).

³ S'il manque aux exposés, mémoires et écritures la clarté et la précision exigées ou s'ils sont incomplets, le juge doit donner aux parties l'occasion de corriger ces vices. Il peut y suppléer lui-même au moyen de questions appropriées.

⁴ Toutefois, le juge peut tenir compte :

a) de faits notoires, non particuliers à la cause;

b) de faits patents, implicitement admis par les parties et non allégués par inadvertance;

c) de faits révélés par une expertise écrite.

⁵ Sauf disposition contraire de la loi, le juge est lié par les conclusions des parties. Il peut les réduire mais non les augmenter ni octroyer autre chose par rapport à ce qui est demandé ou moins que ce qui a été reconnu.

Art. 67 Droit d'être entendu

¹ Les parties ont, dans la mesure fixée par la loi, un droit égal à être entendues.

² Les parties et leurs avocats peuvent, dans le cadre du déroulement ordinaire de la procédure, consulter les procès-verbaux et les pièces, et se faire délivrer, à leurs frais, des copies. Dans des cas particuliers, la consultation personnelle d'actes du dossier peut être réservée exclusivement au mandataire ou au représentant des parties.

Art. 68 Reconvention

¹ Le défendeur peut, au plus tard dans la duplique, prendre à l'encontre du demandeur des conclusions reconventionnelles indépendantes.

² Si l'action a été introduite devant le juge compétent, l'action reconventionnelle pendante subsiste malgré le retrait ou l'admission de la demande principale.

Art. 69 Jonction des causes

¹ Lorsque les causes reposent sur un même fondement juridique et peuvent faire l'objet d'un seul et même jugement, le juge peut, en tout état de la procédure, d'office ou sur requête, en ordonner la jonction lorsqu'il est compétent pour se prononcer sur chacune d'elles.

² D'office ou à la requête des parties, le juge peut refuser la jonction des causes ou prononcer ultérieurement la disjonction à n'importe quel stade du procès lorsqu'il en résulterait une prolongation ou des difficultés excessives de la procédure.

³ La procédure incidente s'applique; le pourvoi en nullité est recevable contre l'admission de la jonction des causes et le refus de disjonction.

Art. 70 Disjonction

¹ En cas d'action reconventionnelle ou de cumul d'actions, le juge peut en tout temps, d'office ou à la requête d'une partie, ordonner la disjonction des causes lorsque, à défaut, il en résulterait une prolongation ou des difficultés excessives de la procédure.

² La décision peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité.

Art. 71 Principe de publicité

¹ Les audiences sont publiques; cependant, tout enregistrement du son ou de l'image est, en principe, interdit.

² Le huis clos peut être prononcé :

- a) s'il est à craindre une menace pour l'ordre ou la sécurité publics ou encore pour les bonnes moeurs et la bienséance;
- b) si l'intérêt digne de protection d'un particulier l'exige.

Art. 72 Lacune de la loi

Des questions ne pouvant être résolues ni selon le texte ni selon l'esprit des dispositions du présent code sont tranchées conformément aux principes généraux du droit. A cette fin, le juge s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence.

2. Litispendance

Art. 73 Début de la litispendance

¹ La litispendance est déterminée par l'introduction de la demande ou, s'agissant d'une action en divorce ou en séparation de corps, par la citation en conciliation devant le juge de district.

² Lorsqu'une demande doit être introduite dans un délai déterminé, la litispendance peut être établie par le dépôt d'un mémoire ou d'un exploit renfermant les conclusions. Dans les 14 jours à compter de l'expiration du délai péremptoire prévu et sous peine de déchéance, un mémoire ou un exploit doit alors être déposé au sens des articles 126 et 301.

³ En procédure sommaire et accélérée, la litispendance est déterminée par le dépôt d'un exploit, d'une requête ou d'un mémoire.

Art. 74 Effets de la litispendance

¹ Le juge doit, d'office ou consécutivement à une exception, examiner la question de la litispendance comme condition du procès.

² L'état de l'objet du litige ne peut être modifié sans l'autorisation du juge ou l'assentiment de la partie adverse au détriment de laquelle la modification s'opère. Demeure réservé l'article 59 du présent code.

³ Le retrait de l'écriture opéré en vue de corriger une introduction défectueuse et suivi d'une réintroduction simultanée ne fait pas cesser la litispendance.

Art. 75 Modification de la demande et de la reconvention

¹ Le demandeur peut, dans une affaire pendante, articuler une prétention autre ou complémentaire pour autant qu'elle soit dans un rapport de connexité avec celle invoquée initialement.

² Le juge peut ne pas entrer en matière sur la demande de modification si la situation juridique du défendeur s'en trouve considérablement amoindrie ou la procédure notablement ralentie.

³ Lorsque la modification entraîne un changement de compétence, l'affaire est renvoyée d'office au juge compétent.

3. Communications, citations, notifications, délais

Art. 76 A. Communications. Exploit

¹ Les communications et réquisitions émanant des parties se font par exploit.

² L'exploit renferme la désignation exacte des parties, l'indication de son objet (communications, citations, conclusions, etc.), le lieu et la date, ainsi que la signature de l'expéditeur.

³ L'exploit est fait en autant de doubles qu'il y a de parties en cause, plus un exemplaire à verser au dossier du juge.

⁴ Le juge compétent notifie l'exploit. Il s'y refuse avec indication des motifs si l'exploit viole une règle de droit impératif, entrave le déroulement du procès ou renferme des termes injurieux.

Art. 77 B. Citations. 1. Principe

¹ Les citations qui émanent du juge se font par écrit ou, dans les cas urgents, par tout autre moyen adéquat.

² En cas d'interruption d'audience, les personnes présentes peuvent aussi être assignées oralement, auquel cas le juge peut, d'entente avec les parties, abrégé le délai de citation.

³ Les citations à l'instance des parties sont requises par voie d'exploit.

Art. 78 2. Contenu de la citation

¹ La citation indique :

- a) la personne à qui elle est adressée et la qualité en laquelle elle est citée;
- b) les parties au procès et son objet;
- c) le lieu et l'heure de la comparution;
- d) la sommation à la personne citée à comparaître devant l'autorité, avec commination des suites du défaut;
- e) l'objet de l'audience pour les parties;
- f) la date d'expédition.

² La citation est signée par le juge ou par un greffier.

Art. 79 3. Délai de citation

¹ Le juge cite les parties sans délai.

² Exceptés les cas particuliers que le juge apprécie souverainement, il y a, entre la notification de la citation et le jour fixé pour l'audience, un intervalle de 7 jours au moins et de 60 jours au plus.

Art. 80 C. Notifications. 1. Généralités

¹ Si la partie dispose d'un représentant autorisé, la citation ou la décision judiciaire lui est notifiée. La citation est également notifiée à la partie qui doit comparaître personnellement.

² Est réputée survenue la notification dont la réception est empêchée de manière fautive.

Art. 81 2. Notification par la poste

¹ La notification par poste est régie par la législation sur le service des postes. En cas de non-retrait, celle-ci est réputée survenue le dernier jour du délai postal de garde.

² En règle générale, la notification de tous actes judiciaires, notamment de jugements, de décisions et d'exploits se fait par la poste, sous pli recommandé avec ou sans avis de réception pour l'expéditeur.

³ Pour la notification d'exploits, le juge ou le greffier atteste sur l'exploit lui-même l'expédition par poste et conserve, dans la mesure où un avis de réception a été joint, la quittance postale.

Art. 82 3. Notification par l'huissier ou une autre personne

¹ La notification des actes judiciaires peut, exceptionnellement, se faire par l'huissier ou par une personne déléguée par le juge à cet effet. Si l'intéressé ne peut pas être atteint à son domicile ou à son lieu de travail, la communication peut être faite à une personne adulte de son ménage ou à un employé.

² L'huissier ou la personne déléguée par le juge indique sur les différents doubles remis en mains propres aux parties l'heure et le lieu de la notification ainsi que le nom de la personne à qui elle est faite. En cas d'échec de la notification, il en est fait mention.

Art. 83 4. Notification à l'extérieur du canton

Pour les personnes domiciliées à l'extérieur du canton mais en Suisse, la notification se fait par pli recommandé ou par requête adressée à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 84 5. Notification à l'étranger. a) principe

Les notifications à l'étranger s'opèrent conformément aux conventions internationales. Si celles-ci font défaut, la notification se fait par la voie diplomatique.

Art. 85 b) domicile de notification

¹ Les parties domiciliées à l'étranger doivent élire en Suisse un domicile où les notifications peuvent leur être adressées.

² Si elles ne le font pas, le juge peut s'abstenir de leur adresser des notifications ou les faire par publication dans le bulletin officiel.

Art. 86 6. Notification par voie spéciale

Lorsqu'en dépit de recherches appropriées, le domicile ou le lieu de séjour demeure inconnu ou qu'une notification nécessaire ne peut être entreprise à l'étranger, celle-ci a lieu par publication dans le bulletin officiel.

Art. 87 7. Preuve de la notification

La preuve de la notification est rapportée notamment :

- a) par le certificat de la poste sur le récépissé s'il s'agit d'une notification par pli recommandé, ou par l'attestation correspondante du destinataire en cas d'envoi avec accusé de réception (art. 81);
- b) par l'attestation signée de l'huissier judiciaire ou de la personne déléguée par le juge qui a procédé à la notification (art. 82);
- c) par l'attestation écrite de l'autorité compétente du domicile ou du lieu de séjour du destinataire, s'il s'agit d'une notification par entraide judiciaire (art. 83 et 84);
- d) par la publication correspondante en cas de notification par le bulletin officiel (art. 85 et 86).

Art. 88 8. Echec de la notification

S'il y a des motifs d'admettre qu'une citation ou un envoi n'est pas parvenu au destinataire ou à son mandataire sans faute de leur part, le juge ordonne de procéder à une nouvelle notification.

Art. 89 D. Délais. 1. Délais légaux et judiciaires

Les délais sont prévus par la loi (délais légaux) ou fixés par le juge (délais judiciaires).

Art. 90 2. Prolongation

¹ Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés.

² Un délai judiciaire peut être prolongé si la partie intéressée en fait la demande avant son expiration pour des motifs concluants.

³ Dans la règle, une prolongation ne peut être accordée qu'une seule fois. Une demande de nouvelle prolongation n'est admise, en principe, qu'avec le consentement de la partie adverse.

Art. 91 3. Supputation des délais. a) point de départ

¹ Dans le calcul d'un délai fixé en jours, il n'est pas tenu compte du jour à partir duquel il court.

² Si le délai est fixé par mois, il est échu le jour qui, dans le dernier mois, correspond, par son quantième, au jour à partir duquel il court. S'il n'y a pas, dans le dernier mois, de jour correspondant, le délai expire le dernier jour dudit mois.

³ Les samedis, dimanches et les jours fériés officiels comptent dans le calcul du point de départ et de l'écoulement du délai. Cependant, lorsque le dernier jour du délai coïncide avec l'un de ces jours, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 92 b) observation du délai

¹ Un acte de procédure intervient en temps utile s'il est accompli avant l'expiration du délai.

² Les écritures et les paiements remis à la poste suisse, à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, ou parvenus à l'autorité de destination au plus tard le dernier jour du délai, sont réputés accomplis en temps utile.

³ Les écritures et paiements accomplis dans le délai mais acheminés par erreur auprès d'une autorité judiciaire ou administrative incompétente sont réputés être survenus à temps; leur transmission à l'instance compétente intervient d'office.

Art. 93 4. Fériés. a) effets des fériés judiciaires

¹ Pendant les fériés, tous les délais légaux ou judiciaires cessent de courir. Dès la fin des fériés, le délai court pendant le nombre de jours qui doivent encore être pris en considération.

² Il ne sera pas tenu de séance pendant les fériés sauf :

a) dans un cas urgent, de mesures provisionnelles et autres mesures analogues nécessaires à la sauvegarde d'un droit;

b) en matière d'expulsion d'un locataire.

Art. 94 b) interdiction de procéder à tout acte judiciaire

Les samedis, dimanches et jours fériés officiels, aucun acte de procédure ne peut intervenir exception faite, dans un cas urgent, de mesures provi-

sionnelles et autres mesures analogues nécessaires à la sauvegarde d'un droit. Si cela est malgré tout le cas, la notification est censée intervenir le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 95 c) durée des fêtes judiciaires

Les fêtes judiciaires vont :

- a) du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 5 janvier inclusivement.

Art. 96 5. Restitution d'un délai

¹ La restitution pour inobservation d'un délai est accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé. La demande de restitution doit indiquer l'empêchement et être présentée dans les 10 jours à compter de celui où il a cessé. L'acte omis doit être exécuté dans ce délai.

² La décision est prise dans les formes de la procédure incidente.

³ En cas de restitution de délai, le juge se prononce sur la validité des actes intervenus depuis l'empêchement.

4. Procédure par défaut

Art. 97 A. Généralités

1. Avis comminatoire des suites du défaut

¹ Le juge donne l'avis comminatoire des conséquences du défaut.

² En cas de silence de la loi, il fixe les conséquences de l'inobservation d'un délai ou de la non-comparution à l'audience; l'avis comminatoire ne doit pas aller au-delà de ce qu'exige la poursuite régulière du procès.

Art. 98 2. Relevé

Le juge peut, sur requête de la partie défaillante, réaménager une audience si les conditions de l'article 96 sont réalisées.

Art. 99 B. Conséquences du défaut. 1. Deuxième délai

Si des actes ou toute autre obligation de procédure ne sont pas exécutés dans le délai imparti, le juge fixe, d'office et immédiatement, à la partie défaillante, sauf disposition contraire expresse de la loi, un nouveau délai de 10 jours avec commination des suites du défaut.

Art. 100 2. En cas de second défaut. a) principe

Lorsque le second délai n'est pas observé, le juge compétent au fond rend, sauf disposition contraire du présent code, un jugement contumacial pour autant que la partie non défaillante n'ait pas renoncé par écrit aux suites du défaut.

Art. 101 b) procédure

¹ Si l'affaire est de sa compétence, le juge de district constate le défaut et en informe les parties.

² Dans le délai de 10 jours, la partie défaillante peut, soit demander le relevé du défaut, soit contester en la forme incidente la réalisation du défaut.

³ La décision du juge de district est susceptible de pourvoi en nullité.

⁴ Passé ce délai de 10 jours, ou si l'incident est écarté, le juge de district rend un jugement contumacial.

⁵ Si le litige relève de la compétence du Tribunal cantonal, le juge de district lui transmet le dossier pour examen des conditions du défaut et, le cas échéant, jugement contumacial.

Art. 102 3. Conséquences du deuxième défaut

¹ Les faits allégués et les conclusions de la partie non défaillante sont admis à moins qu'il ne résulte du dossier ou de la situation juridique que la prétention est manifestement irrecevable ou infondée.

² Si les deux parties sont défaillantes ou que l'une le devienne après que l'autre le soit déjà, le juge rend une ordonnance de classement et raye l'affaire du rôle.

³ Demeurent réservées les dispositions légales prévoyant la maxime d'office.

Art. 103 C. Cas particuliers

1. Renonciation au mandat ou demande de suspension

¹ Lorsque le représentant d'une partie renonce à son mandat au cours du second délai comminatoire, le juge suspend la cause et procède, le cas échéant, selon l'article 34.

² Si une suspension est sollicitée au cours du deuxième délai et que le juge ne l'ordonne qu'après son expiration, la suspension rétroagit au moment de la demande.

Art. 104 2. Non-comparution au débat préliminaire

¹ La partie qui n'obtempère pas à la citation au débat préliminaire sans pouvoir justifier son défaut est passible des frais de l'audience.

² Lors de la deuxième assignation au débat préliminaire, le juge avise la partie défaillante qu'en cas de second défaut, un jugement contumacial sera rendu.

Art. 105 3. Non-comparution à l'administration des preuves

La non-comparution des parties ou de l'une d'elles à une séance en preuves n'empêche pas la tenue de l'audience.

Art. 106 4. Défaut au débat final

¹ Si une partie fait défaut au débat final, celui-ci a néanmoins lieu. Le juge statue après audition de la partie présente et sur la base du dossier.

² Le défaut des deux parties n'entraîne pas l'aménagement d'un nouveau débat final; le jugement est rendu sur la base du dossier.

³ Ce jugement n'a pas l'effet d'un jugement contumacial.

Art. 107 5. Défaut au débat en appel

¹ Si, sans en avoir été dispensée, la partie appelante ne donne pas suite à la citation ou ne dépose pas de mémoire-conclusions, l'appel est réputé retiré. La partie appelante est condamnée aux frais d'appel et le jugement de première instance entre en force.

² Si l'appelé fait défaut, la partie appelante est entendue, puis le juge statue, le cas échéant, sur la base de sa plaidoirie et du dossier.

³ Les mêmes conséquences surviennent lorsque les deux parties ont fait appel et que l'une d'elles fait défaut.

⁴ Si les deux parties font défaut, leurs appels sont réputés retirés et les frais de la procédure d'appel sont répartis entre les parties.

Art. 108 D. Relief du jugement contumacial. 1. Principe

¹ La partie contre laquelle un jugement contumacial a été rendu peut en demander le relief.

² A cet effet, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement ou, dans le délai de 30 jours si le jugement contumacial a été notifié par publication dans le bulletin officiel, la partie défaillante fait assigner par exploit la partie adverse devant le juge en vue de payer les frais de la procédure jusqu'au moment où le défaut a été encouru, y compris ceux de la séance en relief, à la suite de quoi elle sera admise à suivre la cause. Les frais sont définitivement à la charge de la partie défaillante; seuls les frais subséquents suivent le sort de la cause au fond.

³ Si la partie qui demande le relief du jugement contumacial ne comparait pas à cette séance, le jugement devient définitif, les frais de la séance de relief incombant à la partie défaillante; demeure réservé l'article 98.

Art. 109 2. Conséquences du relief

Si la demande de relief est admise par le juge, le jugement contumacial tombe et la cause est reprise en l'état où elle se trouvait lorsque le second défaut a été encouru.

Art. 110 3. Second jugement contumacial définitif

Un second jugement contumacial rendu contre une même partie est définitif.

5. Procédure de conciliation

Art. 111 A. Principe

Sauf disposition contraire, la procédure ordinaire et la procédure accélérée sont précédées de la procédure de conciliation devant le juge de commune.

Art. 112 B. Cas particuliers

1. Actions en divorce et en séparation de corps

¹ Les actions en divorce et en séparation de corps sont soumises aux préliminaires de la conciliation devant le juge de district compétent, siégeant sans greffier et en l'absence des mandataires des parties. Les déclarations des parties ne sont pas consignées au procès-verbal. L'acte de non-conciliation délivré par le juge de district est valable pendant 4 mois.

² La partie domiciliée en Valais qui, sans motif suffisant, n'obtempère pas à l'assignation avec mention des suites du défaut, peut être condamnée aux frais et à une amende pouvant aller jusqu'à 5'000 francs. La partie défaillante sera citée à nouveau et avertie qu'elle pourra être amenée devant le juge. Si la

partie intimée n'est pas domiciliée dans le canton, une seconde citation n'est pas nécessaire.

³ En matière de divorce et de séparation de corps, la litispendance est établie par l'exploit requérant citation en conciliation devant le juge de district. Cet exploit ne doit contenir aucun état de fait. La litispendance cesse si, dans le délai utile, aucun des époux ne donne suite à l'acte de non-conciliation, les frais restant définitivement à charge de l'instant.

⁴ Demeure réservée la procédure simplifiée des articles 310 et suivants.

Art. 113 2. Exceptions aux préliminaires de la conciliation

¹ Ne peuvent être soumises aux préliminaires de la conciliation :

- a) les actions concernant l'état des personnes et les rapports du droit de la famille (art. 45, 49, 102, 120, 259 al. 2 et 3, 260a, 260b et 260c CCS), à l'exception des causes en divorce et en séparation de corps;
- b) les demandes reconventionnelles et les litiges portant sur l'intervention principale, la dénonciation d'instance et l'appel en cause;
- c) les actions en rectification du registre foncier (art. 977 CCS);
- d) les causes découlant de la LP dans les cas suivants : libération de dette (art. 83), actions en revendication (art. 107 à 109 et 242), participation à une saisie sans poursuite préalable pour les créances découlant de rapports conjugaux, parentaux ou tutélaires (art. 111), charges grevant un immeuble mis aux enchères (art. 140), état de collocation (art. 148, 157, 250, 251), action découlant du droit de change (art. 186), validation du séquestre (art. 279), contestation en matière de droit de rétention (art. 284);
- e) en général, toutes les causes qui, soit en vertu du droit fédéral, soit en vertu du droit cantonal, doivent être introduites dans un délai péremptoire.

² Dans les cas susmentionnés, les demandes en conciliation sont nulles et ne déploient aucun effet sur le respect d'un délai.

Art. 114 3. Tentative de conciliation facultative

La tentative de conciliation est facultative lorsque:

- a) une des parties n'est pas domiciliée dans le canton;
- b) le défendeur est sans domicile connu;
- c) une collectivité ou corporation publique intervient comme partie.

Art. 115 C. Procédure.1. Citation

¹ Quiconque veut introduire une procédure de conciliation doit, par exploit, indiquer au juge l'objet du litige et le nom de l'intimé, et requérir l'assignation à une séance.

² En outre, lorsque le juge de commune est compétent pour connaître de la cause au fond, le demandeur présente dans l'exploit une requête écrite respectant, pour le surplus, les exigences de la procédure sommaire.

Art. 116 2. Procédure en cas de comparution des deux parties

¹ Si les deux parties comparaissent, le juge prend connaissance de l'objet du litige, des titres ou documents éventuels et s'efforce, sans formalité particulière, de les concilier.

² Le juge de la conciliation ne dispose d'aucun pouvoir de décision, n'administre aucune preuve, mais peut examiner l'objet du litige en présence des parties pour leur en faciliter la compréhension.

Art. 117 3. Procès-verbal de conciliation

¹ La transaction judiciaire, l'acquiescement ou le désistement font l'objet d'un procès-verbal détaillé avec indication du sort des frais, signé des parties et du juge de la conciliation.

² Ce procès-verbal a les effets d'un jugement exécutoire.

Art. 118 4. Non-conciliation

¹ En cas de non-conciliation, il en est donné acte à la partie instante. Cet acte de non-conciliation est valable pendant 60 jours. L'article 73 alinéa 2 n'est pas applicable.

² L'acte de non-conciliation ne doit mentionner que la date de la séance, le nom des parties, l'objet du litige et porter la signature du juge.

³ En outre, les parties ne peuvent se prévaloir au procès des déclarations et propositions de transaction faites au cours de la séance de conciliation.

⁴ Hormis les causes en séparation de corps et en divorce ainsi que celles pour lesquelles le droit fédéral prévoit la conciliation obligatoire, un acte de non-conciliation conventionnel est valable et produit les mêmes effets qu'un acte de non-conciliation délivré par le juge.

Art. 119 5. Exception d'incompétence

L'exception d'incompétence peut être soulevée devant le juge alors même que les parties ne l'auraient pas invoquée devant le juge de la conciliation.

Art. 120 6. Non-comparution

¹ Si l'instant fait défaut à la séance de conciliation, le juge de commune délivre à l'intimé présent un acte de non-comparution.

² Si l'intimé fait défaut à la séance, le juge délivre à l'instant un acte de non-conciliation.

³ Si les deux parties font défaut, la citation est réputée non avenue en procédure.

Art. 121 D. Sort des frais

¹ L'instant supporte les frais du juge et doit verser des dépens à l'intimé qui a comparu :

- a) s'il ne comparait pas à la séance de conciliation, ou
- b) si, dans le délai légal, il ne donne pas suite à l'acte de non-conciliation.

² Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1er :

- a) le juge fixe les frais et dépens séance tenante;
- b) le décompte, signé par le juge sur l'exploit ou l'acte de non-conciliation, le cas échéant accompagné d'une attestation de non-ouverture d'action dans le délai légal, vaut titre exécutoire;
- c) l'instant ne peut renouveler la citation en conciliation avant d'avoir payé les frais découlant de son défaut ou du fait qu'il n'a pas donné suite à temps à l'acte de non-conciliation.

³ Hormis les hypothèses visées à l'alinéa 1er, les frais et dépens suivent le sort de la cause au fond. Toutefois, l'instant est tenu d'avancer les frais du juge séance tenante à défaut de quoi l'acte de non-conciliation ne sera pas délivré.

Art. 122 E. Effets de la citation en conciliation

¹ La requête de citation en conciliation n'établit pas la litispendance.

² Demeurent réservées les dispositions concernant la tentative de conciliation en matière de divorce et de séparation de corps ainsi que les causes pour lesquelles le droit fédéral prévoit la conciliation obligatoire.

Art. 123 F. Contrôle du préliminaire de la conciliation

¹ L'exception de non-conciliation n'est examinée par le juge qu'à la requête du défendeur.

² Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral prescrivant la conciliation obligatoire.

Art. 124 G. Compétence du juge de commune

¹ Lorsque la cause est de la compétence du juge de commune, celui-ci tente la conciliation.

² Si la conciliation n'aboutit pas, il est donné suite à la cause dans la même séance en la forme de la procédure sommaire.

Titre deuxième : Procédure ordinaire

Chapitre 1 : De l'échange des écritures

1. Demande

Art. 125 Mémoire-demande

Sauf disposition contraire, l'instance est introduite par le dépôt d'un mémoire auprès du juge de district.

Art. 126 Contenu

¹ Le mémoire-demande doit contenir :

- a) le nom et le domicile des parties et de leurs mandataires;
- b) les conclusions;
- c) l'indication de la valeur litigieuse lorsque le litige est de nature patrimoniale et qu'une somme d'argent déterminée n'est pas réclamée;
- d) l'énumération concise, en phrases articulées et rangées suivant une numérotation logique, des faits sur lesquels le demandeur fonde son action, permettant à la partie adverse de se déterminer par "admis", "contesté" ou "ignoré"; chaque fait doit faire l'objet d'un allégué distinct;
- e) l'indication précise des preuves offertes à la suite de chaque fait allégué;
- f) l'énoncé précis des principes de droit sur lesquels la demande est fondée, et distinct de l'exposé des faits;
- g) la date et la signature du demandeur ou de son représentant.

² Doit être jointe au mémoire-demande et à ses annexes adressés au juge une copie pour chaque partie et pour chaque intéressé, sauf représentation commune.

Art. 127 Annexes de la demande

Sont annexés à la demande :

- a) les pouvoirs du représentant du demandeur et ceux de son avocat;
- b) les titres invoqués par le demandeur qui sont en sa possession ou qu'il est en mesure de produire, accompagnés d'un bordereau des pièces numérotées en continu et par ordre logique;
- c) dans les causes en matière de comptes, un état détaillé du doit et de l'avoir d'où ressort le solde faisant l'objet du litige.

Art. 128 Correction des défauts

¹ Si le mémoire-demande présente des vices formels ou manque de clarté, le juge fixe, d'office ou à la requête d'une partie, un unique délai au demandeur pour rectification en l'avertissant qu'à défaut, il ne sera pas entré en matière sur la demande.

² Si le mémoire-demande rectifié est déposé dans le délai fixé, la litispendance reste acquise.

2. Réponse

Art. 129 Délai de réponse

Une fois l'avance de frais effectuée, le juge notifie une copie de la demande au défendeur et lui fixe un délai de 15 à 30 jours pour déposer un mémoire-réponse.

Art. 130 Contenu de la réponse

¹ La réponse du défendeur contient :

- a) le nom et le domicile des parties et de leurs mandataires;
- b) les conclusions;
- c) une détermination sur chacun des allégués articulés dans la demande par "admis", "contesté" ou "ignoré", sans adjonction d'autres faits;
- d) les faits exposés par le défendeur conformément à l'article 126 alinéa 1 lettre d);
- e) l'indication des moyens de preuve conformément à l'article 126 alinéa 1 lettre e);
- f) l'énoncé précis des principes de droit sur lesquels la réponse est fondée, et distinct de l'exposé des faits;
- g) l'éventuelle demande reconventionnelle, pour laquelle les dispositions des articles 126 et 128 s'appliquent;
- h) la date et la signature du défendeur ou de son représentant.

² L'article 126 alinéa 2 est applicable pour le surplus.

³ Si le mémoire-réponse présente des vices formels ou manque de clarté, le juge fixe, d'office ou à la requête d'une partie, un délai pour rectification, avec avis comminatoire qu'à défaut le défendeur sera réputé défaillant.

Art. 131 Annexes à la réponse

Sont annexés à la réponse :

- a) les pouvoirs du représentant du défendeur et ceux de son avocat;

- b) les titres invoqués par le demandeur et le défendeur qui sont en possession de ce dernier ou qu'il est en mesure de produire, accompagnés du bordereau des pièces numérotées en continu et par ordre logique;
- c) dans les causes en matière de comptes, un état détaillé du doit et de l'avoir.

3. Autres mémoires

Art. 132 Réplique et duplique

¹ Le juge peut, d'office ou à la demande des parties, ordonner un nouvel échange d'écritures (réplique et duplique) répondant aux exigences des articles 126 et 130.

² Si le défendeur introduit une demande reconventionnelle, le juge ordonne d'office un nouvel échange d'écritures.

³ Ces échanges d'écritures surviennent dans un délai de 15 à 30 jours.

4. Recevabilité de la demande

Art. 133 Exception de procédure. a) principe

¹ L'exception de procédure est le moyen de défense de la partie qui, refusant d'entrer en matière sur le fond, invoque une inobservation des règles de la procédure dans l'instance engagée.

² Constituent des exceptions de procédure :

- a) l'inadmissibilité de la voie judiciaire (art. 1er);
- b) le déclinatoire, ou sanction de l'incompétence du juge saisi d'après les règles déterminant le for et les attributions des autorités judiciaires;
- c) l'incapacité d'ester en justice;
- d) la litispendance;
- e) le défaut de tentative de conciliation dans les causes qui n'en sont pas dispensées;
- f) l'autorité de chose jugée;
- g) la convention arbitrale.

Art. 134 b) procédure

¹ L'exception de procédure doit être opposée avant toute défense au fond dans le délai de réponse.

² S'il y a plusieurs exceptions de procédure, elles doivent être opposées cumulativement.

³ L'exception de procédure suspend la cause; elle est instruite et jugée en la forme incidente.

⁴ La décision du juge relative aux conditions de recevabilité de la demande est susceptible d'un pourvoi en nullité.

Art. 135 Examen d'office de la recevabilité

¹ Le juge doit examiner d'office, en tout état de cause et même en instance de recours, les conditions de recevabilité de la demande en cas :

- a) d'inadmissibilité de la voie judiciaire (art. 1er);
- b) de violation des règles impératives de compétence à raison du lieu;

- c) de violation des règles de compétence à raison de la matière (art. 14);
- d) d'incapacité d'ester en justice (art. 32 al. 3);
- e) de litispendance (art. 74);
- f) d'autorité de chose jugée;
- g) de défaut de conciliation dans les cas où elle est obligatoire en vertu du droit fédéral.

² Si le juge tient sa compétence pour douteuse, il ouvre sans délai un échange de vues avec l'autorité qu'il considère comme compétente ou interpelle les parties. S'il se tient pour incompetent, il transmet sans délai l'affaire à l'autorité compétente et en avise les intéressés. La transmission n'interrompt pas la litispendance.

Art. 136 Suite du procès

Si l'exception contre la recevabilité de la demande est rejetée ou si le demandeur supplée sans délai le défaut qui y a donné lieu, le juge impartit un nouveau délai de réponse, comminatoire ou non selon l'état de la procédure au moment où l'exception a été soulevée.

Art. 137 Exception matérielle

¹ L'exception matérielle est un moyen de fond permettant de s'opposer momentanément ou définitivement à la prétention.

² L'exception matérielle ne peut être opposée à la recevabilité de la demande, mais doit être présentée avec le fond. Le cas échéant, il sera fait application de l'article 210.

Art. 138 Cas particulier

Si une instance d'un autre canton transmet la cause à l'autorité judiciaire valaisanne compétente, celle-ci décide à quel stade elle reprend la procédure.

Chapitre 2 : De l'instruction de la cause

1. Débat préliminaire

Art. 139 Citation au débat préliminaire

Les exceptions contre la recevabilité des écritures vidées et l'échange d'écritures terminé, le juge fixe sans délai la date du débat préliminaire.

Art. 140 Comparution personnelle. a) principe

¹ Sauf décision contraire préalable du juge, les parties doivent comparaître en personne au débat préliminaire.

² Si les circonstances spéciales le justifient, le juge peut autoriser la personne désignée par la partie à comparaître à sa place.

Art. 141 b) exception

¹ La partie dispensée de comparution personnelle pour des motifs importants doit renseigner de manière suffisante son mandataire sur l'objet du litige.

² Si le mandataire n'est pas suffisamment orienté :

- a) soit le juge impartit à la partie fautive un délai unique pour se conformer par exploit à son devoir de renseigner;
- b) soit le juge procède à une nouvelle assignation et la partie-fautive supporte les frais.

Art. 142 Audience

¹ Le juge dirige le débat et veille à ce que les parties s'expliquent avec le plus de clarté et de précision possible. Il leur accorde la parole aussi souvent que les circonstances l'exigent.

² La première parole revient au demandeur. Il s'explique sur les faits allégués dans la demande et dans la réponse. Il dicte au procès-verbal les nouveaux faits éventuels.

³ La seconde parole appartient au défendeur qui procède de la même manière.

Art. 143 Indication des moyens de preuve

¹ Les parties doivent indiquer, pour autant que cela n'a pas déjà eu lieu lors de l'échange des écritures, les moyens propres à prouver les faits allégués.

² Pour autant qu'ils se trouvent en possession des parties ou que celles-ci soient en mesure de les produire, les titres invoqués comme moyens de preuve doivent être déposés avec les mémoires ou au plus tard au débat préliminaire.

³ Les titres servant de moyens de preuve pour les allégués nouveaux invoqués au débat préliminaire doivent être déposés dans le délai prévu à l'article 147.

Art. 144 Epuration des faits et moyens de preuve

¹ Le juge constate les faits admis et ceux contestés.

² Il dresse la liste des preuves offertes à propos des faits contestés.

³ Le procès-verbal de l'audience est signé par les parties.

Art. 145 Clôture des preuves

¹ Après le débat préliminaire, les parties ne peuvent plus faire valoir de nouveaux moyens de preuve.

² Le juge peut d'office, même au débat final, faire administrer des preuves qui n'ont pas été proposées par les parties, s'il résulte des actes que ces preuves sont nécessaires pour établir dans leur intégrité et leur vérité, les faits allégués sur lesquels reposent les droits et prétentions des parties.

³ Le juge peut d'office ou sur requête d'une partie refuser l'administration de preuves qui ne lui paraissent pas pertinentes, ou sans rapport avec les faits allégués, ou qui entraîneraient des longueurs excessives et hors de proportion avec leur importance.

Art. 146 Exceptions contre les moyens de preuve

¹ Les contestations relatives à l'admissibilité d'un moyen de preuve doivent être soulevées dans le délai de 10 jours dès réception du procès-verbal du débat préliminaire.

² Elles sont instruites et jugées en la forme incidente; le juge peut suspendre la cause au fond.

³ La décision refusant l'administration d'une preuve est susceptible de pourvoi en nullité.

Art. 147 Préparation de l'administration des preuves

Le juge fixe aux parties un délai de 10 à 30 jours dès la réception du procès-verbal du débat préliminaire pour adresser, par exploit, les questionnaires pour les témoins et les questions à soumettre à l'expert.

2. Preuve

Art. 148 Objet de la preuve

¹ La preuve est administrée à propos :

- a) de faits allégués pertinents et contestés, dans la mesure toutefois où l'état de fait ne doit pas être recherché d'office; à défaut d'aveu, la contestation est présumée;
- b) du droit coutumier;
- c) d'une pratique commerciale;
- d) d'un usage local.

² Les faits notoires et ceux pour lesquels le juge a, d'office, acquis une connaissance certaine n'ont pas besoin d'être prouvés.

³ Il incombe aux parties de collaborer à l'établissement du droit étranger lorsque celui-ci est applicable. Au besoin, le juge peut requérir un avis de droit dont les frais suivront le sort de la cause.

Art. 149 Fardeau de la preuve

¹ Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

² La partie adverse peut apporter la contre-preuve.

³ Si possible, la preuve principale et la contre-preuve sont reçues en même temps.

Art. 150 Libre appréciation des preuves

¹ Le juge apprécie les preuves selon son intime conviction.

² Il prend en considération l'attitude des parties au cours du procès, notamment le refus de collaborer à l'administration des preuves.

Art. 151 Aveu

¹ L'aveu du représentant légal, du mandataire ou de la personne désignée au sens des articles 140 alinéa 2 et 199 alinéa 3 produit le même effet que celui de la partie elle-même.

² Le juge apprécie librement dans quelle mesure un aveu est privé d'effet par des déclarations complémentaires, des restrictions ou encore par sa révocation ultérieure.

Art. 152 Instruction d'office

Demeurent réservées les prescriptions du droit fédéral instituant la maxime d'office.

Art. 153 Moyens de preuve

Une preuve peut notamment être apportée par titres, inspection des lieux, expertise, audition de témoins ou interrogatoire des parties.

Art. 154 Consentement obligatoire

¹ Une partie doit consentir aux interventions et examens nécessaires tant sur sa personne que sur ses biens, et y collaborer dans la mesure où cela paraît pouvoir être exigé d'elle. Le juge apprécie son refus sur la base des articles 150 alinéa 2 et 202.

² Une même obligation peut être imposée à un tiers pour autant qu'un refus ne soit pas justifié selon les articles 185 et suivants appliqués par analogie. Un refus injustifié entraîne les conséquences prévues à l'article 189.

³ L'accès aux immeubles peut être obtenu de force avec le concours de la police.

3. Juge et procédure probatoire

Art. 155 Devoir du juge

L'interrogatoire des témoins, des experts et des parties incombe au juge. Avec son accord, les parties peuvent poser directement des questions.

Art. 156 Présence des parties

¹ Les parties sont autorisées à assister à l'administration des preuves.

² Si des intérêts dignes de protection d'une partie ou de tiers, notamment le secret d'affaires, sont menacés par la réception d'une preuve, le juge ordonne les mesures appropriées à leur sauvegarde.

Art. 157 Administration spéciale des preuves

Lorsque les circonstances l'exigent, les preuves peuvent être administrées hors du siège du tribunal par le juge, par une délégation du tribunal ou par voie d'entraide judiciaire.

Art. 158 Procès-verbal et notification

Toutes les opérations survenues dans l'administration d'une preuve sont consignées dans un procès-verbal notifié aux parties.

4. Preuve à futur

Art. 159 Conditions

¹ Une partie peut, avant ou après l'introduction de l'instance, demander l'administration immédiate d'une preuve :

- a) si elle rend vraisemblable que, par la suite, la mise en oeuvre de ce moyen sera plus difficile ou impossible;
- b) si elle rend vraisemblable l'existence d'un autre motif justifiant la mise en oeuvre immédiate d'un moyen de preuve.

² Une preuve à futur est admise là où le droit civil prévoit une constatation rapide de l'état de fait.

Art. 160 Compétence

¹ Si la procédure principale n'est pas pendante, le juge compétent est, au choix du demandeur, soit :

- a) celui qui doit être saisi de la cause au fond;
- b) celui du domicile ou du séjour de la personne à entendre;
- c) celui du lieu de l'inspection locale à entreprendre;
- d) celui du lieu de situation du bien soumis à expertise.

² Si la procédure principale est pendante, la requête doit être adressée au juge qui en est saisi.

Art. 161 Contenu de la demande

¹ La requête doit énoncer les faits à établir de même que les moyens de preuve, les motifs de la preuve à futur et les personnes éventuellement touchées par l'administration de ce moyen de preuve.

² Si la partie adverse n'est pas mentionnée, la requête ne peut être accueillie que si le demandeur rend vraisemblable qu'il n'a pas pu l'identifier.

Art. 162 Décision

¹ Si le risque de perte du moyen de preuve apparaît imminent, le juge peut ordonner son administration sans citer les parties. Dans les autres cas, il les assigne sans délai à une séance.

² L'examen de la pertinence ou de la force probante de la preuve administrée n'a lieu que dans le cadre du procès au fond.

³ La décision refusant une requête de preuve à futur est susceptible de pourvoi en nullité.

Art. 163 Frais

¹ Chaque partie fait l'avance des frais pour les actes qu'elle requiert dans la procédure.

² Si aucune procédure au fond n'est introduite, elle les supporte définitivement, sans allocation de dépens.

³ Si la procédure au fond est pendante, ou si l'action est introduite ultérieurement, les frais et les dépens suivent le sort de la cause au fond.

Chapitre 3 : Des moyens de preuve

1. Titres

Art. 164 Devoir des parties de produire

¹ Une partie est tenue de produire les titres en sa possession sur ordre du juge.

² Si la partie refuse de présenter un titre, n'indique pas où il se trouve ou le fait disparaître, le juge tiendra compte de son attitude au moment d'apprécier les preuves selon son intime conviction.

Art. 165 Devoir des tiers de produire

¹ Un tiers est tenu de produire les titres en sa possession pour autant qu'un refus ne soit pas justifié selon les articles 185 et suivants appliqués par analogie.

² Un refus injustifié, consécutif à une sommation, entraîne les conséquences prévues à l'article 189. Si le tiers conteste détenir le titre, il peut être entendu à ce sujet comme témoin.

³ Les dossiers des autorités administratives doivent être produits conformément à l'article 186 appliqué par analogie. Après pesée des intérêts, l'autorité administrative compétente peut subordonner la production d'un dossier à la condition que des mesures de protection précises soient prises ou demander qu'au lieu d'un dossier, elle puisse produire des copies, des extraits ou une information écrite sur son contenu.

Art. 166 Exigences formelles

¹ Le titre est produit en copie et en nombre d'exemplaires suffisant pour le juge et les parties.

² Le juge ou une partie peut requérir la production de l'original.

³ La partie qui administre une preuve par un titre en langue étrangère doit en produire une traduction sur requête du juge ou d'une autre partie.

Art. 167 Intégralité

¹ Chaque titre doit être déposé dans son intégralité. En présence de titres volumineux, la partie qui s'en prévaut doit indiquer avec précision les passages servant de preuve.

² Si un titre se rapporte à d'autres documents, tels des contrats accessoires ou des annexes comptables, ceux-ci doivent aussi être produits.

³ Les passages dépourvus de pertinence pour le procès peuvent, avec l'accord du juge, être rendus inaccessibles.

Art. 168 Vérification de l'authenticité

¹ Si l'authenticité d'un titre privé manuscrit est mise en cause, le juge peut inviter le prétendu auteur à une comparaison d'écritures au moyen d'écrits incontestés ou l'obliger, à cette fin, à reproduire un texte qu'il lui dicte.

² Il est procédé selon l'article 202 si une partie s'y refuse, selon l'article 189 si un tiers s'y refuse.

³ Celui qui conteste l'authenticité et la vérité d'un titre public a le droit de demander l'ouverture d'une enquête pénale. Dans ce cas, le juge civil transmet le dossier au juge pénal compétent et peut suspendre le procès civil.

Art. 169 Déclarations écrites

Les déclarations écrites non officielles faites pour être utilisées au procès et provenant de personnes pouvant être entendues comme témoins peuvent être versées au dossier sauf opposition des parties.

2. Inspection des lieux

Art. 170 But

¹ Une inspection des lieux peut être ordonnée par le juge, d'office ou sur requête d'une partie, pour la constatation immédiate de faits pertinents.

² Des experts et des témoins peuvent être appelés à l'inspection locale et être entendus sur place. Si des circonstances spéciales le justifient, l'inspection des lieux peut être confiée à un expert.

³ L'objet qui peut être présenté sans dommage au juge doit être produit comme un titre.

Art. 171 Mode de procéder

¹ L'absence d'une partie n'empêche pas la tenue de l'inspection des lieux.

² S'il s'agit de sauvegarder des secrets d'affaires, le juge peut décider d'exclure la partie adverse.

³ Si l'inspection est ordonnée par le Tribunal cantonal, elle est entreprise par une cour ou une délégation.

⁴ Il est dressé procès-verbal de la séance et des constatations opérées. Y sont joints croquis, relevés, photocopies et tous autres documents utiles.

3. Expertise

Art. 172 But

Si l'administration d'une preuve nécessite des connaissances particulières, une expertise est aménagée.

Art. 173 Nomination des experts

¹ Le juge fixe le nombre d'experts qu'il désigne en fonction de la nature et de l'importance du cas. Les parties peuvent faire des propositions qui ne lient toutefois pas le juge.

² L'occasion est donnée aux parties de faire valoir leurs oppositions à la nomination des experts. Les motifs de récusation et d'inhabilité des magistrats et greffiers valent de la même manière à l'égard des experts.

Art. 174 Devoir d'accepter

¹ Personne n'est tenu d'accepter un mandat d'expert, exception faite des experts nommés par les collectivités publiques à des fins précises.

² Toutefois, la personne qui accepte un tel mandat est tenue de s'en acquitter personnellement.

Art. 175 Exhortation

¹ L'expert est tenu de fonctionner au mieux de ses connaissances, en toute conscience et avec discrétion. Lors de sa nomination, son attention est attirée sur ses obligations et sur les conséquences pénales d'une fausse expertise ou d'une violation du secret de fonction.

² Si l'expertise est confiée à une personne morale, l'exhortation est faite à la personne physique qui y procède.

Art. 176 Instruction

¹ Le juge explique à l'expert en quoi consiste sa mission par écrit ou oralement au cours d'une séance à laquelle les parties peuvent participer.

² Chaque partie doit remettre, par écrit, les questions à poser à l'expert et peut se déterminer sur l'énoncé des questions complémentaires du juge, respectivement présenter des propositions de modification ou de complément.

³ Les actes du dossier nécessaires à l'accomplissement de son mandat sont mis à la disposition de l'expert.

⁴ L'expert doit, en outre, convoquer les parties et entendre leurs explications.

Art. 177 Investigations de l'expert

¹ Le juge peut autoriser l'expert à exiger la production de titres et à interroger des tiers. Cette autorisation peut être assortie, si nécessaire, de charges particulières. Les parties et les tiers sont tenus de prêter leur concours aux recherches de l'expert nécessaires à l'établissement des faits, pour autant que cela puisse leur être imposé d'après les circonstances.

² Le juge administre lui-même les preuves selon les règles de la procédure probatoire s'il considère les investigations de l'expert comme impropres à favoriser la découverte de la vérité ou si l'intéressé s'oppose à la démarche de l'expert.

³ L'expert peut être invité par le juge à assister à l'administration de moyens de preuve.

Art. 178 Remise du rapport d'expertise

¹ Le rapport d'expertise doit être motivé et déposé par écrit; il est accompagné de la note détaillée des frais et honoraires de l'expert.

² Le juge veille à une prompte réception du rapport d'expertise et détermine, d'entente avec les experts, le délai pour le dépôt du rapport.

³ Il intervient contre les retardataires, peut leur infliger une amende d'ordre jusqu'à 5'000 francs et leur retirer le mandat.

Art. 179 Rapport complémentaire

¹ Le juge fixera aux parties un délai de 30 jours au plus pour demander une explication ou un complément.

² Le questionnaire complémentaire est déposé dans le même délai à peine de déchéance.

³ D'office, le juge fait expliciter ou compléter un rapport incomplet, confus ou insuffisamment motivé.

Art. 180 Surexpertise

¹ Le juge fixera aux parties un délai de 30 jours au plus, dès la notification de l'expertise ou du rapport complémentaire, pour demander une surexpertise.

² Le questionnaire pour la surexpertise est déposé dans le même délai à peine de déchéance. Dans les 10 jours dès réception du questionnaire, la partie adverse peut se joindre à l'expertise en déposant un questionnaire.

³ Le juge peut refuser d'aménager la surexpertise si la première expertise a été faite par deux experts qui sont parvenus au même résultat ou qui ont déposé un rapport commun concordant.

Art. 181 Expertise en matière de filiation

¹ Afin d'établir la filiation, les parties et les tiers doivent consentir aux interventions et examens nécessaires et y collaborer dans la mesure où, d'après les circonstances, cela paraît pouvoir être exigé d'eux.

² En cas de refus sans motif légal, le juge peut recourir à la force et notamment faire amener la personne récalcitrante aux fins de la soumettre à l'expertise.

Art. 182 Rémunération de l'expert

¹ D'office ou à la demande des parties, le juge sollicitera de l'expert pressenti un devis pour ses frais et honoraires.

² Il fixe le montant des honoraires en tenant compte du devis ainsi que de l'importance et de la difficulté du travail.

³ Le montant des honoraires peut être contesté par chaque partie en procédure incidente. L'expert est entendu en qualité de partie en cas de contestation de ses honoraires.

⁴ Les parties et l'expert peuvent déposer un pourvoi en nullité :

- a) contre le prononcé du juge de commune auprès du juge de district;
- b) dans les autres cas, auprès du Président du Tribunal cantonal.

4. Témoins

Art. 183 Devoir de témoigner

Toute personne a l'obligation de témoigner dans la mesure où la loi n'en dispose autrement.

Art. 184 Témoins dont l'audition est exclue

¹ Ne peut être entendue comme témoin :

- a) la personne qui ne disposait pas des facultés intellectuelles et sensorielles nécessaires à une juste perception de l'événement ou de la chose au moment où sa constatation devait survenir;
- b) la personne qui est incapable de rapporter de manière fiable sur des constatations survenues antérieurement.

² Le juge fixe selon sa libre appréciation dans quelle mesure une personne mineure a la capacité et l'obligation de témoigner. Dans les cas particuliers, il peut procéder à l'audition d'un enfant de manière informelle, en principe hors de la présence des parties et de leurs avocats, ou charger un spécialiste de le faire.

Art. 185 Refus de témoigner. a) en général

Peuvent refuser de témoigner :

- a) les parents de sang et les alliés des deux parties en ligne directe et, jusqu'au deuxième degré inclusivement, en ligne collatérale. Il en va de même pour les beaux-parents et les parents adoptifs;
- b) le conjoint et le conjoint divorcé d'une partie pour autant que son témoignage concerne une époque antérieure au divorce;

- c) le fiancé et le concubin d'une partie pendant la durée de leur relation et, en cas de rupture, à propos de faits survenus avant ou pendant leur relation.

Art. 186 b) dépositions particulières

Peuvent, en outre, être refusées les dépositions :

- a) qui exposent le témoin au déshonneur, à un préjudice immédiat ou à une poursuite pénale;
- b) qui touchent au secret de fonction, aussi longtemps que l'autorité compétente n'a pas autorisé le témoin à déposer. Le témoin doit demander l'autorisation nécessaire; la requête peut aussi émaner du juge. L'autorité compétente met en balance l'intérêt public et privé de chaque particulier au maintien du secret et l'intérêt à la découverte de la vérité au cours du procès;
- c) qui portent sur des faits confiés au témoin ou dont il a eu connaissance en sa qualité d'ecclésiastique, de médecin, d'avocat, de notaire ou d'auxiliaire de l'un d'eux. Le témoin qui a été délié du secret est tenu de déposer à moins qu'il ne déclare en son âme et conscience qu'un intérêt supérieur commande le secret. La déclaration doit être faite oralement devant le juge après que l'objet de la preuve ait été porté à la connaissance du témoin.

Art. 187 Devoir de discrétion

A l'égard des autres professions ou fonctions astreintes à un devoir de discrétion ou supposant un rapport de confiance spécial, notamment pour l'assistant social, le tuteur, curateur ou conseil légal, ainsi qu'en matière de secret de fabrication ou de secret d'affaires, le juge peut dispenser un témoin de toute déposition lorsque les mesures de protection de l'article 156 ne suffisent pas et que l'intérêt du témoin au maintien du secret l'emporte sur celui de la partie à sa divulgation.

Art. 188 Citation

¹ Le témoin est cité par le juge. Celui-ci peut indiquer brièvement dans la citation l'objet de son audition et lui enjoindre d'apporter à l'audience des titres ou des objets déterminés.

² Le témoin est averti des conséquences d'un défaut sans motif suffisant ou d'un refus sans droit de témoigner.

Art. 189 Conséquences du défaut

¹ Le témoin dûment cité qui ne comparait pas sans motif suffisant est condamné aux frais occasionnés par son défaut et à des dépens, si une nouvelle audience doit être aménagée pour ce seul motif. En outre, il peut être condamné à une amende d'ordre de 5'000 francs au plus et, après en avoir été averti, être amené par la police.

² Le témoin qui refuse sans droit de déposer peut, après en avoir été averti, être sanctionné d'une amende de 5'000 francs au plus.

Art. 190 Mise en œuvre de l'audition

¹ Les témoins domiciliés dans le canton doivent être entendus devant le juge saisi de la cause. Ceux résidant à l'extérieur du canton peuvent être entendus par le juge de leur domicile.

² Si le concours du juge du domicile du témoin établi hors canton est nécessaire, la demande d'entraide devra préciser exactement les faits sur lesquels le témoin devra être interrogé. Le droit des parties de poser des questions est garanti en cas d'audition par voie de commission rogatoire.

³ Chaque témoin est entendu séparément des autres témoins cités, en présence des parties. Il répond sans se servir de notes, sauf autorisation du juge.

⁴ Le témoin qui ne peut répondre sans procéder préalablement à quelques démarches est réassigné sauf s'il s'engage à faire parvenir au juge une déposition complémentaire écrite valant témoignage. Une partie peut toutefois demander la réassignation du témoin à réception de la déposition écrite.

⁵ Si la nature de l'affaire l'exige, le juge peut remettre tout ou partie du questionnaire au témoin avant son audition.

Art. 191 Empêchement

Si un témoin est empêché de comparaître en personne devant le juge pour des motifs suffisants, il peut être entendu au lieu de son séjour ou à son domicile privé.

Art. 192 Exigences formelles

¹ Tout témoin doit prêter serment ou promettre solennellement de dire la vérité.

² Avant de l'interroger, le juge attire l'attention du témoin sur son devoir de déposer selon sa conscience sans rien dissimuler de ce qu'il sait. Il l'informe de son droit éventuel à refuser de témoigner et lui expose les conséquences pénales d'un faux témoignage. Ce double avertissement est consigné au procès-verbal.

³ Au témoin qui doit être assermenté, le juge adresse les paroles suivantes : "Vous jurez, par le nom de Dieu, de dire toute la vérité." Le témoin, debout, lève la main droite et prononce les mots : "Je le jure."

⁴ Au témoin qui doit faire la promesse solennelle, le juge adresse les paroles suivantes : "Vous promettez sur votre conscience de dire toute la vérité." Le témoin, debout, prononce les paroles suivantes : "Je le promets."

⁵ Le serment et la promesse solennelle ne peuvent être imposés aux personnes:

- a) qui ont le droit de refuser le témoignage;
- b) qui n'ont pas l'âge de 16 ans révolus;
- c) qui ne jouissent pas pleinement du discernement.

⁶ En règle générale, le témoin est assermenté lors de sa première audition. Le témoin assermenté qui est entendu une nouvelle fois dans la même affaire ne prête pas un nouveau serment, s'il déclare déposer sous la foi du serment prêté.

Art. 193 Objet de l'audition

Le témoin est interrogé :

- a) sur son identité, sa date de naissance, sa profession et son domicile;
- b) sur ses relations personnelles avec les parties et sur d'autres circonstances qui peuvent exercer une influence sur sa crédibilité;
- c) sur ses constatations en rapport avec l'affaire; s'il dispose de connaissances particulières, il peut aussi être entendu en qualité d'expert.

Art. 194 Droit de poser des questions et confrontation

¹ Les parties sont autorisées à faire poser d'autres questions en vue d'obtenir des compléments et des explications. Le juge peut de sa propre initiative procéder de même.

² Lorsque des contradictions apparaissent, le témoin peut être confronté aux parties et à d'autres témoins, ou être à nouveau entendu.

Art. 195 Renseignements écrits

Le juge peut recueillir auprès d'autorités et, exceptionnellement, auprès de particuliers des renseignements en la forme écrite. Il apprécie librement s'ils constituent une preuve appropriée ou s'ils doivent être confirmés par un témoignage en justice.

Art. 196 Procès-verbal

Les dépositions du témoin sont dictées, enregistrées au procès-verbal et lues en sa présence ou remises pour lecture. Le témoin peut exiger que des modifications ou précisions éventuelles soient apportées au procès-verbal dont il atteste ensuite l'exactitude par sa signature.

5. Interrogatoire des parties

Art. 197 Principe

Afin d'établir des faits pertinents, le juge peut, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner l'audition personnelle des parties. Celles-ci peuvent déposer un questionnaire à cet effet à l'audience.

Art. 198 Obligation de dire la vérité

Avant de déposer, la partie est exhortée à dire la vérité et son attention est attirée sur les sanctions pénales d'une fausse déclaration en justice. Ce double avertissement est consigné au procès-verbal.

Art. 199 Cas particuliers

¹ Le représentant légal est interrogé en lieu et place de la partie qui n'a pas l'exercice des droits civils. Toutefois, la partie qui, sans avoir l'exercice des droits civils, dispose cependant de la capacité de discernement, doit être interrogée personnellement si l'audition se rapporte à sa propre action, omission ou constatation.

² Si la partie est une personne morale, le juge désigne qui doit être interrogé en qualité d'organe, respectivement en qualité d'associé s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite.

³ Si les circonstances spéciales le justifient, la personne désignée au sens de l'article 140 alinéa 2 peut être interrogée comme partie.

⁴ Si une masse en faillite est partie, peuvent être interrogées les personnes chargées de son administration ou le failli.

Art. 200 Interrogatoire par voie de commission rogatoire

Une partie ne résidant pas dans le canton peut être interrogée par le juge du lieu de son domicile. Le questionnaire est joint à la demande d'entraide et la partie adverse doit être informée à temps de la tenue de l'audience afin qu'elle puisse y participer.

Art. 201 Empêchement

Si une partie est empêchée de comparaître en personne devant le juge pour des motifs suffisants, elle peut être interrogée au lieu de son séjour ou à son domicile privé.

Art. 202 Conséquences du défaut

¹ Le juge apprécie librement l'attitude d'une partie qui, régulièrement citée, fait défaut sans raison suffisante à son interrogatoire ou refuse de déposer. Il peut tenir pour établis les faits allégués par la partie adverse et sur lesquels la partie citée refuse de déposer.

² En outre, il la condamne aux frais ainsi occasionnés et à des dépens en faveur de la partie adverse, si une nouvelle audience doit être aménagée pour ce seul motif.

Art. 203 Mode de procéder

¹ L'interrogatoire a lieu oralement. Le juge pose les questions. La partie interrogée ne peut se servir de documents écrits qu'avec l'autorisation du juge.

² Le juge peut, d'office ou sur proposition des parties, poser des questions complémentaires.

Art. 204 Procès-verbal

Les questions posées et les réponses, de même que les modifications et compléments éventuels sont portés au procès-verbal signé par la partie entendue. Si une partie refuse de signer, il est fait mention du motif de son refus.

Chapitre 4 : Du débat final et du jugement

Art. 205 A. Débat final. 1. Clôture de l'instruction et débat

¹ Le juge prononce la clôture de l'instruction et assigne les parties au débat final pour autant que la cause relève de sa compétence. Dans le cas contraire, il transmet le dossier au Tribunal cantonal pour débat final et jugement.

² Les parties peuvent déposer leurs conclusions motivées avant ou lors du débat final. D'entente entre elles, elles peuvent renoncer aux plaidoiries et déposer en lieu et place un mémoire-conclusions dans le délai que fixera le juge, à peine d'être déchues du droit de le faire. Ces écritures seront communiquées simultanément à l'échéance du délai.

³ Lors du débat final, la parole est accordée deux fois à chaque partie. Le juge ou le président du tribunal peut, lorsque les circonstances le justifient, limiter la durée des plaidoiries ou ordonner un nouvel échange pour obtenir des précisions déterminées.

Art. 206 2. Complément d'instruction devant le Tribunal cantonal

Lorsque l'article 145 alinéa 2 doit être appliqué devant le Tribunal cantonal, le complément d'instruction est effectué par un juge délégué.

Art. 207 3. Incidents

L'autorité de jugement saisie statue en la forme qu'elle détermine sur toutes les demandes incidentes qui ont été soulevées lors du débat final.

Art. 208 4. Procès-verbal

Il est dressé procès-verbal du débat final qui doit contenir notamment :

- a) l'indication du lieu et du jour du débat, ainsi que la dénomination du tribunal, de ses membres et, le cas échéant, du greffier;
- b) la désignation exacte des parties et de leurs représentants, avec mention de leur participation au débat;
- c) les conclusions des parties et leurs déclarations sur la prescription, le retrait ou la reconnaissance de la prétention ou de la demande reconventionnelle, et les éventuelles transactions;
- d) les propositions quant à la procédure probatoire et la description des preuves administrées au débat final;
- e) toutes autres constatations sur le déroulement du débat qui peuvent avoir une influence sur le jugement;
- f) toutes les décisions incidentes;
- g) la renonciation éventuelle à la communication orale du dispositif.

Art. 209 B. Jugement. 1. Généralités

¹ Sitôt les débats terminés et la cause en état d'être jugée, le juge rend son jugement.

² Les délibérations d'une cour ne sont pas publiques.

³ Le dispositif du jugement est communiqué oralement aux parties en audience publique, sauf si elles y renoncent.

Art. 210 2. Jugement préjudiciel ou partiel sur le fond

¹ Pour des raisons d'économie de procédure, le juge peut, d'office ou sur requête de l'une des parties, à n'importe quel stade du procès, rendre un jugement préjudiciel à propos d'une question de prescription, de péremption, de légitimation ou de toute autre question qui pourrait liquider le litige. Si la cause n'est pas de sa compétence, il transmet d'office le dossier à l'autorité de jugement.

² Avec l'accord des parties, il peut être rendu un jugement partiel sur certaines conclusions de la demande.

Art. 211 3. Judicatum

¹ Le judicatum est notifié au plus tard dans les 30 jours suivant le débat final.

² Cette expédition comporte la désignation du tribunal, le nom du juge ou de chaque membre de la cour, la désignation des parties et de leurs représentants, le dispositif, l'indication du lieu et de la date du jugement, ainsi que la signature du juge qui préside et, le cas échéant, du greffier.

³ Le judicatum avertit les parties des conséquences de l'article 212.

Art. 212 4. Motivation et renonciation

¹ Dans les cas non susceptibles de recours en réforme au Tribunal fédéral, le judicatum acquiert force exécutoire 30 jours après sa notification écrite si,

dans ce délai, aucune des parties n'a demandé par écrit à recevoir une expédition complète du jugement.

² Dans les cas susceptibles de recours en réforme au Tribunal fédéral et portant sur des droits dont les parties peuvent disposer librement, il peut être renoncé dans les 30 jours dès la notification du *judicatum*, par écritures concordantes, à recevoir les motifs et considérants, ainsi qu'à faire recours au Tribunal fédéral. En pareil cas, le jugement devient exécutoire avec la signature de la déclaration commune de renonciation.

Art. 213 5. Contenu du jugement

¹ Le jugement motivé doit contenir :

- a) l'indication de la date et du lieu où le jugement a été rendu, la désignation du tribunal et les noms des juges qui ont siégé et, le cas échéant, du greffier;
- b) la désignation des parties et de leurs représentants;
- c) les conclusions des parties et l'exposé des faits;
- d) les considérants;
- e) le dispositif et le sort des frais et des dépens;
- f) la signature du juge qui préside et, le cas échéant, du greffier.

² L'omission de l'une ou l'autre de ces formalités doit être rectifiée d'office ou sur requête. La notification ultérieure d'un jugement rectifié ne fait pas courir, pour la partie qui n'en subit aucun préjudice, un nouveau délai de recours à l'encontre des éléments du jugement qui ont été rectifiés.

³ L'expédition complète du jugement est notifiée aux parties dans les 60 jours à compter de la date du débat final ou de la demande du jugement motivé.

Chapitre 5 : Des voies de recours

1. Appel

Art. 214 Principes

¹ Les jugements sur le fond préjudiciels, partiels ou à caractère final rendus en première instance par le juge de district peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal cantonal.

² Peuvent être invoqués tous les vices de l'instruction, des débats et du jugement à l'exception de ceux qui auraient pu faire l'objet d'un pourvoi en nullité séparé (art. 40 al. 3, 65 al. 2, 69 al. 3, 70 al. 2, 101 al. 3, 134 al. 4, 146 al. 3, 162 al. 3 et 267 al. 2).

³ L'appel ne peut être formé contre une condamnation aux frais, sauf par le biais d'un appel joint.

Art. 215 Effet suspensif

Le dépôt de l'appel empêche l'entrée en force et l'exécution du jugement attaqué dans la mesure des conclusions formulées.

Art. 216 Délai d'appel

¹ A moins que la loi ne prévoie expressément un autre délai, l'appel doit être déposé par écrit et sous peine de déchéance, dans les 30 jours dès la notification du jugement motivé, auprès du greffe du tribunal de district.

² Celui-ci notifie sans délai une copie de la déclaration d'appel à la partie adverse.

Art. 217 Forme et contenu

¹ La déclaration d'appel a lieu par le dépôt d'un mémoire au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, en un exemplaire pour le juge et en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, sauf représentation commune.

² Ce mémoire doit désigner le jugement visé par l'appel, indiquer dans quelle mesure il est attaqué et contenir l'énoncé précis des principes de droit sur lesquels il se fonde.

Art. 218 Envoi du dossier à l'instance d'appel

Dans les 10 jours dès la réception du mémoire d'appel, le greffe transmet à l'instance d'appel le dossier complet de l'affaire accompagné d'un double du mémoire.

Art. 219 Dépôt d'argent

¹ Dès réception du dossier, le Tribunal cantonal fixe le montant de l'avance à verser dans les 30 jours au greffe du tribunal. Il en va de même en cas d'appel joint.

² En cas d'inobservation de ce délai, un second délai de 10 jours est imparti, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 220 Appel joint

¹ Outre son droit à former appel au sens de l'article 214, dans les 10 jours à partir de la communication du mémoire d'appel, la partie adverse peut se joindre à l'appel principal en déposant un mémoire au greffe du Tribunal cantonal. Les prescriptions sur l'appel valent pour l'appel joint.

² L'appel joint tombe en cas de retrait ou d'irrecevabilité de l'appel principal.

Art. 221 Appel irrecevable ou manifestement infondé

Si l'appel est irrecevable ou manifestement infondé, il est statué sans débat ni échange d'écritures.

Art. 222 Nouveaux moyens

¹ En appel, de nouveaux moyens de preuve sont recevables :

- a) s'ils sont pertinents et nécessaires à la manifestation de la vérité;
- b) dans les cas où le complément de preuve serait recevable dans une procédure de révision.

² Ces moyens doivent être indiqués, sous peine de déchéance, dans le mémoire d'appel.

³ Dans les 10 jours dès la notification de l'appel, la partie adverse peut faire valoir ses exceptions en matière de preuve ou requérir un complément d'instruction.

Art. 223 Complément d'instruction

Si le Tribunal cantonal l'estime nécessaire, il peut ordonner d'office un complément d'instruction.

Art. 224 Débat en appel

¹ En règle générale, les parties sont citées au débat en appel, comportant réplique et duplique.

² Cependant, d'office ou à la requête commune des parties, le Tribunal cantonal peut renoncer au débat et ordonner un échange d'écritures.

³ Pour le délibéré et la communication du jugement, l'article 209 s'applique par analogie.

Art. 225 Pouvoir d'examen

¹ Le Tribunal cantonal examine la procédure et le jugement de première instance dans les limites des conclusions de l'appel, et rend un nouveau jugement.

² Il peut aussi, exceptionnellement, annuler le jugement et renvoyer la cause au premier juge pour un nouveau jugement dans le sens des considérants.

2. Pourvoi en nullité

Art. 226 Jugements et décisions attaquables

¹ Il peut être interjeté un pourvoi en nullité contre les jugements à caractère final, préjudiciel ou partiel qui ne sont pas susceptibles d'appel.

² Les décisions incidentes peuvent également faire l'objet d'un pourvoi en nullité :

a) lorsque la loi le prévoit expressément;

b) dans les autres cas, lorsqu'elles causent un dommage irréparable.

³ Toute amende de procédure, prononcée en application du présent code, est susceptible d'un pourvoi en nullité.

Art. 227 Délai de recours

¹ Le pourvoi en nullité doit être adressé à l'autorité de cassation dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement.

² Le délai de recours contre les décisions incidentes est de 10 jours.

Art. 228 Grieffs et pouvoir d'examen

¹ L'autorité de cassation statue avec un plein pouvoir d'examen lorsque le recourant invoque la violation d'une règle de procédure, lorsque le recours en réforme auprès du Tribunal fédéral est recevable et dans les autres cas prévus par la loi.

² Pour le surplus, le recourant peut uniquement faire valoir que le jugement attaqué constate arbitrairement les faits ou viole le droit d'une façon manifeste.

³ Le juge n'examine que les moyens suffisamment motivés dans l'acte de recours.

Art. 229 Acte de recours

¹ Le pourvoi en nullité a lieu par le dépôt d'un mémoire au greffe de l'autorité de cassation, en un exemplaire pour le juge et en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, sauf représentation commune.

² Outre la désignation exacte du jugement attaqué, l'acte doit, à peine d'irrecevabilité :

- a) contenir les conclusions du recours;
- b) indiquer quelles règles de procédure sont violées et préciser en quoi consiste la violation ou
- c) démontrer par une argumentation claire et précise l'arbitraire dans la constatation des faits ou dans l'application du droit.

³ De nouveaux moyens de fait ou de droit ne peuvent être invoqués à l'appui des motifs en cas de pourvoi en nullité pour arbitraire.

Art. 230 Dépôt d'argent

¹ Dès réception du pourvoi en nullité, l'autorité de cassation fixe le montant de l'avance à verser dans les 30 jours au greffe du tribunal.

² En cas d'observation de ce délai, un second délai de 10 jours est imparti, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 231 Effet suspensif

¹ Le pourvoi en nullité n'empêche pas l'entrée en force et l'exécution du jugement ou de la décision attaqués sauf décision contraire du juge intervenant sur requête d'une partie. L'octroi de l'effet suspensif peut être subordonné à la fourniture de sûretés.

² Après réception de l'acte de recours, le juge peut, sur requête d'une partie, prendre les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait existant ou à la sauvegarde d'intérêts juridiques menacés.

³ L'autorité de cassation peut à tout moment requérir une détermination écrite du juge qui a rendu le jugement attaqué.

Art. 232 Traitement du pourvoi en nullité

¹ Si le pourvoi en nullité est irrecevable ou manifestement infondé, il est statué sans échange d'écritures.

² L'autorité de cassation adresse le pourvoi en nullité à l'autorité intimée, à la partie adverse ainsi qu'à d'autres intéressés éventuels, et leur fixe un délai approprié pour fournir une réponse et transmettre le dossier.

³ Si la motivation effective de la décision n'apparaît que dans la détermination de l'autorité intimée, un délai peut être imparti au recourant pour qu'il complète son pourvoi en nullité. Un nouvel échange d'écritures n'a lieu qu'exceptionnellement.

Art. 233 Nouvelles preuves

Hormis le cas de l'article 229 alinéa 3, l'autorité de cassation peut, d'office ou sur requête, ordonner l'administration de nouveaux moyens de preuve.

Art. 234 Admission

¹ Si le pourvoi en nullité est admis, l'autorité de cassation annule le jugement attaqué. Si la cause est en état, elle rend une nouvelle décision sur le fond. A défaut, la cause est renvoyée à l'autorité inférieure pour nouveau jugement.

² Les motifs de la décision et les considérants de l'autorité de cassation lient l'instance inférieure.

Art. 235 Frais

¹ En cas d'admission du pourvoi en nullité, l'intimé supporte, en règle générale, les frais de procédure et les dépens en faveur de la partie adverse.

² Les frais sont à la charge du fisc lorsque le pourvoi en nullité est admis en l'absence de détermination de l'intimé et s'il n'encourt aucune responsabilité dans la survenance du motif de nullité.

3. Révision

Art. 236 Recevabilité

¹ Peut demander la révision celui qui, après le prononcé d'un jugement définitif, découvre des faits ou moyens de preuve nouveaux qui auraient influencé le jugement en sa faveur et qui ne pouvaient être invoqués à temps en usant de toute l'attention requise.

² De plus, la demande de révision est recevable lorsqu'il est établi par un jugement pénal qu'un crime ou un délit a influencé l'arrêt rendu au détriment du demandeur. Si la procédure pénale s'avère impossible, la preuve peut être apportée d'une autre manière.

³ Peut, en outre, demander la révision d'un jugement définitif consécutif à un acquiescement, un désistement ou une transaction celui qui démontre que sa déclaration de volonté est dépourvue de tout effet juridique.

Art. 237 Effet suspensif

La demande de révision ne fait échec ni à l'entrée en force, ni à l'exécution du jugement attaqué. A la demande du recourant, le juge peut, le cas échéant moyennant dépôt de sûretés, accorder un effet suspensif et ordonner des mesures provisionnelles.

Art. 238 Délais et compétence

¹ La demande de révision doit être présentée, dans les 90 jours dès la découverte du motif de révision, auprès du juge qui a tranché sur le fond en dernière instance, en un exemplaire pour le juge et en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, sauf représentation commune.

² Cinq ans après l'entrée en force du jugement attaqué, la révision ne peut être demandée qu'en cas de crime ou de délit.

Art. 239 Forme

La demande de révision doit :

- a) être introduite par écrit;
- b) contenir la désignation exacte du jugement définitif attaqué, les conclusions précises et les motifs de révision avec preuves correspondantes à l'appui;
- c) établir le respect des délais.

Art. 240 Réponse

¹ Si la demande de révision est irrecevable ou manifestement infondée, il est statué sans échange d'écritures.

² Dans le cas contraire, le juge invite la partie adverse à se déterminer par écrit dans un délai déterminé.

Art. 241 Décision sur la recevabilité

¹ Si la recevabilité dépend de la constatation de faits, il est procédé à l'administration de preuves. Si la demande est présentée au Tribunal cantonal, l'instruction sera conduite par un juge délégué.

² L'autorité saisie cite ensuite les parties au débat sur la recevabilité de la révision.

Art. 242 Jugement au fond

¹ Si la demande de révision s'avère fondée, le juge annule l'arrêt, totalement ou partiellement selon les conclusions, et statue sur le fond de la cause dans le même jugement, pour autant toutefois que la procédure au fond ne requière pas de complément.

² Si la procédure au fond requiert un complément d'instruction, qui sera effectué par l'autorité saisie, le jugement au fond interviendra après un nouveau débat ou le dépôt d'un mémoire-conclusions.

Art. 243 Voies de recours

¹ Les décisions statuant sur une demande de révision sont susceptibles de pourvoi en nullité.

² Le jugement au fond peut être attaqué par les voies de recours ordinaires.

4. Interprétation et rectification

Art. 244 Principes

¹ Lorsqu'un jugement est incomplet, peu clair, contradictoire ou renferme des erreurs formelles, son interprétation ou sa rectification peut être demandée au juge qui l'a rendu.

² Le juge peut d'office rectifier une inadvertance.

³ La demande ne suspend pas les délais de recours.

Art. 245 Demande

La demande doit être présentée par écrit, en un exemplaire pour le juge et en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, sauf représentation commune; elle indique, brièvement et précisément, sur quels points et dans quel sens l'interprétation ou la rectification est requise.

Art. 246 Procédure

¹ Sauf si elle est manifestement irrecevable ou mal fondée, la demande est notifiée à la partie adverse pour détermination dans un délai de 10 jours.

² Sur requête, le juge peut suspendre l'exécution du jugement et ordonner des mesures provisionnelles.

Art. 247 Décision

¹ Dans la règle, le juge rend sa décision sans débat contradictoire.

² Il se prononce en premier lieu sur la recevabilité de la demande. La décision de refus du juge est susceptible de pourvoi en nullité.

³ Si la recevabilité est admise, le juge donne interprétation du jugement ou procède à sa rectification sans en changer le fond.

⁴ Une faute de rédaction, une erreur de calcul manifeste et la désignation inexacte des parties peuvent être rectifiées d'office.

⁵ Si un recours a été déposé, le juge accorde un délai de 10 jours au recourant pour compléter son écriture sur la base du jugement modifié.

5. Plainte

Art. 248 Recevabilité et compétence

La plainte à l'autorité de surveillance est recevable pour déni de justice, retard injustifié et toute autre violation des devoirs de fonction commise par un juge ou greffier.

Art. 249 Délais

La plainte dirigée contre une décision déterminée doit être déposée dans les 30 jours dès sa communication; celle dirigée contre un comportement, dans les 30 jours dès sa découverte. Dans les autres cas, elle est recevable aussi longtemps que subsiste un intérêt juridique.

Art. 250 Forme et procédure

¹ La plainte est déposée par écrit, en un exemplaire pour le juge et en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, sauf représentation commune, et doit comporter une conclusion ainsi qu'une motivation.

² Si la plainte n'apparaît pas d'emblée irrecevable ou infondée, elle est notifiée au juge ou greffier concerné pour détermination dans les 10 jours et, au besoin, à d'autres intéressés pour réponse écrite dans le même délai.

³ L'autorité de surveillance administre d'office les preuves nécessaires et ordonne, au besoin, des mesures provisionnelles.

Art. 251 Prononcé de l'autorité de surveillance

¹ Si la plainte s'avère fondée, l'autorité de surveillance prend sans délai les mesures nécessaires.

² Le juge ou le greffier fautif est condamné aux frais et dépens ainsi qu'aux frais occasionnés par les mesures provisionnelles.

³ La procédure disciplinaire contre le juge ou le greffier fautif est régie par la loi d'organisation judiciaire.

Chapitre 6 : Des frais et dépens, des sûretés

1. Frais et dépens

Art. 252 Principe de la répartition des frais

¹ En règle générale, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. Lorsque aucune des parties n'a entièrement gain de cause, ils sont répartis proportionnellement entre elles.

² Il peut être fait exception à cette règle, en particulier lorsque la partie qui succombe pouvait de bonne foi se croire fondée à procéder ou lorsque le demandeur ne pouvait pas chiffrer exactement la prétention dont le principe a été admis.

Art. 253 Consorts

¹ En cas de consorité, le juge arrête la part des frais revenant à chaque consort. Il peut décider qu'un consort répond pour la part d'un autre subsidiairement en tout ou en partie, ou encore solidairement.

² A défaut de répartition entre les consorts, ceux-ci supportent à parts égales les frais et dépens mis à leur charge à moins que le rapport de droit qui les lie institue une responsabilité solidaire.

Art. 254 Frais inutiles

Indépendamment de l'issue du procès, les frais inutiles, notamment ceux résultant de la non-comparution, sont supportés par la partie qui les a occasionnés.

Art. 255 Témoins et tiers

Les témoins et les tiers supportent, sur décision du juge, les frais qu'ils ont occasionnés de manière fautive.

Art. 256 Litige sans objet et transaction

¹ Si le procès devient sans objet ou si l'intérêt juridique à procéder disparaît, le juge rend, sur la base du dossier et sans mesure d'instruction supplémentaire, une décision finale sur les frais.

² Il en va de même en cas de transaction sauf convention particulière des parties.

³ Le juge n'est pas lié par les conventions des parties sur le sort des frais en cas d'assistance judiciaire.

Art. 257 Frais en cas d'intervention

L'acquéreur d'un bien objet du litige qui s'engage dans le procès, l'intervenant, le dénoncé ou l'appelé qui entreprend de poursuivre le procès et la partie initialement impliquée, répondent solidairement envers la partie adverse de tous les frais jusqu'à décision finale.

Art. 258 Avance des frais

¹ Au début de la procédure, le juge fixe, pour tous les actes de la procédure, le montant des avances en fonction de la valeur litigieuse et de l'importance de la cause.

² Le juge peut en déterminer le paiement par tranches, lesquelles seront versées dans le délai qu'il fixera compte tenu de l'avancement de la procédure, le dernier versement devant intervenir au plus tard avant le dernier acte d'instruction.

³ Par la suite, les avances peuvent être augmentées ou réduites.

Art. 259 Conséquences du défaut d'effectuer l'avance

¹ Le défaut du demandeur ou de l'instant de verser l'avance requise à l'ouverture de l'action ou au dépôt de la requête entraîne l'irrecevabilité de l'acte.

² Par la suite, le défaut de l'une des parties d'effectuer l'avance requise dans le délai comminatoire entraîne un jugement contumacial ou l'irrecevabilité de la requête.

³ Si une partie ne fait pas l'avance des frais d'un acte proposé par elle, cet acte n'aura pas lieu.

Art. 260 Dépens

¹ La condamnation aux frais entraîne condamnation aux dépens.

² Les dépens sont fixés forfaitairement selon la loi fixant le tarif des frais et dépens; cette loi spéciale régit également la procédure.

³ Les honoraires judiciaires et débours des avocats (frais d'avocat) sont dus directement à ces derniers par la partie qui est condamnée aux frais.

Art. 261 Voies de recours

¹ Lorsqu'une partie interjette un appel sur le fond, la partie adverse peut attaquer la décision sur les frais au moyen de l'appel joint.

² Dans tous les cas, la décision sur les frais et dépens est susceptible de pourvoi en nullité aux conditions prévues par la loi fixant le tarif des frais et dépens.

2. Sûretés

Art. 262 Obligation de fournir des sûretés

¹ Tout demandeur, lorsqu'il en est requis, est tenu de fournir des sûretés suffisantes pour les frais et dépens.

² Si le défendeur devient demandeur reconventionnel, il doit aussi, lorsqu'il en est requis, donner des sûretés suffisantes.

Art. 263 Exceptions

Des sûretés ne peuvent être exigées :

- a) dans les actions concernant l'état des personnes;
- b) dans les actions alimentaires;
- c) en cas d'octroi de l'assistance judiciaire.

Art. 264 Procédure

¹ La fourniture de sûretés peut être ordonnée sur requête à n'importe quel stade de la procédure.

² En appel, la partie doit toutefois adresser sa demande au moins 10 jours avant les débats.

³ La requête de sûretés suspend la cause.

Art. 265 Montant et nature des sûretés

¹ Le montant des sûretés est fixé en fonction de la valeur litigieuse et de l'importance de la cause pour l'instance saisie. Il peut être réduit ou augmenté par la suite.

² Les sûretés peuvent être fournies :

- a) en espèces;

- b) sous forme de dépôt de titres sûrs;
- c) sous forme de garantie suffisante donnée par une banque ou une compagnie d'assurances établie en Suisse.

³ L'acte de sûretés doit prévoir une prorogation de for en Valais si la banque ou la compagnie d'assurances n'a pas son siège dans le canton.

Art. 266 Délai et conséquences du défaut

¹ Le juge fixe le délai dans lequel les sûretés doivent être fournies; en cas d'inobservation, il impartit un deuxième délai comminatoire.

² Le fait pour le demandeur, le demandeur reconventionnel ou le recourant de ne pas fournir les sûretés requises dans le deuxième délai entraîne l'irrecevabilité de la demande, respectivement la déchéance du droit de recours avec suite de frais.

³ En cas de contestation sur les frais encourus, le juge les fixe en procédure incidente.

Art. 267 Procédure

¹ Les contestations relatives aux sûretés sont tranchées en la forme incidente.

² La décision sur incident peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité.

Chapitre 7: Du désistement, de l'acquiescement, de la transaction et du retrait

Art. 268 Effets

¹ Le désistement, l'acquiescement et la transaction judiciaire sont assimilés à un jugement entré en force. Le juge en prend acte dans la décision rayant l'affaire du rôle en statuant, le cas échéant, sur les frais.

² En cas de retrait de la demande, de transaction extrajudiciaire et de litige devenu sans objet, la clôture du procès intervient avec la décision de rayer l'affaire du rôle.

³ Le retrait de la demande sans effet de chose jugée n'est possible :

- a) qu'avec l'accord de la partie adverse ou
- b) que s'il intervient en vue de corriger une introduction effectuée auprès d'une autorité incompétente en vertu d'une disposition impérative de la loi.

Art. 269 Frais

¹ La partie qui se désiste ou qui acquiesce doit en principe s'acquitter de tous les frais.

² Si cette déclaration intervient moins de 5 jours avant les débats, elle est tenue de payer les frais frustratoires. Elle payera également à la partie adverse les dépens comprenant la moitié de l'honoraire prévu pour la plaidoirie ou l'entier si elle a déposé un mémoire-conclusions.

Art. 270 Communication de la transaction

¹ Les parties doivent prévenir immédiatement le juge de l'aboutissement d'une transaction extrajudiciaire; à défaut, elles répondent solidairement de tous les frais occasionnés par leur omission.

² Une transaction extrajudiciaire n'acquiert l'autorité de la chose jugée que si elle a été ratifiée par le juge, à la requête des deux parties.

Titre troisième : procédures spéciales

Chapitre 1: De la reconnaissance et de l'exécution du jugement

1. Généralités

Art. 271 Principe

¹ Sont exécutoires les jugements et décisions entrés en force ainsi que les sentences arbitrales.

² Demeurent réservées les décisions spéciales sur la suspension provisoire de l'exécution.

2. Compétences

Art. 272 Jugements des tribunaux suisses

¹ L'autorité compétente pour procéder à l'exécution d'un jugement portant sur le paiement d'une somme d'argent ou de sûretés est désignée par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et la législation cantonale d'application.

² Le juge de district est compétent pour procéder à l'exécution de toutes les autres décisions rendues par des tribunaux suisses.

Art. 273 Sentences arbitrales internes

¹ Les mesures provisionnelles ordonnées par un tribunal arbitral interne sont exécutées par le juge de district.

² L'article 272 s'applique par analogie à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales.

Art. 274 Jugements étrangers et sentences arbitrales étrangères

L'autorité compétente pour reconnaître et déclarer exécutoire un jugement ou une sentence arbitrale rendus dans un pays étranger est le juge de district du lieu où doit se dérouler l'exécution ou être introduite la poursuite.

3. Procédures

Art. 275 Principe

¹ Lorsque l'exécution a trait au paiement d'une somme d'argent ou à la fourniture de sûretés, la procédure est celle prévue par la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Dans les autres cas, la procédure sommaire est applicable.

² Demeurent réservés :

a) les dispositions sur le concordat concernant l'exécution des jugements civils;

- b) pour les procédures relevant de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 (convention de Lugano), les dispositions prévues par la législation cantonale d'application;
- c) les cas particuliers des articles 276 à 281.

Art. 276 Jugement subordonné à une condition

¹ Si le jugement subordonne à une condition les obligations d'une partie, il est statué, dans le même temps, sur le point de savoir si ce préalable à l'exécution est réalisé.

² Il est statué en procédure sommaire sur les objections d'un tiers prétendant que l'exécution porte atteinte à ses droits. Le juge peut ordonner la suspension provisoire de l'exécution.

Art. 277 Moyens de contrainte - amende d'ordre

¹ Une partie peut être sommée de s'acquitter de ses obligations sous peine d'encourir une amende pouvant être fixée au maximum à 100'000 francs et sous les sanctions prévues à l'article 292 CPS.

² Le juge de l'exécution est compétent pour prononcer l'amende. La compétence du juge pénal est réservée s'agissant de l'application de l'article 292 CPS.

Art. 278 Exécution par substitution et exécution forcée

¹ Si la partie refuse de s'exécuter, le juge peut :

- a) mandater des tiers ou autoriser le demandeur à mandater un tiers aux frais de l'obligé;
- b) recourir à la contrainte contre la personne de l'obligé ou contre des biens en sa possession.

² En cas d'exécution par substitution ou d'exécution forcée, le juge peut requérir le concours de la police.

Art. 279 Exécution forcée : cas particuliers

¹ Lorsque le défendeur se soustrait à l'obligation de faire une déclaration de volonté, la décision du juge tient lieu de déclaration.

² Si la déclaration de volonté concerne une inscription dans un registre public, le juge délivre l'autorisation d'y procéder.

³ Si le jugement porte sur le partage d'un objet ou sur une question de délimitation, le juge, d'office ou à la demande d'une partie, désigne un ou plusieurs experts sous la direction desquels il est procédé à ces opérations d'après le contenu du jugement, en présence des parties et du juge.

Art. 280 Transformation de l'obligation et dommages-intérêts

Au cas où ni la menace de sanction ni l'exécution par substitution ou l'exécution forcée n'aboutissent à l'exécution de l'obligation, le demandeur peut exiger des dommages-intérêts pour inexécution.

Art. 281 Frais

¹ Toutes les procédures d'exécution peuvent être subordonnées au versement d'une avance de frais par la partie requérante.

² Les frais résultant de cette procédure, ainsi que ceux qui découlent de l'intervention de tiers mandatés par le juge ou le demandeur sur autorisation du juge, incombent à l'obligé récalcitrant.

³ Le juge peut également condamner l'intimé à fournir des sûretés.

Chapitre 2 : De la procédure sommaire

Art. 282 Champ d'application et droit applicable

¹ La procédure sommaire est applicable :

- a) à l'expulsion du locataire ou du fermier;
- b) aux actions possessoires (art. 926ss CCS);
- c) aux causes de la compétence du juge de commune;
- d) aux mesures provisionnelles;
- e) à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision ou d'un jugement;
- f) aux autres cas pour lesquels la loi prévoit expressément cette procédure.

² Les règles de procédure du présent code valent par analogie pour la procédure sommaire, à moins que les dispositions qui suivent ou d'autres lois n'en disposent autrement.

Art. 283 Ouverture de la procédure

¹ La demande doit être adressée au juge par écrit ou, exceptionnellement dans les cas urgents, par oral. Le juge doit, sans délai, dresser procès-verbal de la requête orale et le faire signer.

² La demande doit être sommairement motivée, en fait et en droit, et contenir des conclusions claires. Elle indiquera les moyens de preuve proposés. Devront être joints à la requête les questionnaires pour les témoins ainsi que toutes les pièces utiles en possession du demandeur ou qu'il est en mesure de produire.

³ La demande et ses annexes seront adressées au juge, accompagnées d'autant d'exemplaires qu'il y a de parties, sauf représentation commune.

Art. 284 Citation aux débats

¹ Si la demande est recevable et l'avance effectuée, un débat est aménagé à bref délai ou la faculté est donnée au défendeur de se déterminer par écrit.

² Dans les cas urgents, le juge saisi peut, d'office ou sur requête et sans attendre le versement de l'avance, prendre des mesures immédiates préalablement à l'audition de la partie adverse. Si ces mesures immédiates interviennent au cours ou au terme d'une séance orale, elles doivent être immédiatement confirmées aux parties par écrit.

³ Demeurent réservés les articles 115 alinéa 2 et 124.

Art. 285 Défaut

¹ Le défaut survient en cas d'inobservation d'un unique délai ou lors de la non-comparution à l'audience.

² Le juge qui fixe un délai signale en même temps les conséquences de son inobservation.

Art. 286 Conséquences de la non-comparution

¹ Si le demandeur ne comparaît pas, il est statué sur la base du dossier. Les faits présentés par le défendeur sont réputés exacts dans la mesure où leur inexactitude ne ressort pas du dossier.

² Si le défendeur ne comparaît pas sans motif suffisant ou s'il ne se détermine pas, les faits présentés par le demandeur sont réputés exacts dans la mesure où leur inexactitude ne ressort pas du dossier.

³ Si les deux parties ne comparaissent pas, il n'est pas entré en matière sur la demande, la cause étant rayée du rôle et le demandeur condamné aux frais.

⁴ Si la maxime d'office s'applique, ou si la présence des parties est nécessaire, le juge peut les citer à nouveau sous la menace des sanctions légales.

Art. 287 Moyens de preuve

¹ Le juge procède aux enquêtes et statue au vu des pièces, des renseignements écrits, des inspections des lieux et des dépositions des parties. Autant que possible, les preuves sont administrées séance tenante. Lorsque la nature et la portée de la décision à prendre l'exigent impérativement et qu'il n'en résulte pas un retard important, le juge peut ordonner et prendre en considération d'autres moyens de preuve.

² Si le juge statue définitivement sur une prétention, la décision doit être rendue à l'issue d'une procédure probatoire complète.

Art. 288 Décision ou jugement

La décision ou le jugement doit renfermer les éléments énoncés à l'article 213.

Art. 289 Voies de recours

¹ Les décisions et jugements susceptibles de recours en réforme au Tribunal fédéral peuvent être attaqués dans le délai de 30 jours par la voie de l'appel.

² Les autres décisions et jugements sont susceptibles d'un pourvoi en nullité dans les 30 jours.

Chapitre 3 : Des mesures provisionnelles

Art. 290 Objet

¹ Des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées, sur requête d'une partie rendant vraisemblables tant les faits qu'elle allègue que l'imminence d'un danger sérieux, si l'intervention du juge peut écarter la menace d'un dommage irréparable.

² L'ordonnance ne peut modifier l'état de la chose que dans la mesure nécessaire pour écarter le danger.

Art. 291 Constitution de sûretés

¹ Des mesures provisionnelles pouvant causer un dommage à l'intimé peuvent être, sur requête de ce dernier, subordonnées à la fourniture de sûretés appropriées.

² Le juge peut renoncer à prendre une mesure provisionnelle ou révoquer la décision qui l'ordonne si l'intimé fournit des sûretés appropriées.

Art. 292 Compétence

¹ Si l'action principale est pendante, la requête en mesures provisionnelles relève du juge chargé de l'affaire ou du président de la cour si le Tribunal cantonal en est saisi.

² S'il n'y a pas d'action pendante, les mesures provisionnelles relèvent du juge de commune ou du juge de district du lieu d'intervention, subsidiairement du juge compétent au fond.

³ Demeurent réservées la compétence du tribunal du travail, celle de la commission de conciliation en matière de baux et les autres dispositions spéciales en la matière.

Art. 293 Modification, révocation, suppression de plein droit

¹ Des mesures provisionnelles peuvent être révoquées ou modifiées si elles se révèlent après coup injustifiées ou si les circonstances ont changé.

² Si une action en justice doit être intentée après le prononcé d'une mesure provisionnelle, un délai est imparti à l'instant pour engager la procédure, avec avis comminatoire que la mesure tombe de plein droit en cas d'inexécution.

Art. 294 Recours

Les ordonnances de mesures provisionnelles sont susceptibles d'un pourvoi en nullité.

Art. 295 Exécution

¹ Si une partie n'obtempère pas à la décision, le juge prend les mesures immédiatement nécessaires.

² Pour le surplus, les articles 271 et suivants sont applicables.

Art. 296 Dommages-intérêts

¹ L'instant répond du dommage consécutif à une mesure provisionnelle prise en raison d'une prétention qui s'avère infondée ou non exigible. Le juge peut réduire les dommages-intérêts ou ne pas en allouer si le demandeur prouve n'avoir commis aucune faute. Les articles 42 à 44 CO s'appliquent par analogie.

² Le droit à des dommages-intérêts se prescrit par un an dès l'entrée en force du jugement concernant la prétention à l'origine de la mesure provisionnelle, respectivement dès l'expiration du délai fixé pour ouvrir action sur le fond lorsque celle-ci n'a pas été intentée.

³ Si une sûreté a été fournie, le juge fixe un délai pour ouvrir action en dommages-intérêts avec avis comminatoire de la libération de la sûreté en cas d'inexécution.

Chapitre 4 : De la procédure incidente

Art. 297 Traitement des incidents

¹ Les incidents qui surgissent entre les parties ou entre elles et des tiers sont traités au cours de l'audience où ils se produisent.

² Si un incident est soulevé en dehors d'une audience, le juge ordonne, en principe, un échange d'écritures. Il peut, au besoin, citer les parties à comparaître pour débattre de l'incident.

³ L'article 207 s'applique aux incidents soulevés au cours du débat final.

Art. 298 Délai du prononcé

Le jugement incident doit être rendu dans les 30 jours suivant les débats ou la fin de l'échange des écritures.

Art. 299 Cas particuliers

¹ Ne peuvent faire l'objet d'un incident les irrégularités qui sont sans intérêt réel pour le jugement ou qui ont été acceptées par la partie qui ne les a pas dénoncées.

² Tous les incidents doivent être soulevés dans les 10 jours à compter de la connaissance du fait qui y donne lieu, à peine de déchéance.

Chapitre 5 : De la procédure accélérée

Art. 300 Champ d'application et droit applicable

¹ Relèvent de la procédure accélérée :

- a) toutes les contestations de nature pécuniaire non susceptibles de recours en réforme au Tribunal fédéral, à l'exception des causes de la compétence du juge de commune pour jugement;
- b) toutes les autres contestations pour lesquelles le droit fédéral prévoit une procédure simple, rapide ou accélérée, sauf celles soumises à la procédure sommaire en vertu de la présente loi;
- c) les autres contestations pour lesquelles la loi prévoit expressément cette procédure.

² Les règles de procédure du présent code valent par analogie pour la procédure accélérée, à moins que les dispositions qui suivent ou d'autres lois n'en disposent autrement.

Art. 301 Introduction d'instance

¹ L'instance est introduite par mémoire comportant un exposé des faits, l'énoncé précis des principes de droit sur lesquels la demande est fondée ainsi que l'énumération de tous les moyens de preuve et les conclusions prises.

² Le mémoire et les questionnaires pour les témoins et experts sont déposés en autant de copies qu'il y a de parties, sauf représentation commune.

³ Les documents en possession du demandeur ou qu'il est en mesure de produire sont joints au mémoire accompagné d'un bordereau numéroté.

Art. 302 Délais de procédure

¹ Une fois les avances versées, le juge notifie sans retard le mémoire à la partie défenderesse et lui fixe un délai de 15 à 30 jours pour la réponse, qui doit être déposée, à peine de défaut, dans les formes prévues pour le mémoire introductif.

² Le juge assigne les parties au débat préliminaire, aménagé dans les 30 jours après le dépôt de la réponse.

³ L'administration des preuves débute au plus tard dans les 30 jours dès le débat préliminaire.

⁴ Dès que les preuves ont été administrées, le juge prononce la clôture de l'instruction et fixe un délai de 30 jours pour le dépôt des mémoires-conclusions ou assigne les parties au débat final aménagé dans le même délai. Moyennant avis préalable, le juge peut assigner les parties au débat final immédiatement après la dernière audience en preuves.

Art. 303 Mémoire-réponse et reconvention

¹ En notifiant le mémoire-demande, le juge avertit le défendeur que toute exception de procédure, y compris sur les preuves, doit être soulevée dans le mémoire-réponse.

² Une demande reconventionnelle doit être déposée dans le même délai et dans les formes prévues pour le mémoire-demande, sous peine d'irrecevabilité.

³ En cas de reconvention, le juge peut ordonner un nouvel échange d'écritures.

Art. 304 Débat préliminaire

¹ Lors du débat préliminaire, le juge peut procéder à l'interrogatoire des parties.

² Tous les incidents ayant trait notamment à la recevabilité des conclusions, à l'admissibilité des autres preuves et à la garantie des dépens sont tranchés séance tenante, avec motivation sommaire au procès-verbal. Si cela ne peut se faire, la décision motivée sera notifiée dans les 30 jours.

³ De nouveaux moyens de preuve sont admissibles au débat préliminaire aux conditions suivantes :

- a) Les pièces doivent être déposées séance tenante, avec les copies réglementaires;
- b) L'édition de dossiers judiciaires et administratifs ou de tout document en possession de tiers, doit être requise à l'audience;
- c) Les propositions de témoins ou experts doivent être présentées séance tenante, les questionnaires à leur intention étant déposés à cette occasion par le requérant et, dans les 10 jours, par la partie adverse.

⁴ Les parties sont déchues du droit de proposer des moyens de preuves après le débat préliminaire, l'intervention d'office du juge étant réservée.

Art. 305 Défaut

¹ Le défaut survient en cas d'inobservation d'un unique délai ou de la non-comparution au débat préliminaire.

² Le juge signale les conséquences du défaut à accomplir les actes de procédure qu'il exige.

Art. 306 Conséquences du défaut

¹ En cas de défaut du demandeur ou du défendeur à la première audience, il sera rendu un jugement contumacial. Demeurent réservées les dispositions sur le relevé du défaut et le relief.

² Le défaut de fournir, sur sommation unique, l'avance de frais requise pour l'émolument de justice ou les sûretés pour les dépens entraîne l'irrecevabilité de la demande avec suite de frais.

Art. 307 Préparation du jugement

Une fois l'instruction terminée et sauf opposition, le juge fixe aux parties un délai de 30 jours au plus pour déposer un mémoire-conclusions, à peine d'être déchues du droit de le faire. Ces écritures seront communiquées simultanément à l'échéance du délai.

Art. 308 Délai de recours

En procédure accélérée, le délai pour interjeter un appel ou un pourvoi en nullité est de 30 jours.

Art. 309 Procédure d'appel

¹ Le mémoire d'appel principal ou d'appel joint comporte, en sus des conclusions, l'exposé complet et définitif des arguments de la partie appelante.

² Le jugement sur appel est rendu à bref délai, sans débat, sur la base du mémoire de la partie appelante et des déterminations écrites de la partie appelée, fournies dans les 30 jours suivant la notification du mémoire d'appel.

Chapitre 6: De la procédure simplifiée en divorce et séparation de corps

Art. 310 Principe

¹ Les parties qui ont passé une convention sur tous les effets accessoires de leur divorce ou de leur séparation de corps peuvent conjointement, dès le dépôt de la demande, requérir la fixation d'une séance avec possibilité de jugement, moyennant production de cette convention.

² Dans ce cas, elles peuvent agir par l'intermédiaire d'un avocat commun.

Art. 311 Procédure

¹ Le juge cite les parties à comparaître sans possibilité de dispense.

² Il n'y a pas de jugement contumacial ni procédure préalable de conciliation.

³ Si les deux parties ou l'une d'elles font défaut, le juge fixe une nouvelle séance. En cas de nouveau défaut, le juge rend une ordonnance de classement et statue sur les frais. Les parties peuvent réintroduire action dans les formes de la procédure ordinaire.

Art. 312 Jugement

¹ A l'audience, le juge tente la conciliation puis, en cas de non-conciliation, il interroge les parties.

² Si le juge estime, sur la base de l'interrogatoire, être en mesure de prononcer le divorce ou la séparation de corps et de ratifier la convention sur les effets accessoires, son devoir d'examen d'office étant réservé, il rend le jugement, le cas échéant et avec l'accord des parties, sans motivation.

³ Dans le cas contraire, il renvoie les parties à agir selon les formes de la procédure ordinaire et statue sur le sort des frais.

Chapitre 7 : De la procédure arbitrale

Art. 313 Principe

La procédure est régie par le concordat intercantonal sur l'arbitrage ou, sous réserve des dispositions impératives du concordat, par convention entre les parties, subsidiairement par décision du tribunal arbitral.

Art. 314 Autorité judiciaire compétente

¹ L'autorité judiciaire compétente au sens de l'article 3 du concordat sur l'arbitrage et des articles 179 alinéa 2, 180 alinéa 3, 191 alinéa 2, 193 alinéas 1 et 2 de la loi fédérale sur le droit international privé est le Tribunal cantonal.

² Le juge de district est l'autorité judiciaire compétente à teneur des articles 184 alinéa 2 et 185 de la loi fédérale sur le droit international privé.

³ La chambre des affaires arbitrales du Tribunal cantonal (chambre arbitrale) statue dans les cas qui ne relèvent pas de la compétence de son président; celui-ci connaît seul des cas prévus à l'article 3 lettres a, c, e et g du concordat.

Art. 315 Mesures provisionnelles

Les mesures provisionnelles au sens de l'article 26 alinéa 1 du concordat sur l'arbitrage et de l'article 183 alinéa 2 de la loi fédérale sur le droit international privé sont ordonnées par le juge du district dans lequel se trouve le siège du tribunal arbitral, lorsque ce siège est dans le canton; en cas de recours en nullité, le président de la chambre arbitrale est compétent.

Chapitre 8: De l'entraide judiciaire en matière civile

Art. 316 Compétence et procédure

¹ Sauf disposition contraire, les actes d'entraide judiciaire en matière civile sont accomplis par le juge de district qui applique le présent code.

² Demeurent réservés :

a) au plan intercantonal, le concordat sur l'entraide judiciaire civile;

b) au plan international, l'article 11 de la loi fédérale sur le droit international privé et les dispositions prévues par les conventions internationales.

Titre quatrième: Dispositions finales et transitoires

Art. 317 Dispositions transitoires

¹ Les procédures déjà introduites lors de l'entrée en vigueur du présent code sont poursuivies jusqu'à jugement selon l'ancien droit.

² La procédure de recours est, en revanche, régie par le présent code. Toutefois, si, en vertu des nouvelles dispositions, le recours doit être adressé à l'autorité qui a statué, il sera transmis à l'autorité supérieure.

Art. 318 Modification du droit en vigueur

1. La loi d'organisation judiciaire, du 13 mai 1960, est modifiée et complétée comme il suit:

Art. 3, al. 5, 6 et 7 (nouveaux) Juges de commune

⁵ Le juge de commune est assisté d'un greffier-juriste requis par lui.

⁶ Les contestations relatives à la récusation du juge de commune ou de son greffier sont tranchées définitivement par le juge de district.

⁷ L'autorité de surveillance des juges de commune veille à coordonner leur formation, notamment par voie de circulaires et de directives, ainsi que, selon les besoins, par l'aménagement de conférences.

Art. 5 (nouveau et nouvelle teneur) Tribunaux et juges de district

¹ Le nombre des tribunaux de district est fixé à neuf. Il y a dans chaque tribunal un ou plusieurs juges de district. Le Grand Conseil arrête le nombre des juges de district sur proposition du Conseil d'Etat et préavis du Tribunal cantonal.

² Le siège des tribunaux de district est fixé comme il suit :

- a) à Brigue, pour les districts de Conches, Rarogne oriental et Brigue;
- b) à Viège, pour le district de Viège;
- c) à Loèche-Ville, pour les districts de Loèche et de Rarogne occidental;
- d) à Sierre, pour le district de Sierre;
- e) à Sion, pour les districts d'Hérens et de Conthey;
- f) à Sion, pour le district de Sion;
- g) à Martigny, pour les districts de Martigny et de Saint-Maurice;
- h) à Sembrancher, pour le district d'Entremont;
- i) à Monthey, pour le district de Monthey.

En règle générale, les causes du district de Saint-Maurice sont instruites et jugées à Saint-Maurice; celles de Rarogne occidental, à Rarogne.

³ Les juges de district ont chacun un suppléant qui les remplace en cas d'empêchement ou de récusation. Dans les tribunaux pourvus de plusieurs juges, ceux-ci se suppléent d'office. Au besoin, les juges peuvent également se suppléer dans un même arrondissement.

Le Tribunal cantonal décide si cette dernière condition est remplie et fixe dans un règlement les attributions du juge suppléant.

Lorsque le suppléant est greffier du juge principal, il ne peut le remplacer en cas d'appel d'un jugement auquel il a collaboré. En cas d'empêchement ou de récusation d'un juge de district ou de son suppléant, le président du Tribunal cantonal désigne un ou des remplaçants.

⁴ Les juges de district et leurs suppléants sont nommés pour la durée de la législature et assermentés par le Tribunal cantonal.

⁵ Le Tribunal cantonal fixe l'organisation interne des tribunaux de district par voie d'ordonnance; pour des motifs relevant de l'organisation du travail ou du respect des langues officielles notamment, il peut affecter un ou plusieurs juges de district à plusieurs tribunaux au sein d'un même arrondissement ou encore à l'extérieur de celui-ci.

En raison de la surcharge momentanée d'une autorité judiciaire, le président du Tribunal cantonal peut confier :

- a) des causes ressortissant à un tribunal à un juge de district en fonction dans un autre tribunal;
- b) l'instruction des causes pénales à l'un des juges de district d'un tribunal qui en compte plusieurs, le juge délégué ne pouvant alors participer aux débats et au jugement dans les mêmes affaires.

⁶ Le Grand Conseil peut créer d'autres tribunaux dont le siège, l'organisation interne et les attributions sont fixés dans une loi.

Art. 5bis (nouveau et nouvelle teneur)
Greffiers des tribunaux de district

¹ Les greffiers *des tribunaux de district* sont nommés pour la durée de la législature, sur proposition du juge de district, par le Tribunal cantonal qui les assermente.

² Chaque juge de district est assisté d'un ou de plusieurs greffiers. Le greffier, ou l'un d'entre eux, s'il y en a plusieurs, fonctionne aussi comme greffier du tribunal d'arrondissement lorsque ce tribunal est présidé par le juge de district qu'il assiste ou par le suppléant de celui-ci.

³ *Le tribunal d'arrondissement ou le juge de district peut siéger valablement sans l'assistance du greffier; dans ce cas, le jugement ne porte pas la signature du greffier.*

⁴ *Le greffier peut suppléer le juge de district qu'il assiste. Un règlement du Tribunal cantonal précise les cas d'application et la procédure. Toutefois, le greffier qui supplée le juge doit mener la cause à son terme.*

⁵ En cas d'empêchement ou de récusation de son ou de ses greffiers, le juge de district désigne et assermente un remplaçant. Si l'empêchement doit durer plus d'un mois, la décision incombe au président du Tribunal cantonal, sur préavis du juge de district.

⁶ Les obligations des greffiers sont définies dans la présente loi, dans les dispositions d'exécution, dans les codes de procédure civile et pénale, ainsi que dans la loi d'application du code civil suisse. Toutefois, la tenue du procès-verbal des séances d'instruction *doit* être assumée par le personnel de chancellerie sous la responsabilité du président du tribunal. Exceptionnellement, il peut être fait usage de moyens techniques d'enregistrement et de reproduction selon règlement à édicter par le *Tribunal cantonal*.

Art. 7 al. 3, § 3 (nouveau) et al. 5 2ème phrase (nouvelle)
Tribunal cantonal

³ Le Tribunal cantonal a son siège à Sion. Il a un greffe permanent formé d'un ou de plusieurs greffiers connaissant les deux langues cantonales.

Les greffiers du Tribunal cantonal sont nommés pour la durée de la législature et assermentés par le Tribunal cantonal; en cas d'empêchement ou de récusation de ses greffiers, le Tribunal désigne et assermente un remplaçant.

Une cour ou une section du Tribunal cantonal peut siéger valablement sans l'assistance d'un greffier; dans ce cas, le jugement ne porte pas la signature du greffier.

² Pour l'administration de la justice, le Tribunal cantonal est composé d'une cour de cinq juges et de cours de trois juges. *Une cour peut, sans débat et par voie de circulation, décider :*

- a) *de ne pas entrer en matière sur une action ou un recours manifestement irrecevable;*
- b) *de rejeter une action ou un recours manifestement infondé;*
- c) *d'admettre une action ou un recours manifestement bien fondé.*

Art. 16 Surveillance

¹ Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur *les juges de district, les juges d'instruction pénale, les juges des mineurs, leurs suppléants, les greffiers et le personnel de chancellerie.*

² Il est compétent pour prononcer des mesures disciplinaires.

Art. 16bis (nouveau) Procédure disciplinaire

¹ Sont applicables les mesures disciplinaires suivantes :

- a) la réprimande;
- b) l'amende jusqu'à 1'000 francs;
- c) la mise au provisoire pour une durée maximale d'un an;
- d) la diminution du traitement jusqu'à concurrence de la moitié pour une durée maximale de trois mois;
- e) la suspension temporaire d'emploi jusqu'à six mois, le cas échéant avec diminution ou suspension du traitement;
- f) le transfert dans une fonction inférieure avec traitement correspondant;
- g) le renvoi sans délai et le cas échéant sans indemnité.

² La mesure disciplinaire est fixée selon la gravité du manquement et selon la conduite antérieure du magistrat ou de l'intéressé. Plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées.

³ En ordonnant l'ouverture d'une enquête disciplinaire, le Tribunal cantonal peut ordonner la suspension provisoire avec ou sans suppression du traitement.

⁴ Le droit d'ouvrir une action disciplinaire se prescrit par une année dès la connaissance des faits. Dans tous les cas, la mesure doit avoir été prononcée dans les cinq ans dès la commission des faits.

Art. 26 al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Tribunal cantonal soumet à l'approbation du Grand Conseil une ordonnance fixant les prescriptions relatives à son organisation interne, à celle des tribunaux de district et des tribunaux d'instruction pénale.

2. La loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives est modifiée et complétée comme il suit :

Art. 28 (nouvelle teneur)

Les dispositions du code de procédure civile relatives à la preuve sont applicables subsidiairement (art. 164 à 204).

Art. 79a (nouvelle teneur)

Les délais fixés par la loi ou le juge ne courent pas :

- a) du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques *inclusivement*;
- b) du 15 juillet au 15 août *inclusivement*;
- c) du 18 décembre au 5 janvier *inclusivement*.

3. La loi d'application du 20 juin 1996 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, modifiée le 16 décembre 1994 est modifiée comme il suit :

a) L'article 30 a la nouvelle teneur suivante :

¹ Le juge de district est compétent :

- a) pour rendre les décisions unilatérales que la LP attribue à un juge;
- b) pour connaître des contestations de droit des poursuites

² En ces matières, le Tribunal cantonal connaît des décisions du juge de district lorsque le recours est expressément prévu par la LP. *Dans le cas contraire, les décisions du juge de district peuvent faire l'objet d'un pourvoi en nullité au Tribunal cantonal.*

b) Les articles 33 à 39 de ladite loi sont abrogés.

c) L'article 33 nouveau a la teneur suivante :

Sous réserve des dispositions contraires de la LP, la procédure sommaire est régie par le code de procédure civile.

4. La loi du 29 janvier 1988 sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative est complétée par un article 18bis nouveau :

Art. 18bis (nouveau) f) renonciation forcée au mandat

¹ *Si un avocat accepte un mandat en violation des articles 17 et 18 de la présente loi, le juge ou l'autorité administrative l'invite à y renoncer.*

² *En cas de refus, le litige est tranché définitivement par la chambre de surveillance; la cause est suspendue dans l'intervalle.*

5. La loi sur le travail du 16 novembre 1966, modifiée partiellement le 14 février 1995, est modifiée comme il suit :

Art. 31a (nouvelle teneur)

Les fêtes du code de procédure civile sont applicables à la présente procédure.

Art. 32 al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ *Dans le délai imparti par le secrétariat au sens de l'article 31d alinéa 4, le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle ou opposer une autre prétention en compensation.*

Art. 32c al. 2 (nouvelle teneur)

² *Le délai d'appel est de trente jours. Le Tribunal cantonal statue sans débats après avoir imparti à la partie intimée un délai pour se déterminer. Il notifie son jugement motivé dans les trois mois dès le dépôt de l'écriture de recours*

Art. 319 Disposition abrogatoire

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent code, notamment :

1. le code de procédure civile du 22 novembre 1919;
2. la loi du 13 novembre 1923 attribuant au Tribunal cantonal la connaissance des procès civils concernant le droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques;
3. la loi du 25 novembre 1889 attribuant à la Cour d'appel et de cassation la connaissance des procès civils concernant la contrefaçon d'objets brevetés;
4. la loi du 19 novembre 1902 désignant le tribunal compétent en matière de contestations civiles déferées par les lois fédérales à une autorité cantonale unique;
5. le décret d'exécution du 15 mai 1964 de la loi fédérale sur les cartels et organisations analogues;
6. le décret du 22 mai 1985 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire;

7. l'article 5 du décret du 26 septembre 1986 concernant l'application provisoire de la loi sur le bail à ferme agricole;
8. le décret du 18 mai 1992 concernant la procédure en matière de concurrence déloyale;
9. le décret du 9 novembre 1987 concernant la procédure en matière de protection des consommateurs;
10. les articles 24 et 34 de l'ordonnance du 2 octobre 1996 sur les dispositions générales de la loi sur l'agriculture.

Art. 320 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi simultanément à la loi d'application du code civil suisse.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 24 mars 1998.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives

du 14 mai 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1, 42, alinéa 1, 62 et 63 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ La présente loi fixe le tarif des frais et dépens dans les causes civiles, pénales et administratives portées devant une autorité judiciaire ou administrative.

² La charge des frais et dépens, leur répartition, les avances et la fourniture de sûretés sont, en principe, réglées par le code de procédure civile, le code de procédure pénale et la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Demeure réservé l'article 41 de la présente loi.

³ Demeurent réservées:

- a) les dispositions de la législation spéciale;
- b) toute convention de procédure contraire dérogeant à la présente loi.

Art. 2 Frais

¹ Les frais comprennent les débours de l'autorité et l'émolument de justice.

² Les débours de l'autorité comprennent les honoraires des experts, interprètes et traducteurs, les indemnités de déplacement et de présence, et les autres dépenses nécessitées par la procédure engagée.

³ L'émolument de justice est la taxe perçue en contrepartie de l'intervention de l'autorité saisie de la cause, couvrant en outre, forfaitairement, les frais de chancellerie et autres frais analogues.

Art. 3 Dépens

¹ Les dépens, arrêtés globalement, comprennent l'indemnité à la partie pouvant y prétendre (al. 2) et ses frais d'avocat (al. 3). Ils couvrent, en principe, les frais indispensables occasionnés par le litige. La décision fixant les dépens ne lie pas l'avocat et son client dans leurs relations internes.

² L'indemnité allouée à la partie comprend le remboursement de ses débours et, lorsque des circonstances particulières le justifient, un dédommagement

pour la perte de temps ou de gain.

³ Les frais d'avocat comprennent les honoraires, calculés selon les articles 26 et suivants de la présente loi, auxquels s'ajoutent les débours.

Art. 4 Décision et recours

¹ La décision de l'autorité sur le montant des débours, des émoluments ou des dépens est fixée dans le dispositif de toute décision et de tout jugement.

² La décision de l'autorité sur le montant des débours, des émoluments ou des dépens doit être motivée.

³ Le recours dirigé contre la seule décision en matière de frais et dépens s'exerce:

a) en procédure civile, par la voie du pourvoi en nullité;

b) en procédure pénale, par la voie de la plainte;

c) en procédure administrative, par la voie du recours administratif ou de droit administratif.

⁴ En cas de recours dirigé exclusivement contre une décision en matière de frais et dépens, les frais et dépens finalement arrêtés portent intérêt au taux prévu par la loi fiscale dès le 30^e jour à compter du jugement ou de la décision objet du recours.

⁵ L'entrée en force de la décision ou du jugement au fond n'est pas affectée par le recours dirigé exclusivement contre les frais et dépens.

Chapitre 2: Frais

Section 1: Des débours de l'autorité

Art. 5 Experts, interprètes et traducteurs

¹ L'autorité fixe les honoraires alloués aux experts, interprètes et traducteurs, le cas échéant sur la base d'un devis, en tenant compte:

a) de l'importance et de la difficulté du travail;

b) du tarif en usage dans la profession.

² Les parties peuvent être entendues.

Art. 6 Témoins

¹ Les témoins reçoivent:

a) une indemnité de déplacement selon l'article 7;

b) une indemnité de présence de 30 francs;

c) une indemnité de 120 francs par nuit s'ils ne peuvent regagner leur domicile.

² Selon les circonstances, ces indemnités peuvent être majorées.

Art. 7 Frais de déplacement

¹ Les experts, interprètes, traducteurs et témoins reçoivent pour leurs déplacements une indemnité de 0.60 franc par kilomètre effectif parcouru.

² Les frais de déplacement alloués aux juges, greffiers et fonctionnaires sont arrêtés par le règlement du Conseil d'Etat sur les indemnités de déplacement, faute de dispositions spéciales du Tribunal cantonal ou du conseil communal.

Art. 8 Fonctionnaires de police et huissiers judiciaires

¹ L'intervention de fonctionnaires de police sur délégation de l'autorité occasionne les dépenses suivantes:

- a) une indemnité kilométrique de 0.60 franc par véhicule utilisé;
- b) un émolument de 20 à 1000 francs par opération, tel que rapport, graphique, dossier photographique, expertise, autre intervention;
- c) le remboursement des indemnités allouées aux agents selon la législation spéciale.

² Pour les services d'un huissier judiciaire, il est perçu 25 francs par séance.

Art. 9 Autres débours

Les autres débours nécessités par la procédure sont portés en compte à leur montant effectif. Dans la mesure où ils n'excèdent pas le montant de 200 francs, ils peuvent être remplacés par un montant forfaitaire.

Art. 10 Renonciation à percevoir des débours

A titre exceptionnel, il peut être renoncé à percevoir partiellement ou totalement les débours de l'autorité.

Section 2: De l'émolument de justice

1. Généralités

Art. 11 Marge d'appréciation

¹ L'émolument de justice (émolument) est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière. Lorsque la valeur litigieuse ne peut être exprimée en chiffres, l'émolument est fixé d'après les autres éléments d'appréciation.

² Il oscille entre un minimum et un maximum arrêtés aux sections qui suivent eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations.

³ Lorsque les circonstances particulières le justifient, l'autorité peut majorer ces limites jusqu'au double, et jusqu'au quintuple en matière pénale.

⁴ L'autorité doit motiver sa décision.

⁵ Lorsque les parties se contentent du dispositif d'un jugement, elles peuvent requérir une motivation limitée à la question de l'émolument.

Art. 12 Dispense ou réduction d'émolument

¹ Lorsque la cause n'est pas conduite jusqu'à son terme, l'émolument est réduit proportionnellement. Il en va de même en cas de jugement sur le fond préjudiciel ou partiel, de jugement par défaut ou sans motivation.

² A titre exceptionnel, l'autorité peut renoncer à percevoir tout ou partie de l'émolument.

II. En matière civile

Art. 13 Procédure devant le juge de commune

¹ Il est perçu un émoluments:

- a) de 50 francs pour la signature de l'exploit portant citation en conciliation;
- b) de 60 à 120 francs pour la tenue de la séance de conciliation.

² Pour les contestations et affaires civiles, il est perçu un émoluments de 60 à 500 francs. En sus, les activités utiles de recherche et de rédaction justifient un émoluments compté à raison de 60 francs par heure.

³ Les émoluments sont perçus, en principe sous forme d'avances, par le juge ou son greffier.

Art. 14 Autres contestations civiles de nature pécuniaire

¹ Pour les contestations civiles de nature pécuniaire soumises à la procédure ordinaire ou accélérée, et tranchées en première ou unique instance, l'émoluments est calculé d'après le barème suivant:

Pour une valeur litigieuse		l'émoluments est fixé dans les limites	
en francs		en francs	
jusqu'à	5 000	de 200	à 1 000
de 5 001	à 8 000	de 750	à 1 500
de 8 001	à 20 000	de 1 000	à 3 000
de 20 001	à 50 000	de 2 000	à 5 000
de 50 001	à 100 000	de 3 000	à 8 000
de 100 001	à 200 000	de 5 000	à 15 000
de 200 001	à 500 000	de 10 000	à 35 000
de 500 001	à 1 000 000	de 20 000	à 50 000
au-dessus	de 1 000 000	de 30 000	à 100 000

² Les principes déterminant la valeur litigieuse à considérer pour le calcul des dépens (art. 27) s'appliquent par analogie.

³ Le barème du présent article s'applique aux procédures sommaires portant sur une contestation de nature pécuniaire et conduisant au prononcé d'un jugement à caractère final.

Art. 15 Autres contestations non pécuniaires

¹ Pour les contestations non pécuniaires soumises à la procédure ordinaire ou accélérée, l'émoluments est :

- a) de 300 à 4 000 francs pour les causes relevant du juge de district;
- b) de 1 000 à 8 000 francs pour les causes relevant du Tribunal cantonal.

² L'émoluments prévu à l'alinéa 1 s'applique également aux procédures en modification du jugement de divorce, de séparation de corps ou de contribution d'entretien.

³ Si, dans un procès en divorce ou en séparation de corps, la contestation porte également sur la liquidation du régime matrimonial, il est perçu, en sus, l'émoluments prévu à l'article 14.

Art. 16 Appel et recours en nullité

En procédure d'appel et de recours en nullité, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance et compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 %.

Art. 17 Autres procédures

L'émolument est de 100 à 4000 francs pour les autres procédures, en particulier pour les causes soumises à une procédure sommaire, pour les procédures de révision et d'interprétation ainsi que pour les incidents de procédure et les pourvois en nullité.

III. En matière pénale

Art. 18 Procédures devant les autorités communales

¹ Il est perçu, en principe sous forme d'avances, un émolument:

- a) de 50 francs pour la signature de l'exploit portant citation en conciliation;
- b) de 60 à 120 francs pour la conciliation devant le juge de commune.

² Pour les causes de la compétence du tribunal de police, il est perçu un émolument de 60 à 300 francs. En sus, les activités utiles de recherche et de rédaction justifient un émolument compté à raison de 60 francs par heure.

Art. 19 Procédures devant le juge ou le tribunal des mineurs

Lorsque les circonstances justifient de mettre tout ou partie des frais à la charge du mineur ou de ses parents, il est perçu un émolument de:

- a) 30 à 500 francs pour l'instruction de la cause;
- b) 50 à 500 francs pour la procédure devant le juge des mineurs;
- c) 100 à 1000 francs pour la procédure devant le tribunal des mineurs;
- d) 100 à 500 francs pour la procédure d'appel devant le tribunal des mineurs;
- e) 100 à 1000 francs pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal.

Art. 20 Autres procédures devant le juge pénal

Pour les autres causes pénales, il est perçu un émolument de:

- a) 100 à 5 000 francs pour la procédure devant le tribunal d'instruction pénale;
- b) 100 à 2 000 francs pour la procédure devant le juge de district statuant en première instance ou comme autorité de recours;
- c) 200 à 5 000 francs pour la procédure devant le tribunal d'arrondissement statuant en première instance;
- d) 200 à 2 000 francs pour la procédure d'appel devant le tribunal d'arrondissement;
- e) 400 à 5 000 francs pour la procédure d'appel ou de révision devant le Tribunal cantonal;
- f) 100 à 1 000 francs pour la procédure devant la Chambre pénale du Tribunal cantonal et jusqu'à 5 000 francs en matière d'entraide judiciaire internationale;

- g) 100 à 1 000 francs pour la procédure de révocation du sursis et pour les procédures de la compétence du juge pénal régies par la loi d'application du code pénal suisse.

IV. En matière de droit public

Art. 21 Procédures devant les autorités administratives

¹ Dans les affaires non pécuniaires, les autorités administratives perçoivent l'émolument suivant:

- a) communes, districts, organes de l'administration cantonale, corporations et établissements de droit public de 60 à 600 francs
- b) départements de 60 à 800 francs
- c) Conseil d'Etat de 60 à 1 000 francs

² Dans les affaires pécuniaires, l'émolument peut atteindre le triple de ces montants.

Art. 22 Actions directes fondées sur le droit public

En cas d'action directe fondée sur le droit public portée devant le Tribunal cantonal, l'émolument est calculé d'après le barème suivant:

- a) en conformité de l'article 17 pour les procédures sommaires, pour les procédures incidentes, ainsi que pour les procédures de révision et d'interprétation;
- b) en conformité de l'article 14 pour les procédures ordinaires dans les affaires pécuniaires;
- c) entre un minimum de 300 francs et un maximum de 8 000 francs pour les procédures ordinaires dans les affaires non pécuniaires.

Art. 23 Recours de droit administratif

Dans les procédures de recours de droit administratif, il est perçu un émoulement de 300 à 4 000 francs.

Art. 24 Assurances sociales

¹ Les procédures devant le Tribunal cantonal des assurances sont exemptées d'émolument. Toutefois, l'émolument prévu à l'article 23 est applicable lorsque la partie a agi téméairement ou à la légère.

² Le tribunal arbitral au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie perçoit un émoulement de 500 à 20 000 francs.

V. Autres émoulements

Art. 25 Principe

Toute démarche de l'autorité, non liée à une procédure particulière, donne lieu à un émoulement correspondant au coût effectif ou, lorsqu'il ne peut être évalué, à un montant n'excédant pas 300 francs.

Chapitre 3: Dépens

Section 1: Généralités

Art. 26 Honoraires de l'avocat : critères de détermination

¹ Les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus par le présent chapitre, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par l'avocat, et la situation financière de la partie.

² Les honoraires sont, en règle générale, proportionnels à la valeur litigieuse. Lorsque la valeur litigieuse ne peut être exprimée en chiffres, les honoraires sont fixés d'après les éléments d'appréciation mentionnés à l'alinéa 1.

³ Les dépens s'entendent TVA comprise.

Art. 27 Valeur litigieuse

¹ La valeur litigieuse se détermine conformément aux dispositions du code de procédure civile; toutefois, le montant de la demande principale et celui de la demande reconventionnelle sont additionnés dans tous les cas.

² Si les conclusions d'une partie sont manifestement exagérées, les honoraires sont fixés d'après les conclusions qu'elle eût dû prendre de bonne foi.

Art. 28 Honoraires de l'avocat: exceptions

¹ Dans les causes qui ont nécessité un travail particulier, notamment lorsque les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou coordonner, que le dossier de la procédure probatoire a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, que l'avocat représente plusieurs parties ou que son client est opposé à plusieurs parties, l'autorité peut accorder des honoraires d'un montant supérieur à celui prévu par le tarif.

² Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre la rémunération due d'après le présent tarif et le travail effectif de l'avocat, l'autorité peut ramener les honoraires au-dessous du minimum prévu.

³ En cas de désistement, de retrait du recours, de jugement par défaut, de transaction, d'irrecevabilité et, d'une manière générale, lorsque la cause ne se termine pas par un jugement au fond, les honoraires peuvent être réduits en conséquence.

Art. 29 Assistance judiciaire

¹ L'avocat habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire ou administrative perçoit un honoraire correspondant au 60 % de l'honoraire global prévu aux articles 31 à 40, en sus du remboursement de ses débours justifiés.

² L'avocat d'office ne peut réclamer à l'assisté le paiement de frais et honoraires liés à la cause pour laquelle l'assistance judiciaire a été octroyée.

Art. 30 Décision sur les dépens

¹ Au terme de toute procédure, l'ampleur et le sort des dépens sont en principe arrêtés dans le jugement ou la décision. Si les circonstances le justifient, l'autorité peut renvoyer sa décision sur les dépens à fin de cause.

² Jusqu'au débat ou dans le délai assigné par l'autorité, la partie peut déposer un décompte présentant:

- a) ses débours (art. 3 al. 2);
- b) l'indemnité au sens de l'article 3 alinéa 2;
- c) les honoraires et débours d'avocat (art. 3 al. 3).

³ L'autorité fixe les honoraires en chiffres ronds en se conformant, pour le surplus, aux dispositions spéciales des diverses lois de procédure. Elle doit motiver sa décision.

⁴ Lorsque les parties se contentent du dispositif d'un jugement, elles peuvent requérir une motivation limitée à la question des dépens.

Section 2: Honoraires d'avocat en matière civile

Art. 31 Procédure devant le juge de commune et recours

¹ Devant le juge de commune, l'honoraire global est fixé comme il suit:

- a) pour la procédure de conciliation de 50 à 200 francs
- b) pour la procédure de jugement de 200 à 800 francs

² Pour la procédure de pourvoi en nullité devant le juge de district, ainsi que pour la procédure de révision, d'interprétation et de rectification, l'honoraire global oscille entre 200 et 800 francs.

Art. 32 Autres contestations et affaires civiles de nature pécuniaire

¹ Pour les contestations et affaires civiles de nature pécuniaire soumises à la procédure ordinaire ou accélérée, et tranchées en première ou unique instance, l'honoraire global est fixé comme il suit:

Pour une valeur litigieuse en francs:		l'honoraire global est fixé dans les limites en francs:	
inférieure à	5 000	de	500 à 1 300
de 5 001 à	10 000	de	1 400 à 2 300
de 10 001 à	15 000	de	2 100 à 3 000
de 15 001 à	20 000	de	2 600 à 3 600
de 20 001 à	30 000	de	3 300 à 4 900
de 30 001 à	40 000	de	4 300 à 6 200
de 40 001 à	50 000	de	5 300 à 7 500
de 50 001 à	60 000	de	6 200 à 8 400
de 60 001 à	70 000	de	6 900 à 9 300
de 70 001 à	80 000	de	7 600 à 10 300
de 80 001 à	90 000	de	8 300 à 11 200
de 90 001 à	100 000	de	9 000 à 12 100
de 100 001 à	150 000	de	10 100 à 14 000
de 150 001 à	200 000	de	11 600 à 16 000
de 200 001 à	250 000	de	13 100 à 17 900
de 250 001 à	300 000	de	14 600 à 19 900
de 300 001 à	350 000	de	16 100 à 21 800
de 350 001 à	400 000	de	17 600 à 23 800
de 400 001 à	450 000	de	19 100 à 25 700
de 450 001 à	500 000	de	20 600 à 27 700
de 500 001 à	600 000	de	22 300 à 28 000
de 600 001 à	700 000	de	24 300 à 30 400
de 700 001 à	800 000	de	26 300 à 32 800

de 800 001 à 900 000	de 28 300 à 35 000
de 900 001 à 1 000 000	de 30 300 à 37 500
supérieure à 1 000 000	3.3 % sans dépasser 130 000

² Le barème du présent article s'applique aux procédures sommaires portant sur une contestation de nature pécuniaire et conduisant au prononcé d'un jugement à caractère final.

Art. 33 Procédures en matière de poursuite et de faillite

Pour les contestations donnant lieu à l'octroi de dépens en matière de poursuite et de faillite, ceux-ci sont fixés entre 200 et 3000 francs.

Art. 34 Autres contestations et affaires civiles

¹ Dans les autres contestations et affaires civiles, l'honoraire global est fixé comme il suit:

- a) causes de la compétence du juge de district comme instance unique de 500 à 3 000 francs
- b) causes de la compétence du juge de district en première instance de 1 000 à 8 000 francs
- c) causes de la compétence du Tribunal cantonal comme instance unique de 1 500 à 10 000 francs

² L'honoraire prévu à l'alinéa 1 s'applique également aux procédures en modification du jugement de divorce, de séparation de corps ou de contribution d'entretien.

³ Si, dans un procès en divorce ou en séparation de corps, la contestation porte également sur la liquidation du régime matrimonial, il est perçu, en sus, l'honoraire proportionnel.

Art. 35 Procédures de recours

¹ En procédure d'appel et de recours en nullité, l'honoraire global est calculé par référence au barème applicable en première instance et compte tenu d'un coefficient de réduction de 60%.

² Pour les procédures de pourvoi en nullité, ainsi que pour les procédures de révision, d'interprétation et de rectification, l'honoraire global est fixé entre 500 et 8 000 francs.

Section 3: Honoraires d'avocat en matière pénale

Art. 36 Procédures devant l'autorité pénale communale et devant le juge pénal

En cas de procédure devant l'autorité pénale communale et devant le juge pénal ordinaire, l'honoraire global est fixé comme il suit :

- a) conciliation devant le juge de commune de 50 à 200 francs
- b) devant le tribunal de police de 200 à 600 francs
- c) devant le juge de district comme autorité de recours de 500 à 3 000 francs
- d) devant le tribunal d'instruction pénale de 500 à 5 000 francs
- e) devant le juge de district en première instance de 500 à 3 000 francs
- f) devant le tribunal d'arrondissement en première instance de 1000 à 8 000 francs

² Jusqu'au débat ou dans le délai assigné par l'autorité, la partie peut déposer un décompte présentant:

- a) ses débours (art. 3 al. 2);
- b) l'indemnité au sens de l'article 3 alinéa 2;
- c) les honoraires et débours d'avocat (art. 3 al. 3).

³ L'autorité fixe les honoraires en chiffres ronds en se conformant, pour le surplus, aux dispositions spéciales des diverses lois de procédure. Elle doit motiver sa décision.

⁴ Lorsque les parties se contentent du dispositif d'un jugement, elles peuvent requérir une motivation limitée à la question des dépens.

Section 2: Honoraires d'avocat en matière civile

Art. 31 Procédure devant le juge de commune et recours

¹ Devant le juge de commune, l'honoraire global est fixé comme il suit:

- a) pour la procédure de conciliation de 50 à 200 francs
- b) pour la procédure de jugement de 200 à 800 francs

² Pour la procédure de pourvoi en nullité devant le juge de district, ainsi que pour la procédure de révision, d'interprétation et de rectification, l'honoraire global oscille entre 200 et 800 francs.

Art. 32 Autres contestations et affaires civiles de nature pécuniaire

¹ Pour les contestations et affaires civiles de nature pécuniaire soumises à la procédure ordinaire ou accélérée, et tranchées en première ou unique instance, l'honoraire global est fixé comme il suit:

Pour une valeur litigieuse en francs:

l'honoraire global est fixé dans les limites en francs:

inférieure à	5 000	de	500	à	1 300
de 5 001	à 10 000	de	1 400	à	2 300
de 10 001	à 15 000	de	2 100	à	3 000
de 15 001	à 20 000	de	2 600	à	3 600
de 20 001	à 30 000	de	3 300	à	4 900
de 30 001	à 40 000	de	4 300	à	6 200
de 40 001	à 50 000	de	5 300	à	7 500
de 50 001	à 60 000	de	6 200	à	8 400
de 60 001	à 70 000	de	6 900	à	9 300
de 70 001	à 80 000	de	7 600	à	10 300
de 80 001	à 90 000	de	8 300	à	11 200
de 90 001	à 100 000	de	9 000	à	12 100
de 100 001	à 150 000	de	10 100	à	14 000
de 150 001	à 200 000	de	11 600	à	16 000
de 200 001	à 250 000	de	13 100	à	17 900
de 250 001	à 300 000	de	14 600	à	19 900
de 300 001	à 350 000	de	16 100	à	21 800
de 350 001	à 400 000	de	17 600	à	23 800
de 400 001	à 450 000	de	19 100	à	25 700
de 450 001	à 500 000	de	20 600	à	27 700
de 500 001	à 600 000	de	22 300	à	28 000
de 600 001	à 700 000	de	24 300	à	30 400
de 700 001	à 800 000	de	26 300	à	32 800

de 800 001	à	900 000	de 28 300	à	35 000
de 900 001	à	1 000 000	de 30 300	à	37 500
supérieure	à	1 000 000	3.3 % sans dépasser		130 000

² Le barème du présent article s'applique aux procédures sommaires portant sur une contestation de nature pécuniaire et conduisant au prononcé d'un jugement à caractère final.

Art. 33 Procédures en matière de poursuite et de faillite

Pour les contestations donnant lieu à l'octroi de dépens en matière de poursuite et de faillite, ceux-ci sont fixés entre 200 et 3000 francs.

Art. 34 Autres contestations et affaires civiles

¹ Dans les autres contestations et affaires civiles, l'honoraire global est fixé comme il suit:

- causes de la compétence du juge de district comme instance unique de 500 à 3 000 francs
- causes de la compétence du juge de district en première instance de 1 000 à 8 000 francs
- causes de la compétence du Tribunal cantonal comme instance unique de 1 500 à 10 000 francs

² L'honoraire prévu à l'alinéa 1 s'applique également aux procédures en modification du jugement de divorce, de séparation de corps ou de contribution d'entretien.

³ Si, dans un procès en divorce ou en séparation de corps, la contestation porte également sur la liquidation du régime matrimonial, il est perçu, en sus, l'honoraire proportionnel.

Art. 35 Procédures de recours

¹ En procédure d'appel et de recours en nullité, l'honoraire global est calculé par référence au barème applicable en première instance et compte tenu d'un coefficient de réduction de 60%.

² Pour les procédures de pourvoi en nullité, ainsi que pour les procédures de révision, d'interprétation et de rectification, l'honoraire global est fixé entre 500 et 8 000 francs.

Section 3: Honoraires d'avocat en matière pénale

Art. 36 Procédures devant l'autorité pénale communale et devant le juge pénal

En cas de procédure devant l'autorité pénale communale et devant le juge pénal ordinaire, l'honoraire global est fixé comme il suit :

- conciliation devant le juge de commune de 50 à 200 francs
- devant le tribunal de police de 200 à 600 francs
- devant le juge de district comme autorité de recours de 500 à 3 000 francs
- devant le tribunal d'instruction pénale de 500 à 5 000 francs
- devant le juge de district en première instance de 500 à 3 000 francs
- devant le tribunal d'arrondissement en première instance de 1000 à 8 000 francs

- | | |
|--|------------------------|
| g) devant le juge ou le tribunal des mineurs, en première instance | de 500 à 3 000 francs |
| h) appel devant le tribunal d'arrondissement ou le tribunal des mineurs | de 500 à 5 000 francs |
| i) appel et révision devant le Tribunal cantonal | de 1000 à 8 000 francs |
| k) plainte devant la Chambre pénale | de 250 à 2 000 francs |
| l) procédure de révocation du sursis et procédures de la compétence du juge pénal régies par la loi d'application du code pénal suisse | de 250 à 2 000 francs |

Section 4: Honoraires d'avocat en matière de droit public

Art. 37 Devant les autorités administratives

¹ Les parties n'ont, en principe, pas droit à des dépens pour la procédure conduite devant une autorité administrative statuant en première instance.

² Pour la procédure de recours administratif, l'honoraire global est fixé entre 500 et 8000 francs.

Art. 38 Actions directes fondées sur le droit public

En cas d'action directe fondée sur le droit public portée devant le Tribunal cantonal, l'honoraire global est fixé comme il suit :

- entre 500 et 3 000 francs pour les causes soumises à une procédure sommaire et pour les procédures incidentes;
- en conformité de l'article 32 pour les procédures ordinaires dans les affaires pécuniaires;
- entre 1000 et 10 000 francs pour les procédures ordinaires dans les affaires non pécuniaires.

Art. 39 Recours de droit administratif

Pour la procédure de recours de droit administratif, l'honoraire global est fixé entre 1 000 et 10 000 francs.

Art. 40 Assurances sociales

Pour la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances et le tribunal arbitral au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie, l'honoraire global est fixé entre 500 et 10 000 francs.

Chapitre 4: Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 41 Modalités d'encaissement

¹ Les avances, les sûretés et les frais au sens de l'article 2 de la présente loi ne peuvent être encaissés par voie de remboursements postaux.

² Lorsque les modalités d'une avance ne sont pas régies par la loi de procédure, l'autorité peut exiger que l'avance soit fournie au plus tard le jour de l'audience ou du prononcé de la décision, à peine d'irrecevabilité de la requête.

³ L'avance exigée d'une seule partie, en raison d'un acte de procédure particulier qu'elle requiert, fait l'objet d'une comptabilisation spéciale à boucler sans délai dès l'aboutissement dudit acte de procédure.

Art. 42 Autres mandataires professionnels

En matière de droit public, des honoraires ne sont alloués, en principe, qu'aux mandataires professionnels en appliquant, par analogie, les dispositions générales traitant des honoraires de l'avocat.

Art. 43 Droits de timbre

¹ Toutes les pièces de procédure civile, pénale ou administrative, ainsi que les copies de pièces destinées à être produites dans le cadre d'une procédure devant le juge ou l'autorité, sont rédigées sur papier libre.

² Les jugements, décisions, transactions judiciaires, acquiescements et désistements comportant l'obligation de payer une somme sont exemptés du timbre proportionnel.

³ Sont affranchis du droit spécial perçu en application de la loi créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose les séances devant le juge de commune ou une autorité judiciaire, ainsi que les jugements et décisions des autorités judiciaires.

Art. 44 Adaptation aux variations du pouvoir d'achat de la monnaie

Le Grand Conseil peut adapter, par voie de décision, les montants des frais, des émoluments et des honoraires d'avocat calculés sans référence à la valeur litigieuse chaque fois que l'indice suisse des prix à la consommation subit une variation de 20 points comptés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 45 Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment:

- a) le décret du 28 mai 1980 fixant le tarif des frais de justice;
- b) le décret du 17 novembre 1977 fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative;
- c) les articles 305 à 311 du code de procédure civile, du 22 novembre 1919;
- d) l'article 11, alinéa 1 de l'ordonnance d'exécution du 7 octobre 1987 relative à l'application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le code civil suisse;
- e) l'article 209 du code de procédure pénale du 22 février 1962;
- f) les articles 88, alinéa 3, 89, alinéa 3, 92 (première phrase) et 94 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;
- g) l'article 21 de la loi du 29 janvier 1988 sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative;
- h) l'article 30 de l'ordonnance d'exécution du 13 novembre 1948 des décrets des 19 mai 1915 et 14 février 1922 concernant l'organisation du Tribunal cantonal des assurances et la procédure devant ce tribunal;
- i) l'article 24 du règlement du 18 avril 1967 concernant la composition et l'organisation du tribunal arbitral prévu à l'article 25 de la LAMA, ainsi que la procédure à suivre devant ce tribunal;
- k) les articles 6, lettre a et 11, lettre a alinéa 8 de la loi du 14 novembre 1953 sur le timbre;
- l) les alinéas 17, 18 et 19 du barème de l'article 5 de la loi du 18 novembre 1950 créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose.

Art. 46 Modification du droit en vigueur

1. L'article 210 du code de procédure pénale est modifié comme il suit:

Art. 210 chiffres 1 et 3 nouveau

1. La décision par laquelle les frais sont mis à la charge du fisc entraîne, pour l'Etat, *l'obligation de payer les frais, ainsi que les débours et dépens au tarif ordinaire* de l'avocat du prévenu.
 3. *L'avocat fait valoir ses débours et dépens sous la forme d'un décompte, la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives s'appliquant pour le surplus.*
2. L'article 18, alinéa 1 de la loi d'organisation judiciaire est modifié comme il suit:
- ^{1.} *La loi fixe le traitement des autorités judiciaires et des procureurs.*
3. L'article 21 de la loi d'organisation judiciaire est modifié comme il suit:
En cas de contestation au sujet des honoraires et frais dus par une partie à son mandataire, le tribunal qui a jugé l'affaire ou qui en était saisi lorsque le procès a pris fin, les fixe *en procédure sommaire*.

Art. 47 Droit transitoire

¹ L'ancien droit reste applicable lorsqu'il a été statué définitivement sur les frais avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Pour le surplus, la présente loi s'applique aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur, en tenant compte des avances faites sur la base de l'ancien droit.

Art. 48 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 mai 1998

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative

Modification du 14 mai 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 33 de la Constitution fédérale;
vu les articles 3, chiffre 1, 10, 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi du 29 janvier 1988 sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative est modifiée comme il suit:

Art. 27 1. Délégation de compétence

Le Conseil d'Etat arrête, par voie d'*ordonnance* et compte tenu des principes posés aux articles 28 et suivants, les dispositions concernant l'assistance dans les causes civiles, pénales et administratives traitées par les autorités judiciaires ou administratives.

Art. 28 al. 2 et 3 2. Droit à l'assistance

² *En matière civile et administrative, la cause de l'intéressé ne doit pas apparaître d'emblée dénuée de toute chance de succès. De plus, le bénéfice d'un avocat d'office n'est accordé que s'il est nécessaire à la défense des intérêts du requérant.*

³ *En matière pénale, le prévenu n'a droit à un avocat d'office que s'il est passible d'une peine privative de liberté ou si sa cause présente des difficultés particulières. L'autorité saisie informe le prévenu de son droit à l'assistance et des conditions auxquelles il peut l'obtenir. La partie civile a droit à l'assistance uniquement si sa cause n'apparaît pas d'emblée dénuée de toute chance de succès.*

Art. 29 3. Etendue de l'assistance

¹ *L'assistance judiciaire totale:*

- a) dispense l'assisté de toute avance de frais et d'émoluments;*
- b) dispense des sûretés pour les dépens;*
- c) confère à l'assisté le droit aux services d'un avocat d'office, lequel est rémunéré par l'Etat;*

– si l'assisté succombe;

– si la partie adverse, débitrice des frais judiciaires, se révèle insolvable.²
L'assistance judiciaire partielle met l'assisté au bénéfice de l'une ou l'autre de ces mesures, en tout ou partie.

³ L'assisté reste tenu de payer les frais et dépens mis à sa charge qui n'incombent pas à l'Etat. Toutefois, l'Etat paie, au tarif réduit de l'assistance judiciaire, à la partie adverse qui a été privée du droit d'exiger des sûretés, les dépens auxquels l'assisté a été condamné et dont ce dernier ne peut s'acquitter.

Art. 30 4. Financement

¹ Les prestations d'assistance incombent à l'Etat, hormis les cas dans lesquels la procédure administrative se déroule devant une autorité municipale appliquant le droit communal.

² L'organe exécutif de la collectivité tenue au financement exige de l'assisté le remboursement de ses prestations:

a) si la situation économique de ce dernier, ayant permis l'octroi de l'assistance judiciaire, s'est améliorée, notamment lorsqu'il acquiert des moyens suffisants à l'issue du procès;

b) si l'assistance lui a été accordée à tort.

³ Lorsque l'assisté a acquis des moyens suffisants à l'issue du procès, le juge en informe l'organe exécutif compétent de la collectivité tenue au financement, en même temps qu'il lui transmet sa décision sur les frais.

⁴ L'action en restitution se prescrit par dix ans dès l'entrée en force de la décision mettant fin à la cause.

Art. 32 6. Rémunération de l'avocat d'office

La rémunération de l'avocat d'office est régie par les dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

II

Le décret du 9 mai 1989 concernant l'assistance judiciaire et administrative est abrogé.

III

Le décret d'exécution du 28 mai 1980 de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 est modifié comme il suit:

Art. 21 al. 3

³ Sont effectués par la caisse d'Etat, sur ordre émanant du président du Tribunal cantonal à cet effet, les paiements qui ne concernent pas:

a) directement les affaires pendantes devant les tribunaux;

b) le règlement des frais, dépens et honoraires en matière d'assistance et de défense d'office.

IV

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 mai 1998.

Le président du Grand Conseil: François Gay
Les secrétaires: Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin

Loi d'adhésion au concordat intercantonal créant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale

du 13 mai 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 7, alinéa 2 et 102, chiffre 7 de la Constitution fédérale;
vu les articles 13, alinéa 1, 15, chiffre 2, 31, alinéa 1, chiffre 2 et 42, alinéa 1
de la Constitution cantonale;
vu l'article 41 de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les
rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier

Le canton du Valais adhère au Concordat intercantonal créant la Haute Ecole
Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il édicte toutes
prescriptions utiles à la mise en œuvre des dispositions d'application décidées
par l'organe compétent de la HES-SO (Comité stratégique).

Art. 3

Le Conseil d'Etat s'engage à élaborer avec les gouvernements des cantons
concordataires, et d'entente avec les parlements concernés, une procédure de
contrôle parlementaire adéquate.

Art. 4

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat publie au Bulletin officiel la présente loi ainsi que le
concordat et les dispositions d'exécution. Il fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Ainsi adopté en deuxième débats en séance du Grand Conseil à Sion, le
13 mai 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Loi sur les marchés publics

du 23 juin 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

en application de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur;
vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 1, 42, alinéa 2, 54 et 58 de la Constitution
cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But

¹ La présente loi garantit à toute personne ayant son domicile ou son siège en Suisse l'accès libre et non discriminatoire aux marchés publics.

² Elle vise en particulier à:

- a) garantir l'égalité de traitement et assurer l'impartialité de l'adjudication;
- b) assurer la transparence des procédures de passation des marchés;
- c) favoriser un développement social équilibré et de qualité;
- d) assurer une saine concurrence;
- e) permettre une utilisation optimale des fonds publics.

³ Toute désignation de personnes, de statuts, de fonctions ou de professions utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

Art. 2 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance soumise à l'approbation du Grand Conseil toutes les prescriptions utiles en vue de l'exécution de la présente loi, en particulier dans les domaines suivants:

- a) le champ d'application;
- b) les types de procédures, les conditions pour le choix du type de procédure et les soumissionnaires particuliers;
- c) l'appel d'offres;
- d) l'aptitude des soumissionnaires;
- e) la tenue de listes permanentes des entreprises et des prestataires qualifiés;
- f) les offres;
- g) le concours;
- h) l'adjudication du marché et la conclusion du contrat;
- i) la surveillance.

- ² Les dispositions d'exécution concernant les types de procédure garantissent:
- a) une publication dans le Bulletin officiel;
 - b) le recours à des spécifications techniques non discriminatoires;
 - c) la fixation d'un délai suffisant pour la remise des offres;
 - d) une procédure d'examen de l'aptitude des soumissionnaires selon des critères objectifs et vérifiables;
 - e) le respect des conventions collectives et des contrats-types au lieu d'exécution des travaux ainsi que la reconnaissance de la qualification des soumissionnaires inscrits sur les listes permanentes;
 - f) des critères d'attribution propres à adjudger le marché à l'offre garantissant la meilleure relation qualité-prix;
 - g) l'adjudication par voie de décision;
 - h) la notification et la motivation sommaire des décisions d'adjudication;
 - i) la possibilité d'interrompre et de répéter la procédure de passation en cas de justes motifs uniquement.

Section 2: Champ d'application

Art. 3 Types de marchés

¹ La présente loi s'applique à la passation des marchés suivants:

- a) marchés de construction, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant la réalisation de travaux de construction de bâtiments et de génie civil;
- b) marchés de fournitures, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant l'acquisition de biens mobiliers, notamment sous forme d'achat, de leasing, de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente;
- c) marchés de service, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant la fourniture d'une prestation.

² Un ouvrage est le résultat de l'ensemble des travaux de construction selon l'alinéa 1, lettre a, qui sont adjugés dans un délai d'une année.

³ Sont également soumis à la présente loi les objets et les prestations dont le montant total de la subvention dépasse 50% de la valeur du marché.

⁴ Le Conseil d'Etat arrête la liste des marchés de construction et des marchés de service auxquels la présente loi est applicable.

Art. 4 Seuils

¹ La présente loi est applicable pour :

- a) les marchés de fournitures à partir d'une valeur de Fr. 100 000 jusqu'aux seuils OMC;
- b) les marchés de service à partir d'une valeur de Fr. 200 000 jusqu'aux seuils OMC;
- c) les marchés de construction à partir d'une valeur de Fr. 500 000 jusqu'au seuil OMC;
- d) les marchés en dessous des seuils précités pour autant qu'un appel d'offre ait été fait.

² Un marché ne peut être subdivisé en vue d'éviter les dispositions de la présente loi.

³ Si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction pour la réalisation d'un ouvrage, leur valeur totale est déterminante. Le Conseil d'Etat fixe la valeur de chacun des marchés de construction qui sont dans tous les cas soumis aux dispositions de la présente loi. Il détermine le pourcentage qu'ils doivent représenter dans l'ensemble de l'ouvrage (clause de minimis).

⁴ Le Conseil d'Etat règle les adjudications de l'administration cantonale et les travaux subventionnés dont la valeur totale est inférieure aux seuils fixés à l'alinéa 1.

Art. 5 Adjudicateurs

¹ Les adjudicateurs au sens de cette loi sont:

- a) le canton, ses établissements de droit public et régies ainsi que les collectivités de droit public auxquelles il participe;
- b) les communes et associations de communes;
- c) les organismes ou entreprises, quelle que soit leur forme juridique, opérant dans les secteurs de la santé, du social, de l'eau, de l'énergie, de l'environnement, des transports ou des télécommunications et qui sont majoritairement dominés par un ou des pouvoirs adjudicateurs énumérés aux lettres a ou b.

² La Banque cantonale du Valais n'est pas soumise à la loi.

Art. 6 Soumissionnaires

¹ Cette loi s'applique aux soumissionnaires ayant leur domicile ou leur siège en Suisse.

² Les soumissionnaires ne seront admis à la procédure de passation que si leur canton de domicile ou de siège social accorde la réciprocité.

Art. 7 Exceptions

¹ La présente loi n'est pas applicable:

- a) aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires;
- b) aux marchés passés avec une organisation internationale sur la base d'une procédure spéciale.

² L'adjudicateur n'est pas tenu d'adjuger un marché selon les dispositions de la présente loi:

- a) lorsque celui-ci risque d'être contraire aux bonnes mœurs ou qu'il met en danger l'ordre et la sécurité publics;
- b) lorsque la protection de la santé et de la vie de personnes, d'animaux ou de plantes l'exige;
- c) lorsqu'il porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle, ou
- d) en cas de catastrophe nécessitant des interventions d'urgence.

Section 3: Procédure d'adjudication

Art. 8 Principes généraux

Lors de la passation de marchés, les principes suivants doivent être respectés:

- a) non-discrimination et égalité de traitement de chaque soumissionnaire;
- b) concurrence efficace;

- c) interdiction de négocier les soumissions rentrées;
- d) respect des conditions de récusation des personnes concernées;
- e) respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail;
- f) égalité de traitement entre hommes et femmes;
- g) traitement confidentiel des informations fournies par les soumissionnaires.

Art. 9 Types de procédures

Sont applicables les procédures suivantes:

- a) la procédure ouverte: l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque soumissionnaire peut présenter une offre;
- b) la procédure sélective: l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque candidat peut présenter une demande de participation. L'adjudicateur détermine, en fonction de critères d'aptitude, les candidats qualifiés qui peuvent présenter une offre. Si le nombre de candidats invités à présenter une offre n'est pas compatible avec un fonctionnement efficace du mécanisme d'adjudication des marchés, l'adjudicateur peut le limiter. Une concurrence réelle doit cependant être garantie;
- c) exceptionnellement la procédure de gré à gré: l'adjudicateur adjuge le marché à un soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres.

Art. 10 Concours

¹ Pour l'attribution de mandats, l'adjudicateur peut entreprendre des concours de projets et des concours portant sur les études et la réalisation.

² Un jury qualifié évalue les travaux, octroie les prix ainsi que les indemnités et propose des mandataires.

Art. 11 Listes permanentes

¹ Le canton établit et tient à jour, en collaboration avec les associations professionnelles, les listes permanentes des entreprises et des prestataires qualifiés pour être admis à soumissionner. Les listes peuvent être multiprofessionnelles, couvrir un secteur ou se limiter à une profession.

² Pour être inscrit sur ces listes permanentes, le prestataire, respectivement la personne engageant l'entreprise, doit remplir les exigences d'aptitudes professionnelles requises; en outre, l'entreprise doit notamment prouver qu'elle est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations et contributions sociales et attester qu'elle respecte les conditions de travail contenues dans les conventions collectives de travail ou les contrats-types de travail du lieu d'exécution des travaux.

³ Une ordonnance du Conseil d'Etat définit les critères, la procédure d'inscription et la surveillance des soumissionnaires inscrits sur ces listes.

Art. 12 Langue

L'appel d'offre et la réponse doivent être faits dans la langue officielle au lieu de l'exécution.

Art. 13 Communication de l'adjudication

L'adjudication est publiée dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 14 Conclusion du contrat

¹ Le contrat ne peut être conclu avec l'adjudicataire qu'après l'écoulement du délai de recours et, en cas de recours, que si l'autorité de recours n'a pas accordé l'effet suspensif.

² Si une procédure de recours est en cours sans que l'effet suspensif ait été prononcé, l'adjudicateur informe immédiatement l'autorité de recours de la conclusion du contrat.

Section 4: Voies de droit

Art. 15 Décisions

Sont susceptibles de recours:

- a) la décision d'adjudication ou d'interruption de la procédure;
- b) l'appel d'offres;
- c) la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective;
- d) l'exclusion de participation;
- e) la décision concernant l'inscription et l'exclusion d'un soumissionnaire sur les listes permanentes;
- f) la décision concernant le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail;
- g) les sanctions et les mesures prises en cas de violation des dispositions en matière de marchés publics selon l'article 23, lettres a à d.

Art. 16 Instance et délai de recours

¹ Les décisions sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal. Celui-ci statue de manière définitive.

² Le recours dûment motivé, doit être déposé dans les dix jours dès la notification des décisions.

³ Dans les cas de confiscation, les dispositions ordinaires de la procédure pénale sont applicables.

Art. 17 Motifs du recours

¹ Le recours peut être formé:

- a) pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation;
- b) pour constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.

² Le grief d'inopportunité ne peut pas être invoqué.

Art. 18 Effet suspensif

¹ Le recours n'a pas d'effet suspensif.

² Toutefois, l'autorité de recours peut, sur demande, accorder l'effet suspensif à un recours, pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

³ Si l'effet suspensif est ordonné sur demande du recourant et qu'il est de nature à causer un préjudice important, le recourant peut être astreint à fournir, dans un délai convenable, des sûretés pour les frais de procédure et une éventuelle indemnité de dépens. A défaut de versement dans le délai fixé, la décision ordonnant l'effet suspensif devient caduque.

⁴ Le recourant est tenu de réparer le préjudice causé par l'effet suspensif s'il a agi par dol ou par négligence grave.

Art. 19 Décision sur recours

¹ Si le contrat n'est pas encore conclu, l'autorité de recours peut, soit statuer au fond, soit renvoyer la cause au pouvoir adjudicateur dont elle annule la décision, au besoin avec des instructions impératives.

² Si le contrat est déjà conclu et que le recours est jugé bien fondé, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.

Art. 20 Dommages et intérêts

¹ L'adjudicateur est responsable des dommages qu'il a causés par une décision dont l'illicéité a été constatée par l'instance de recours.

² La responsabilité selon l'alinéa 1 se limite aux dépenses que le soumissionnaire a subies en relation avec la procédure d'adjudication et de recours.

³ La loi du 10 mai 1978 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents est applicable.

⁴ Pour les adjudicateurs privés, le Code des obligations suisse est applicable.

Section 5: Surveillance

Art. 21 Surveillance

Avant l'adjudication, le canton surveille le respect par l'adjudicateur des dispositions d'adjudication. Après l'adjudication, le contrôle du respect des conditions du contrat par le soumissionnaire incombe à l'adjudicateur.

Art. 22 Protection des travailleurs et conditions de travail

¹ Dans les secteurs où il existe des conventions collectives de travail, le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail au lieu d'exécution est effectué par les commissions paritaires, tant durant la procédure de passation qu'après l'adjudication.

² Dans les autres secteurs, le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail au lieu d'exécution est effectué par un organe de contrôle désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 23 Sanctions et mesures

¹ En cas de violation des dispositions en matière de marchés publics, l'adjudicateur peut prendre les sanctions ou mesures suivantes:

- a) l'exclusion de l'offre;
- b) la révocation de l'adjudication;
- c) l'exclusion du soumissionnaire jusqu'à cinq ans de toute participation à une procédure de passation de marché;
- d) une amende n'excédant pas 50 000 francs;
- e) la confiscation du bénéfice illicite selon l'article 59 du Code pénal suisse (CPS).

² L'organe de contrôle au sens de l'article 22 peut prononcer une amende n'excédant pas 50 000 francs et faire confisquer le bénéfice illicite selon l'article 59 CPS.

³Le produit de la confiscation est versé à l'Etat ou à la commune si l'adjudication relève de son autorité.

Section 6: Dispositions finales

Art. 24 Information

L'appel d'offres, l'adjudication et les listes permanentes doivent être entièrement publiés par le biais du Bulletin officiel et des systèmes d'information électroniques.

Art. 25 Dispositions transitoires

La loi s'applique aux adjudications dont les appels d'offres ont été publiés après son entrée en vigueur.

Art. 26 Abrogation

Sont abrogés:

- a) l'article 21 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie;
- b) l'article 28 de la loi du 16 novembre 1966 sur le travail;
- c) l'article 75, lettre c de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;
- d) l'article 94 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal.

Art. 27 Entrée en vigueur

¹ La présente loi, édictée en application du droit fédéral, n'est pas soumise au vote du peuple.

² Elle entre en vigueur au 1er juillet 1998.

Ainsi adopté en seconds débats au Grand Conseil, à Sion, le 23 juin 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Loi sur la police du commerce

Modification du 16 septembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les dispositions de l'article 31 de la Constitution fédérale;
vu les dispositions des articles 10 et 30 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce est modifiée comme il suit:

Art. 48 al. 4
abrogé

Art. 48bis (nouveau) Jeux automatiques dans les maisons de jeu

¹ Une autorisation d'exploiter peut être délivrée à une maison de jeu avec jeux automatiques d'argent lorsque l'établissement est géré par une société qui est dominée majoritairement par des corporations de droit public et des sociétés de développement et que la maison de jeu répond aux prescriptions de la loi fédérale sur les maisons de jeu et à celles de l'ordonnance fédérale concernant l'exploitation des jeux dans les maisons de jeu sans nécessité d'une homologation par la Confédération.

² Le canton perçoit un impôt sur les maisons de jeu sur le produit brut des jeux. Le produit brut des jeux est constitué par la différence entre les mises des joueurs et les gains de jeux versés.

³ L'impôt sur le produit brut des jeux sera exigé sur la base des barèmes suivants:

20% du produit brut des jeux jusqu'à		Fr. 5 000 000.-
25% du produit brut des jeux	Fr. 5 000 001.- jusqu'à	Fr. 7 000 000.-
30% du produit brut des jeux	Fr. 7 000 001.- jusqu'à	Fr. 9 000 000.-
35% du produit brut des jeux	Fr. 9 000 001.- jusqu'à	Fr. 11 000 000.-
40% du produit brut des jeux	Fr. 11 000 001.- jusqu'à	Fr. 13 000 000.-
45% du produit brut des jeux	Fr. 13 000 001.- jusqu'à	Fr. 15 000 000.-
50% du produit brut des jeux	Fr. 15 000 001.- jusqu'à	Fr. 17 000 000.-
55% du produit brut des jeux	Fr. 17 000 001.- jusqu'à	Fr. 19 000 000.-
60% du produit brut des jeux	Fr. 19 000 001.- jusqu'à	Fr. 21 000 000.-
65% du produit brut des jeux	Fr. 21 000 001.- jusqu'à	Fr. 23 000 000.-
70% du produit brut des jeux à partir de		Fr. 23 000 001.-

⁴ Si plusieurs communes sont intéressées à l'exploitation d'une maison de jeu avec jeux automatiques d'argent, elles peuvent conclure pour la gestion de cette maison de jeu et pour la répartition de la ristourne de l'impôt une convention intercommunale qui doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, pour assurer le contrôle et édicter les autres prescriptions nécessaires à l'exécution de cette réglementation sur les maisons de jeu. Il veille à assurer une exploitation des jeux sûre et à empêcher la criminalité et le blanchissage de l'argent.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en seconds débats au Grand Conseil, à Sion, le 16 septembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LALTEO)

du 11 février 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 22, alinéa 4 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO);
vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 1 et 42, alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 40 de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: But et autorités compétentes

Article premier But

¹ Les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire.

² La présente loi d'application règle l'organisation et la gestion des autorités cantonales chargées de percevoir la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Art. 2 Autorités cantonales

¹ Le département en charge des affaires militaires exerce la haute surveillance sur les activités du service des affaires militaires, sous réserve de la surveillance exercée par la Confédération.

² La direction générale concernant l'application des dispositions sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir dans le canton est confiée au service des affaires militaires.

³ L'office de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (ci-après office) exécute toutes les tâches dévolues par les dispositions fédérales concernant notamment la taxation, la perception, le recouvrement, le remboursement, le sursis et la remise de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Art. 3 Chef de section

Le chef de section est compétent pour:

a) l'annonce de l'arrivée ou du départ de l'assujetti;

- b) la collaboration lors de l'instruction des demandes de remise de la taxe d'exemption.

Art. 4 Commission cantonale de recours

¹ La commission cantonale de recours en matière fiscale (ci-après la commission) fonctionne comme autorité cantonale de recours en matière de taxe d'exemption de l'obligation de servir.

² L'organisation et la gestion de la commission sont, dans les limites du droit fédéral, régies par la loi fiscale.

³ Le montant des frais de procédure et des dépens est fixé par la loi fiscale.

Section 2: Taxation et voies de droit

Art. 5 Préparation de la taxation

¹ Le service cantonal des contributions fournit à l'office les renseignements concernant:

- a) les bases déterminantes du revenu nécessaires à l'établissement de la décision de taxation basée sur les éléments applicables pour l'impôt fédéral direct ou, si ces éléments n'existent pas, ceux s'appliquant à l'impôt cantonal;
- b) le résultat des taxations intermédiaires et des révisions pour l'impôt fédéral direct ou l'impôt cantonal;
- c) la notification et le résultat des procédures de rappel d'impôt concernant l'impôt fédéral direct ou l'impôt cantonal.

² Le service cantonal des contributions autorise l'office à consulter les dossiers de l'impôt fédéral direct et de l'impôt cantonal concernant les assujettis soumis à la taxe d'exemption de l'obligation de servir et lui accorde l'accès à toutes les données nécessaires à la taxation et au recouvrement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Art. 6 Procédure de taxation

¹ La procédure pour les décisions de l'office et de la commission est réglée par le droit fédéral.

² La loi fiscale s'applique à titre complémentaire.

Art. 7 Voies de droit

¹ Les décisions de taxation, ainsi que les décisions sur l'exonération ou la réduction de la taxe, peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite à l'office dans les 30 jours suivant leur notification.

² Les décisions sur réclamation peuvent être attaquées par voie de recours à la commission dans les 30 jours suivant leur notification.

³ Les décisions de la commission peuvent être attaquées par la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant leur notification.

⁴ La révision d'une décision entrée en force est réglée par le droit fédéral.

Section 3: Dispositions pénales

Art. 8 Autorités pénales

¹ L'office est compétent pour prononcer les amendes résultant d'une violation de la loi lorsque les conditions requises pour prononcer une peine privative de liberté ne sont pas remplies (art. 44 al. 2 LTEO).

² Le juge d'instruction pénale du for est compétent pour sanctionner, par une ordonnance pénale, toute infraction passible d'une peine privative de liberté de six mois au plus.

³ Le juge de district du for connaît des infractions en cas d'opposition au prononcé pénal administratif ou à l'ordonnance pénale.

⁴ Pour le surplus, les dispositions du Code de procédure pénale sur la compétence matérielle s'appliquent.

Art. 9 Procédure

¹ La procédure est réglée par le droit fédéral.

² Le Code de procédure pénale cantonal s'applique à titre complémentaire.

Section 4: Dispositions abrogatoires et finales

Art. 10 Abrogation

rale sur la taxe d'exemption du service militaire du 12 juin 1959 et ses modifications du 22 juin 1979 est abrogée par l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ La présente loi d'application, absolument nécessaire à la mise en œuvre du droit de rang supérieur, est soustraite au référendum.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi et veille à sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 février 1998.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Loi d'application de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LALAAM)

du 11 février 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM);
vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 1 et 42, alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 40 de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier But

La présente loi d'application détermine l'organisation et la compétence des autorités chargées d'appliquer la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire.

Art. 2 Autorités

¹ Les autorités chargées d'appliquer la LAAM sur le territoire du canton sont:

- a) le Conseil d'Etat;
- b) le département compétent (ci-après le département);
- c) le service des affaires militaires;
- d) les arrondissements militaires;
- e) les sections militaires;
- f) le conseil communal.

² La Confédération exerce la haute surveillance.

Art. 3 Division du territoire

¹ Le territoire du canton est divisé en deux arrondissements, l'un pour le Haut-Valais, l'autre pour le Valais romand.

² Les arrondissements sont divisés en sections. Leur nombre et leur répartition entre les régions linguistiques sont fixés par un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 4 Compétence du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la surveillance générale sur toutes les affaires militaires incombant au canton. Il édicte les ordonnances, règlements et directives qui relèvent de sa responsabilité gouvernementale.

² Il est en particulier compétent pour engager des troupes cantonales pour le service d'ordre, dans le cadre d'un service actif au sens des articles 76, alinéa 1, lettre *b* et 83 LAAM lorsque les moyens des autorités civiles ne suffisent plus pour faire face à des menaces graves contre la sécurité intérieure du canton. Le Conseil d'Etat avise immédiatement le Grand Conseil des mesures qu'il prend.

³ Le Conseil d'Etat procède aux promotions et aux nominations des commandants et officiers des troupes cantonales. Il nomme les commandants d'arrondissement et les chefs de section.

Art. 5 Compétence du département

Le département organise, gère et coordonne toutes les tâches imposées par la LAAM et qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 6 Dispositions d'application et d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour édicter les autres dispositions d'application de la LAAM et des ordonnances du Conseil fédéral relatives à la défense nationale.

² Il arrête, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne:

- a) la reconnaissance des sociétés de tir militaire répondant aux exigences fixées en la matière par la législation fédérale;
- b) la nomination des commissions cantonales de tir;
- c) la police du tir et les mesures de sécurité;
- d) les autorités compétentes pour prononcer des sanctions disciplinaires.

Art. 7 Procédure

Sous réserve du droit fédéral et de la législation spéciale, la procédure est réglée par la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ La présente loi d'application, absolument nécessaire à la mise en œuvre du droit de rang supérieur, est soustraite au référendum.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi et veille à sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 février 1998.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Loi d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LALPC)

du 29 septembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3 et 42, alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse,
survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ La présente loi régit dans le canton l'application de la législation fédérale en matière de prestations complémentaires à l'AVS/AI.

² Elle prévoit et fixe par la même occasion les conditions d'octroi de l'allocation complémentaire cantonale.

Art. 2 But

Le but des prestations complémentaires et des allocations complémentaires cantonales est d'assurer aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides la couverture des besoins vitaux.

Art. 3 Organe cantonal d'exécution

¹ L'application des dispositions fédérales sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI et des dispositions sur les allocations complémentaires cantonales est confiée à la Caisse cantonale de compensation (ci-après Caisse).

² La Caisse est rémunérée par le canton pour l'exécution de ces tâches.

³ La Caisse informe de manière adéquate les ayants droits potentiels, en collaboration avec les organismes cantonaux et communaux ainsi qu'avec les organisations compétentes en la matière.

Section 2: Prestations complémentaires (PC)

Art. 4 Droit aux prestations

¹ Les personnes qui ont leur domicile en Valais et qui remplissent les condi-

tions de l'article 2 LPC ont droit aux prestations complémentaires dans les limites de la présente loi.

² Le droit aux prestations complémentaires est subordonné à la condition que les dépenses reconnues soient supérieures aux revenus déterminants selon la législation fédérale.

³ Les prestations complémentaires se composent d'une part de la prestation complémentaire annuelle, versée mensuellement, et d'autre part du remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

Art. 5 Dépenses reconnues

¹ Pour les personnes vivant à domicile, les montants destinés à la couverture des besoins vitaux correspondent aux montants les plus élevés fixés par l'article 3b, alinéa 1, lettre a LPC.

² Le montant des frais de loyer est pris en compte jusqu'à concurrence des montants maximums fixés par l'article 5, alinéa 1, lettre b LPC. Si l'appartement loué doit permettre la circulation d'une chaise roulante, le montant des frais de loyer est majoré conformément à l'article 5, alinéa 2 LPC.

³ Pour les personnes qui vivent en permanence ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital, le règlement PC fixe la taxe journalière à prendre en considération. Il en va de même du montant qui est laissé à disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles.

Art. 6 Revenus déterminants

¹ Les revenus déterminants pris en compte sont énumérés à l'article 3c LPC.

² Le règlement PC détermine le montant de la franchise à prendre en compte pour l'immeuble servant d'habitation.

³ Le règlement PC fixe également, dans les limites de l'article 5, alinéa 3 LPC, la quote-part de la fortune prise en considération comme revenu des bénéficiaires de rentes de vieillesse dans les homes et les hôpitaux.

Section 3: Allocation complémentaire cantonale (ACC)

Art. 7 Droit à l'allocation

¹ Pour autant qu'elles remplissent les conditions définies à l'article 4, les personnes domiciliées en Valais ont droit à une allocation complémentaire cantonale dans les limites de la présente loi.

² L'allocation complémentaire cantonale est destinée à financer les frais d'aide et de soins et les moyens auxiliaires qui ne sont pas couverts par les ressources personnelles, l'allocation pour impotent et les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

³ L'allocation complémentaire cantonale est également versée lorsque le maximum de la prestation complémentaire à l'AVS/AI est atteint.

⁴ Le montant annuel de l'allocation complémentaire cantonale par personne ne peut excéder le 35 pour cent du montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour personne seule selon l'article 5, alinéa 1, de la présente loi.

Art. 8 Fixation des dépenses et des revenus

Le règlement concernant l'allocation complémentaire cantonale fixe les dépenses reconnues ainsi que les revenus déterminants à prendre en compte.

Art. 9 Modalités d'application

Les dispositions des articles 10 à 21 sont applicables par analogie à l'allocation complémentaire cantonale.

Section 4: Exercice du droit aux prestations

Art. 10 Demande

¹ Le requérant doit déposer un formulaire ad hoc à l'agence AVS de son domicile. L'agence contrôle les demandes et les transmet à la Caisse.

² La Caisse examine les demandes, les instruit, fixe et verse les prestations.

³ Le dépôt d'une demande de prestations complémentaires vaut comme demande en vue de bénéficier de l'allocation complémentaire cantonale.

Art. 11 Obligation de renseigner

¹ Le requérant et/ou son représentant légal doivent donner des renseignements complets et conformes à la vérité.

² Les autorités administratives et judiciaires du canton et des communes, les employeurs et les personnes qui assistent les requérants, ont l'obligation de fournir gratuitement à la Caisse et à ses agences tous les renseignements ou documents nécessaires pour l'application de la présente loi dans les délais fixés par le règlement.

Art. 12 Décision

¹ La prestation complémentaire fait l'objet d'une décision écrite de la Caisse qui mentionne les moyens de droit.

² Les décisions de la Caisse tendant à la restitution d'une prestation complémentaire indûment perçue ou au recouvrement d'un montant acquièrent force de chose jugée si elles n'ont pas fait l'objet d'un recours dans le délai légal. Elles sont alors assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 13 Paiement

¹ La prestation complémentaire est payée en règle générale à l'ayant droit, mensuellement et d'avance. Elle peut être versée conjointement avec la rente AVS ou AI.

² Elle est payée entièrement pour le mois au cours duquel le droit à la prestation s'éteint.

³ Les dispositions de l'article 76 RAVS relatives à la garantie de l'emploi des rentes conforme à leur but sont applicables par analogie.

Art. 14 Insaisissabilité

¹ Le droit aux prestations est incessible et ne peut être donné en gage. Il est soustrait à toute exécution forcée.

² Les prestations complémentaires sont exonérées de tout impôt cantonal ou communal.

Section 5 : Contrôles, dispositions pénales, recours

Art. 15 Contrôles

La Caisse procède périodiquement à des contrôles des conditions personnelles et économiques sur la base desquelles des prestations complémentaires ont été accordées.

Art. 16 Obligation de garder le secret

Les organes chargés de l'application de la présente loi sont tenus de garder le secret à l'égard des tiers sur leurs constatations et observations.

Art. 17 Dispositions pénales

¹ Les infractions à la présente loi sont réprimées conformément aux dispositions prévues par l'article 16 LPC.

² La répression des infractions incombe aux juges d'instruction pénale conformément au Code de procédure pénale cantonale.

Art. 18 Recours au TCA

Les décisions de la Caisse peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai de 30 jours dès leur notification, auprès du Tribunal cantonal des assurances. Lorsqu'il s'agit de l'allocation complémentaire cantonale, la décision du Tribunal est définitive.

Section 6: Répartition des dépenses

Art. 19

¹ La part de la dépense incombant au canton en vertu des dispositions de la législation fédérale sur les prestations complémentaires est répartie à raison de:

60 pour cent à la charge du canton;

40 pour cent à la charge des communes.

² La répartition entre les communes de la charge qui leur incombe au titre de la présente loi s'effectue sur la base suivante :

20 pour cent en fonction du chiffre de la population;

20 pour cent en fonction de la capacité financière;

60 pour cent en fonction des prestations versées en vertu de la présente loi à l'ensemble des bénéficiaires de chaque commune.

Section 7: Dispositions transitoires et finales

Art. 20 Compétence du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat édicte toutes dispositions réglementaires nécessaires à l'application des prestations complémentaires à l'AVS/AI (RPC) et des allocations complémentaires cantonales (RACC).

² Il peut modifier la limite fixée à l'article 7, alinéa 4, de la présente loi.

Art. 21 Dispositions finales

¹ Le décret du 11 novembre 1965 relatif aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ainsi que toutes les dispositions contraires sont abrogés.

² Les présentes prescriptions ainsi que le règlement PC seront soumis au Conseil fédéral pour approbation.

³ La présente loi n'est pas soumise au vote du peuple et entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Ainsi adopté en deuxièmes débats au Grand Conseil, à Sion, le 29 septembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décret modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques

du 25 mars 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 15, 20, 31, alinéa 1, chiffre 1, 32, alinéa 2 et 42, alinéa 3 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

I

La loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques est modifiée comme suit:

Art. 93bis (nouveau)

¹ En compensation des charges découlant des buts d'intérêt public fixés par l'article 89, le canton peut accorder aux Forces motrices valaisannes des garanties, sous forme de cautionnements solidaires, de ses engagements envers les tiers si ces mesures s'avèrent nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la société.

² L'octroi des cautionnements relève de la seule et pleine compétence du Grand Conseil.

II

¹ La durée de validité du présent décret est limitée à cinq ans à dater de son entrée en vigueur.

² Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

³ Le Conseil d'Etat publie le présent décret et en fixe immédiatement l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 25 mars 1998.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décret modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques

du 25 mars 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 15, 20, 31, alinéa 1, chiffre 1, 32, alinéa 2 et 42, alinéa 3 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

I

La loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques est modifiée comme suit:

Art. 71 alinéas 4, 5, 6

⁴ Lorsque les ressources ordinaires du fonds ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins de libération du capital-actions des Forces motrices valaisannes SA, le Conseil d'Etat peut octroyer au fonds des avances sous forme de prêts.

⁵ alinéa 4 ancien

⁶ alinéa 5 ancien

II

¹ La durée de validité du présent décret est limitée à cinq ans à dater de son entrée en vigueur.

² Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

³ Le Conseil d'Etat publie le présent décret et en fixe immédiatement l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 25 mars 1998.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décret modifiant la loi sur la Banque cantonale du Valais

du 26 juin 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 3 de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

I

La loi du 1er octobre 1991 sur la Banque cantonale du Valais est modifiée comme suit:

Art. 6 Autres dispositions applicables

Outre la présente loi, la banque est régie par les dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, qui lui sont applicables, par ses statuts, par le règlement d'organisation et de gestion ainsi que par le Code des obligations à titre supplétif.

Chapitre 3: Organisation et contrôle

Art. 10 Organes de la banque

Les organes de la banque sont :

- l'assemblée générale,
- le conseil d'administration,
- le comité de banque,
- la direction générale,
- le réviseur selon le Code des obligations.

Art. 11, al. 2

²L'assemblée générale dispose notamment des compétences suivantes :

- a) Elle adopte et modifie les statuts;
- b) Abrogé;
- c) Elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels, après avoir pris connaissance du rapport du réviseur selon le CO;
- d) Elle donne décharge au conseil d'administration;
- e) Elle détermine l'emploi du bénéfice net et fixe, en particulier, le dividende distribué;

- f) Elle décide les émissions de titres comportant des droits sur le bénéfice ou le produit de liquidation;
- g) Elle élit, sur proposition du Conseil d'Etat, le président et le vice-président du conseil d'administration, ainsi que les trois autres membres du comité de banque. Elle élit en outre les dix autres membres du conseil d'administration;
- h) Elle nomme le réviseur selon le CO;
- i) Elle décide sur les propositions du conseil d'administration et des actionnaires.

Art. 12, al. 1

¹ Le conseil d'administration exerce la haute direction et la surveillance de la banque. Il détermine la politique générale de la banque et surveille l'activité du comité de banque.

Art. 13, al. 1

¹ Le comité de banque, dans lequel chacune des trois régions est représentée, exerce la surveillance sur la gestion des affaires.

Art. 17 Réviseur selon le CO

¹ La banque est contrôlée par un réviseur indépendant nommé par l'assemblée générale dont la mission est celle prévue par le CO.

² Le réviseur bancaire peut être chargé de cette fonction.

Art. 18 Réviseur interne (inspectorat)

¹ Le réviseur interne (inspectorat) effectue des contrôles réguliers portant sur toute l'activité de la banque.

² Il est nommé par le conseil d'administration auquel il est directement subordonné.

Art. 19 Réviseur bancaire

La banque est contrôlée par un réviseur bancaire indépendant, nommé par le conseil d'administration, et dont la mission est celle prévue par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

Art. 23 Comptes annuels et bénéfice

¹ La banque clôt ses comptes annuellement. Les comptes sont établis conformément aux dispositions du CO, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, et de la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

² Le bénéfice net résulte des comptes annuels.

³ Le conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport du réviseur selon le CO, établit le rapport annuel et les comptes annuels pour décision par l'assemblée générale.

Art. 26, al. 1 et 4

¹ La banque est responsable des actes illicites commis par ses organes, à l'exclusion du réviseur selon le CO, par ses employés et par ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions.

⁴ La responsabilité du réviseur selon le CO est régie par les règles de ce dernier.

II

¹ La durée de validité du présent décret est limitée à trois ans, à dater de son entrée en vigueur.

² Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel. Il est soumis au référendum résolutoire.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 26 juin 1998.

Le président du Grand conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décret réglementant provisoirement la procédure d'élaboration et d'adoption des plans d'affectation

du 15 septembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 32, alinéa 2 et 42, alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu le décret sur la modification provisoire de diverses législations, du 10 novembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le décret sur la modification provisoire de diverses législations, du 10 novembre 1993, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1999 dans la mesure où il porte révision partielle de la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Art. 2

¹ Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

² Le Conseil d'Etat fixe immédiatement l'entrée en vigueur du présent décret qui deviendra caduc au moment de l'entrée en vigueur de la révision de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, mais au plus tard le 31 décembre 1999.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 septembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décret sur la prévoyance professionnelle du chancelier d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public

du 13 novembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 3 de la Constitution cantonale,

décède:

Article premier Champ d'application

¹ Le présent décret régit le système de prévoyance professionnelle du chancelier d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public.

² Sont considérés comme magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public, les membres du Tribunal cantonal, les procureurs, les juges des mineurs, les juges de district, et les juges d'instruction pénale.

Art. 2 Affiliation à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais

¹ Le chancelier et les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public, entrés en fonction après la mise en vigueur du présent décret, sont affiliés à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais (CPPEV), et soumis aux dispositions statutaires de celle-ci.

² Ces magistrats sont rattachés à la catégorie d'assurés No 1 au sens de l'article 11 des statuts de la CPPEV.

Art. 3 Droit transitoire

¹ Les pensions en cours lors de l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régies par le règlement du 30 mars 1979 concernant le régime de pensions des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public.

² Les magistrats en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumis également aux dispositions du règlement du 30 mars 1979.

³ Demeurent réservées les modifications éventuelles pouvant être introduites par la future loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats.

Art. 4 Dispositions finales

¹ Le présent décret est limité dans le temps.

² Il est en force jusqu'à l'entrée en vigueur de la future loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1999.

³ Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel. Il est soumis au référendum résolutoire.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil à Sion, le 13 novembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décret modifiant la loi sur l'imposition des véhicules à moteur

du 13 novembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 105 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

vu les articles 32 et 42 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décède:

I

La loi sur l'imposition des véhicules à moteur du 15 novembre 1950 est modifiée comme il suit:

Art. 10

¹ L'impôt prévu dans la présente loi est payable au 31 janvier de l'année en cours.

² Il est perçu pour au moins trois mois consécutifs de la même année et la période commence le premier jour d'un mois.

³ Pour chaque prolongation, l'impôt est également perçu pour au moins trois mois.

II

¹ Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

² Le Conseil d'Etat fixe immédiatement l'entrée en vigueur du présent décret qui deviendra caduc au moment de l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'imposition des véhicules à moteur, mais au plus tard le 31 décembre 2003.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil à Sion, le 13 novembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décret modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la protection civile et les abris

du 13 novembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1, 32, alinéa 2 et 42, alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi) et son ordonnance d'exécution du 19 octobre 1994 (OPCi);
vu la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile (LCPCi), modifiée le 17 juin 1994 et son ordonnance d'exécution du 27 novembre 1978 (OCPCi) avec les modifications du 19 octobre 1994;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

I

La loi d'application de la législation fédérale sur la protection civile et les abris du 27 septembre 1989 est modifiée comme il suit:

Art. 18 al. 1

¹ Dans les limites du droit fédéral, le montant de la contribution de remplacement est de:

- 1100 francs par place pour la dispense des 5 premières places protégées obligatoires;
- 975 francs par place pour la dispense de la 6^e à la 8^e place protégée obligatoire;
- 870 francs par place pour la dispense de la 9^e à la 11^e place protégée obligatoire;
- 805 francs par place pour la dispense de la 12^e à la 14^e place protégée obligatoire;
- 755 francs par place pour la dispense de la 15^e à la 17^e place protégée obligatoire;
- 715 francs par place pour la dispense de la 18^e à la 20^e place protégée obligatoire;
- 685 francs par place pour la dispense de la 21^e à la 23^e place protégée obligatoire;
- 660 francs par place pour la dispense de la 24^e à la 26^e place protégée obligatoire;
- 640 francs par place pour la dispense de la 27^e à la 29^e place protégée obligatoire;
- 620 francs par place pour la dispense de la 30^e place protégée obligatoire.

II

¹ Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon le nouveau droit.

² Toutes dispositions contraires à la présente loi sont suspendues.

³ La présente loi est soumise au référendum résolutoire.

⁴ Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et deviendra caduc au moment de la révision partielle de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection civile et les abris, mais au plus tard le 31 décembre 2000.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 13 novembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décret réglementant le financement des moyens de première intervention des corps de sapeurs-pompiers communaux dans la lutte contre l'incendie et les éléments naturels

du 30 novembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 4, alinéa 2 de la Constitution fédérale;
vu les articles 32, alinéa 2 et 42, alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

I

La loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels est modifiée comme il suit:

Art. 35 Equipement et matériel a) canton

¹ Le SCF, en collaboration avec la Fédération valaisanne des sapeurs-pompiers, édicte des prescriptions uniformes pour les équipements et le matériel servant exclusivement aux corps de sapeurs-pompiers.

² Des directives peuvent être données pour les équipements et le matériel qui ne sont employés qu'à titre subsidiaire par le service du feu.

³ a) Le Conseil d'Etat peut, les communes intéressées entendues, déclarer obligatoire le matériel nécessaire aux CSI; celui-ci est, en principe, acquis par le SCF sur décision du Conseil d'Etat.

b) Les frais d'achat du matériel obligatoire sont répartis comme il suit:

80 pour cent à la charge du SCF;

20 pour cent à la charge des communes rattachées au CSI.

Si ces communes n'ont pas établi une clé de répartition, le département en décide.

⁴ Dans le cadre de la restructuration des services du feu, le SCF attribue aux communes des moyens de première intervention. Les coûts sont répartis comme il suit:

a) 80 pour cent à la charge du SCF;

b) 20 pour cent à la charge de la commune.

II

¹ Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

² Le Conseil d'Etat fixe immédiatement l'entrée en vigueur du présent décret qui deviendra caduc au moment de l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, mais au plus tard le 31 décembre 1999.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil, le 30 novembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décret modifiant le code de procédure pénale

du 1^{er} décembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 64bis de la Constitution fédérale;
vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1, 32, alinéa 2 et 42, alinéa 3 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

I

Le code de procédure pénale du 22 février 1962 est modifié comme il suit:

Art. 12 (nouvelle teneur) Juge de district

1. Le juge de district connaît des contraventions du CPS et de celles de la législation spéciale qui ne sont déférées ni au tribunal de police ni à une autorité administrative.
2. Il juge les crimes et délits sanctionnés par le CPS ou la législation spéciale et qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité en vertu de dispositions particulières, pour autant que la peine privative de liberté ne dépasse pas douze mois.
Il peut prononcer également les arrêts ou l'amende, une peine accessoire, ordonner une mesure au sens des articles 57 à 61 CPS, le placement en maison d'éducation au travail, sous réserve des compétences attribuées à d'autres autorités.
3. Lorsqu'il estime que la peine applicable excède sa compétence, le juge de district doit, dans les 30 jours dès la réception du dossier, transmettre celui-ci au tribunal d'arrondissement. Ce dernier juge la cause même s'il résulte des débats qu'elle aurait pu ressortir au juge de district.
4. Il juge, comme autorité d'appel, *les jugements rendus par les tribunaux de police en appliquant, par analogie, l'article 194bis, chiffre 2 du présent code.*

Art. 13 (nouvelle teneur) Tribunal d'arrondissement

1. Le tribunal d'arrondissement juge en première instance:
 - a) les crimes et délits du CPS dont la connaissance n'appartient pas au juge de district;
 - b) les crimes et délits de la législation spéciale dont la connaissance a été déférée ou attribuée aux autorités cantonales, lorsque le jugement de ces infractions n'est pas du ressort d'une autre autorité en vertu du présent code ou de dispositions particulières.

Chiffre 2: Abrogé.

Art. 14 (nouvelle teneur) Tribunal cantonal

1. Le Tribunal cantonal juge en appel les infractions dont le juge de district ou le tribunal d'arrondissement connaît comme autorité de première instance.
2. Un juge du Tribunal cantonal juge en appel les prononcés pénaux administratifs.
3. Le Tribunal cantonal est autorité de plainte et de révision.

Art. 112 (nouvelle teneur) Ordonnances de renvoi et de non-lieu

1. Lorsqu'il s'agit d'un délit poursuivi sur plainte ou d'une contravention de la compétence du juge de district, le juge d'instruction pénale procède comme il suit:
 - a) S'il estime que l'instruction fournit des preuves suffisantes pour constater l'existence de l'infraction et pour renseigner sur son auteur, il rend une ordonnance de renvoi devant le juge de district.
Cette ordonnance désigne le prévenu, énonce les faits retenus contre lui et leur qualification juridique, ainsi que les dispositions de la loi pénale qui paraissent applicables.
L'ordonnance de renvoi ne peut énoncer des faits non retenus dans l'ordonnance d'inculpation.
Il n'y a pas de recours contre l'ordonnance de renvoi.
 - b) S'il estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la cause, il rend une ordonnance de non-lieu motivée, avec décision sur les frais.
Le lésé peut appeler de l'ordonnance de non-lieu *auprès du Tribunal cantonal*.
2. Les ordonnances de renvoi pour jugement et de non-lieu sont notifiées aux parties.

Art. 113 (nouvelle teneur) Arrêts de renvoi et de non-lieu

1. Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office et que l'action pénale paraît justifiée, il est procédé comme il suit:
 - a) Le juge d'instruction pénale communique au ministère public le dossier accompagné de sa décision de clôture.
 - b) S'il existe des présomptions suffisantes de culpabilité, le ministère public dresse l'acte d'accusation.
L'acte d'accusation désigne le prévenu, les faits retenus contre lui et leur qualification juridique ainsi que les dispositions de la loi pénale qui paraissent applicables. L'acte d'accusation sera articulé en autant de paragraphes qu'il y a d'infractions retenues. Chaque fait, ou groupe de faits afférents à une infraction fera l'objet d'une description séparée, suivie de la qualification juridique. Le ministère public indiquera en sus, au pied de l'acte d'accusation, les preuves qu'il entend faire administrer aux débats, cas échéant.
Il y a lieu à instruction complémentaire (art. 58) sur les faits retenus dans l'acte d'accusation qui ne l'ont pas été dans l'ordonnance d'inculpation.
Le dossier accompagné de l'acte d'accusation est retourné au juge d'instruction pénale pour renvoi à l'autorité de jugement.

c) Si le ministère public estime qu'une mise en accusation est injustifiée ou qu'il est nécessaire d'éclaircir davantage les circonstances de la cause, il peut renvoyer le dossier au juge d'instruction pénale en lui proposant un nouvel examen ou un complément d'enquête.

d) Le juge d'instruction pénale rédige l'arrêt de renvoi, cas échéant après nouvel examen ou complément d'enquête proposé par le ministère public et nouvelle détermination de ce dernier au sens des lettres b et c ci-dessus.

L'arrêt de renvoi désigne le prévenu et l'autorité devant laquelle la cause est renvoyée, et énonce les dispositions de la loi pénale qui paraissent applicables.

Il n'y a pas de recours contre l'arrêt de renvoi.

e) Toutefois, sur opposition du ministère public, la cause renvoyée au juge de district est transmise au tribunal d'arrondissement. L'opposition doit être adressée au juge de district saisi dans les dix jours dès la notification de l'arrêt de renvoi.

f) En cas de divergence avec le ministère public au sens de la lettre c, le juge d'instruction pénale transmet le dossier à la chambre pénale qui peut lui ordonner de procéder à un complément d'instruction ou trancher par un arrêt de non-lieu ou de renvoi qui renferme les mentions figurant ordinairement dans l'acte d'accusation.

En cas d'arrêt de renvoi par la chambre pénale, le ministère public est libre de ne pas soutenir ou d'abandonner l'accusation.

2. Si le juge d'instruction pénale estime que la poursuite n'est pas justifiée, il suspend la procédure par un arrêt de non-lieu motivé avec décision sur les frais.

Les parties peuvent appeler de l'arrêt de non-lieu auprès du *Tribunal cantonal*.

3. Les arrêts de renvoi et de non-lieu sont notifiés aux parties et l'acte d'accusation, à l'autorité de jugement ou à son président ainsi qu'à l'accusé.

Art. 194bis (nouvelle teneur) Appel contre les prononcés pénaux administratifs

1. Sont susceptibles d'appel à un *juge du Tribunal cantonal*, respectivement au juge des mineurs, qui statuent *définitivement, les prononcés* des autorités cantonales ou communales concernant les infractions jugées en application des articles 335 et 345 du code pénal suisse, ainsi que de la législation cantonale ou communale.

2. L'appel contre les prononcés pénaux administratifs est régi par les articles 177, 182, 185, 189, 191 chiffres 1, 2, 4 et 5, 192, 193 chiffre 3 et 194 du présent code.

Sont, en outre, applicables les dispositions complémentaires suivantes:

a) seul le condamné a qualité pour appeler;

b) la déclaration d'appel doit être déposée dans les 30 jours dès la notification du prononcé auprès du *juge compétent*;

c) le *juge compétent* communique la déclaration d'appel à l'administration en lui impartissant un délai pour produire le dossier de la cause et ses observations qui seront portées à la connaissance du recourant avec un délai pour se déterminer;

d) il complète l'instruction lorsqu'il l'estime utile;

- e) il peut statuer sans débats avec l'accord de l'appelant;
- f) il peut confirmer ou atténuer le prononcé.

Art. 210 (nouvelle teneur) Frais à la charge du fisc

1. La décision par laquelle les frais sont mis à la charge du fisc entraîne, pour l'Etat, l'obligation de payer les frais, ainsi que les débours et dépens au tarif ordinaire de l'avocat du prévenu.
2. Cette obligation est supportée par la caisse communale lorsque le *juge du Tribunal cantonal, saisi d'un appel contre un prononcé pénal administratif d'une autorité communale*, met les frais à la charge du fisc.
3. L'avocat fait valoir ses débours et dépens sous la forme d'un décompte, la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives s'appliquant pour le surplus.

II

¹ Les procédures d'appel pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumises à l'ancien droit.

² Toutes les dispositions contraires au présent décret sont suspendues, en particulier:

a) l'article 34k de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives qui reçoit la nouvelle teneur suivante:

«La décision sur réclamation est seule susceptible d'appel».

b) L'article 34l, deuxième phrase, de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives qui reçoit la nouvelle teneur suivante:

«Sa décision est susceptible d'appel».

³ Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe immédiatement l'entrée en vigueur du présent décret qui deviendra caduc au moment de la révision partielle du code de procédure pénale, mais au plus tard le 31 décembre 2001.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil à Sion le 1er décembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant la vente de divers immeubles propriété de l'Etat du Valais

du 14 novembre 1997

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu le message du Conseil d'Etat relatif à la vente de la parcelle No 15, plan 21653, sise sur la commune de Nendaz;
vu le prix offert pour cette parcelle;
vu l'article 41, chiffre 3, de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre:

- la parcelle No 15, plan 21653, sise sur la commune de Nendaz, pour le prix de 150 000 francs, à la commune de Nendaz.

Art. 2

Le Conseil d'Etat, par le Département des finances et de l'économie, est chargé de l'application de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1997.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision relative au renforcement et à l'agrandissement du bâtiment de police à l'avenue de France à Sion

du 14 novembre 1997

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 3 et 42, alinéa 4, de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est mis à disposition du Conseil d'Etat un crédit d'engagement de 5 535 000 francs, pour la réalisation du renforcement et de l'agrandissement du bâtiment de police à l'avenue de France à Sion.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice suisse des prix à la construction.

² Le devis de cette construction est établi sur la base de l'indice de Zurich du 1^{er} avril 1997.

Art. 3

¹ La présente décision n'est pas soumise à la votation populaire.

² Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1997.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant le subventionnement des travaux de correction de la Viège de Saas, sur le territoire de la commune de Saas-Grund

du 14 novembre 1997

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale,
vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et de l'article 69 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques;
vu les articles 31 et 32 du règlement du 4 juillet 1990 concernant l'exécution de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques;
vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte;
vu les décisions du Conseil d'Etat des 31 octobre 1957 et 5 septembre 1958 concernant la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Les travaux de correction de la Viège de Saas, sur le territoire de la commune de Saas-Grund, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux, devisés à 6 750 000 francs, incombent à la commune de Saas-Grund.

Art. 3

L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre:

- a) par la subvention ordinaire de 25 pour cent des dépenses telle que prévue à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et qui s'élèvera au maximum à 1 687 500 francs.
- b) par une subvention supplémentaire de 5 pour cent des dépenses, telle que consentie par l'article 21 de la loi sur les cours d'eau et qui s'élèvera au maximum à 337 500 francs;

- c) par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et déterminée sur la base de l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques; actuellement 15 pour cent de la part communale (varie d'une année à l'autre).

Art. 4

Le paiement des subventions ordinaire et supplémentaire s'effectuera entre 1997 et 2000.

Le paiement de la subvention complémentaire aura lieu, en un ou plusieurs versements, en application de la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement. L'indice de référence est celui de janvier 1997.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise à votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1997.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant la correction de la route principale suisse A 212, Anschl. A9/Viège - Stalden - Saas-Grund, tronçon Chessigraben, sur le territoire des communes de Stalden et de Eisten

du 14 novembre 1997

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de correction de la route principale suisse A 212 Viège - Stalden - Saas-Grund, sur le tronçon du Chessigraben, sur le territoire des communes de Stalden et de Eisten.

Art. 2

Ces travaux feront l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39 et ss de la loi sur les routes.

Art. 3

Le coût des travaux de toute la correction, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 5,7 millions de francs. La part du canton, après déduction des contributions fédérales, est estimée à 1,39 millions de francs.

Art. 4

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'août 1997.

Art. 5

Le préfinancement des études est assuré par les crédits supplémentaires accordés par le Grand Conseil en juin 1997 dans le cadre du programme cantonal de soutien à l'investissement.

Art. 6

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1997.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'agrandissement et la transformation de l'Ecole ménagère rurale de Châteauneuf

du 11 février 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 31, alinéa 3, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur l'agriculture du 28 septembre 1993 et son ordonnance générale du
2 octobre 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est mis à disposition du Conseil d'Etat un crédit net de 4 646 000 francs à charge du canton, en vue du financement de l'agrandissement et de la transformation de l'Ecole ménagère rurale de Châteauneuf.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice suisse des prix à la consommation. Le projet de construction est établi sur la base de l'indice de Zurich du 1er avril 1997 (112 points; niveau 100 au 1er octobre 1988).

Art. 3

¹ La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 février 1998.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant la vente de la parcelle excédentaire No 11692 après la construction de la route nationale A9 sur le territoire de la commune de Sierre

du 11 février 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les directives arrêtées par le Conseil d'Etat en date du 8 février 1989;
vu le message au Grand Conseil concernant la vente de la parcelle excédentaire No 11692 après la construction de la route nationale A9, sur le territoire de la commune de Sierre;
vu les divers prix offerts pour cette parcelle;
vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2, 41, chiffre 3 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre la parcelle ci-dessous comme il suit:
à MM. Guido et Yvan Falcinelli, avenue de la Gare 24, 1950 Sion
- parcelle No 11692, fol. 113, surface 655 m², La Millière, habitation 58 m²,
place 302 m², vigne 295 m², pour un montant global de 84 000 francs.

Art. 2

Ce prix est payable à l'Etat du Valais dans les 30 jours qui suivent la facturation correspondante, qui sera établie aussitôt après le retour de l'acte notarié.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 février 1998.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'octroi d'une subvention à la SATOM pour la construction d'une installation de dénitrification

du 11 février 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la demande de la Société pour le traitement des ordures du haut bassin lémanique et de la vallée inférieure du Rhône (SATOM);
vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 23 et 28 de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Une subvention de 35,412 pour-cent est accordée à la SATOM comme participation de l'Etat au coût de construction d'une installation de dénitrification (DENOX) sur l'ancienne ligne de four. La part des communes valaisannes à la Société SATOM représente le 45,271 pour-cent du capital-action. Le coût subventionnable des installations s'élevant à 9 370 000 francs, la subvention cantonale sera au maximum de 1 502 139 francs.

Art. 2

Les subventions seront versées sous forme d'indemnité (rubrique 2521/562.2), au terme suivant:
- 1^{er} décembre 2004: 1 502 139 francs.

Art. 3

¹ Les installations prévues dans la présente décision seront exploitées' durant 15 ans au moins.

² En cas d'exploitation pour une durée inférieure, la restitution des indemnités sera exigée prorata temporis avec intérêts courant dès le versement de celles-ci.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'avril 1997.

² Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

Art. 5

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 février 1998.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'octroi d'une subvention à l'UTO pour la construction d'une installation de dénitrification, ainsi que des équipements complémentaires

du 11 février 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la demande de l'Association pour le traitement des ordures du Valais central (UTO);
vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 23 et 28 de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Une subvention de 34,59 pour-cent est accordée à l'UTO comme participation de l'Etat au coût de construction des installations de dénitrification, ainsi que d'équipements complémentaires de la fosse à ordures et de la place de compostage. Le coût subventionnable des installations s'élevant à 8 650 000 francs, la subvention cantonale sera au maximum de 2 992 035 francs.

Art. 2

Les subventions seront versées sous forme d'indemnité (rubrique 2521/562.2), aux termes suivants:

- 1^{er} décembre 2001 : Fr. 1 000 000.--
- 1^{er} décembre 2002 : Fr. 1 000 000.--
- 1^{er} décembre 2003 : Fr. 871 265.--
- 1^{er} décembre 2004 : Fr. 120 770.--

Art. 3

¹ Les installations prévues dans la présente décision seront exploitées durant 15 ans au moins.

² En cas d'exploitation pour une durée inférieure, la restitution des indemnités sera exigée prorata temporis avec intérêts courant dès le versement de celles-ci.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de mai 1997.

² Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

Art. 5

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 février 1998.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une nouvelle école primaire à Vétroz, au lieu dit En Bresse

du 23 mars 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête de la commune de Vétroz;
vu l'article 31, alinéa 3, chiffres 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118bis et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est alloué à la commune de Vétroz, pour la construction d'un nouveau bâtiment d'école, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich d'avril 1997: 45 pour cent (30% de subvention de base et 15% de subvention différentielle) sur le montant de 10 752 765 francs, soit 4 838 742 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 4 838 742 francs, sera versé par acomptes selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat, mais au plus tard au terme de l'année 2010.

Art. 3

Cette subvention ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette dernière, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumise à la votation populaire. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 23 mars 1998.

Le président du Grand Conseil: Daniel Perruchoud
Les secrétaires: Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin

Décision concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un cycle d'orientation à Collombey-Muraz

du 13 mai 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête de la commune de Collombey-Muraz;
vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est alloué à la commune de Collombey-Muraz, pour la construction d'un cycle d'orientation, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich d'octobre 1997 : 37 pour cent (30 % de subvention de base et 7 % de subvention différentielle) sur le montant de 10 065 340 francs, soit 3 724 175 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention de la catégorie indemnité, qui s'élève au maximum à 3 724 175 francs, sera versé par acomptes, selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat, mais au plus tard au terme de l'année 2015. Le premier acompte sera versé au plus tard en 2003.

Art. 3

Cette subvention ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette décision n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumise à la votation populaire. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, le 13 mai 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'octroi d'une subvention pour l'achat et les travaux d'assainissement du bâtiment du Collège Sainte-Marie à Martigny

du 13 mai 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête de la commune de Martigny;
vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est alloué à la commune de Martigny pour l'achat et les travaux d'assainissement du Collège Sainte-Marie une subvention cantonale de 1 423 777 francs (30% de subvention de base).

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 1 423 777 francs sera versé par acomptes annuels répartis sur quatre ans, le premier acompte en 2002.

Art. 3

En cas de changement d'affectation des nouveaux locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 13 mai 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant le subventionnement des travaux de correction de la Viège, sur le territoire de la commune de Zermatt

du 15 mai 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale,
vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et de l'article 69 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques;
vu les articles 31 et 32 du règlement du 4 juillet 1990 concernant l'exécution de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques;
vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte;
vu les décisions du Conseil d'Etat des 31 octobre 1957 et 5 septembre 1958 concernant la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Les travaux de correction de la Viège, sur le territoire de la commune de Zermatt, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux, devisés à 6 200 000 francs, incombent à la commune de Zermatt.

Art. 3

L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre:

- a) par la subvention ordinaire de 25 pour cent des dépenses telle que prévue à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et qui s'élèvera au maximum à 1 550 000 francs;
- b) par une subvention supplémentaire de 5 pour cent des dépenses, telle que consentie par l'article 21 de la loi sur les cours d'eau et qui s'élèvera au maximum à 310 000 francs;
- c) par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et déterminée sur la base de l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques; actuellement 0 pour cent de la part communale (varie d'une année à l'autre).

Art. 4

Le paiement des subventions ordinaire et supplémentaire s'effectuera entre 1998 et 2002. Le paiement de la subvention complémentaire aura lieu, en un ou plusieurs versements, en application de la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement. L'indice de référence est celui de mars 1997.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise à votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, le 15 mai 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la rénovation et l'assainissement des bâtiments scolaires du Collège de l'Abbaye de Saint-Maurice

du 23 juin 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête du Collège de l'Abbaye de Saint-Maurice;
vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est alloué au Collège de l'Abbaye de St-Maurice, pour la rénovation et l'assainissement des bâtiments scolaires, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich d'avril 1997 (30 pour cent de subvention de base et 0 pour cent de subvention différentielle) sur le montant de 4 216 743 francs, soit 1 265 022 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 1 265 022 francs, sera versé par acomptes, selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat, mais au plus tard au terme de l'année 2007.

Art. 3

Cette subvention ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette décision n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumise à la votation populaire. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, le 23 juin 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la rénovation et la transformation de l'école régionale de Mörel en un centre scolaire pour l'école primaire et le cycle d'orientation

du 22 juin 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête de la commune de Mörel;
vu l'article 31, alinéa 3, chiffres 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118 bis et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est alloué à la commune de Mörel, pour la construction d'un nouveau bâtiment d'école, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich d'octobre 1997: 43 pour cent (30 pour cent de subvention de base et 13 pour cent de subvention différentielle) sur le montant de 5 279 417 francs, soit 2 270 149 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 2 270 149 francs, sera versé, par acomptes, selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat, et au plus tard au terme de l'année 2010.

Art. 3

Cette subvention ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette dernière, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumise à la votation populaire. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 juin 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant la correction de la route principale suisse A 213, Illas - Täsch, tronçon Stägjitschuggen, sur le territoire des communes de Stalden, Grächen et de Embd

du 14 septembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'ordonnance fédérale sur les routes principales du 8 avril 1987, modifiée le 12 août 1997;

vu les articles 31, alinéa 3 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;

vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991 et le 11 février 1998;

vu le décret du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Les travaux de correction de la route principale suisse A 213 Illas - Täsch, tronçon de Stägjitschuggen, sur le territoire des communes de Stalden, Grächen et Embd sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux feront l'objet d'un projet d'exécution conformément à l'article 39 ss de la loi sur les routes.

Art. 3

Le coût des études et travaux de toute la correction, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est devisé à 115 500 000 francs. La part du canton et des communes, après déduction des contributions fédérales au taux de 84 pour cent, est estimée à 18 480 000 francs.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre la Confédération, l'Etat et les communes intéressées conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur les routes principales du 8 avril 1987, de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991 et le 11 février 1998.

Art. 5

Les communes intéressées à l'œuvre sont Viège, Stalden, Embd, Grächen, Saint-Nicolas, Randa, Täsch et Zermatt.

Art. 6

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de février 1998.

Art. 8

La route A 213 actuelle, déviée, par le projet sera déclassée et restituée au trafic avec restrictions de la circulation. L'accès à Kalpetran également dans la zone dangereuse sera déclassé et remplacé par un nouveau tracé Sud inclus dans le projet principal.

Art. 9

Cette décision annule et remplace le décret adopté par le Grand Conseil le 16 mai 1988 pour la construction de galeries de protection contre les chutes de pierres.

Art. 10

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 septembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant le subventionnement des travaux de correction du Nant de Choëx, sur le territoire de la commune de Monthey

du 28 septembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et de l'article 69 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques;
vu les dispositions de la loi forestière cantonale du 1^{er} février 1985;
vu les articles 31 et 32 du règlement du 4 juillet 1990 concernant l'exécution de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques;
vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte;
vu les décisions du Conseil d'Etat des 31 octobre 1957 et 5 septembre 1958 concernant la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Les travaux de correction du Nant de Choëx, sur le territoire de la commune de Monthey, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux, devisés à 6 400 000 francs, incombent à la commune de Monthey.

Art. 3

L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre:

- a) par la subvention ordinaire de 25 pour cent des dépenses de la partie cours d'eau (5 400 000 francs) telle que prévue à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et qui s'élèvera au maximum à 1 350 000 francs.
- b) par la subvention ordinaire de 15 pour cent des dépenses de la partie forestière (1 000 000 de francs) telle que prévue à l'article 32 de la loi forestière du 1^{er} février 1985 et qui s'élèvera au maximum à 150 000 francs.

Art. 4

Le paiement des subventions s'effectuera entre 1998 et 2002.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 6

En vertu de l'article 22 ss de la loi sur les cours d'eau, outre la commune de Monthey, l'Etat du Valais en tant que propriétaire de la route cantonale, sera appelé à contribuer au financement des ouvrages prévus.

Art. 7

La participation de l'Etat du Valais, comme tiers intéressé désigné à l'article 6 sera fixée selon les dispositions de l'article 25 de la loi sur les cours d'eau et versée annuellement à la commune de Monthey, qui devra faire l'avance des fonds pour le Canton et la Confédération. Les paiements s'effectueront sur la base d'assignations établies selon l'avancement des travaux par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 8

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement. L'indice de référence est celui de mai 1998.

Art. 9

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre en vigueur au 1^{er} janvier 1999.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 28 septembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

**Ordonnance
concernant le traitement des fonctionnaires,
des membres du corps de la police cantonale,
du personnel enseignant des écoles primaires,
du cycle d'orientation et des écoles secondaires
du deuxième degré et le traitement du corps
enseignant des écoles de formation professionnelle
supérieure en Valais**

Modification du 28 janvier 1998

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais,
vu l'article 8 de la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953;
vu la loi du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré;
vu la loi du 17 novembre 1988 fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie et du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

ordonne:

I

1. L'ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 10 juillet 1997 est modifiée comme suit:

Art. 27, al. 2

² Celle-ci est calculée à raison de 35 000 francs par année d'anticipation sur la retraite statutaire, montant correspondant à l'indice du coût de la vie de décembre 1997 et adapté au renchérissement, conformément à la solution valant pour le traitement. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis.

2. L'ordonnance concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale du 20 décembre 1995 est modifiée comme suit:

Art. 23, al. 2

² Celle-ci est calculée à raison de 35 000 francs par année d'anticipation sur la retraite statutaire, montant adapté au renchérissement, conformément à la solution valant pour le traitement. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis.

3. L'ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 30 septembre 1983 est modifiée comme suit:

Art. 15quater, al. 2

² Celle-ci est calculée à raison de 35 000 francs par année d'anticipation, montant correspondant à l'indice du coût de la vie de décembre 1997 et adapté au renchérissement, conformément à la solution valant pour le traitement. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis.

4. L'ordonnance concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais du 13 décembre 1995 est modifiée comme suit :

Art 5, al. 2

² Celle-ci est calculée à raison de 35 000 francs par année d'anticipation sur la retraite statutaire, montant correspondant à l'indice du coût de la vie de décembre 1997 et adapté au renchérissement, conformément à la solution valant pour le traitement. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis.

II

¹ La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1998.

² Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 1998.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 28 janvier 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur les marchés publics

du 26 juin 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) du 25 novembre 1994;

vu l'article 2 de la loi du 20 mai 1996 concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics;

vu les articles 2 et 4, al. 4 de la loi du 23 juin 1998 sur les marchés publics (LcMP);

Sur la proposition du département des finances et de l'économie,

ordonne:

Section 1: Champ d'application

Article premier Adjudicateurs

¹ Les adjudicateurs au sens de cette ordonnance sont:

- a) le canton, ses établissements de droit public et régies ainsi que les collectivités de droit public auxquelles il participe;
- b) les communes et associations de communes;
- c) les organismes ou entreprises, quelle que soit leur forme juridique, opérant dans les secteurs de la santé, du social, de l'eau, de l'énergie, de l'environnement, des transports ou des télécommunications et qui sont majoritairement dominés par un ou des pouvoirs adjudicateurs énumérés aux lettres a ou b, figurant sur une liste établie par le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail.

² La Banque cantonale du Valais n'est pas soumise à l'AIMP et à la LcMP.

Art. 2 Types de marchés publics

On entend par marchés de construction ceux énumérés à l'annexe 1 et par prestations de services celles énumérées à l'annexe 2.

Art. 3 Valeur du marché

¹ La présente ordonnance est applicable pour :

- a) les marchés de fournitures à partir d'une valeur de Fr. 100 000.-;
- b) les marchés de service à partir d'une valeur de Fr. 200 000.-;
- c) les marchés de construction à partir d'une valeur de Fr. 500 000.-;
- d) les marchés en dessous des seuils précités pour autant qu'un appel d'offre ait été fait.

² Les règles régissant les marchés publics ne doivent pas être contournées en divisant le marché.

³ La valeur du marché englobe toutes les formes de prestation. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en compte.

Art. 4 Méthodes de calcul particulières

¹ Si plusieurs marchés de fournitures ou de prestations de services identiques sont passés ou si un marché de fournitures ou de prestations de services est subdivisé en plusieurs marchés séparés de nature semblable (lots), la valeur du marché est calculée comme suit:

a) soit selon la valeur totale effective des marchés répétitifs passés au cours des douze derniers mois;

b) soit selon la valeur estimée des marchés répétitifs de l'exercice en cours ou dans les douze mois qui suivent le premier marché.

² Si un marché contient des options sur des marchés ultérieurs, la valeur globale est déterminante.

³ Pour les marchés de fournitures et de prestations de services sous la forme de leasing, location ou location-vente, de même que pour les marchés qui ne prévoient pas expressément un prix global, la valeur du marché est calculée comme suit:

a) pour les contrats de durée déterminée la valeur globale estimée pour la durée du contrat, dans la mesure où celle-ci s'élève jusqu'à douze mois ou la valeur globale y compris la valeur résiduelle estimée lorsque la durée s'élève à plus de douze mois;

b) pour les contrats de durée indéterminée, la mensualité multipliée par 48.

Art. 5 Clause de minimis (clause bagatelle) pour les marchés de construction

¹ L'adjudicateur peut exclure du champ d'application de l'AIMP et de la LcMP des marchés en relation avec la construction d'un ouvrage, à condition que la valeur additionnée de ces marchés ne dépasse pas 20 pour cent de la valeur totale de l'ouvrage.

² De plus, chaque marché de construction pris séparément ne peut pas dépasser la valeur de 2 millions de francs pour l'application de l'AIMP et la valeur de 200 000 francs pour l'application de la LcMP.

Section 2: Types de procédures et soumissionnaires particuliers

Art. 6 Principe

Les marchés sont passés selon une procédure soit ouverte, soit sélective. Dans des cas particuliers conformément à l'article 9, ils peuvent être passés de gré à gré.

Art. 7 Procédure ouverte

L'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque soumissionnaire peut présenter une offre.

Art. 8 Procédure sélective

¹L'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. La procédure comporte deux étapes:

- a) la sélection des candidats aptes à présenter des offres,
- b) la sélection des offres.

²Après avoir reçu les demandes de participation, l'adjudicateur sélectionne parmi les soumissionnaires qualifiés ceux qui peuvent présenter une offre. Sont notamment réputés qualifiés, les soumissionnaires inscrits sur une liste permanente au sens de l'article 30.

³Les soumissionnaires qui ne sont pas inscrits sur une liste permanente peuvent adresser une demande de participation, sous réserve qu'une procédure de qualification puisse être réalisée.

⁴Le nombre des soumissionnaires invités à adresser une offre peut être limité lorsque ceci est nécessaire pour la réalisation rationnelle de la procédure d'adjudication. Ce nombre ne peut être inférieur à trois, lorsqu'il existe suffisamment de soumissionnaires adéquats.

Art. 9 Procédure de gré à gré

¹Un marché ne peut être passé directement et sans appel d'offres que dans les conditions suivantes:

- a) aucune offre n'a été présentée dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective ou aucun soumissionnaire ne remplit les critères d'aptitude;
- b) toutes les offres présentées dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres;
- c) un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle et aucune alternative convenable n'existe;
- d) le marché est si urgent en raison d'événements imprévisibles qu'aucune procédure ouverte ou sélective ne peut être introduite;
- e) des événements imprévisibles font qu'il est nécessaire, pour achever ou compléter un travail de construction adjugé sous le régime de la libre concurrence, que des prestations supplémentaires soient fournies et que la séparation du marché initial causerait des difficultés importantes à l'adjudicateur pour des raisons techniques ou économiques. La valeur des prestations supplémentaires ne dépassera pas la moitié de la valeur du marché initial;
- f) des prestations pour remplacer, compléter ou accroître des prestations déjà fournies doivent être adjugées au soumissionnaire initial car des prestations qui ne sont pas interchangeable avec le matériel ou les services existants sont garanties uniquement par ce moyen;
- g) l'adjudicateur se procure de nouveaux biens (prototypes) ou de nouvelles prestations de service qui sont découvertes ou développées à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'essai, d'étude, d'innovation ou de nouveaux projets;
- h) l'adjudicateur attribue un nouveau marché semblable de construction mais lié à un marché de base adjugé selon la procédure ouverte ou sélective. L'appel d'offres relatif au projet de base doit mentionner qu'il est possible de recourir à la procédure de gré à gré pour de telles prestations;

- i) l'adjudicateur achète les biens sur le marché de produits de base;
- j) l'adjudicateur peut acquérir les biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps, en particulier lors de liquidation.

² L'adjudicateur dresse un procès-verbal de chaque marché adjugé de gré à gré. Le procès-verbal mentionnera:

- a) le nom de l'adjudicateur;
- b) la valeur et la nature de la prestation fournie;
- c) le pays d'origine de la prestation;
- d) la disposition de l'alinéa premier en vertu de laquelle le marché a été adjugé de gré à gré.

Art. 10 Consortium

¹ Si la constitution de consortium n'est pas expressément exclue ou limitée dans les conditions d'adjudication, plusieurs soumissionnaires peuvent adresser une offre commune.

² Chaque membre du consortium établit ou garantit par contrat:

- a) qu'il remplit les critères d'aptitude de l'article 29 de la présente ordonnance, et,
- b) qu'il respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, notamment le respect du paiement des cotisations et contributions sociales, et,
- c) qu'il respecte le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, et,
- d) qu'il traite de manière confidentielle les informations fournies par les soumissionnaires.

Art. 11 Sous-traitants

¹ L'adjudicateur demande des précisions sur la nature et l'importance des travaux qui doivent être sous-traités, de même que la communication du nom et du siège des entreprises participant à l'exécution du marché.

² Si l'adjudicateur passe un marché avec une entreprise générale ou avec une entreprise qui fait appel à des sous-traitants, il établit ou garantit par contrat que chaque entreprise participant à l'exécution du marché, y compris leurs sous-traitants:

- a) respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, notamment le respect du paiement des cotisations et contributions sociales, et,
- b) respecte le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, et,
- c) traite de manière confidentielle les informations fournies par les soumissionnaires,
- d) et que l'entreprise générale satisfait aux critères d'aptitude de l'article 29 de la présente ordonnance.

Section 3: Procédure pour l'administration cantonale et les travaux subventionnés en-dessous des seuils LcMP

Art. 12 Principe

¹ Pour les adjudications du canton dont la valeur totale est inférieure aux seuils fixés dans la LcMP, la procédure sur invitation est applicable:

- a) si la valeur d'une adjudication du second œuvre, de fournitures et de service est supérieure à Fr. 25 000.--,
- b) si la valeur d'une adjudication du gros œuvre est supérieure à Fr. 50 000.--
- c) pour les marchés de construction adjugés en application de l'article 5 de la présente ordonnance.

² Il en va de même pour les adjudications des marchés subventionnés.

³ En dessous des seuils mentionnés aux alinéas 1er et 2ème, la procédure de gré à gré peut être appliquée.

Art. 13 Procédure sur invitation

¹ Dans le cas d'une procédure sur invitation, l'adjudicateur désigne sans appel d'offres quels soumissionnaires il souhaite inviter directement à remettre des offres dans un délai approprié.

² L'adjudicateur doit, si possible, demander au moins cinq offres à des entreprises ou des prestataires qualifiés.

³ Les principes des dispositions des sections 5, 6, 7, 8 et 9 sont applicables par analogie.

⁴ La décision d'adjudication est susceptible de recours selon l'article 16 de la LcMP.

Section 4: Concours

Art. 14 Objectifs

¹ Les concours permettent à l'adjudicateur d'évaluer diverses solutions, notamment sous l'angle conceptuel, structurel, écologique, économique, technique ainsi que l'aptitude des prestataires.

² Les dispositions des autres sections de la présente ordonnance s'appliquent à condition qu'elles ne soient pas contraires à celles de la présente section.

Art. 15 Genres de concours et champ d'application

¹ Des concours portant sur les études et des concours portant sur les études et la réalisation peuvent être organisés dans le but d'obtenir des propositions de solutions:

² Sont considérés comme concours d'études:

- a) le concours d'idées, à savoir le concours permettant d'obtenir des propositions qui contribuent à prendre des décisions d'ordre conceptuel ou qui résolvent des problèmes définis et délimités uniquement dans les grandes lignes et dont la réalisation ne peut être envisagée immédiatement;
- b) le concours de projet, à savoir le concours permettant d'obtenir une solution à des problèmes clairement définis, solution dont on envisage la réalisation, et d'identifier des professionnels qualifiés qui seront à même de la réaliser.

³ Sont considérés comme concours portant sur les études et la réalisation, les concours visant à susciter des propositions en vue de la réalisation de tâches clairement définies et à permettre l'adjudication des activités liées à ces tâches.

⁴ Les dispositions relatives aux marchés de service sont applicables aux concours d'idées et de projets, celles relatives aux marchés de construction aux concours portant sur les études et la réalisation.

Art. 16 Procédure

¹ Les concours font l'objet d'un appel d'offres lancé selon la procédure ouverte ou sélective contenant les indications mentionnées dans l'annexe 4.

² Les règles des associations professionnelles (SIA) sont applicables pour autant que l'ordonnance ne contienne pas de dispositions contraires.

Art. 17 Jury

¹ Le maître de l'ouvrage charge un jury ou un groupe d'experts de la préparation du concours.

² Le jury se compose:

a) de spécialistes dans au moins un des domaines déterminants concernés par le concours,

b) d'autres personnes que l'adjudicateur choisit librement.

³ La majorité des membres du jury doivent être des spécialistes.

⁴ Pour l'examen de questions particulières, le jury peut recourir à des experts.

⁵ Les membres du jury et les experts auxquels il est fait appel doivent être indépendants des soumissionnaires participants au concours. Les motifs de récusation inscrits à l'article 10 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables par analogie. Au moins la moitié des membres du jury doivent par ailleurs être indépendants de l'adjudicateur.

⁶ Les membres du jury, les suppléants ainsi que les experts seront mentionnés dans le programme du concours.

Art. 18 Tâches du jury

¹ Le jury approuve le programme du concours et juge les projets présentés. Il décide du classement et de l'attribution des prix.

² Il émet en outre une recommandation à l'intention de l'adjudicateur concernant l'adjudication du marché.

Art. 19 Suite du concours

¹ Le maître de l'ouvrage s'engage à suivre, sauf cas de force majeure (changements importants du programme ou du site), les recommandations du jury.

² Une partie du mandat d'exécution, inférieure à la moitié des honoraires globaux, peut être attribuée indépendamment du concours par une procédure sélective, pour autant que cela ait été annoncé dans le programme du concours.

Art. 20 Publication

L'adjudicateur communique par écrit la décision du jury à tous les participants et publie les résultats du concours de manière appropriée dans la presse. Il présente les projets au public dès la publication de la décision.

Section 5: Appel d'offres

Art. 21 **Forme**

¹ Les marchés bien définis dans le temps peuvent faire l'objet global d'une unique publication. Elle contient au moins les informations selon l'article 23 ainsi que l'obligation pour les soumissionnaires de faire part de leur intérêt ainsi que l'indication du lieu où des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

² La publication des marchés peut avoir lieu avec la publication de la procédure de contrôle selon l'article 30.

Art. 22 **Langue**

¹ La publication de l'appel d'offres, en application de l'AIMP, doit être rédigé en allemand et en français.

² Pour l'application de la LcMP, l'appel d'offres peut se faire uniquement dans la langue officielle au lieu d'exécution.

Art. 23 **Indications**

¹ Pour les procédures ouvertes ou sélectives, l'appel d'offres de marchés paraît au minimum dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

² Dans le cas de la procédure de gré à gré et sur invitation, l'invitation se fait par communication directe.

³ La publication de l'appel d'offres ou la communication directe contient au minimum les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- b) le type de procédure;
- c) l'objet et l'étendue du marché, des informations sur les variantes et les marchés permanents;
- d) le délai de réalisation et de livraison;
- e) la langue de la procédure d'adjudication;
- f) les exigences économiques et techniques ainsi que les garanties et les indications financières exigées;
- g) la source d'obtention et prix des documents;
- h) le lieu et la date de remise des offres;
- i) l'admission d'offres partielles et de variantes;
- j) l'indication si le marché est soumis à l'accord OMC.

Art. 24 **Documents d'appel d'offres**

¹ Les documents d'appel d'offres contiennent au moins:

- a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- b) l'objet et l'étendue du marché;
- c) le service où des renseignements supplémentaires peuvent être demandés;
- d) la langue des offres et documents;
- e) le lieu et la date de remise d'une offre;
- f) la durée de validité de l'offre;
- g) les personnes admises à assister à l'ouverture de l'offre ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'ouverture;
- h) les exigences économiques et techniques, les garanties et les indications financières exigées;

- i) les exigences concernant le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, notamment le respect du paiement des cotisations et contributions sociales;
- j) les conditions particulières relatives aux variantes, aux offres partielles et à la formation des lots;
- k) les critères d'adjudication énumérés par ordre d'importance;
- l) les conditions de paiement.

² Les documents d'appel d'offres doivent mentionner le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail qui fournit des renseignements sur les dispositions de protection du travail ainsi que les conditions de travail fixées dans les conventions collectives de travail, les contrats types ou, en leur absence, les prescriptions usuelles de la branche applicables sur le lieu d'exécution des travaux.

Art. 25 Spécifications techniques

¹ Les spécifications techniques sont:

- a) définies en fonction des prestations requises du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives;
- b) définies sur la base de normes internationales et, en leur absence, des normes techniques appliquées en Suisse.

² Ne sont pas admissibles les exigences ou mentions en relation avec les marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines ou de producteurs de produits ou de services déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou compréhensible de décrire le besoin du marché et à la condition que des termes tels que «ou l'équivalent» figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

³ Si un soumissionnaire s'écarte de ces normes, il doit prouver l'équivalence de ces spécifications techniques.

⁴ Les adjudicateurs ne doivent pas solliciter ni accepter, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, des avis pouvant être utilisés pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, de la part d'une société qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

Art. 26 Renseignements

¹ Les adjudicateurs répondent dans les plus brefs délais aux questions ayant trait aux documents concernant l'appel d'offres, pour autant que les renseignements supplémentaires fournis ne favorisent pas injustement le soumissionnaire.

² Les renseignements importants donnés à un soumissionnaire doivent simultanément être communiqués aux autres.

Art. 27 Délais: Principe

¹ Tout délai est uniforme et défini de manière à ce que personne ne soit discriminé. Lors de la fixation des délais, on tient compte des circonstances notamment du type et de la complexité du marché, de l'importance des marchés de sous-traitances, du temps d'élaboration et de production usuel ainsi que du temps nécessaire pour transmettre les demandes ou les offres pour autant qu'il soit compatible avec les besoins raisonnables des adjudicateurs.

² La prolongation d'un délai vaut pour tous les soumissionnaires et doit leur être annoncée de la même manière et en même temps.

³ Les délais ne peuvent être inférieurs en application de l'AIMP à:

- a) 40 jours depuis l'appel d'offres dans la procédure ouverte pour le dépôt d'une offre;
- b) 25 jours depuis l'appel d'offres pour une demande de participation à une procédure sélective. Le délai de remise d'une offre ne doit pas être inférieur à 40 jours, calculé à compter du moment où l'invitation à remettre des offres est publiée;
- c) 40 jours depuis la première invitation de remise d'offres dans la procédure sélective avec utilisation de listes permanentes pour le dépôt de l'offre.

⁴ Les délais en application de la LcMP sont les suivants:

- a) 30 jours depuis l'appel d'offres dans la procédure ouverte pour le dépôt d'une offre;
- b) 15 jours depuis l'appel d'offres pour une demande de participation à une procédure sélective. Le délai de remise d'une offre ne doit pas être inférieur à 30 jours, calculé à compter du moment où l'invitation à remettre des offres est publiée;
- c) 30 jours depuis la première invitation de remise d'offres dans la procédure sélective avec utilisation de listes permanentes pour le dépôt de l'offre.

Art. 28 Délais: Exceptions

Les délais de l'article 27 peuvent être réduits dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une annonce particulière est intervenue au préalable dans un délai de 40 jours jusqu'à un maximum de 12 mois, laquelle contient les indications de l'article 23 et la remarque que les soumissionnaires intéressés doivent s'annoncer au service désigné et peuvent y demander des renseignements supplémentaires; dans ce cas, le délai peut être réduit en règle générale à 24 jours, à la condition qu'il reste suffisamment de temps pour élaborer une offre, mais en aucun cas à moins de 10 jours;
- b) s'il s'agit d'un second appel d'offres ou d'un autre appel d'offres de marchés de nature répétitive, jusqu'à 24 jours;
- c) dans des cas urgents qui rendent un respect des délais selon l'article 27 impraticable, mais pas moins de 10 jours;
- d) dans le cas de procédures sélectives avec utilisation de listes de soumissionnaires qualifiés, le délai peut être fixé par une convention. En l'absence de convention, un délai doit être fixé, lequel permet d'adresser une offre. Mais le délai ne doit pas être inférieur à 10 jours.

Section 6: Aptitude des soumissionnaires

Art. 29 Critères d'aptitude

L'adjudicateur définit des critères d'aptitude objectifs et les preuves à apporter pour l'évaluation de l'aptitude des soumissionnaires. Les critères d'aptitude concernent en particulier les capacités financières, économiques, techniques et organisationnelles.

Art. 30 Listes permanentes

¹ Le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail tient des listes permanentes d'entreprises, de bureaux ou d'organisations qui remplissent les exigences d'aptitude professionnelle ainsi que les exigences sociales conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant la tenue des listes permanentes.

² Il tient à jour la liste des soumissionnaires et prestataires qualifiés au sens de l'article 8, alinéa 1 de l'ordonnance précitée et reconnaît les listes correspondantes tenues par les cantons parties à l'AIMP.

³ Une procédure de contrôle doit, à tout moment, garantir que l'aptitude de chacun des candidats qui dépose une demande d'admission puisse être vérifiée.

Section 7: Offres

Art. 31 Envoi

¹ L'offre doit être complète et faite par écrit, adressée par pli postal, et postée dans le délai imparti au service mentionné dans l'appel d'offres. Elle ne peut plus être modifiée à l'échéance du délai, sous réserve de l'article 34.

² L'offre doit être rédigée dans la langue de la procédure de passation du marché.

³ L'élaboration de l'offre ne donne droit en principe à aucune indemnité.

Art. 32 Documents accompagnant l'offre

¹ A l'offre sont jointes des attestations récentes, justifiant que le soumissionnaire ainsi que ses sous-traitants respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail au lieu d'exécution et qu'ils sont à jour avec le paiement des cotisations et des contributions sociales.

² Ces attestations sont délivrées par les commissions professionnelles paritaires. Là où il n'existe pas de convention collective de travail, le soumissionnaire signe une déclaration qui peut être contrôlée en tout temps par le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail.

³ De plus, l'adjudicateur peut notamment demander les renseignements et les documents mentionnés à l'annexe 3.

Art. 33 Ouverture des offres

¹ Les offres d'une procédure ouverte ou sélective parvenues dans les délais doivent être ouvertes par au minimum deux représentants de l'adjudicateur.

² Les soumissionnaires ainsi qu'un représentant de l'association professionnelle intéressée peuvent assister à l'ouverture.

³ Un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres. Les noms des personnes présentes, les noms des soumissionnaires, les dates de réception et les montants nets des offres doivent y être au minimum contenus. Tous les soumissionnaires ont droit, sur demande, à consulter ce protocole.

Art. 34 Motifs d'exclusion

¹ Un soumissionnaire est exclu de la procédure d'adjudication, en particulier lorsque:

- a) il ne satisfait pas ou plus aux critères d'aptitude exigés;
- b) il a fourni de faux renseignements à l'adjudicateur;
- c) il n'a pas payé ses impôts ou ses cotisations et contributions sociales;
- d) il ne répond pas aux principes de l'article 11, lettres a, e, f, g AIMP et aux principes de l'article 8, lettres a, e, f, g, LcMP;
- e) il a conclu des ententes qui contreviennent à une concurrence efficace ou y nuisent considérablement;
- f) il ne respecte pas les prescriptions concernant la protection de l'environnement qui sont comparables à celles du lieu de l'exécution;
- g) il est impliqué dans une procédure de faillite et n'est pas en mesure de produire une garantie financière;
- h) il a commis une faute professionnelle grave et celle-ci a été sanctionnée pénalement, cela dans les deux ans précédant la procédure d'adjudication;
- i) il a accompli, dans le cadre du même projet, un ou plusieurs mandats d'études ou de direction de travaux.

² Lors de la passation de marchés, seules doivent être prises en considération les offres des soumissionnaires qui respectent les dispositions de protection du travail, de même que les conditions de travail fixées dans les conventions collectives de travail, les contrats types ou, en leur absence, les prescriptions usuelles dans la branche, applicables au lieu où sont réalisés les travaux.

Art. 35 Contrôle des offres

¹ Les offres sont examinées sur le plan technique et comptable d'après des critères uniformes. Des tiers peuvent être nommés comme experts.

² Les erreurs évidentes, telles que les erreurs de calcul et d'écriture, seront corrigées.

³ Un tableau comparatif objectif des offres contrôlées est ensuite établi.

Art. 36 Explications

¹ L'adjudicateur peut demander aux soumissionnaires des explications écrites relatives à leur aptitude et à leur offre.

² Les explications orales sont transcrites par l'adjudicateur.

Art. 37 Interdiction des rondes de négociation

Les négociations entre l'adjudicateur et les soumissionnaires sur les prix, les remises de prix et modifications des prestations sont interdites.

Art. 38 Offres anormalement basses

Si un adjudicateur reçoit une offre anormalement plus basse que les autres, il demande des renseignements au soumissionnaire pour s'assurer que celui-ci respecte les conditions de participation et peut satisfaire les conditions du marché. Il peut demander une expertise ainsi que des garanties particulières.

Section 8: Adjudication du marché

Art. 39 Critères d'adjudication

¹ Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans l'évaluation, le rapport prix/prestations doit être observé. Dans ce cadre, en dehors du prix, des critères différents selon la nature des marchés peuvent être pris en considération, tels que: la qualité, les délais, la rentabilité, la connaissance des conditions d'exécution, les coûts d'exploitation, le service après-vente, la formation d'apprentis, l'écologie, la convenance de la prestation, la valeur technique, l'esthétique, la créativité et l'infrastructure.

² L'adjudication de biens largement standardisés peut également intervenir exclusivement selon le critère du prix le plus bas.

Art. 40 Division du marché et création de consortium

L'adjudicateur ne peut partager le marché et l'attribuer à plusieurs soumissionnaires et ne peut créer de consortium que si et dans la mesure où il l'a spécifié dans les documents d'appel d'offres ou s'il a obtenu leur accord avant l'adjudication.

Art. 41 Adjudication des travaux subventionnés

En application de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995, les travaux et les fournitures subventionnés doivent être approuvés par le Conseil d'Etat avant leur adjudication.

Art. 42 Publication de l'adjudication du marché

¹ L'adjudicateur publie, au plus tard dans les 72 jours après l'adjudication du marché, un communiqué qui paraît au minimum dans le Bulletin officiel du canton du Valais. Il le publie en plus sur des systèmes d'information électroniques. Cette communication contient les indications suivantes:

- a) type de procédure utilisée;
- b) objet et étendue du marché;
- c) nom et adresse de l'adjudicateur;
- d) date de l'adjudication;
- e) nom et adresse du soumissionnaire retenu;
- f) prix de l'offre retenue ou prix de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans la procédure d'adjudication.

² Sur demande, l'adjudicateur informe les soumissionnaires de leur non-prise en considération en donnant les motifs essentiels. Il informe également les soumissionnaires des résultats de la préqualification dans le cadre d'une procédure sélective.

Art. 43 Révocation de l'adjudication

L'adjudication peut être révoquée aux conditions de l'article 34.

Art. 44 Interruption, répétition et renouvellement de la procédure

¹ L'adjudicateur peut interrompre la procédure pour des raisons importantes.

² La procédure peut être répétée ou renouvelée notamment lorsque:

- a) aucune offre satisfaisant les exigences techniques et les critères définis dans les documents d'appel d'offres ou dans l'appel d'offres n'a été adressée;
- b) des modifications des conditions-cadres interviennent ou des distorsions de concurrence provoquées par le comportement des soumissionnaires sont constatées;
- c) une modification importante du projet a été nécessaire;
- d) la durée de validité de l'offre est échu.

³ L'interruption, la répétition ou le renouvellement de la procédure sont immédiatement communiqués par écrit et motivés aux soumissionnaires.

Section 9: Surveillance

Art. 45 Organe de contrôle cantonal

L'organe de contrôle compétent au sens des articles 3, alinéa 2, et 6, alinéa 2, de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'AIMP et de l'article 22 LcMP est le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail.

Art. 46 Surveillance des soumissionnaires

¹ Les adjudicateurs contrôlent le respect des critères d'adjudication.

² Dans les secteurs où il existe des conventions collectives de travail, le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail est effectué par les commissions professionnelles paritaires. Dans les autres secteurs, le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail est assuré par le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail.

³ En cas de violation, ils appliquent d'abord les peines conventionnelles contenues dans le contrat puis prennent ou proposent les sanctions ou mesures prévues à l'article 6, alinéa 1 de la loi du 20 mai 1966 concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics et à l'article 23 LcMP.

Art. 47 Statistique

¹ Chaque adjudicateur annonce chaque marché attribué, se situant au-dessus des valeurs-seuils de l'OMC, au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail. Celui-ci établit une statistique annuelle et en transmet une copie à la Confédération.

² La statistique contient les indications suivantes:

- a) la valeur estimée des marchés adjugés au-dessus des valeurs-seuils globalement et par catégories d'adjudicateurs;
- b) la valeur estimée des marchés adjugés au-dessus des valeurs-seuils par catégories d'adjudicateurs et répartie par marchés de construction, fournitures et prestations de services;
- c) la valeur globale des marchés passés de gré à gré au-dessus des valeurs-seuils;
- d) la valeur globale des marchés qui ont été attribués conformément aux exceptions à l'accord de l'OMC prévues dans ses annexes.

³ A condition que de telles informations soient disponibles, le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail publie une statistique indiquant par quels soumissionnaires, de quel pays d'origine les prestations de construction, fournitures et de service ont été effectuées.

Art. 48 Abrogation

Sont notamment abrogés:

- a) les dispositions contraires du règlement du 9 avril 1986 concernant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures (conditions de soumission),
- b) les dispositions contraires du règlement du 11 février 1987 concernant l'attribution de mandats d'étude et de direction des travaux,
- c) l'ordonnance du 10 juillet 1997 concernant l'application de l'accord inter-cantonal sur les marchés publics.

Art. 49 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er juillet 1998.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 juin 1998

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé par le Grand Conseil, le 26 juin 1998

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Annexe 1 (art. 2)

Marchés de construction

1. Préparation du terrain et installation de chantiers
2. Construction de bâtiments
3. Construction d'ouvrages de génie civil
4. Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués
5. Prestations d'entreprises de construction spécialisées
6. Pose d'installations
7. Second œuvre et finition de bâtiments
8. Location ou crédit-bail d'équipements de construction ou de démolition, personnel compris
9. Livraison et fourniture de matériaux et produits en relation avec la construction d'un ouvrage

Annexe 2 (art. 2)

Marchés de prestations de services

1. Entretien, réparations, inspections
2. Transports terrestres y compris les transports d'argent et les services de courrier, à l'exclusion du trafic postal et du transport ferroviaire
3. Fret et transport de voyageurs par voie aérienne à l'exclusion du trafic postal

4. Transport d'effets postaux par voie terrestre ou par avion (à l'exclusion du transport ferroviaire)
5. Télécommunications (à l'exclusion des services de téléphonie, de télex, de radiotéléphonie, de radiomessagerie et de télécommunication par satellite)
6. Services en matière d'assurance et services bancaires, à l'exclusion des services financiers relatifs à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ainsi que des services fournis par des banques centrales
7. Services informatiques et services connexes
8. Comptabilité, contrôles comptables
9. Etudes de marché et sondages d'opinion
10. Conseil en gestion et services connexes
11. Travaux d'ingénieurs, architecture, urbanisme et architecture paysagère
12. Conseils et études techniques, services techniques intégrés, conseils afférents de caractère scientifique et technique, essais techniques et analyses concernant des projets de constructions
13. Travaux d'étude (adjudication de marchés identiques à plusieurs soumissionnaires en vue d'obtenir différentes propositions de solution)
14. Conseils et études techniques, services techniques intégrés, conseils afférents de caractère scientifique et technique, essais techniques et analyses pour autant qu'ils ne concernent pas des constructions
15. Publicité, information et relations publiques
16. Nettoyage des bâtiments et conciergerie
17. Edition et impression
18. Traitement des déchets et épuration des eaux usées; services d'assainissement et services analogues
19. Location de service

Annexe 3 (art. 32, al. 3)

Documents pouvant être exigés pour accompagner l'offre

1. Extrait du registre du commerce
2. Extrait du registre des poursuites et faillites
3. Déclaration portant sur le nombre et la fonction des personnes occupées au sein de l'entreprise durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres
4. Déclaration portant sur les ressources humaines mobilisables, sur le recrutement de ces personnes par des entreprises de travail temporaire et sur les moyens techniques dont les entreprises disposent pour exécuter le travail prévu
5. Diplômes et certificats attestant les capacités professionnelles des collaborateurs de l'entreprise et/ou de ses cadres dirigeants, notamment des responsables prévus pour l'exécution du marché
6. Liste des principaux travaux exécutés durant les cinq dernières années qui ont précédé l'appel d'offres
7. Attestation certifiant l'exécution conforme de ces travaux, accompagnée des indications suivantes: coût des travaux; date et lieu de leur exécution; avis (de l'ancien adjudicateur) sur la conformité des travaux avec les règles techniques en usage et sur le bon déroulement des travaux

8. Preuve de l'existence d'un mode reconnu de gestion de la qualité
9. Attestation bancaire garantissant l'octroi des crédits nécessaires au soumissionnaire en cas d'adjudication du marché
10. Garantie bancaire
11. Plan d'organisation du chantier
12. Programme des travaux
13. Analyse des prix (notamment pour les positions-clé)
14. Dessins, échantillons et modèles
15. Montant de la police d'assurances en matière de responsabilité civile et de dégâts matériels
16. Formation d'apprentis

Annexe 4 (art. 20, al. 1)

Appel d'offres en matière de concours

L'appel d'offres en matière de concours a pour but d'inciter les intéressés à demander un programme du concours et à participer à une procédure de sélection dans le cas d'une procédure sélective ou à s'inscrire dans celui de la procédure ouverte. L'appel d'offres contiendra les indications suivantes:

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'organisateur (adjudicateur)
2. Brève description de l'objet du concours
3. Genre de procédure de concours (procédure ouverte ou sélective de concours d'idées, de concours de projets proprement dits ou de concours portant sur les études et la réalisation)
4. Pour les procédures ouvertes:
 - a) montant et modalités de paiement de la finance d'inscription à verser pour obtenir les documents du concours (plans, maquettes, etc.),
 - b) délai d'inscription,
 - c) délai de présentation.
5. Pour les procédures sélectives:
 - a) nombre de participants admis à la procédure de concours proprement dite,
 - b) critères de sélection,
 - c) dossier de candidature à fournir,
 - d) délai d'inscription,
 - e) date prévue pour la sélection des participants,
 - f) délai prévu pour la présentation des projets.
6. Le cas échéant, indication précisant si la participation est réservée à une profession donnée
7. Critères d'adjudication
8. Noms des membres du jury, de leurs suppléants et des éventuels experts
9. Indication précisant si la décision du jury a force obligatoire pour l'adjudicateur
10. Montant total des prix
11. Indications précisant si les participants ont droit à une indemnité fixe
12. Genre et ampleur des marchés d'études supplémentaires ou des autres marchés devant être adjugés conformément au programme du concours
13. Adresse où le programme du concours peut être obtenu .

Ordonnance concernant la tenue de listes permanentes

du 26 juin 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 2, alinéa 1, lettre e), et 11 de la loi du 23 juin 1998 sur les marchés publics ;
vu l'article 30 de l'ordonnance du 26 juin 1998 sur les marchés publics ;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne :

Section 1 : Dispositions générales

Article premier Objet

¹ La présente ordonnance règle la tenue de listes permanentes relatives à l'accès aux marchés publics.

² Elle fixe les conditions que doivent remplir les entreprises ou bureaux pour être inscrits sur une de ces listes.

Art. 2 But

¹ Elle a pour but de simplifier la procédure administrative d'adjudication en instaurant un système de préqualification des aptitudes professionnelles et de contrôle du respect des exigences sociales des soumissionnaires.

Elle encourage le perfectionnement et la qualification professionnelle, ainsi que la conclusion de conventions collectives de travail et de contrats-types de travail.

Art. 3 Nombre et genre de listes

¹ Les professions intéressées à figurer sur une ou plusieurs listes peuvent en faire la demande au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail (ci-après: Service).

² Le Conseil d'Etat arrête le nombre et le genre de listes après avoir consulté les milieux professionnels concernés..

Section 2 : Conditions d'admission

Art. 4 Exigences professionnelles

¹ Toute personne intéressée ou engageant une entreprise ou bureau, doit justifier d'une formation professionnelle suffisante.

² Justifier d'une formation professionnelle suffisante, les titulaires qui répondent aux critères de formation énumérés dans l'annexe I de la présente ordonnance.

³ Le titulaire ne peut engager qu'une seule entreprise ou bureau.

⁴ La personne responsable justifiant par son titre d'une inscription doit travailler de manière effective à plein temps dans l'entreprise ou bureau bénéficiaire de l'inscription. Cette obligation peut être exceptionnellement réduite de moitié pour les entreprises ne comportant pas plus de dix personnes (personnel dirigeant compris) et pas plus de cinq personnes pour les bureaux.

⁵ Dans tous les cas, le détenteur du titre doit justifier sa position dirigeante dans l'entreprise ou le bureau en disposant pour l'engager valablement au moins de la signature collective à deux.

Art. 5 Exigences sociales et économiques

Pour être inscrite, l'entreprise ou le bureau doit en outre :

- a) adhérer à l'organisation professionnelle du métier régi par une convention collective de travail ou, à défaut, par un contrat-type de travail ou déclarer par écrit au moment de la demande d'inscription qu'elle respecte ou respectera totalement les conditions de travail contenues dans la convention collective de travail ou, à défaut, dans le contrat-type de travail de la profession concernée ;
- b) décompter avec les caisses sociales des associations professionnelles en matière AVS - AI - APG, AC, allocations familiales et avec les autres assurances sociales professionnelles telles que assurance maladie, assurance accidents, prévoyance professionnelle (LPP), ou s'engager par écrit à fournir à ses travailleuses et travailleurs les prestations sociales parfaitement adéquates à celles contenues dans la convention collective de travail correspondante ou, à défaut, dans le contrat-type de travail applicable et être en mesure d'en faire la preuve au moyen d'attestations récentes.
- c) respecter les prescriptions concernant la santé et la sécurité au travail ;
- d) s'engager à ne pas conclure des ententes contraires aux principes d'une concurrence correcte et loyale ;
- e) ne pas être impliqué dans une procédure de faillite au moment de la demande et être en mesure de fournir à tout moment la garantie de la solvabilité de l'entreprise ou du bureau ;
- f) produire une attestation officielle selon laquelle les personnes engageant la responsabilité de l'entreprise ou du bureau au sens de la présente ordonnance, n'ont pas été condamnés pénalement à une peine ferme d'emprisonnement ou de réclusion pour faute professionnelle grave au cours des deux ans qui précèdent la demande.

Art. 6 Exigences formelles

¹ La demande d'inscription peut être déposée en tout temps. Celle-ci doit être examinée dans un délai de trois mois.

² Elle doit être accompagnée de tous les documents utiles à l'appréciation du cas, notamment :

- a) extrait du registre du commerce;
- b) diplômes et certificats attestant les capacités professionnelles avec le contrat de travail liant le cas échéant le détenteur du titre à l'entreprise, ainsi que le cahier des charges décrivant précisément l'activité déployée;

- c) déclaration de soumission à la convention collective de travail ou au contrat-type de travail ;
- d) attestation de la commission paritaires compétente de la branche qu'elle respecte en tout point les dispositions des contrats collectifs de travail et des contrats-types de travail;
- e) attestation de l'assurance maladie (frais médicaux - pharmaceutiques et perte de gain);
- f) attestation de l'assurance accidents ;
- g) attestation de la prévoyance professionnelle (LPP) ;
- h) attestation de l'AVS, AI, APG, AC, allocations familiales ;
- i) extrait du casier judiciaire ;
- j) attestations du service des contributions ;
- k) attestation de solvabilité (extrait de l'office des poursuites et faillites).

³ Les attestations des compagnies d'assurances doivent certifier que les versements des cotisations sont à jour et préciser la description des prestations offertes par l'assurance.

⁴ Le Service pourra, au besoin, recourir à des tiers pour le contrôle et la vérification des documents exigés. Ceux-ci sont tenus de fournir gratuitement tous les renseignements utiles à l'exécution des tâches confiées au Service.

Section 3: Inscription, publication, modification

Art. 7 Inscription

¹ Le Service statue sur les demandes d'inscription qui lui ont été adressées après les avoir soumises pour examen et préavis aux organisations professionnelles.

² Lorsque l'enquête est achevée et que l'entreprise ou le bureau remplit les conditions requises, son inscription sera opérée sur les listes de la branche professionnelle correspondante.

³ Avec son inscription, l'entreprise ou le bureau est réputé répondre aux aptitudes de la profession, telles qu'explicitées dans l'annexe I, et respecter la législation sociale et les conditions de travail applicables au lieu d'exécution des travaux.

⁴ L'inscription est valable pour une durée de trois ans. A l'échéance de ce terme, le renouvellement de l'inscription peut être sollicité. Le responsable de la tenue des listes permanentes opère l'inscription dès qu'elle réunit les conditions nécessaires.

Art. 8 Publicité

¹ Une fois par année au minimum, le Service fait paraître au Bulletin officiel du canton du Valais :

- a) l'énumération des listes tenues ;
- b) les conditions d'admission et les méthodes de vérification ;
- c) la durée de la validité et la procédure de mise à jour des listes.

² Les listes permanentes sont publiques. Elles peuvent être consultées auprès du Service.

³ Sont réservées les prescriptions de la loi du 28 juin 1984 concernant la protection des données à caractère personnel.

Art. 9 Modification

¹ En cas de carence du détenteur, l'entreprise ou le bureau doit le remplacer dans les trois mois dès la fin des rapports de travail, sous peine d'être radiée.

² Lors de la cessation abrupte des relations de travail entre le donneur de titre et la personne responsable de l'entreprise ou du bureau, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour régulariser sa situation.

³ En cas de décès du détenteur du titre dans une entreprise ou bureau, ce délai est porté à neuf mois.

⁴ Toute modification en rapport avec le détenteur du titre, prévue ou abrupte, doit être signalée dans les trente jours au Service.

Section 4 : Radiation, suspension, procédure

Art. 10 Radiation

Sont radiées des listes permanentes, les entreprises ou bureaux qui enfreignent les dispositions de la présente ordonnance, notamment

- a) ne remplissent plus les conditions d'admission ;
- b) produisent de fausses déclarations, attestations, renseignements en vue de leur inscription sur une liste ;
- c) ne déploient pas une activité principale en rapport avec l'inscription demandée ;
- d) sont dépourvues d'un détenteur de titre susceptible de les engager ou n'ont pas procédé aux modifications exigées dans le délai fixé par la présente ordonnance.
- e) ne s'acquittent pas après sommation, des taxes, frais et émoluments dus.

Art. 11 Suspension

¹ En lieu et place d'une radiation, les entreprises ou bureaux qui ne respectent pas les dispositions contenues dans la présente ordonnance peuvent se voir suspendues, mais au maximum pendant six mois, délai pendant lequel il leur est intimé l'ordre de prendre les dispositions nécessaires aux fins de remplir à nouveau les conditions exigées.

² Pendant ce délai, l'entreprise ou le bureau demeure inscrit sur la liste, mais l'inscription ne déploie plus d'effet.

³ Cette mesure est en particulier appliquée aux entreprises et bureaux qui refusent, sciemment et par des mesures dilatoires, de s'acquitter des émoluments et taxes prescrits ou de prouver qu'elles fournissent à leur personnel les prestations sociales adéquates telles que contenues dans la convention collective de travail de la profession ou, à défaut, dans le contrat-type de travail qu'elles se sont engagées à respecter.

Art. 12 Procédure

¹ Le Service prononce la radiation ou la suspension après avoir entendu l'entreprise ou le bureau visé.

² Seule la radiation fait l'objet d'une publication dans le Bulletin officiel. Le Service peut regrouper ces publications.

³ A l'exception des décisions prévues par les articles 15, lettres e) et f) de la loi sur les marchés publics du 23 juin 1998, et 4 lettres e) et f) de la loi du 20 mai 1996 concernant l'adhésion du canton du Valais à l'AIMP, les décisions prises par le Service en application de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat dans les formes requises par la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Section 5 : Frais, taxes et émoluments

Art. 13 Taxes et émoluments d'inscription

¹ Il est perçu pour chaque inscription principale un émolument de Fr. 300.-- auquel s'ajoute un émolument de Fr. 100.-- pour chaque inscription supplémentaire requise par la même entreprise ou bureau.

² Après la première année d'inscription, les entreprises et les bureaux inscrits s'acquittent en plus d'une taxe annuelle de Fr. 100.-- pour chaque inscription principale et de Fr. 20.-- pour toute inscription supplémentaire.

³ Pour chaque demande de renouvellement d'une inscription après trois ans, il est perçu un émolument de Fr. 100.-- s'il s'agit d'une inscription principale et de Fr. 50.-- par inscription supplémentaire. En cas de démarches particulièrement conséquentes, cet émolument pourra être majoré sans toutefois dépasser la hauteur des montants fixés à l'alinéa premier.

Art. 14 Autres frais et émoluments

Pour les autres frais et émoluments de décision sont applicables les dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

Section 6 : Dispositions finales

Art. 15 Dispositions transitoires

¹ Les entreprises ou bureaux inscrits avant le 30 juin 1998 en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 22 mai 1991 concernant le registre professionnel des entreprises et de l'arrêté du 7 juillet 1982 relatif à l'introduction d'un registre professionnel cantonal des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études conservent quant aux exigences professionnelles leurs prérogatives et figureront comme antérieurement inscrits sur les listes, pour autant qu'existantes, de la ou des professions correspondantes.

² Pour ce qui est des autres conditions ou exigences, ces mêmes entreprises ou bureaux ont six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour régulariser leur situation d'après celle-ci.

Art. 16 Entrée en vigueur, abrogation, approbation

¹ La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

² Elle abroge :

- a) l'ordonnance du 22 mai 1991 concernant le registre professionnel des entreprises;
- b) l'arrêté du 7 juillet 1982 relatif à l'introduction d'un registre professionnel cantonal des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études.

³ Elle est soumise à l'approbation du Grand Conseil, hormis la fixation du nombre et du genre de listes et l'établissement de l'annexe 1.

Ainsi ordonné en Conseil d'Etat à Sion, le 26 juin 1998.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Approuvé par le Grand Conseil, le 26 juin 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**

Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Ordonnance concernant l'assistance judiciaire et administrative (OAJA)

du 7 octobre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 27 de la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

ordonne:

Section 1: Droit à l'assistance

Article premier Exercice du droit

L'assistance peut être requise en tout état de cause, mais au plus tôt avec l'écriture introductive d'instance ou lorsqu'est effectuée la démarche qui en tient lieu.

Art. 2 Durée de l'assistance

¹ La décision d'assistance prend effet au jour du dépôt de la requête. Sauf retrait anticipé, l'assistance est accordée jusqu'au moment où la procédure prend fin devant la dernière instance cantonale saisie.

² L'autorité compétente doit, lorsque le requérant a été empêché de faire valoir à temps son droit à l'assistance sans faute de sa part, ou lorsqu'un prévenu n'y a pas été rendu attentif dès le début de la procédure, accorder à sa décision un effet rétroactif.

Art. 3 Retrait de l'assistance

¹ L'autorité saisie du dossier s'assure, durant toute la procédure et notamment en cas de recours, que les conditions du droit à l'assistance subsistent. L'assisté est tenu de lui signaler sans retard les faits nouveaux susceptibles d'influencer ce droit.

² L'assistance est retirée lorsque l'assisté n'y a plus droit, d'office ou à la demande de la partie adverse.

³ Le retrait ne peut intervenir avec effet rétroactif que lorsque l'assisté a induit en erreur l'autorité compétente, ou lorsqu'il a négligé de signaler à temps les changements susceptibles d'influencer son droit à l'assistance.

Section 2: Avocat d'office

Art. 4 **Choix de l'avocat**

¹ L'avocat d'office est choisi parmi les personnes autorisées à pratiquer dans le canton ou parmi celles qui y font leur stage d'avocat.

² L'autorité compétente désigne l'avocat d'office en ratifiant, dans la mesure du possible, le choix de l'assisté. Elle s'assure que l'avocat stagiaire pressenti dispose d'une expérience suffisante, compte tenu de la nature et de l'importance de la cause.

Art. 5 **Statut**

¹ L'avocat d'office est soumis à la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative.

² Le stagiaire exerce son activité d'avocat d'office sous la direction et la responsabilité de son maître de stage. Celui-ci est informé chaque fois que le stagiaire reçoit un mandat d'office.

Art. 6 **Fin du mandat**

L'autorité saisie de la cause peut mettre fin en tout temps au mandat d'office, de son propre chef ou sur requête motivée de l'avocat ou de l'assisté.

Art. 7 **Caractère subsidiaire de la défense d'office**

Lorsqu'un prévenu n'a pas ou plus droit à un avocat d'office, il doit être pourvu d'un défenseur d'office si le Code de procédure pénale l'exige.

Section 3 : Procédure et recours

Art. 8 **1. Devant les tribunaux civils et pénaux**

a) Demande

¹ La demande d'assistance est adressée par écrit à l'autorité saisie de la cause. Si cette autorité ne se tient pas pour compétente, elle transmet sans délai la requête à celle qui lui paraît l'être, avec avis aux intéressés.

² Les motifs pour lesquels l'assistance est requise doivent figurer dans la demande, à laquelle sont jointes la dernière décision de taxation en force sur le revenu et la fortune ainsi que les pièces justificatives utiles.

Art. 9 **b) Compétence**

¹ L'octroi et le retrait de l'assistance relèvent de la compétence de l'autorité saisie de la procédure principale.

² Lorsque cette autorité est formée d'un collège, la compétence en matière d'assistance appartient à son président ou à celui de l'une de ses cours ou sections.

Art. 10 **c) Instruction**

¹ L'autorité compétente détermine l'ampleur des frais de la cause et établit la situation pécuniaire du requérant sur la base du dossier et d'une instruction appropriée aux circonstances.

² En principe, la preuve s'administre par titres. L'administration d'autres moyens de preuve peut toutefois être ordonnée.

³ Le requérant est tenu de libérer les tiers liés par le secret et de fournir les documents et les renseignements qui lui sont demandés. A défaut, il sera réputé avoir échoué à rendre vraisemblable son indigence, sauf si celle-ci ressort du dossier.

⁴ Les tiers qui en sont requis ont l'obligation de produire les pièces dont l'édition est ordonnée, sous peine d'une amende d'ordre de 300 francs au plus.

Art. 11 d) Décision

¹ L'autorité compétente statue sans débat, à bref délai, après que les intéressés aient pu faire valoir leur droit d'être entendus et, en principe, avant qu'il ne soit statué dans la procédure principale.

² La décision est motivée en fait et en droit, et elle mentionne les voie et délai de recours dont elle peut faire l'objet. Elle obéit pour le surplus aux règles de forme applicables dans le cadre de la procédure principale.

Art. 12 e) Recours

¹ Les décisions rendues par le Tribunal cantonal sont définitives.

² Celles émanant d'autres instances judiciaires sont susceptibles d'une plainte en matière pénale, respectivement d'un pourvoi en nullité en matière civile. L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen.

Art. 13 f) Frais et dépens

¹ La procédure en matière d'assistance ne donne pas lieu à la perception d'avances.

² Les frais qu'elle occasionne sont mis à la charge du requérant lorsque l'assistance lui est refusée. Ils ne sont pas perçus lorsqu'elle est accordée.

³ Le sort des dépens est renvoyé à fin de cause.

⁴ Lorsque la demande d'assistance est téméraire, l'autorité compétente peut prononcer une amende d'ordre de 300 francs au plus.

Art. 14 2. Devant les autorités administratives, la Cour de droit public du Tribunal cantonal et le Tribunal cantonal des assurances

Dans les affaires administratives et en cas d'action devant la Cour de droit public du Tribunal cantonal et le Tribunal cantonal des assurances, la procédure d'octroi et de retrait de l'assistance judiciaire, ainsi que la révocation du mandat d'office sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives et, subsidiairement, par les dispositions de la présente ordonnance.

Section 4: Frais et dépens de la procédure principale

Art. 15 1. Décompte des frais

¹ L'autorité saisie comptabilise normalement les frais de la procédure principale même lorsqu'une partie bénéficiant de l'assistance est dispensée d'en faire l'avance.

² En fin de cause, la part de frais qui n'est pas couverte par ses avances, ou qui les excède, est facturée ou restituée à la partie non assistée.

³ Les frais incombant à la partie assistée sont décomptés en vue de leur paiement par la collectivité tenue au financement.

⁴ Lorsque son décompte de frais n'est pas repris par l'instance de jugement ou de recours, l'autorité inférieure en diffère le bouclement jusqu'à droit connu.

Art. 16 2. Débours et honoraires d'avocat:

a) Principes

¹ Dans la mesure où les dépens de la procédure principale ont été mis à la charge de la partie assistée, les débours et les honoraires de son avocat d'office sont payés par la collectivité tenue au financement.

² La collectivité tenue au financement paie également les débours et les honoraires de l'avocat d'office si la partie adverse condamnée aux dépens se révèle insolvable, à condition toutefois que la partie assistée ait fait usage avec diligence de son droit à l'obtention de sûretés.

³ Les débours et honoraires de l'avocat de la partie adverse qui a été privée de son droit à l'obtention de sûretés sont aussi payés par la collectivité tenue au financement lorsque l'assisté condamné aux dépens se révèle insolvable.

⁴ Dans tous les cas, la rémunération de l'avocat et le paiement de ses débours obéissent aux règles de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 14 mai 1998 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar.).

Art. 17 b) Décision sur les débours et honoraires d'avocat

¹ L'autorité saisie de la procédure principale fixe dans sa décision sur les dépens le montant dû par la collectivité à l'avocat d'office de la partie assistée qui succombe entièrement.

² Dans les autres cas, la détermination de ce montant fait l'objet d'une décision ultérieure de la part de l'autorité ayant statué sur les dépens de la cause principale, ou de son président.

³ Les décisions fixant les débours et honoraires d'avocat dus par la collectivité au titre de l'assistance judiciaire ou administrative sont sujettes aux voies de droit prévues par la LTar.

Art. 18 c) Preuve de l'insolvabilité

¹ Le paiement des débours et honoraires d'avocat conditionné à l'insolvabilité d'une partie intervient au vu d'un acte de défaut de biens, à présenter sous peine de déchéance dans les deux ans à compter de l'entrée en force du prononcé sur les dépens.

² Le délai de deux ans ne court pas entre la date d'introduction de la poursuite et celle de la délivrance de l'acte de défaut de biens.

³ Les frais de poursuite demeurés impayés s'ajoutent aux débours et honoraires pris en charge par la collectivité.

⁴ Lorsque l'insolvabilité de la partie concernée est notoire, qu'elle ressort des actes de la procédure principale, ou si l'introduction ou la continuation d'une poursuite paraît d'emblée vouée à l'échec ou disproportionnée en raison des

circonstances, la partie qui y a intérêt peut solliciter d'être dispensée de l'obligation de produire un acte de défaut de biens en présentant le décompte prévu à l'article 19 alinéa 3.

Art. 19 d) Décompte des débours et honoraires d'avocat

¹ Les débours et honoraires d'avocat susceptibles d'être payés par la collectivité font l'objet d'un décompte comportant la liste détaillée et chronologique de toutes les opérations et démarches donnant lieu à rétribution, mentionnant en outre la date à laquelle l'assistance a été accordée, l'identité du bénéficiaire, la date d'un éventuel retrait, le destinataire du paiement requis et l'adresse de paiement.

² Ce décompte doit être inclus dans celui prévu à l'article 30 alinéa 2 LTar. par toute partie assistée, et il sera complété conformément à l'alinéa 3 lorsque le montant dû à l'avocat d'office n'est pas arrêté dans la décision sur les dépens.

³ Dans les autres cas, le décompte sera produit sous peine de déchéance dans le délai de l'article 18 alinéa 1, avec mention des frais de poursuite demeurés impayés, ainsi que des montants encaissés auprès de la partie adverse.

Section 5: Exécution des décisions d'assistance

Art. 20 Organe d'exécution

L'organe d'exécution est le Département des finances et de l'économie lorsque l'assistance incombe à l'Etat, et l'administration communale dans les autres cas.

Art. 21 Formalités d'exécution

¹ Les décisions octroyant l'assistance, la retirant ou mettant fin au mandat d'office, les prononcés ou les actes relatifs au sort des frais et dépens de la procédure principale ainsi qu'aux débours et honoraires pris en charge par la collectivité, sont transmis à l'organe d'exécution lorsqu'ils sont définitifs, avec les ordres de paiement à exécuter.

² L'organe d'exécution paie aux autorités les frais incombant aux assistés, et aux avocats les débours et honoraires pris en charge par la collectivité.

Art. 22 Remboursement des prestations

¹ Lorsque l'assistance a été accordée à tort, ou que l'assisté revient à meilleure fortune, la collectivité tenue au financement exige le remboursement de ce qu'elle a payé pour lui.

² L'organe d'exécution entreprend d'office les formalités utiles en vue du remboursement. Il pourvoit aussi à la répétition des prestations fournies en cas de fin anticipée du mandat d'office, auprès de l'assisté ou de son nouvel avocat, dans la mesure où ces derniers obtiennent le paiement des dépens au terme de la procédure principale.

³ La collectivité tenue au financement est subrogée, dans les droits du bénéficiaire de sa prestation, contre la partie adverse insolvable, à concurrence du montant payé par elle.

⁴ Tant que le droit au remboursement des prestations versées subsiste, l'assisté est tenu de libérer les tiers liés par le secret et de fournir les documents et renseignements qui lui sont demandés.

⁵ En matière pénale, l'organe d'exécution peut renoncer, sur préavis du Département de la sécurité et des institutions, à exiger de l'assisté la restitution des prestations ou en moduler le remboursement lorsqu'il compromettrait sa réinsertion sociale.

Art. 23 Contestations en matière de remboursement

L'obligation de rembourser fait l'objet d'une décision de l'organe d'exécution qui statue selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Section 6: Dispositions transitoires et finales

Art. 24

¹ La présente ordonnance s'applique aux demandes d'assistance encore pendantes lors de son entrée en vigueur.

² Lorsque l'assistance a été accordée sous l'ancien droit, ses effets sont régis par le droit nouveau dès son entrée en vigueur.

³ La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 octobre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur la police des tirs, les installations de tir et les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires

du 25 novembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 6, alinéa 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'armée et
l'administration militaire du 11 février 1998 (LALAAM);
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier Buts

La présente ordonnance a pour buts:

- a) de préciser et de compléter les dispositions du droit fédéral sur le tir hors du service et les installations de tir;
- b) de poser les principes et les exigences pour la police du tir et les mesures de sécurité;
- c) de désigner les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires en vertu du code pénal militaire et de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les contrôles militaires.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a) aux exercices fédéraux, aux exercices de tir volontaires, aux cours de tir et aux exercices de tir de combat effectués hors du service avec les armes et les munitions d'ordonnance;
- b) au tir où aucune munition d'ordonnance n'est tirée (notamment petit calibre, air comprimé, armes se chargeant par la bouche, arbalètes et tir au ball-trap).

² Le tir avec arme de chasse, en dehors de la période de chasse, et les installations pour le tir de chasse ne tombent pas sous le coup de cette ordonnance et relèvent de la législation spéciale.

³ Elle s'applique aux décisions prises par les autorités militaires cantonales en matière de sanctions disciplinaires.

Art. 3 Lacunes de la loi

¹ A défaut d'une disposition légale applicable, l'autorité agit selon les règles qu'elle établirait si elle avait à faire acte de législateur.

² Elle s'inspire des solutions consacrées par la jurisprudence ainsi que des principes posés par la présente ordonnance, la législation et les directives fédérales ainsi que par les prescriptions et règles de la fédération suisse de tir et les prescriptions et directives de l'assurance-accidents des sociétés suisses de tir.

³ Les interventions de l'autorité doivent être dictées par un motif d'intérêt public et respecter le principe de proportionnalité.

Chapitre 2: Police des tirs et installations de tir

Section 1: Autorités compétentes

Art. 4 Compétence du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la surveillance générale sur toutes les affaires relevant de la compétence du canton en matière de tir.

² Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la présente ordonnance.

Art. 5 Compétence du département

¹ Le département dont relèvent les affaires militaires (ci-après département) est chargé, en collaboration avec les autres départements concernés, d'appliquer la présente ordonnance.

² Il bénéficie à cet effet, dans les limites fixées par la loi, de l'appui :

- a) des officiers fédéraux de tir;
- b) des présidents et des membres des commissions cantonales de tir;
- c) des chefs de section militaire;
- d) de la police cantonale;
- e) de la collaboration des autorités communales.

³ Le département exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées par la présente ordonnance et qui ne sont pas octroyées expressément à une autre autorité.

Section 2: Arrondissements de tir

Art. 6 Arrondissements fédéraux de tir

L'autorité fédérale compétente fixe les arrondissements fédéraux de tir et, en accord avec le Conseil d'Etat, désigne pour chacun d'eux un officier fédéral de tir qui lui est directement subordonné.

Art. 7 Arrondissements cantonaux de tir

¹ Les arrondissements cantonaux de tir sont formés par le Conseil d'Etat après avoir pris l'avis des autorités fédérales compétentes. Leur nombre et leur répartition entre les régions linguistiques sont fixés par une décision du Conseil d'Etat.

² Chaque arrondissement est administré par le président d'une commission cantonale de tir, auquel est adjoit le nombre de membres nécessaires au contrôle des sociétés.

Section 3: Commissions cantonales de tir

Art. 8 Attributions

¹ Il est constitué des commissions cantonales de tir chargées de surveiller l'organisation des tirs des sociétés qui leur sont subordonnées.

² Les commissions cantonales de tir sont également responsables du rapport de contrôle des tirs et du contrôle des rapports de tir.

³ Les présidents et les membres des commissions travaillent selon les prescriptions du droit fédéral et les directives de l'officier fédéral de tir; ils doivent renseigner l'officier fédéral de tir sur l'administration des sociétés, le déroulement des tirs et l'état d'entretien des installations de tir de leur arrondissement. L'officier fédéral de tir fait rapport au département.

Art. 9 Nomination et rétribution

¹ Le département nomme, pour une période de quatre ans, le président et les membres des commissions cantonales de tir.

² Le président et les membres de la commission cantonale sont indemnisés par la Confédération.

Section 4: Installations de tir

Art. 10 Installations servant au tir à 300 mètres

¹ L'assignation et l'aménagement des installations de tir à 300 mètres servant aux exercices fédéraux et aux exercices volontaires des sociétés de tir (exercices effectués avec des munitions d'ordonnance) relèvent de la compétence des communes. Cette obligation ne s'applique pas aux autres installations de tir.

² Le Département fédéral compétent peut, exceptionnellement, autoriser des installations de tir de plus courte distance. Les exigences concernant la construction et la sécurité sont définies de cas en cas par l'expert fédéral des installations de tir, en collaboration avec l'officier fédéral de tir.

Art. 11 Installations de tir collectives ou régionales

¹ Pour rationaliser la construction, mieux utiliser le terrain disponible et tenir compte de la protection de l'environnement, le Conseil d'Etat peut obliger plusieurs communes à s'associer pour construire ou exploiter une installation de tir commune.

² Il est l'autorité compétente pour attribuer des installations de tir.

³ Demeurent réservées les dispositions de la loi sur le régime communal.

Art. 12 Installations de tir destinées à d'autres genres de tir

¹ L'approbation et le contrôle d'installations de tir destinées à d'autres genres de tir relèvent de la compétence du département.

² Dans toute la mesure du possible, ces installations de tir devront correspondre à celles utilisées pour le tir avec munition d'ordonnance.

³ Le département peut demander l'avis de l'officier fédéral de tir en tant qu'expert.

⁴ Les prescriptions vérifiées par l'expert fédéral des installations de tir ainsi que les directives émises par l'assurance-accidents des sociétés suisses de tir sont applicables pour l'expertise de telles installations.

Art. 13 Droit d'exproprier

¹ Pour la construction d'installations de tir présentant un intérêt général, la commune dispose d'un droit d'exproprier conformément au droit cantonal.

² Ce droit peut être accordé par le Département fédéral compétent lorsque le droit d'exproprier n'est pas prévu dans la législation cantonale.

Art. 14 Autorisation

¹ La création d'une ligne de tir ainsi que la réalisation, la transformation, la démolition et la reconstruction d'une installation de tir sont soumises à autorisation de construire.

² La ligne de tir et les installations de tir doivent respecter les dispositions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage et au droit de la construction.

³ L'autorisation est soumise à la procédure ordinaire du permis de construire, complétée par les dispositions du droit fédéral sur la procédure d'homologation et celles de la présente ordonnance.

⁴ L'autorisation de construire ne peut être délivrée avant que le département n'ait statué sur la sécurité de la ligne de tir et de l'installation de tir. La décision spéciale du département réserve la procédure d'autorisation de construire.

Art. 15 Fermeture ou suppression d'une installation de tir

¹ La fermeture, la fermeture partielle ou la suppression d'une installation de tir est décidée par le département. La fermeture peut être ordonnée, soit à la demande des propriétaires, soit obligatoirement lorsque les conditions légales ne sont plus remplies.

² L'officier fédéral de tir peut, pour des raisons de sécurité, ordonner la fermeture provisoire d'une installation de tir jusqu'à la décision du département.

³ Des installations de tir satisfaisant aux exigences légales ou qui peuvent être modifiées à cette fin, ne peuvent être supprimées que lorsqu'une installation de rechange est disponible et prête à fonctionner.

Section 5: Sociétés de tir

Art. 16 Sociétés de tir reconnues

¹ Les sociétés de tir ne peuvent organiser des exercices de tir et des cours d'instruction au sens du droit fédéral que si elles ont été reconnues par le département; celui-ci prend préalablement les avis de l'officier fédéral de tir et de la commission cantonale de tir.

² Seules peuvent être homologuées les sociétés qui:

- a) satisfont aux conditions des articles 60 et suivants du Code civil suisse;
- b) spécifient dans les statuts que leur but est d'organiser des exercices de tir hors du service et définissent les tâches incombant au comité;
- c) répondent à un besoin en organisant des exercices de tir hors du service;
- d) ont au moins 15 membres, section pistolet au moins huit membres, qui participent aux exercices fédéraux; le département ne peut accorder des dérogations quant au nombre minimum de membres actifs que pour des raisons impérieuses;
- e) autorisent les tireurs astreints aux exercices fédéraux;
- f) sont affiliées à une fédération nationale de tireurs reconnue par le Département fédéral compétent;
- g) disposent d'une assurance responsabilité civile pour les dommages pouvant être provoqués par des exercices de tir dont le montant est fixé dans les conditions générales d'assurance de l'assurance-accidents des sociétés suisses de tir;
- h) disposent d'une installation de tir pour les tirs hors du service.

³ Elles sont soumises aux dispositions du droit fédéral et de la présente ordonnance, ainsi qu'à toute directive, instruction ou ordre de service émis par le département.

⁴ Les tirs avec arme et munition d'ordonnance ne peuvent être exécutés que sous la responsabilité d'une société de tir reconnue, dont les statuts ont été approuvés par le département, et sur les installations de tir agréées.

Art. 17 Statuts

¹ Les statuts types établis par la Fédération suisse des tireurs contiennent l'énumération des principales obligations des sociétés de tir et de leurs membres. Ils servent de base pour l'élaboration des statuts des sociétés.

² Les statuts et leurs modifications sont soumis au département pour approbation.

Art. 18 Retrait de l'homologation et dissolution

¹ Sur préavis de l'officier fédéral de tir, le département peut prononcer le retrait de l'homologation d'une société de tir qui ne respecte pas les prescriptions fixées par le droit fédéral et cantonal.

² La dissolution de toute société de tir reconnue doit être portée officiellement à la connaissance du département par les soins du comité de la société et publiée dans le Bulletin officiel, aux frais de la société.

Art. 19 Calendrier des tirs obligatoires

Les sociétés de tir transmettent chaque année au département, par le biais des officiers de tir, avant le début de la saison des tirs, le calendrier des jours de tir obligatoires et autres jours de tir. Elles en publient les dates et lieux par

affiches diffusées aux communes pour être apposées aux emplacements réservés à cet effet.

Section 6: Obligations des communes et des sociétés de tir

Art. 20 Obligations des sociétés de tir reconnues

¹ Les sociétés de tir reconnues sont tenues, sous leur entière responsabilité, d'observer les prescriptions fédérales et cantonales concernant les mesures de sécurité à mettre en place lors des tirs.

² Les sociétés sont notamment responsables :

- a) du contrôle de la sécurité d'exploitation (observation stricte des prescriptions concernant la direction des exercices de tir et application de toutes les dispositions propres à prévenir les accidents et à assurer la sécurité des tireurs et du public);
- b) du respect de l'interdiction absolue du tir en rafales à toutes les distances;
- c) du barrage des routes et chemins situés dans les zones dangereuses.

³ Demeure expressément réservé le droit du département de prescrire ultérieurement les travaux de protection complémentaires dont la nécessité pour la sécurité est démontrée.

Art. 21 Organisation du tir

¹ Les sociétés de tir reconnues sont tenues, sous leur responsabilité, de veiller à ce que les prescriptions concernant la direction et le commandement des exercices de tir soient strictement observées et à ce que toutes les dispositions propres à prévenir les accidents, à en atténuer les conséquences éventuelles et à assurer la sécurité des tireurs, des marqueurs et du public, soient prises.

² Les sociétés de tir reconnues sont tenues de respecter les règles de tir émises par la Fédération suisse des tireurs et les prescriptions de l'assurance-accidents des sociétés suisses de tir.

Art. 22 Obligations des communes

¹ Les communes ont l'obligation d'observer les mesures de sécurité des lignes de tir et des installations de tir telles qu'elles sont prescrites par le droit fédéral.

² Pour les installations nécessaires au tir à 300 mètres, les communes doivent prendre à leur charge notamment:

- a) l'acquisition ou la location des terrains nécessaires à l'établissement d'une installation de tir avec voies d'accès et places de parc;
- b) la conclusion des contrats de servitudes nécessaires et leur inscription au registre foncier.

³ Elles sont notamment responsables de la construction, de l'entretien et de la rénovation des installations proprement dites, qui comprennent :

- a) le stand de tir avec l'espace réservé au tir et au nettoyage des armes, le bureau, les installations sanitaires et le magasin de munitions;
- b) les installations électriques, le cas échéant, les liaisons avec la ciblérie (sonnerie ou signaux lumineux);
- c) les mesures nécessaires de protection contre le bruit en vertu de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986;

- d) la ciblérie pour cibles mobiles ou électroniques avec toutes les installations annexes;
- e) les jeux de cadres et de cibles ou les cibles électroniques;
- f) la butte et le parapet devant les cibles avec la plaque blindée réglementaire;
- g) les pare-balles de hauteur, de profondeur et latéraux, blindés réglementairement et, le cas échéant, les revêtements nécessaires, l'aménagement dans le stand d'installations permettant la même hauteur d'épaule pour les trois positions de tir lorsque des pare-balles l'exigent;
- h) les dispositifs de barrages et d'avertissement.

⁴ La participation, sous forme d'un montant équitable, à une installation de tir collective pour les communes ne possédant pas leur propre installation, est réglée par le droit fédéral.

Art. 23 Obligations des sociétés de tir sportif

¹ Les prescriptions relatives à la police du tir et aux mesures de sécurité s'appliquent aussi aux sociétés de tir sportif.

² Les sociétés de tir sportif disposent, pour les dommages pouvant être provoqués par des exercices de tir, d'une assurance responsabilité civile dont le montant de garantie doit correspondre à celui fixé dans les conditions générales d'assurance de l'assurance-accidents des sociétés suisses de tir.

³ Un exemplaire de la police d'assurance responsabilité civile doit être déposé auprès du département avec la clause suivante: *«L'assureur annoncera au département la suspension ou la cessation de l'assurance au plus tôt le jour où expire la garantie prévue par le contrat d'assurance. Lorsque l'assureur prend lui-même l'initiative de la suspension ou de la cessation du contrat, il doit attirer l'attention du preneur d'assurance sur les conséquences de l'avis qu'il s'approprie à envoyer au département.»*

⁴ Les tirs, sur toutes les installations destinées à d'autres genres de tir, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du département, qui demandera préalablement, aux frais de la société concernée, l'avis de l'officier fédéral de tir en ce qui concerne la sécurité.

⁵ De tels tirs sont toutefois interdits dans les stands particuliers des fêtes foraines ou autres manifestations publiques où seul est toléré le tir avec carabine à air comprimé.

Section 7: Procédure et voies de droit

Art. 24 Procédure

¹ Les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

² La procédure relative au droit d'exproprier et à l'autorisation de construire est réglée par la législation spéciale.

Art. 25 Droit de recours

Les sociétés de tir reconnues et les sociétés de tir sportif peuvent recourir dans un délai de 30 jours auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du département.

Chapitre 3: Autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires

Art. 26 Compétence du département

¹ Le département est l'autorité militaire cantonale compétente pour prononcer et faire exécuter les sanctions prévues par le Code pénal militaire en cas de fautes de discipline commises hors service.

² La décision du département peut faire l'objet d'un recours au secrétaire général du Département fédéral compétent.

³ Celui qui fait l'objet d'arrêts peut déférer par écrit la décision sur recours à une section du tribunal militaire d'appel compétent.

Art. 27 Compétence du commandant d'arrondissement

¹ Le commandant d'arrondissement est l'autorité militaire cantonale compétente pour prononcer et faire exécuter les sanctions aux infractions prévues par l'ordonnance du Conseil fédéral sur les contrôles militaires.

² La décision du commandant d'arrondissement peut faire l'objet d'un recours auprès du département.

³ Celui qui fait l'objet d'arrêts peut déférer par écrit la décision sur recours auprès de la section du tribunal militaire d'appel compétent.

Art. 28 Procédure

La procédure et les voies de recours sont régies par le Code pénal militaire et l'ordonnance du Conseil fédéral sur les contrôles militaires.

Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 29 Abrogations du droit en vigueur

L'arrêté du 16 février 1977 sur les sociétés de tir et la police des tirs ainsi que l'arrêté du 7 février 1980 désignant l'autorité compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires, en vertu du Code pénal militaire et de l'ordonnance sur les contrôles militaires, sont abrogés.

Art. 30 Dispositions transitoires

¹ Lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les procédures en suspens sont traitées conformément au nouveau droit.

² L'approbation et le contrôle des installations de tir destinées à d'autres genres de tir sont soumis au nouveau droit.

³ Les installations de tir qui ne satisfont pas aux prescriptions du droit fédéral devront être assainies dans les délais fixés par la législation fédérale.

Art. 31 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi d'application de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 11 février 1998.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 25 novembre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires, des membres du corps de la police cantonale, du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré et le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure

Modification du 9 décembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;
vu l'article 8 de la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953;
vu la loi du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré;
vu la loi du 17 novembre 1988 fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie et du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

ordonne:

I

1. L'ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 10 juillet 1997 est modifiée comme suit:

Article 27, al. 2

² Celle-ci est calculée à raison de 35 000 francs par année d'anticipation sur la retraite statutaire, montant correspondant à l'indice du coût de la vie de décembre 1998 et adapté au renchérissement, conformément à la solution valant pour le traitement. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis.

2. L'ordonnance concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale du 20 décembre 1995 est modifiée comme suit:

Art. 23, al. 2

² Celle-ci est calculée à raison de 35 000 francs par année d'anticipation sur la retraite statutaire, montant adapté au renchérissement, conformément à la solution valant pour le traitement. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis.

3. L'ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 30 septembre 1983 est modifiée comme suit:

Art. 15 quater, al. 2

² Celle-ci est calculée à raison de 35 000 francs par année d'anticipation, montant correspondant à l'indice du coût de la vie de décembre 1998 et adapté au renchérissement, conformément à la solution valant pour le traitement. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis.

4. L'ordonnance concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais du 13 décembre 1995 est modifiée comme suit:

Art 5, al. 2

² Celle-ci est calculée à raison de 35 000 francs par année d'anticipation sur la retraite statutaire, montant correspondant à l'indice du coût de la vie de décembre 1998 et adapté au renchérissement, conformément à la solution valant pour le traitement. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis.

II

¹ La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1er janvier 1999.

² Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 1999.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 9 décembre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur l'exercice de la pêche

du 16 décembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991;
vu les articles 32 al. 1 et 69 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

ordonne:

Section 1: Définitions

Article premier Modes de pêche

¹ La pêche s'exerce par le porteur d'un permis selon un mode actif ou passif au sens des alinéas 2 à 4 ci-après. Elle ne se confond pas avec la participation active à la pêche au sens de l'article 19 de la loi cantonale.

² Par pêche active, il faut entendre celle où le pêcheur manipule l'engin lors du processus de capture.

³ Par pêche passive, il faut entendre celle où le pêcheur n'intervient que pour tendre ou relever l'engin, mais ne manipule pas celui-ci lors du processus de capture proprement dit.

⁴ Tout engin tiré par une embarcation mue volontairement est considéré comme engin traînant.

Art. 2 Types d'engins

Les engins autorisés par la présente ordonnance, aux conditions propres à chaque permis, sont de quatre types:

- a) les lignes et fils,
- b) les pièges piscicoles,
- c) les filets,
- d) le cadre en treillis.

Art. 3 Lignes et fils

¹ Un ou des hameçons montés sur un fil pour une pêche active constituent une ligne.

² Un ou des hameçons montés sur un fil et utilisés pour une pêche passive constituent un fil.

³ Les diverses lignes autorisées sont:

- a) La ligne flottante est une ligne plombée et munie d'un flotteur fixe ou non plombée et munie ou non d'un flotteur;

- b) la ligne plongeante est une ligne plombée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant qui n'est pas en contact avec le fond;
- c) la ligne dormante est une ligne plombée, dont le ou les plombs reposent sur le fond;
- d) la ligne au lancer est une ligne plombée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant, dont l'appât est lancé au loin, puis ramené activement vers le pêcheur;
- e) la gambe est une ligne plombée, sans flotteur, animée d'un mouvement de bas en haut et inversement;
- f) la ligne traînante est une ligne traînée derrière une embarcation mue volontairement.

⁴ Le fil dormant repose entièrement sur le fond.

Art. 4 Pièges piscicoles

¹ La nasse est un piège à poissons, constitué d'un réseau de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ou de fil métallique, le tout tendu de façon rigide sur une armature.

² La bouteille à vairons ou gobe-mouches est constituée par une bouteille dont le fond concave est percé en son milieu.

Art. 5 Types de filets

¹ Par filet, il faut entendre tout engin de pêche comprenant une toile souple faite de mailles en fibres naturelles ou synthétiques.

² La balance ou cerceau est un filet tendu sur un cercle métallique, celui-ci pouvant être relié à un deuxième cercle par un filet en forme de cylindre.

³ Le carrelet est un filet maintenu tendu au moyen de deux arceaux en croix réunis à leur sommet.

⁴ La filoche ou épuisette est un filet en forme de poche, monté sur un cadre.

Section 2: Exploitation de la faune piscicole

Art. 6 Capture du poisson

¹ Le titulaire du permis de pêche a le droit de capturer le poisson au moyen d'une seule ligne munie d'un hameçon simple dont l'ouverture n'excède pas dix millimètres ou de l'un des engins suivants:

- a) la cuillère ou tout autre type de leurre tournant avec un seul hameçon simple, double ou triple;
- b) la mouche avec, au maximum, trois hameçons simples;
- c) la dandinette avec, au maximum, trois hameçons simples ou un triple;
- d) tout autre type de leurre nageur avec au maximum trois hameçons triples.

² En outre, pour la pêche dans les lacs lac et les gouilles, il peut être fait usage d'une seule ligne flottante, plongeante, dormante ou au lancer, d'une nasse à vairons, d'une bouteille à vairons ou gobe-mouches, d'un carrelet, d'une filoche ou épuisette et d'un cadre à treillis.

Art. 7 Capture de l'écrevisse

L'écrevisse peut être capturé au moyen du cerceau ou de la balance à raison de trois engins au maximum par pêcheur et sur une distance totale de 100 mètres.

Art. 8 Méthodes et moyens de pêche prohibés

Sous réserve des dispositions particulières de la pêche, il est interdit:

- a) de capturer, d'attirer, d'étourdir ou de tuer des organismes aquatiques au moyen du courant électrique, d'explosifs ou de substances chimiques,
- b) de modifier les conditions d'écoulement de cours d'eau dans le but de capturer des organismes aquatiques,
- c) d'empêcher la migration ou le déplacement de poissons, notamment en plaçant des obstacles tels que des grilles,
- d) d'utiliser des moyens acoustiques ou chimiques servant à attirer des organismes aquatiques,
- e) d'attirer les poissons ou les écrevisses au moyen de substances dispersées dans l'eau,
- f) de pratiquer la pêche en plongée,
- g) de capturer intentionnellement le poisson au moyen d'une ligne par une partie du corps autre que la bouche,
- h) de capturer à la main,
- i) de transporter sur un bateau, en même temps que des engins de pêche, des appareils permettant de localiser le poisson.

Art. 9 Appâts

¹ Tous les appâts naturels sont autorisés à l'exception des poissons vivants d'espèce ou de variété étrangère au pays ou à la région ainsi que les salmónidés et de leurs œufs.

² Pour son usage personnel, le porteur du permis peut capturer les poissons autorisés au moyen d'un seul engin de prise à raison de 50 pièces par jour au maximum.

³ Pour le surplus, la capture d'appâts est soumise au régime de la pêche dans le plan d'eau considéré.

Section 3: Exercice de la pêche

Art. 10 Permis

¹ Il existe trois types de permis, soit le permis annuel, mi-mensuel et le permis journalier, lesquels sont délivrés:

- a) par le service, pour le permis annuel et mi-mensuel;
- b) par des particuliers, sur mandat du service, pour les autres permis;
- c) par le fermier pour les eaux affermées.

² Pour l'obtention du permis annuel il est requis une pièce d'identité et une photographie de format passeport; en outre, un permis de séjour ou d'établissement est exigé du requérant étranger domicilié en Suisse.

³ Pour l'obtention du permis journalier, seule une pièce d'identité est requise.

⁴ Les permis journaliers et mi-mensuels ne sont pas délivrés avant le dimanche qui suit l'ouverture.

Art. 11 Carnet de contrôle

¹ Le titulaire de permis ne peut pêcher sans être porteur d'un carnet de contrôle, respectivement de la fiche journalière.

²Toutes les prises doivent y être inscrites immédiatement, correctement, lisiblement, avec tous les détails demandés et de manière indélébile. Une seule prise doit être notée par ligne.

³Le document de contrôle doit être présenté en tout temps et à leur requête aux agents chargés de la surveillance de la faune aquatique.

Art. 12 Restitution

¹Le carnet doit être restitué à l'office de délivrance lors de la commande du permis pour l'année suivante. Celui qui ne renouvelle pas son permis doit restituer le carnet au plus tard au 15 juin.

²La non-restitution du carnet de contrôle est punissable.

Art. 13 Perte

¹En cas de perte du carnet, un seul duplicata annuel peut être établi par l'office de délivrance, moyennant l'émolument fixé par l'arrêté périodique.

²Un nombre de poissons proportionnel à la période de pêche déjà échue sera inscrit sur le duplicata, à raison de 60 pièces par mois, les mois de mars, avril, mai et juin étant comptés.

³Dès la délivrance du duplicata, l'usage du carnet de contrôle original est interdit. Si ce dernier est retrouvé, il doit être immédiatement remis à l'office de délivrance.

Art. 14 Remise à l'eau

¹Tout poisson capturé durant sa période de protection ainsi que celui qui n'atteint pas la longueur minimale sera immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

²S'il est impossible de retirer l'hameçon sans blesser le poisson, le bas de ligne doit être coupé.

³Un poisson de mesure ne peut être remis à l'eau qu'à la pêche à la mouche.

Art. 15 Responsabilité spéciale du fermier

L'assurance responsabilité civile du fermier est réputée suffisante au sens de l'article 46 de la loi, lorsqu'elle est couverte par un contrat d'un montant minimal de 2 millions.

Section 4: Mesures de protection

Art. 16 Mise en danger des peuplements

¹Lorsque l'existence de poissons ou d'écrevisses est mise en péril par la pollution des eaux, par des modifications de leur régime ou par tout autre phénomène, le service prend les mesures nécessaires pour les protéger, en mettant les frais d'intervention à la charge de celui qui les a provoqués.

²Les poissons ainsi prélevés doivent être remis à l'eau, sauf s'il est exclu qu'ils survivent.

³Les titulaires d'un droit de pêche ne peuvent prendre eux-mêmes de telles mesures qu'avec l'autorisation du service.

Art. 17 Périodes d'ouverture

¹ L'ouverture de la pêche intervient comme il suit:

- a) le premier dimanche de mars pour
 - le Rhône, du Léman au pont de Massaboden;
 - les rivières de plaine;
 - les canaux;
 - les gouilles;
- b) le deuxième dimanche de juin pour les autres eaux soumises à la régalie;
- c) selon dispositions particulières pour la pêche hivernale.

² La capture des appâts est autorisée une semaine avant les dates d'ouverture mentionnées au premier alinéa.

Art. 18 Périodes de fermeture

La fermeture de la pêche intervient comme il suit:

- a) Le premier dimanche d'octobre pour:
 - le Rhône, du lac Léman au barrage d'Evionnaz;
 - toutes les rivières, y compris le haut Rhône et ses affluents en amont du pont de Massaboden.
- b) Le dernier dimanche d'octobre pour les autres eaux soumises à la régalie.

Art. 19 Jours de trêve

Les mardis et vendredis sont jours de trêve pour toutes les rivières, le haut Rhône et ses affluents, ainsi que les canaux. Si ces jours coïncident avec une fête chômée en Valais, ils ne seront pas assimilés à des jours de trêve. Il en va de même pour le Vendredi-Saint.

Art. 20 Heures de pêche

¹ La pêche est autorisée aux heures suivantes:

- en mars: de 7 h. à 19 h.
- en avril et mai: de 6 h. à 21 h.
- en juin, juillet et août: de 5 h. à 22 h.
- en septembre et octobre: de 6 h. à 20 h.
- de novembre à février: de 8 h. à 17 h.

² En cas de suppression de l'heure d'été, les horaires fixés pour les mois d'avril à octobre sont avancés d'une heure.

Art. 21 Protection temporaire

Les espèces suivantes sont temporairement protégées:

- a) l'ombre: du 1^{er} mars au 31 mai;
- b) le brochet: du 1^{er} avril au 31 mai;
- c) la perche: du 1^{er} au 31 mai ;
- d) la truite fario: du 1^{er} novembre au 28-29 février.

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et abroge à cette date toutes les dispositions contraires.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 décembre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement fixant les indemnités diverses et de déplacement à verser au personnel ouvrier et aux cantonniers du Service des routes et des cours d'eau

du 17 décembre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 25 et 26 de la loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;
sur la proposition des Départements des transports, de l'équipement et de l'environnement et des finances et de l'économie,

arrête:

Article premier But des indemnités

Les indemnités prévues par le présent règlement ont pour but de dédommager le personnel ouvrier et cantonnier des dépenses supplémentaires occasionnées par l'exécution de sa tâche en dehors du lieu de rassemblement (centre d'entretien et cantonnement) qui est en règle générale considéré comme lieu habituel de travail.

Art. 2 Déplacements ouvriers et cantonniers

¹ Si le chantier se trouve à cinq km ou moins de son domicile civil, l'ouvrier n'a droit à aucune des indemnités prévues au présent règlement.

² Les courses de service exceptionnelles, effectuées avec un véhicule privé sont indemnisées conformément à l'annexe du règlement du 9 septembre 1987 fixant les indemnités à verser aux fonctionnaires pour leurs déplacements de service et pour l'utilisation d'un véhicule à moteur privé (règlement sur les indemnités de déplacements).

³ L'ouvrier qui ne peut rentrer chez lui chaque soir a droit au remboursement des frais de déplacement du domicile au centre d'entretien et du centre au domicile une fois par semaine.

⁴ Pour le surplus, les indemnités de déplacements pour les jours de travail sont réglées conformément aux normes suivantes:

Personnel ouvrier occupé sur les chantiers:

Les déplacements du centre d'entretien aux chantiers seront effectués au moyen de véhicules de service. Lorsqu'un véhicule privé transporte d'autres ouvriers, le propriétaire a droit aux indemnités kilométriques fixées à l'annexe du règlement sur les indemnités de déplacements du 9 septembre 1987. Les passagers n'ont droit à aucune indemnité.

⁵ L'ouvrier de chantier travaillant occasionnellement au centre d'entretien, pendant la période où le chantier est fermé, est assimilé, quant aux indemnités de déplacement, aux ouvriers du centre.

⁶ En principe, le cantonnier n'a pas droit à une indemnité de déplacement lorsqu'il travaille dans son cantonnement.

⁷ Une indemnité de cantonnement forfaitaire de 120 francs par mois est allouée aux cantonniers ne disposant pas de véhicule de service. Pour les cantonniers travaillant à temps partiel, l'indemnité de cantonnement forfaitaire sera calculée en fonction du taux d'activité du cantonnier.

⁸ Si pour des courses exceptionnelles à l'extérieur de son cantonnement, le cantonnier doit utiliser son véhicule privé, il a droit aux indemnités kilométriques fixées à l'annexe du règlement sur les indemnités de déplacements du 9 septembre 1987 pour autant qu'aucun véhicule de service ne soit disponible.

Art. 3 Indemnités de repas et de logement

Les indemnités aux ouvriers pour les jours de travail sont réglées conformément aux normes suivantes:

1. Chantiers

Les responsables décideront, d'entente avec le chef de service, selon l'éloignement du chantier au lieu habituel de travail, quand les ouvriers ont droit aux indemnités de repas et de découcher.

2. Centres d'entretiens

a) L'ouvrier travaillant régulièrement au centre d'entretien ne reçoit aucune indemnité de repas et de découcher, le centre étant considéré comme lieu habituel de travail.

b) L'ouvrier travaillant régulièrement au centre d'entretien, déplacé pour des raisons de service sur un chantier, a droit aux indemnités de repas et de découcher.

c) Pour des raisons exceptionnelles, l'ouvrier peut être logé gratuitement au centre d'entretien.

d) L'ouvrier travaillant occasionnellement au centre d'entretien pendant la période où le chantier est fermé, est assimilé, quant aux indemnités de repas et de découcher, aux ouvriers réguliers du centre.

3. Cantonnements

En principe, le cantonnier n'a pas droit à une indemnité de repas dans son cantonnement.

En dehors de son cantonnement, le cantonnier a droit aux indemnités de repas fixées à l'annexe du règlement sur les indemnités de déplacements du 9 septembre 1987.

Art. 4 Heures supplémentaires et travail de nuit

¹ Les heures supplémentaires excédant la durée réglementaire de travail et effectuées entre 6 h et 20 h y compris le samedi jusqu'à 18 h, sont compensées en congé, à raison de 100 pour cent.

² Le travail de nuit, de 20 h à 6 h, du samedi dès 18 h, du dimanche ou des jours fériés est compensé, en congé, à raison de 125 pour cent.

Art. 5 Permanence et service de piquet

¹ La permanence peut s'assurer depuis le lieu de travail ou, lorsque la situation le permet, depuis le domicile du responsable.

² Le service de piquet oblige l'ouvrier à se tenir à disposition, en dehors de l'horaire normal de travail, de manière à ce qu'il soit immédiatement en service en cas de nécessité.

³ Le service de permanence ou de piquet peut être:

1. un service de présence

L'ouvrier doit se trouver au lieu de travail ou dans un local de repos déterminé.

Le temps d'intervention est considéré comme temps de travail et compensé, en congé, à raison de 100 pour cent.

L'indemnité est fixée à quatre francs par heure.

2. un service d'attente

L'ouvrier doit se tenir à disposition, à son domicile ou aux environs et doit être atteignable.

Le temps de déplacement et d'intervention est compensé, en congé, à raison de 125 pour cent.

L'indemnité est fixée à un franc par heure. Cette indemnité tombe en cas d'intervention.

⁴ Pour les cantonniers, lorsque la situation l'exige, un service d'attente ou de surveillance à domicile est organisé par secteur et planifié par le voyer d'arrondissement, selon une rotation.

⁵ Une indemnité forfaitaire de dix francs est versée au cantonnier qui assure le service d'attente à domicile pour une durée de plus de huit heures et cela la nuit, entre 20 h et 6 h, le samedi dès 6 h, le dimanche et les jours fériés de 6 h à 20 h.

⁶ Le cumul des compensations horaires et des indemnités prévues à l'article 5 n'est pas autorisé.

Art. 6 Collation de nuit

Le personnel ouvrier ainsi que les cantonniers occupés à des travaux spéciaux (déblaiement des neiges, sablage, salage, éboulement et autres), entre 20 h et 6 h et en dehors d'un service de piquet, reçoit une indemnité unique et forfaitaire de six francs, pour un minimum de trois heures consécutives de travail.

Art. 7 Habillement

¹ L'Etat fournit gratuitement à l'ouvrier et au cantonnier les habits de travail nécessaires à l'accomplissement de sa fonction.

² L'entretien des habits de travail est à la charge des ouvriers et des cantonniers.

Art. 8 Décompte

Le décompte pour les frais de déplacement est établi directement par l'intéressé, sur formule spéciale, le dernier jour de chaque mois.

Art. 9 Cas non prévus

¹ Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront traités selon les dispositions du règlement du 9 septembre 1987 du Conseil d'Etat fixant les

indemnités à verser aux fonctionnaires pour leurs déplacements de service et pour l'utilisation d'un véhicule à moteur (règlement sur les indemnités de déplacements).

² Les cas litigieux seront tranchés par le Conseil d'Etat.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1998 et abroge toutes les dispositions et décisions qui lui sont contraires, notamment l'arrêté du 9 septembre 1987 fixant les indemnités diverses et de déplacement à verser au personnel ouvrier du service de l'entretien des routes ainsi que la décision du Conseil d'Etat du 14 septembre 1988.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 décembre 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement fixant le statut des auxiliaires et du personnel engagé pour une durée indéterminée

du 17 décembre 1997

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la loi du 11 mai 1983 sur le statut des fonctionnaires;
vu la loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

Article premier Champ d'application

Le présent règlement détermine le statut des auxiliaires et du personnel de l'Etat engagé pour une durée indéterminée.

Art. 2 Définitions

¹ Est considérée comme auxiliaire toute personne engagée à plein temps ou à temps partiel en cette qualité, en vue d'exécuter des travaux temporaires de durée déterminée ou indéterminée.

temps, paraissent dès le départ devoir durer plus d'une année, le personnel nécessaire sera engagé non pas en qualité d'auxiliaire, mais pour une durée indéterminée.

Art. 3 Autorité d'engagement

La décision d'engagement relève de la compétence du Conseil d'Etat, sous réserve des exceptions suivantes:

- a) Compétence de la direction des établissements pour les engagements d'auxiliaires d'une durée inférieure ou égale à trois mois.
- b) Compétence du département concerné pour les engagements, d'une durée inférieure ou égale à trois mois, d'auxiliaires affectés à l'entretien des routes.
- c) Compétence des chefs des centres de performance pour l'engagement du personnel auxiliaire, conformément à l'article 2, lettre *d* de l'ordonnance du 15 janvier 1997 concernant la délégation des compétences en matière de gestion et d'organisation du personnel aux unités pilotes.

Art. 4 Statut

Les dispositions de la loi du 11 mai 1983 sur le statut des fonctionnaires sont applicables par analogie aux auxiliaires et au personnel engagé pour une durée indéterminée, à l'exception des articles 33, 34 et 35 (fin et renouvellement des rapports de service).

Art. 5 Fin de l'engagement

¹ L'engagement de durée déterminée prend fin au terme de la durée fixée par la décision d'engagement, sous réserve de la prolongation de l'engagement, de la résiliation anticipée par accord entre les parties, et de la résiliation pour justes motifs.

² L'engagement de durée indéterminée d'un auxiliaire prend fin au plus tard au terme de la durée maximale fixée par l'article 2.

³ Au cours de l'engagement de durée indéterminée, l'Etat et l'auxiliaire, ou le personnel engagé pour une durée indéterminée, peuvent résilier l'engagement, en respectant les délais suivants:

- durant le premier mois: délai de sept jours
- du deuxième au douzième mois: délai d'un mois pour la fin d'un mois
- de la deuxième à la cinquième année: délai de deux mois pour la fin d'un mois
- dès la sixième année: délai de trois mois pour la fin d'un mois

⁴ Demeure réservée la résiliation pour justes motifs.

Art. 6 Traitement

¹ Le traitement est fixé par l'autorité d'engagement au mois ou converti à l'heure, sur la base des dispositions concernant le traitement des fonctionnaires.

² Le Service du personnel et de l'organisation doit être entendu. Demeure réservée en sus la compétence de ratification conformément à l'article 5 alinéa 1 lettre *d* de l'ordonnance du 15 janvier 1997 concernant la délégation des compétences en matière de gestion et d'organisation du personnel aux unités pilotes.

³ L'auxiliaire, ou le personnel engagé pour une durée indéterminée, bénéficie des mêmes allocations sociales que le fonctionnaire, au prorata de son temps d'activité.

Art. 7 Droit au traitement en cas d'empêchement de travailler

¹ En cas d'empêchement de travailler pour une cause inhérente à sa personne, telle que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'auxiliaire ou le personnel engagé pour une durée indéterminée continue de percevoir son traitement selon les modalités suivantes:

Durée de l'emploi	Durée du droit au traitement
jusqu'à 3 mois	1 semaine
jusqu'à 6 mois	3 semaines
jusqu'à 9 mois	4 semaines
jusqu'à 1 an	2 mois
jusqu'à 3 ans	3 mois
jusqu'à 4 ans	4 mois
+ de 4 ans	selon article 12 de la loi du 12.11.1982

² Si le personnel est assuré obligatoirement, les prestations d'assurance reviennent à l'Etat.

³ En cas de faute grave du personnel, celui-ci ne touche aucun traitement et perçoit directement les indemnités d'assurance s'il est assuré obligatoirement. S'il n'est pas assuré obligatoirement, les prestations de traitement peuvent être réduites.

Art. 8 Droit au traitement en cas de maternité

En cas de maternité, le droit au traitement est fixé conformément aux dispositions de l'article 7, avec cependant une durée maximale de 8 semaines, respectivement 16 semaines, conformément aux dispositions valant pour les fonctionnaires.

Art. 9 Vacances

¹ L'auxiliaire, ou le personnel engagé pour une durée indéterminée, payé au mois, a droit au prorata de son activité aux mêmes vacances, jours fériés, chômés et congés spéciaux que les fonctionnaires.

² Pour l'auxiliaire, ou le personnel engagé pour une durée indéterminée, payé à l'heure, les taux de l'indemnité de vacances sont fixés par le Conseil d'Etat.

³ Si l'auxiliaire, ou le personnel engagé pour une durée indéterminée, payé au mois est empêché de travailler plus de deux mois, samedis et dimanches compris, la durée de ses vacances est réduite proportionnellement.

Art. 10 Dispositions finales

¹ Dès son entrée en vigueur, le présent règlement s'applique à tout le personnel de l'Etat n'ayant pas le statut de fonctionnaire ou d'employé au sens de l'article 2, alinéas 1 et 2 de la loi du 11 mai 1983 sur le statut des fonctionnaires, à l'exception des apprentis et des stagiaires, et sous réserve des éventuelles garanties données par les anciennes décisions d'engagement en ce qui concerne le droit au traitement en cas d'empêchement de travailler.

² Les auxiliaires dont la durée de fonction dépasse deux ans sont considérés comme du personnel engagé pour une durée indéterminée.

³ Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel; il abroge toutes les dispositions contraires, notamment les dispositions du 12 janvier 1983 fixant les conditions d'engagement des auxiliaires.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 décembre 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'application de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances

Modification du 11 mars 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 7 et 12 de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances du 13 novembre 1980;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Le règlement d'application de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances du 15 avril 1981 est modifié comme suit:

Art. 6

¹ Des avances ne peuvent être consenties que sur les pensions alimentaires dues dès le mois au cours duquel l'intervention est demandée. L'octroi des avances est, en principe, limité à deux ans.

² Lorsque le débiteur de la contribution d'entretien est durablement insolvable et que le recouvrement de la créance est exclu, il ne sera plus accordé d'avances.

Ainsi arrêté au Conseil d'Etat à Sion, le 11 mars 1998 pour être publié au Bulletin Officiel et entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement sur l'aide en matière d'investissements en faveur de l'équipement et le soutien financier de l'industrie et des métiers

du 2 septembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne du 21 mars 1997 (LIM);
vu les dispositions de la loi sur l'encouragement à l'économie du 28 mars 1984 (LEE);
vu l'article 32 de la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

Article premier Compétence

Le Département des finances et de l'économie, par son Service de la promotion touristique et économique, est responsable de l'exécution du présent règlement.

Section 1: Régions

Art. 2 Délimitation

¹ La délimitation des régions est de la compétence du canton et des communes. Chaque modification doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil fédéral.

² Les régions sont les suivantes: Goms, Brigue-Rarogne oriental, Viège-Rarogne occidental, Loèche, Sierre, Sion, Martigny et Chablais (selon annexe 3 à l'article 2 LIM). La région du Chablais est composée de communes valaisannes (ARMS) et de communes vaudoises (ARDA).

³ Le retrait d'une commune d'une région modifie le champ territorial selon la LIM.

Art. 3 Devoirs

¹ La région élabore un programme de développement selon les directives concernant le développement des régions de montagne du Département fédéral de l'économie publique et du Département cantonal des finances et de l'économie et veille à sa mise en œuvre.

² Se basant sur le programme de développement, la région élabore un programme d'action pluriannuel qu'elle met à jour chaque année selon les exigences de l'article 17 de la LIM.

³ Dans le cadre des programmes pluriannuels et en collaboration avec le canton, elle désigne les communes ayant toujours droit à l'aide en matière d'investissements pour leurs infrastructures de base.

Section 2: Subventions

Art. 4 Secrétariats régionaux

¹ Le montant du canton et le montant de base de la Confédération mis à disposition pour subventionner les secrétariats régionaux sont répartis entre les régions à parts égales. Le montant supplémentaire de la Confédération mis à disposition des régions est réparti selon les critères suivants: surface, population et nombre de communes.

² La demande de subvention est faite annuellement par les secrétariats régionaux auprès du service responsable, accompagnée d'un programme de travail et d'un budget.

³ Le canton effectue un acompte de 60 pour cent au maximum en début d'année. Le solde sera versé après présentation des comptes, du rapport d'activité et du rapport des vérificateurs des comptes.

Art. 5 Travaux d'études

¹ Des travaux de planification d'intérêt régional, voire suprarégional, peuvent être soutenus par le canton.

² Le taux de la subvention sera fixé par le département et ne dépassera pas le 30 pour cent des frais effectifs. Un taux supérieur est de la compétence du Conseil d'Etat.

³ Les demandes de subvention sont transmises avant le début des travaux au service responsable, accompagnées d'un programme de travail, d'un devis et d'un calendrier.

Art. 6 Versement

¹ Des versements partiels de subvention peuvent être effectués jusqu'à concurrence de 50 pour cent du montant promis. Les demandes de versement sont accompagnées d'une situation intermédiaire des travaux.

² Le solde des subventions n'est versé que sur présentation du rapport final ainsi que des pièces justificatives originales.

Section 3: Aides aux investissements en faveur de l'équipement

Art. 7 Plafond en faveur des régions

¹ Le département communique à la région les montants qui lui sont réservés de la part du canton et de la Confédération pour la période quadriennale.

² Un montant adéquat est mis à disposition du département pour des dossiers particuliers.

Art. 8 Demande d'aide d'investissements

¹ Les demandes doivent être adressées avant le début des travaux à la région. La région introduit le projet dans le programme informatique et transmet les documents adéquats au service responsable.

² La région fait la demande de l'octroi des crédits en matière d'investissements.

³ Le service responsable établit un rapport de synthèse après avoir consulté les services concernés de l'administration cantonale.

⁴ La demande est transmise à l'administration cantonale des finances pour préavis.

⁵ Le département décide de l'aide aux investissements de la Confédération et du canton. Il fixe les montants et les conditions liées aux prêts.

Art. 9 Conditions

¹ Pour l'octroi des aides à l'équipement, le département tient compte de la situation financière du requérant, de l'importance du projet pour le développement régional et de la situation géographique.

² Il tient compte également des moyens financiers qui peuvent être mis à disposition sur la base d'autres législations ainsi que des fonds propres du requérant.

³ Lorsque l'aide aux investissements en faveur de l'équipement est octroyée à des personnes morales ou à des particuliers, ces derniers fournissent préalablement des garanties pour les aides de la Confédération et du canton.

Art. 10 Mise en chantier anticipée

Si le maître de l'œuvre ne peut différer le début des travaux, une autorisation de mise en chantier anticipée sera sollicitée avant le début des travaux auprès de la région. La région délivre l'autorisation et transmet immédiatement une copie au canton.

Art. 11 Etendue de l'aide

¹ Les prêts d'aide en matière d'investissements sont accordés sous forme de montants forfaitaires et en principe sans intérêt.

² Le département peut remplacer le prêt cantonal par une prise en charge d'intérêt.

³ Le canton participe au financement au moins de manière équivalente à la Confédération.

⁴ Exceptionnellement, un crédit cantonal d'aide en matière d'investissements peut être attribué à une personne morale qui verse à ses membres des participations aux bénéficiaires. Cette aide en matière d'investissements porte cependant un intérêt.

Art. 12 Durée

¹ Les prêts ou prises en charge d'intérêts sont accordés pour une durée de 30 ans au maximum. En règle générale, la durée de l'amortissement et de la prise en charge d'intérêts est fixée compte tenu de la longévité des équipements faisant l'objet de l'aide ou des dispositions concernant l'amortissement contenues dans le modèle comptable des collectivités publiques.

² Exceptionnellement, il peut être renoncé à tout remboursement durant les cinq premières années lorsque la situation financière du requérant l'exige.

Art. 13 Versements des prêts

¹ Les prêts cantonaux sont versés sous forme de crédit de construction jusqu'à concurrence de 80 pour cent du montant promis, ceci après le début des travaux, tout en ayant utilisé les fonds propres et sur présentation d'un décompte intermédiaire.

² Le solde est versé après la fin des travaux sur présentation d'un décompte final accompagné des pièces justificatives originales ou la vision locale de l'instance cantonale compétente.

³ Selon l'avancement des travaux, des versements partiels peuvent être alloués sur les prêts de la Confédération.

⁴ Pour toute économie supérieure à 20 pour cent par rapport au devis, le maître de l'œuvre doit présenter une justification de la différence. Si les objectifs décrits dans le projet sont tous réalisés et qu'il n'y a pas eu gonflement des devis, le montant forfaitaire prévu sera versé. Par contre, s'il y a surfinancement ou gonflement du devis, le montant doit être diminué proportionnellement à la diminution réalisée.

Art. 14 Article 32 de la loi sur le tourisme

Les prescriptions décrites ci-dessus sont également valables sur le plan cantonal pour la construction et la rénovation d'établissements publics d'hôtellerie et de gîtes ruraux.

Section 4: Soutien de l'industrie et des métiers

Art. 15 Abaissement du prix des terrains et immeubles industriels

¹ Les collectivités de droit public peuvent être mises au bénéfice de subventions:

- a) lorsqu'elles vendent ou louent des immeubles ou offrent des droits distincts et permanents à un prix inférieur à celui du marché, dans le but de favoriser le développement, la diversification ou la création d'entreprises industrielles ou artisanales;
- b) lorsqu'elles accordent à des tiers une prestation pour l'abaissement du prix de vente ou de location d'immeubles destinés à l'industrie ou à l'artisanat.
- c) Dans des cas exceptionnels, il peut être renoncé à la prestation de la collectivité de droit public pour des communes économiquement et financièrement faibles.

² Le montant de la subvention ne dépassera pas 50 pour cent de la prestation consentie par la collectivité publique à l'exception des cas prévus à l'article 15, alinéa 1, lettre c. Si l'immeuble est bâti, la valeur des bâtiments entre en ligne de compte pour le calcul de la prestation consentie.

³ S'il s'agit de terrains, la subvention ne sera pas supérieure à 15 francs par mètre carré.

⁴ Au cas où l'immeuble est offert en location ou sous la forme d'un droit distinct et permanent, la subvention est limitée à dix ans au maximum.

Art. 16 Engagement et versement des subventions

¹ La demande de subvention est faite au service responsable avant la vente ou la mise en location des immeubles.

² Un contrat entre la requérante et le canton fixera les conditions de mise à disposition de l'immeuble ainsi que le montant de la subvention cantonale.

³ La subvention est versée après la mise à disposition de l'immeuble sur présentation des pièces justificatives.

⁴ La collectivité qui met à disposition les immeubles s'assure que ces derniers ne peuvent être détournés de leur destination.

Section 5: Dispositions finales

Art. 17 Remboursement

¹ Le département exige le remboursement anticipé des aides lorsque ces dernières ont été octroyées sur la base des renseignements fallacieux ou lorsque les conditions et charges ne sont pas respectées. A cette fin, il est habilité, pendant toute la durée de l'aide, à requérir du bénéficiaire de l'aide toute information statistique ou comptable.

² En cas de renseignements fallacieux ou lorsque l'aide n'est pas affectée aux fins pour laquelle elle a été consentie, il dénonce le contrat pour la fin d'un mois avec un préavis de deux mois.

³ Lorsque les conditions et charges ne sont plus remplies, il dénonce le contrat pour la fin d'un mois avec un préavis de six mois.

Art. 18 Recours

Les décisions du département peuvent être attaquées auprès du Conseil d'Etat par un recours administratif dans un délai de trente jours dès la notification.

Art. 19 Financement

Les moyens financiers nécessaires seront prévus dans le plan financier quadriennal et inscrits chaque année au budget.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge l'ordonnance du 12 mars 1985 sur le même objet et entre en vigueur avec sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 2 septembre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Siërro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant la création d'un fonds financier pour le financement des tâches confidentielles d'enquête de police

du 26 août 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton et son règlement sur la délégation de compétences;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article premier Objet et but

¹ Il est institué un fonds financier pour le financement des dépenses liées aux tâches confidentielles d'enquête de police.

² Ce fonds est alimenté par une dotation annuelle fixée dans le cadre du budget.

Art. 2 Utilisation

Les moyens disponibles sont affectés au financement des moyens de prévention et de répression, notamment s'agissant de payer ou de défrayer:

- des personnes infiltrées ou de confiance;
- la mise à disposition d'argent d'appât (Vorzeigegeld);
- des récompenses en faveur des informateurs;
- d'autres frais d'enquête à caractère confidentiel;
- de la documentation, de l'acquisition de matériel et d'installations spécifiques, relevant de l'urgence et émergeant de ce fait du budget ordinaire de la police.

Art. 3 Compétence d'engager des dépenses

¹ La compétence d'engager une dépense est déléguée, respectivement au commandant de la Police cantonale avec pouvoir de subdélégation au chef de la police de sûreté, à son remplaçant dans le cadre de la permanence judiciaire (signature collective à deux personnes autorisées).

² Vu les contingences particulières liées aux tâches confidentielles d'enquête de police, la décision d'engager une dépense s'effectue sur avis des dicastères concernés, procédure simplifiée et confidentialité de l'identité des bénéficiaires sauvegardée.

Art. 4 Compétence de signer un ordre de paiement

La compétence de signer un ordre de paiement et de libérer les fonds (signatures bancaires) est déléguée au commandant de la Police cantonale, respectivement au chef des services généraux et/ou au chef de la section administration générale des services généraux (signature collective à deux des personnes autorisées).

Art. 5 Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa parution au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 26 août 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (RPC)

du 9 décembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC) et les ordonnances y relatives (OPC, OMPC);
vu la loi du 29 septembre 1998 concernant l'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LALPC);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Section 1: Droit aux prestations

Article premier Conditions d'octroi

¹ Peuvent demander des prestations complémentaires les personnes qui entrent dans le cercle des bénéficiaires au sens des articles 4 et 7 LALPC.

² Le droit aux prestations est subordonné à la condition que les dépenses reconnues soient supérieures aux revenus déterminants.

Art. 2 Domicile

Le domicile est régi par les articles 23 à 25 du Code civil.

Section 2: Dépenses reconnues

Art. 3 Limitation des frais en raison du séjour dans un home ou un hôpital

¹ Les limites pour frais à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou un hôpital sont fixées par le Conseil d'Etat. Pour les homes, les tarifs se réfèrent à ceux pratiqués dans chaque établissement en 1986.

² En cas de séjour définitif dans un établissement hors canton, le tarif pris en compte pour le calcul des prestations complémentaires ne doit pas être supérieur au tarif le plus élevé des homes valaisans.

Art. 4 Montant laissé à disposition des pensionnaires

Le montant annuel laissé à disposition des pensionnaires des homes et des hôpitaux pour leurs dépenses personnelles est fixé en pour cent du montant

destiné à la couverture des besoins vitaux pour personne seule selon l'article 5, alinéa 1 LALPC:

- soit 21 pour cent pour les bénéficiaires de rentes AVS,
- soit 32 pour cent pour les bénéficiaires de rentes AI.

Art. 5 Frais de maladie et d'invalidité

¹ Les frais de maladie et d'invalidité, dûment établis, ne peuvent être remboursés que pour l'année civile au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu. Cette réglementation s'applique par analogie lorsqu'il s'agit de frais se rapportant à un séjour passager dans un home ou dans un hôpital.

² Le remboursement des frais a lieu sur présentation des factures, en principe à la fin de chaque semestre, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance fédérale relative à la déduction des frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires (OMPC).

³ La Caisse cantonale de compensation (ci-après la Caisse) règle les modalités relatives à la demande et au remboursement.

Section 3: Revenus déterminants

Art. 6 Evaluation de la fortune

Conformément aux dispositions de l'article 17, alinéa 1 OPC, les immeubles doivent, sauf exception, être évalués selon les règles de la loi fiscale cantonale.

Art. 7 Prise en compte de l'immeuble servant d'habitation

La valeur de l'immeuble qui sert d'habitation est déterminée en principe selon les règles de la loi fiscale cantonale et prise en compte pour la valeur supérieure à 75 000 francs.

Art. 8 Immeubles ne servant pas d'habitation et nouvelle estimation

¹ Lorsque les immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, ils sont pris en compte à la valeur vénale, conformément à l'article 17, alinéa 4 OPC.

² La valeur vénale correspond, en règle générale, au prix moyen atteint lors de transactions faites dans la même région pendant les deux années précédentes. Pour autant que la valeur cadastrale corresponde à la valeur vénale, elle est déterminante pour le calcul. Si elle est manifestement trop basse ou trop élevée, une nouvelle estimation sera établie par la Caisse, en collaboration avec les commissions communales des taxes cadastrales.

Art. 9 Bénéficiaires de rentes de vieillesse dans les homes et les hôpitaux

La quote-part de fortune prise en considération comme revenu pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse dans les homes et les hôpitaux est de 1/10e.

Section 4: Devoirs et obligations en matière PC

Art. 10 Obligations des agents locaux AVS

¹ L'agent local AVS du domicile doit aider tout requérant à remplir la formule de demande, vérifier en collaboration avec la commune si les renseignements

fournis correspondent à la situation personnelle et économique de l'intéressé, en attester l'exactitude et apposer son visa.

² L'agent local AVS se conforme strictement aux instructions particulières de la Caisse.

Art. 11 Obligation de renseigner

La Caisse peut impartir un délai aux personnes et organes qui doivent fournir les renseignements et documents nécessaires à l'application de la loi. Le délai sera fixé en fonction des difficultés à fournir les renseignements sans toutefois dépasser trois mois.

Art. 12 Obligations des communes

¹ L'autorité communale du domicile dresse gratuitement sur la formule ad hoc délivrée par la Caisse la liste détaillée des immeubles appartenant au requérant, à son conjoint et à ses enfants co-bénéficiaires de rentes AVS ou AI ainsi que des biens dont ces personnes se seraient dessaisies.

Elle détermine gratuitement la valeur vénale des immeubles compris dans le calcul de la prestation complémentaire.

² L'autorité communale, par sa signature, atteste l'exactitude de tous les éléments de la requête et reconnaît ainsi le domicile du requérant dans la commune.

³ L'autorité communale doit, en outre, communiquer spontanément à la Caisse les renseignements concernant l'ayant droit et les membres de sa famille, notamment ceux qui se rapportent à tout changement de l'état personnel, à tout changement d'adresse et à toute modification importante du revenu et de la fortune.

⁴ L'autorité communale veillera, en particulier, à signaler immédiatement tout changement de domicile d'un bénéficiaire, faute de quoi elle demeure redevable de la part communale y relative pour l'année en cours.

⁵ L'autorité communale contrôlera avec soin la liste des bénéficiaires domiciliés dans la commune qui lui est adressée au début de chaque année par la Caisse. Toute réclamation concernant cette liste doit être adressée à la Caisse dans les 30 jours. Si la réclamation est tardive, la commune reste redevable de la part communale jusqu'au dernier jour du mois dans lequel elle aura signalé le changement de domicile de l'ayant droit.

Art. 13 Responsabilité des communes

La commune peut être rendue responsable des dommages pouvant résulter de renseignements manifestement inexacts qu'elle aurait attestés en vertu de l'article 12, alinéa 2 du présent règlement.

Art. 14 Notification des décisions

La Caisse prend la décision sans retard et, en tout cas, dans le délai de 60 jours à compter du moment où tous les renseignements sont en sa possession.

Section 5: Répartition des dépenses et comptabilité

Art. 15 Subvention fédérale

Le Département chargé des finances demande à l'Office fédéral des assurances sociales les subventions en se fondant sur les décomptes que la Caisse lui

adressera pour le 10 janvier de l'année suivante (art. 39 et 40 OPC).

Art. 16 Avance de fonds

La Caisse communique le montant des prestations dues, le dernier jour ouvrable de chaque mois, au Département chargé des finances qui fera créditer la somme demandée sur le compte de chèques postaux de la Caisse pour le 2 du mois suivant.

Art. 17 Part des communes

¹ La part de la dépense incombant à chaque commune est déterminée, conformément aux dispositions de l'article 19 LALPC, par le Département chargé des finances auquel la Caisse communique, à la fin de chaque année, le total des prestations complémentaires versées aux bénéficiaires de chaque commune.

² Lorsqu'une personne ayant transféré son domicile en Valais pour entrer dans un home ou établissement devient bénéficiaire de prestations complémentaires, la part communale la concernant est répartie sur l'ensemble des communes du canton.

Art. 18 Comptabilité et rapport de gestion

¹ La Caisse tient la comptabilité des prestations complémentaires conformément aux dispositions de l'article 28 OPC.

² Elle établira un rapport de gestion annuel à l'intention du Conseil d'Etat et des autorités fédérales.

Art. 19 Révision

¹ Le contrôle de l'application des dispositions légales fédérales et cantonales sur les prestations complémentaires incombe, selon l'article 34 OPC, à l'organe de révision de la Caisse.

² La révision s'étend à l'application légale, à la comptabilité et à la gestion en général.

³ Le rapport annuel de révision comportera des renseignements sur les contrôles effectués et sur toutes les constatations faites; il sera remis en deux exemplaires au Conseil d'Etat, à l'Office fédéral des assurances sociales et à la Caisse.

Section 6: Allocations complémentaires cantonales (ACC)

Art. 20 Aide à domicile et moyens auxiliaires

¹ Pour justifier l'aide et les soins dispensés à domicile par les proches, un questionnaire dûment rempli sera attesté par le médecin traitant.

² En ce qui concerne les frais de moyens auxiliaires, la facture, accompagnée d'une attestation médicale, devra être présentée à la Caisse. Seuls les moyens auxiliaires simples et adéquats dont le but essentiel est de favoriser le maintien à domicile sont pris en compte.

Art. 21 Calcul

¹ Pour le calcul des revenus déterminants à prendre en compte, les dispositions de la LPC sont applicables. Toutefois, s'il s'agit de biens cédés avant le

1er janvier 1990, la réduction annuelle de 10 000 francs, opérée conformément à la LPC sur la part des biens cédés, est calculée dès l'année qui suit la date du dessaisissement, mais au plus tôt dès l'année qui suit l'octroi de la rente AVS ou AI.

² Pour le calcul des dépenses reconnues à prendre en compte, les dispositions de la LPC sont applicables avec les modifications suivantes :

- l'exigence de l'abandon ou de la réduction d'une activité salariée est levée pour la prise en compte des frais d'aide et de soins dispensés à domicile par les proches;
- les frais de moyens auxiliaires non couverts par la LPC sont pris en compte dans la mesure où ils favorisent le maintien à domicile.

Art. 22 Renvoi

Les dispositions des articles 5 à 14 et 16 à 19 du présent règlement sont applicables par analogie aux allocations complémentaires cantonales.

Art. 23 Dispositions finales

¹ Le présent règlement abroge:

- le règlement du 26 novembre 1986 concernant les prestations complémentaires à l'AVS/AI;
- le règlement du 24 juin 1992 concernant les allocations complémentaires cantonales;
- l'arrêté du 7 novembre 1990 fixant les limites de la déduction pour loyer.

² Les sections 1 à 5 sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

³ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 décembre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant l'exploitation des jeux automatiques d'argent dans les casinos (Règlement sur les machines à sous)

du 16 décembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'art. 48bis de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce (LPC);
sur la proposition du Département des finances et de l'économie publique,

arrête:

Article premier Dispositions générales

¹ Seuls les appareils automatiques servant aux jeux d'argent et les systèmes de jackpot homologués par le Département fédéral de justice et police peuvent être installés et exploités dans les casinos.

² Est réputé casino toute entreprise exploitée par une société qui est dominée majoritairement par des corporations de droit public et des sociétés de développement et qui est titulaire d'une autorisation d'exploiter le jeu de la boule.

³ Est réputée système jackpot tout raccordement électronique entre plusieurs appareils automatiques de même type servant aux jeux d'argent qui est destiné à influencer le montant du gain pouvant être réalisé sur les appareils raccordés.

Section 1: Conditions d'exploitation

Art. 2 Exploitation des jeux

¹ Les casinos exploitent les jeux automatiques d'argent sous leur propre nom, à leur propre compte et sous leur propre responsabilité. Il leur est interdit de les louer ou affermer sous aucune forme.

² Le titulaire de l'autorisation d'exploiter ne peut pas conclure des contrats prévoyant une rémunération de ses partenaires excédant la valeur de leurs prestations et aboutissant à un partage des bénéfices de l'exploitation concédée.

³ Les contrats conclus par le titulaire de l'autorisation d'exploiter avec ses partenaires, en particulier ceux portant sur la vente ou la location de jeux au-

tomatiques d'argent, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant leur entrée en vigueur.

Art. 3 Locaux

¹ Les jeux automatiques d'argent sont installés dans des salles spéciales séparées des autres locaux du casino et notamment des salles où se trouve le jeu de la boule. Les salles des jeux doivent être séparées de la surface de la restauration. Aucun accès direct ne peut relier les salles du jeu de la boule et celles des jeux automatiques d'argent.

² Les locaux du casino doivent respecter les prescriptions en matière de l'aménagement du territoire, de police de construction, de santé et du feu.

Art. 4 Obligation d'annoncer

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit annoncer au Service de l'industrie, du commerce et du travail toute modification de faits pertinents relatifs aux conditions d'octroi de l'autorisation.

Art. 5 Enjeu

¹ Sont seuls autorisés les jeux automatiques d'argent dont l'enjeu ne dépasse pas 25 francs à la fois. Les accepteurs de billets de limite maximale d'acceptation à 200 francs peuvent être installés.

² Sont interdits les jeux automatiques d'argent offrant aux joueurs une restitution de plus de 1000 fois la mise, excepté pour le «jackpot» homologué par le Département fédéral de justice et police.

Art. 6 Heures d'ouverture et de fermeture

Les salles où se trouvent les jeux automatiques d'argent ne peuvent être ouvertes avant 12 heures. L'heure de fermeture est fixée à 4 heures au plus tard. Les horaires sont fixés par le Conseil d'Etat dans la décision de l'autorisation d'exploiter.

Art. 7 Compte d'exploitation

¹ Le titulaire de l'autorisation d'exploiter du casino présente ses comptes conformément aux dispositions du Code des obligations suisse.

² Les comptes doivent permettre d'identifier clairement les recettes provenant de l'activité des jeux automatiques d'argent. L'annexe aux comptes précisera les mouvements des machines à sous.

Section 2: Dispositions de protection

Art. 8 Concept de sécurité

Les casinos doivent présenter en procédure d'autorisation ainsi que de prolongation un concept de sécurité indiquant les mesures qu'ils entendent prendre pour assurer une exploitation des jeux sûre et empêcher la criminalité et le blanchissage d'argent. Le Conseil d'Etat définit les exigences auxquelles le concept de sécurité doit satisfaire.

Art. 9 Concept social

Les casinos doivent présenter en procédure d'autorisation ainsi que de prolongation un concept social indiquant les mesures qu'ils entendent prendre pour prévenir les conséquences négatives du jeu ou y remédier. Le Conseil d'Etat définit les exigences auxquelles le concept social doit satisfaire.

Art. 10 Pathologie du jeu, accès aux jeux

¹ Les casinos sont obligés d'introduire un système de contrôle et de surveillance pour lutter contre la pathologie du jeu (ludomanie). Ils refusent l'accès aux jeux aux personnes qui sont exclues des jeux selon l'article 11 et à celles dont ils savent ou devront présumer sur la base de leurs propres constatations dans le casino ou de toute autre information:

- a) qu'elles sont insolvables ou qu'elles ne remplissent pas leurs obligations financières;
- b) qu'elles engagent des mises sans rapport avec leur revenu et leur fortune;
- c) qu'elles sont susceptibles de perturber le déroulement des jeux ou de compromettre la bonne réputation de l'établissement.

² Les casinos peuvent vérifier l'identité des personnes avant de leur donner l'accès aux jeux.

Art. 11 Interdiction de jouer, exclusion des jeux

¹ L'utilisation des jeux automatiques d'argent est interdite aux mineurs, même accompagnés de leur représentant légal (parents, tuteur, etc.).

² Il est interdit à tout le personnel du casino et des exploitations annexes (administration, service, orchestre, etc.), aux membres des organes du casino, ainsi qu'aux personnes et membres des organes des entreprises chargées de la fabrication ou du commerce d'installation de jeu placés dans un casino valaisan de jouer aux jeux automatiques d'argent.

³ Le Service de l'industrie, du commerce et du travail peut prendre une mesure d'exclusion des jeux à l'endroit:

- a) de toute personne qui en fait la demande;
- b) de toute personne à laquelle un casino doit vraisemblablement refuser l'accès selon l'article 10;
- c) de toute personne à laquelle un casino paraît porter atteinte au concept de sécurité prévu à l'article 8.

⁴ Les mesures d'exclusion prises sont régulièrement communiquées aux casinos.

Section 3: Autorisation et contrôle

Art. 12 Autorisation d'exploiter

¹ Le Conseil d'Etat délivre librement l'autorisation d'exploiter pour une durée de trois ans, au plus. Cette autorisation est délivrée pour des locaux précis et s'agissant des machines à sous, pour un nombre déterminé de machines. L'autorisation d'exploitation peut être liée à des conditions et à des charges.

² L'autorisation d'exploiter n'est pas transmissible; tout acte juridique impliquant la cession totale ou partielle d'une autorisation est nul.

³ L'autorisation d'exploiter peut être, à la discrétion du Conseil d'Etat, renouvelée si les conditions d'exploitation sont toujours remplies.

Art. 13 Procédure

Les demandes d'autorisation ainsi que de prolongation doivent être présentées par écrit au Conseil d'Etat accompagnées de toutes les pièces justificatives. La demande d'autorisation doit être déposée au Conseil d'Etat au moins douze mois avant l'ouverture du casino. La demande de prolongation doit être déposée six mois avant l'échéance de l'autorisation en vigueur.

Art. 14 Retrait de l'autorisation, refus de la prolongation

Le Conseil d'Etat peut retirer avec effet immédiat ou refuser l'autorisation d'exploiter si les conditions d'exploitation ne sont pas respectées ou si les conditions essentielles qui étaient exigées à son attribution ne sont plus remplies ainsi qu'en cas de contraventions graves ou répétées contre la législation fédérale ou cantonale par le titulaire de l'autorisation d'exploiter ou de ses organes et employés.

Art. 15 Surveillance

¹ Les casinos prennent toutes les mesures utiles pour assurer l'exploitation régulière des jeux automatiques d'argent.

² Le Service de l'industrie, du commerce et du travail assure la surveillance du respect des conditions liées à l'octroi de l'autorisation d'exploiter ainsi que celles de la législation fédérale et cantonale; il peut en particulier se faire produire en tout temps pour contrôle tout dispositif servant à l'exploitation des jeux, quelle qu'en soit la nature (informatique ou autre).

³ Il assure également la surveillance du respect des concepts de sécurité et social ainsi que des mesures pour éviter la pathologie du jeu.

Art. 16 Contrôle

¹ L'Inspection cantonale des finances procède périodiquement aux contrôles techniques du chiffre d'affaires et de la gestion. Elle approuve annuellement les comptes du casino.

² Les casinos doivent présenter à l'Inspection cantonale des finances:

- a) chaque semaine, un décompte des recettes de la semaine précédente avec l'indication des mouvements des machines à sous;
- b) chaque année, pour examen et approbation, dans les six mois qui suivent la clôture des comptes, le compte d'exploitation des jeux, le bilan et le compte de pertes et profits.

³ Le Conseil d'Etat ou l'Inspection cantonale des finances peut mandater toutes les instances cantonales ainsi que des entreprises privées d'effectuer tous les contrôles nécessaires.

Section 4: Perception de l'impôt sur les casinos

Art. 17 Encaissement

¹ Les casinos doivent communiquer au Service de l'industrie, du commerce et du travail pour la fin de chaque semaine le décompte mentionné à l'article 16,

alinéa 2, lettre *a*. Ils versent en même temps le montant d'impôt sur la base d'un produit brut des jeux de la semaine annualisé en appliquant le taux correspondant selon l'article 48*bis*, alinéa 3 LPC.

² Les différences éventuelles seront régularisées une première fois à la fin du mois de juillet sur la base du produit brut des jeux des 26 premières semaines, une seconde fois à la fin du mois de janvier de l'année suivante sur la base du produit brut de la totalité de l'année précédente.

³ Un mois après le contrôle du compte d'exploitation, selon l'article 16, alinéa 2, lettre *b* de ce règlement, le Service de l'industrie, du commerce et du travail établit la décision (décision d'impôt sur le produit brut des jeux) concernant le montant définitif de l'impôt sur le produit brut des jeux.

⁴ Ces décisions concernant l'impôt sur le produit brut des jeux entrées en force sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 18 Echéance de l'impôt définitif

L'impôt définitif sur le produit brut des jeux est échu 30 jours après la décision finale (facturation) ou 30 jours après règlement d'un litige éventuel. Il doit être payé dans les 30 jours à compter de son échéance.

Art. 19 Dispositions finales

¹ Le règlement du 24 août 1994 concernant l'exploitation des jeux automatiques d'argent dans les casinos est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 décembre 1998.

Le président de Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

**Arrêté
fixant les lieux touristiques
où l'acquisition de logements de vacances
par des personnes à l'étranger
est nécessaire au développement du tourisme**

du 17 décembre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article premier du règlement du 3 juillet 1991 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

Article unique

Les lieux touristiques que le Conseil d'Etat doit déterminer tous les deux ans en vertu de l'article 2 LAIE sont désignés dans l'annexe du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 décembre 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté convoquant le Grand Conseil

du 14 janvier 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre *b* de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 9 février 1998** en session ordinaire de février.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 janvier 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté convoquant le Grand Conseil

du 14 janvier 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre *b* de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 23 mars 1998** en session ordinaire de mars.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 janvier 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique

Modification du 17 décembre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

L'arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du 30 août 1989 est modifié comme suit:

Art. 18, al. 7

Les salaires minima du contrat-type pour 1998 sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 1997 avec entrée en vigueur le 1er janvier 1998.

Personnel permanent non qualifié de moins de 18 ans	Fr. 1857.—
Personnel permanent non qualifié dès 18 ans	2238.—
Personnel permanent non qualifié de plus de 20 ans	2477.—
Personnel permanent non qualifié de plus de 25 ans	2634.—
Personnel semi-qualifié (*) de plus de 20 ans	2817.—
Personnel qualifié (**)	3045.—
Personnel payé à l'heure non qualifié	14.65
Personnel payé à l'heure semi-qualifié (*)	16.90
Personnel payé à l'heure qualifié (**)	18.15

II

Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

III

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 1998.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 décembre 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté établissant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

Modification du 17 décembre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

L'arrêté établissant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 10 juillet 1985 est modifié comme suit:

Art. 13, al. 3

Les salaires minima du contrat-type pour 1998 sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 1997 avec entrée en vigueur au 1er janvier 1998.

La nouvelle échelle des salaires minima est ainsi arrêtée:

Personnel permanent au service de
la vente sans formation, jusqu'à 18
ans révolus

1976.--

Première année de service dans la profession	Troisième année de service dans la profession	Cinquième de année de service dans la profession
--	--	--

Personnel au service de la vente
sans certificat fédéral de capacité
dès 18 ans révolus

2423.--

2550.--

2829.--

Personnel au service de la vente
avec certificat fédéral de capacité
et vendeuse avec formation équi-
valente

- formation deux ans	2763.--	2981.--	3372.--
- formation trois ans	2890.--	3230.--	3499.--

Auxiliaires au service de la vente
payés à l'heure:

- auxiliaires qualifiés	16.40
- auxiliaires non qualifiés	14.55

II

Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

III

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 1998.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 17 décembre 1997

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Avenant sur l'exercice de la pêche en Valais

du 14 janvier 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 74 du règlement provisoire d'application du 20 octobre 1993 de la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991;
vu l'arrêté du 26 janvier 1994 sur l'exercice de la pêche en Valais;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article premier Nouvelles réserves

Canal de Grue, affluent de la Sarvaz, sur la totalité de son parcours;
Canal de la Sarvaz, élargissement de la réserve existante à la totalité du cours de ce canal, de sa source à sa jonction avec le canal du Milieu.

Art. 2 Réserves supprimées

Canal du Syndicat entre le pont des Iles et le bâtiment Lörtscher;
Le même canal entre le pont de Taillefer et le chemin transversal du Capio;
La réserve sur le Rhône entre le pont de Granges et le pont de Saint-Léonard.

Art. 3 Gouille des Mangettes

La carpe dans la gouille des Mangettes est protégée.
Celui qui en capture a l'obligation de décrocher soigneusement le poisson et de le remettre immédiatement, vivant, dans le même plan d'eau.

Art. 4 Délivrance des permis

Les permis annuels et mi-mensuels sont délivrés par le service de la pêche.
Les permis journaliers sont délivrés par *La Poste*.

Art. 5 Pêche à la mouche

La pêche à la mouche est autorisée à tout porteur du permis «canaux» dans le canal de la Sarvaz sur le tronçon délimité comme suit: de la jonction du canal de la Sarvaz et du canal du Milieu (en amont de l'écluse du Grand-Blettay) jusqu'au pont de La Cleusette à Saillon.

Dans le cadre de cette pêche, le poisson doit être remis soigneusement à l'eau. Toutefois, le pêcheur peut garder au maximum deux salmonidés de plus de 50 cm par jour.

Art. 6

Le présent avenant abroge et remplace l'avenant du 29 janvier 1997. Il entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel et a effet jusqu'au 31 décembre 1998.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, le 14 janvier 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale pour la taxation des personnes morales

du 14 janvier 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 218, alinéa 3 de la loi fiscale du 10 mars 1976;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

Article premier

Les indemnités de présence des membres de la Commission cantonale pour la taxation des personnes morales sont fixées comme suit:

par jour	350 francs
par demi-jour	220 francs
par heure isolée	50 francs

Art. 2

¹ L'indemnité de repas est fixée à 25 francs.

² En règle générale, les membres ont droit au remboursement des frais de transport (dans le canton CFF 2^{ème} classe et hors du canton CFF 1^{ère} classe ou PTT billet indigène).

³ Toutefois, lorsque les circonstances justifient l'utilisation d'un véhicule privé, il est alloué une indemnité kilométrique de Fr. 0,60.

⁴ Les indemnités ne peuvent être portées en compte que s'il y a eu frais effectifs.

Art. 3

Les indemnités sont payées selon un décompte établi par le Service cantonal des contributions.

Art. 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 14 janvier 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

**Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de dispositions
de la loi fixant le traitement des fonctionnaires
et employés de l'Etat du Valais
(loi sur la révision du concept salarial)**

du 21 janvier 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que la loi sur la révision du concept salarial du 20 juin 1995 a été publiée au Bulletin officiel le 14 juillet 1995 pour être soumise à l'exercice du droit de référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la révision du concept salarial du 13 décembre 1995;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

Article unique

La nouvelle teneur de l'article 2, alinéa 1, chiffre 2 et des articles 8, 9 et 9bis de la loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982, selon modification du 20 juin 1995 (loi sur la révision du concept salarial), entre en vigueur au 1er janvier 1999, à l'exception des alinéas 2 et 3 de l'article 9 pour lesquels l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 1998.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 21 janvier 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Vionnaz

du 11 février 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du CCS;
vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Vionnaz ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Vionnaz à partir du 1er mars 1998.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 février 1998 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté modifiant le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études

du 28 janvier 1998

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du 15 septembre 1982 est modifié comme suit:

Art. 15, al. 1 et 2

¹ Les salaires minima du contrat-type pour 1998 sont indexés selon l'échelle ci-après avec entrée en vigueur le 1er janvier 1998.

L'échelle des salaires minima est la suivante:

	horaire	annuel
Personnel administratif		
1ère année		41 750.-
3ème année		44 250.-
Auxiliaire		
1ère année	23,20	
3ème année	24,65	
Dessinateur avec CFC		
1ère année		44 450.-
3ème année		47 750.-
6ème année		**
Technicien ET 1ère année		48 250.-
Architecte et ingénieur ETS 1ère année		51 450.-
Architecte et ingénieur EPF 1ère année		54 850.-

² Les porteurs du titre de directeur diplômé des travaux de génie civil ou du bâtiment (maîtrise fédérale) sont au bénéfice des salaires de dessinateur prévus par l'échelle ci-avant, majorés de 5300 francs l'an et les porteurs des certificats DAO II octroyés par l'ETCI à Sierre ou d'une autre école reconnue sont au bénéfice des salaires de dessinateurs prévus par l'échelle et majorés de 4000 francs l'an.

II

Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

III

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 1998.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 janvier 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté modifiant le contrat-type pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements)

du 28 janvier 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du 28 avril 1982 est modifié comme suit:

Art. 11 al.1

Les salaires minima du contrat-type pour 1998 sont indexés selon l'échelle ci-après avec entrée en vigueur le 1er janvier 1998.

L'échelle des salaires minima est la suivante:

La nouvelle échelle des salaires est ainsi arrêtée:

	horaire	mois
a) manœuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seul	20.85	3893.-
b) chauffeurs débutants conduisant seuls après un an de pratique	21.55	4030.-
après trois ans de pratique	21.70	4076.-
après cinq ans de pratique	21.90	4112.-
c) chauffeurs en possession d'un CFC, première année	22.10	4132.-
d) mécaniciens	22.50	4228.-
e) conducteurs de chargeuses sur pneus après un an de pratique	21.65	4061.-
après trois ans de pratique	22.10	4132.-
f) conducteurs de trax sur pneus et chenilles, conducteurs de bulldozers après un an de pratique	21.90	4112.-

après trois ans de pratique	22.50	4218.-
g) conducteurs de pelles mécaniques		
après un an de pratique	22.70	4269.-
après trois ans de pratique	23.10	4345.-

Art. 17

Les litiges résultant du contrat de travail qui ne sont pas réglés à l'amiable et dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs, sont tranchés par le Tribunal du travail. Le montant de la demande détermine la valeur litigieuse, sans égard aux conclusions reconventionnelles (art. 343 CO).

II

Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

III

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 1998.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 28 janvier 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté modifiant le contrat-type de travail pour les ouvriers de cave

du 28 janvier 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types; -
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour les ouvriers de cave du 11 avril 1973 est modifié comme suit:

Art. 8, al. 2

Les salaires minima du contrat-type pour 1998 sont indexés selon l'échelle ci-après avec entrée en vigueur le 1er janvier 1998.

L'échelle des salaires minima est la suivante:

- a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisse d'oenologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels.
- | | |
|--|------------------|
| chef caviste | selon entente |
| caviste travaillant seul, mécanicien | 4052.-- par mois |
| caviste qualifié, machiniste chauffeur | 3971.-- par mois |
- b) pour les autres travailleurs 3743.-- par mois
- c) pour les travailleurs occasionnels 3490.-- par mois
- moins de 20 ans à l'engagement 3201.-- par mois
- d) pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires 3080.-- par mois

II

Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

III

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 1998.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 janvier 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté établissant un contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues

Modification du 28 janvier 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;

arrête:

I

L'arrêté établissant un contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du 18 novembre 1987 est modifié comme suit:

Art. 11, al. 1

Les salaires minima du contrat-type pour 1998 sont indexés selon l'échelle ci-après avec entrée en vigueur le 1er janvier 1998.

L'échelle des salaires minima est la suivante:

Age	Salaire mensuel
Dès 15 ans révolus	Fr. 1941.-
Dès 16 ans révolus	Fr. 2050.-
Dès 17 ans révolus	Fr. 2163.-
Dès 18 ans révolus	Fr. 2387.-
Dès 19 ans révolus	Fr. 2610.-

Classe	Fonctions	Début	Après	Temps d'activité	
				Années	Saisons
1	Débutant-Saisonnier Classe de formation et de passage	Fr. 2878.-	Fr. 3587.-	3	6
2	Saisonniers, surveillant, ouvrier de piste, contrôleur, classe de formation et de passage	Fr. 3181.-	Fr. 3716.-	3	6

3	A l'année: sans profession, spécialisé, secrétaire, caissière / caissier sans certificat fédéral, employé de téléski. Saisonniers: débutant chauffeur, patrouilleur, caissières / caissier accompagnant de cabine, employé de téléski	Fr. 3297.-	Fr. 3920.-	4	8
4	A l'année: avec certificat d'apprentissage et spécialisé, secrétaire avec diplôme, caissières / caissier avec diplôme, accompagnant de télécabine avec profession, accompagnant de télécabine avec langues étrangères, chef d'installation de téléski, employé de télésiège. Saisonniers: avec de nombreuses années d'expérience comme chauffeur, patrouilleur, caissières / caissier accompagnant de cabine	Fr. 3396.-	Fr. 4090.-	4	8
5.	A l'année: avec profession et responsabilité particulière, suppl. du chef de piste et du chef de sauvetage, conducteur de chenillettes, caissières / caissiers avec deux langues étrangères, chef d'installation de télésiège, employé de télécabine ou de téléphérique	Fr. 3511.-	Fr. 4284.-	5	10
6.	Chef de piste et chef de sauvetage, suppléant du chef technique B, spécialiste de téléskis, caissière/caissier principal, mécaniciens, électriciens, conducteur de poids lourds et bus légers, conducteur de chenillette expérimenté, chef d'installation de télécabine ou de téléphérique	Fr. 3623.-	Fr. 4508.-	5	10
7.	Chef technique B, responsable technique suppl A, employé spécialisé avec certificat d'apprentissage ou formation équivalente	Fr. 3944.-	Fr. 4732.-	5	10
8.	Chef d'exploitation, chef technique A, spécialiste des téléphériques, employé spécialisé avec tâches particulières	Fr. 4101.-	Fr. 5178.-	5	10

Art. 20, al. 1

Une commission consultative professionnelle est instituée par les soins du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie. Cette dernière

est composée de cinq représentants des employeurs et de cinq représentants des travailleurs, plus le président.

Art 21

Les litiges résultant du contrat de travail qui ne sont pas réglés à l'amiable et dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs, sont tranchés par le Tribunal du travail. Le montant de la demande détermine la valeur litigieuse sans égard aux conclusions reconventionnelles (art. 343 CO).

II

Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

III

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 1998.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 28 janvier 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Blitzingen (introduction partielle)

du 11 mars 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du CCS;
vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Blitzingen, lots I + II, secteur zone à bâtir, village Blitzingen-Bodmen (plans 1 à 3) ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Blitzingen, lots I + II, secteur zone à bâtir, village Blitzingen-Bodmen (plans 1 à 3) à partir du 1er avril 1998.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 mars 1998 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un conseiller national pour la législature 1995-1999

du 26 mars 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'élection de M. Pascal Couchepin, à Martigny, à la fonction de conseiller fédéral;

vu l'article 55 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, aux termes duquel le Gouvernement cantonal proclame élu le premier des suppléants de la même liste;

vu les résultats des élections au Conseil national du 22 octobre 1995, publiés dans le Bulletin officiel No 44 du 27 octobre 1995;

attendu que M. Charles-Albert Antille, à Sierre, est le premier des suppléants de la liste No 4 du Parti radical-démocratique;

vu l'article 20 de la loi du 15 février 1995 d'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

vu l'article 15 alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 24 mai 1978 sur les droits politiques;

sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Charles-Albert Antille, à Sierre, est proclamé élu conseiller national pour la législature 1995-1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat par voie de circulation, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté convoquant le Grand Conseil

du 8 avril 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre a) de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 11 mai 1998 en session ordinaire de mai.

Art. 2

¹ Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h 15.

² A 8 h 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 8 avril 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'estivage 1998

du 11 mars 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 32 et 33 de l'ordonnance relative à la loi fédérale du 27 juin 1995 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier Généralités

Ne peuvent être mis en estivage que des animaux provenant de troupeaux sains dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire.

Art. 2 Identification

¹ Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire ou d'un autre procédé tel que le tatouage. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le laissez-passer.

² Les animaux transportés vers les régions d'estivage ne doivent pas être mélangés à du bétail de boucherie ou de commerce et seront chargés sur des véhicules préalablement désinfectés.

Art. 3 Transfert, descente de l'alpage

¹ Il est interdit, sans autorisation spéciale, de transférer des bovins d'un alpage dans un autre.

² De plus, les bovins ne peuvent être descendus de l'alpage avant la date officielle de la désalpe sauf pour des raisons sanitaires attestées par un vétérinaire.

Art. 4 Laissez-passer

¹ Pour l'estivage, tout animal conduit hors du cercle d'inspection doit être accompagné d'un laissez-passer (formulaire C). Ce formulaire doit accompagner l'animal lors de son déplacement.

² Les inspecteurs du bétail doivent contrôler l'exactitude des indications fournies par le propriétaire et en cas de doute refuser la délivrance du laissez-passer.

³ Les laissez-passer sont remis au plus tard un jour après l'arrivée des animaux au lieu de destination, à l'inspecteur du bétail de cet endroit.

⁴ Les mêmes certificats restent valables pour le retour des animaux.

⁵ Les procureurs et directeurs d'alpage sont responsables du contrôle et du dépôt des laissez-passer, formulaire C. De plus, ils sont tenus de dresser, pour leurs pâturages respectifs, une liste des animaux identifiés avec noms, prénoms, domicile des propriétaires. Cette liste est présentée à toute réquisition des organes sanitaires.

Art. 5 Tâches de l'inspecteur du bétail

Les inspecteurs du bétail sont tenus:

- a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits pour l'estivage dans leur cercle d'inspection;
- b) de s'assurer que tous les animaux soient accompagnés de laissez-passer valables;
- c) de remettre à l'administration communale le contrôle d'effectif du bétail estivé et ceci par exploitant d'alpage (contribution à l'estivage).

Art. 6 L'insémination artificielle

¹ A défaut d'un taureau primé ou autorisé, les directeurs ou procureurs d'alpages sont tenus d'organiser l'insémination artificielle.

² Par contre, sur les alpages occupés par deux ou plusieurs races de moutons, la présence de béliers au sein du troupeau est formellement interdite.

Art. 7 Annonce de maladies contagieuses

¹ Les procureurs ou directeurs d'alpages ainsi que le personnel sont tenus de signaler au vétérinaire délégué toute suspicion de maladie contagieuse et ils prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection.

² Avant l'inalpe, les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées sous la surveillance des inspecteurs du bétail respectifs. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

Art. 8 Parage des onglons

¹ Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons pour tous les animaux de l'espèce bovine.

² Les animaux boiteux, maladifs, seront exclus de l'estivage; de même que les moutons atteints du piétin.

Art. 9 Vaches taurelières ou improductives

¹ En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage, les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques.

² Les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de 15 mois doivent être en possession d'une attestation vétérinaire de gestation

certaine (10 semaines au minimum). Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

³ Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

⁴ Les vaches, qui n'ont pas eu de gestation complète en 24 mois, ainsi que les génisses âgées de quatre ans et plus, sont exclues d'un alpage commun.

⁵ En tolérant la présence d'animaux non autorisés, les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.

⁶ Lors de réclamations justifiées, les procureurs et directeurs d'alpages ordonnent une expertise aux frais de l'alpage.

⁷ Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

Art. 10 Préparation des cornes

L'accès des alpages est refusé aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes. Au moyen d'un instrument approprié, les comités d'alpages ont l'obligation d'émuusser celles-ci le jour de l'inalpe et, exceptionnellement, les jours suivants.

Art. 11 Avortement épizootique - Brucellose

¹ Les animaux ayant avorté et dont les examens ne sont pas terminés au moment de la montée ne peuvent pas être conduits en estivage.

² Si des symptômes sont observés sur des animaux d'estivage qui font admettre qu'ils ont ou vont avorter, ceux-ci doivent immédiatement être isolés et être annoncés au vétérinaire. Les animaux mis à l'isolement ne peuvent sortir du lieu assigné et entrer en contact avec les autres animaux du troupeau ou ceux d'autres troupeaux que si le vétérinaire officiel en a donné l'autorisation.

³ Le vétérinaire veille à l'intervention des mesures indispensables.

Art. 12 Larves d'œstres

¹ Le possesseur de bétail qui envoie ses animaux pacager sur ses propres pâturages ou sur ceux d'autrui doit au préalable les débarrasser des larves d'œstres, sinon il sera ordonné que le traitement des animaux soit effectué et surveillé aux frais du propriétaire.

² Le possesseur d'un pâturage ne doit l'ouvrir à son bétail ou à celui d'autrui que si les animaux ne portent pas de larves d'œstres qu'on puisse détruire.

³ Si des larves d'œstres apparaissent dans les troupeaux pendant la pacage, le possesseur ou le personnel du pâturage doit les détruire.

⁴ Les inspecteurs du bétail sont chargés de l'exécution et du contrôle des mesures de prophylaxie à appliquer aussi bien au village, qu'aux mayens et à l'alpage.

⁵ Les cas de négligence seront signalés au vétérinaire cantonal.

Art. 13 Gale psoroptique des ovidés

¹ Tous les moutons destinés à l'estivage doivent être soumis à un traitement acaricide efficace.

² Le personnel commis à la garde des troupeaux est tenu de les surveiller attentivement et de signaler sans retard à l'inspecteur du bétail la moindre suspicion de maladie (démangeaisons, chute de laine).

Art. 14 Charbon symptomatique

¹ Tout le jeune bétail alpe sur les pâturages réputés dangereux, notamment :
Vouvry : Verne et alpage de Coeur
Bourg-Saint-Pierre : tous les alpages
Erschmatt : Bachalpe
sera vacciné préventivement.

² On vouera une attention toute spéciale à la destruction des cadavres d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

Art. 15 Arthrite virale caprine (CAE)

¹ Seules les chèvres provenant d'exploitations reconnues indemnes du virus CAE peuvent être estivées sur les alpages et pâturages du canton du Valais. Sont considérées comme exploitations indemnes du virus CAE, les troupeaux qui ont été assainis selon les directives du Service sanitaire caprin suisse (SSC).

² Les chèvres qui sont introduites pour l'estivage dans le canton du Valais doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Elles doivent provenir de troupeaux indemnes du virus CAE, qui ont été contrôlés et assainis durant deux années consécutives selon les directives du Service sanitaire caprin suisse (SSC);
- b) Le dernier contrôle sérologique au sang ne doit pas dater de plus de quatre semaines;
- c) Les animaux devront être accompagnés durant toute la durée du transport du certificat officiel CAE établi par le canton du Valais. Ce document doit être rempli par le vétérinaire de contrôle du troupeau de provenance et être signé par ce dernier ainsi que par le propriétaire du troupeau de provenance. Il doit être remis avec le laissez-passer à l'inspecteur du bétail concerné, au plus tard le lendemain de l'arrivée des bêtes. Ce certificat doit être conservé pendant trois ans par l'inspecteur du bétail. Les certificats nécessaires peuvent être obtenus auprès des vétérinaires-délégués du canton du Valais.

Art. 16 Recommandation pour la lutte contre les maladies des mammites

Afin d'obtenir une bonne qualité du lait sur les alpages et afin d'éviter une propagation de maladies contagieuses des mamelles, les règles suivantes sont à observer :

- a) Seules les bêtes dont les mamelles sont en bonne santé, c'est-à-dire, les bêtes dont les épreuves de Schalm ont donné un résultat négatif, peuvent monter à l'alpage;
- b) La traite est à effectuer d'une manière méticuleuse et avec la plus grande propreté;

- c) Lorsqu'une trayeuse mécanique est à disposition, celle-ci est à contrôler régulièrement sur son bon fonctionnement par un serviceman compétent;
- d) L'état des mamelles des bêtes est à surveiller régulièrement par des épreuves de Schalm; un premier contrôle est à effectuer si possible tout de suite après l'inalpe;
- e) Les infections évidentes des mamelles doivent si possible toujours être soignées immédiatement selon les indications du vétérinaire.

Art. 17 Estivage dans d'autres cantons

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès du service vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage.

Art. 18 Estivage du bétail à l'étranger

¹ Le séjour du bétail valaisan en territoire étranger est soumis aux conditions du présent arrêté et à celles édictées par les directions des services vétérinaires des départements français concernés. L'estivage se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton ne prend en charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.

² L'estivage du bétail hors de la Suisse est soumis à une autorisation. La demande sera adressée au Service vétérinaire cantonal.

³ Les autorisations pour le pacage franco-suisse sont accordées par l'Office vétérinaire fédéral.

⁴ Après leur retour, les animaux d'estivage doivent être gardés pendant 14 jours dans les exploitations de provenance. Durant cette période, l'inspecteur du bétail ne peut délivrer des laissez-passer pour ces animaux que s'ils vont directement à l'abattoir.

Art. 19 Dispositions finales

¹ Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

² Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies, conformément à la loi fédérale du 1er juillet 1966 et à l'ordonnance fédérale d'exécution du 27 juin 1995.

³ Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles.

⁴ L'arrêté concernant l'estivage 1996 du 5 mars 1997 est abrogé.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 11 mars 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

concernant les votations fédérales du 7 juin 1998 relatives à

- l'arrêté fédéral du 19 décembre 1997 instituant des mesures visant à équilibrer le budget
- l'initiative populaire «pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques (Initiative pour la protection génétique)»
- l'initiative populaire «S.o.S. - pour une Suisse sans police fouineuse»

du 22 avril 1998

Pour mémoire : BO No 17, p. 825.

Arrêté

concernant les votations cantonales du 7 juin 1998 relatives à

- la loi du 13 février 1998 sur l'enseignement,
- la loi du 13 février 1998 sur le statut du personnel enseignant et à l'initiative législative pour l'harmonisation des ouvertures des magasins et un développement commercial décentralisé

du 22 avril 1998

Pour mémoire : BO No 17, p. 856.

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de deux décrets modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (libération du capital-actions, garantie de l'Etat)

du 22 avril 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 32, alinéa 2 et 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu le chiffre II des décrets modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 25 mars 1998;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article unique

¹ Les décrets modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 25 mars 1998 seront publiés au Bulletin officiel pour entrer en vigueur immédiatement.

² Conformément aux termes de l'article 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au jeudi 23 juillet 1998, que ces décrets soient soumis au vote populaire. Dans ce cas, si les décrets ne sont pas ratifiés, ils perdent leur validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 avril 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de dispositions de l'ordonnance concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale

du 22 avril 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que l'ordonnance concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale du 20 décembre 1995 a été approuvée par le Grand Conseil le 7 février 1996;

vu l'arrêté fixant l'entrée en vigueur de la législation sur la police cantonale du 1er mai 1996 (avec les modifications du 15 janvier 1997);

vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

L'article 2, chiffre 2 et les articles 12 et 13 de l'ordonnance concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale du 20 décembre 1995 entrent en vigueur au 1er janvier 1999, à l'exception des alinéas 2 et 3 de l'article 13 pour lesquels l'entrée en vigueur est fixée avec effet rétroactif au 1er janvier 1998.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 22 avril 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté convoquant le Grand Conseil

du 3 juin 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 22 juin 1998 en session ordinaire de juin.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 h.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 3 juin 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 17 juin 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Sion, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par Mme Chantal Balet Emery, députée;
attendu que Mme Kessler Isabelle, à Sion, est la première députée non élue de la liste No 1 du Parti libéral valaisan du district de Sion;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

Mme Isabelle Kessler est proclamée élue députée au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 juin 1998, pour être publié dans le Bulletin officiel du 19 juin 1998.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur d'articles modifiés de la Constitution cantonale

du 17 juin 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le nouvel article 90 de la Constitution cantonale a été accepté en votation populaire le 24 octobre 1993;
attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utiles contre cette votation;

vu les articles 58 alinéa 2, 105 et 106 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

Le nouvel article 90 de la Constitution cantonale est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 juin 1998.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les incompatibilités

du 17 juin 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 13 mars 1998, la loi sur les incompatibilités du 11 février 1998 a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;

attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi; vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

La loi sur les incompatibilités du 11 février 1998, publiée au Bulletin officiel No 11 du 13 mars 1998, entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 juin 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les routes

du 17 juin 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 13 mars 1998, la loi du 11 février 1998 modifiant la loi sur les routes du 3 septembre 1965 a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

La loi du 11 février 1998 modifiant la loi sur les routes, publiée au Bulletin officiel N° 11 du 13 mars 1998, entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 juin 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

- concernant les votations fédérales du 27 septembre 1998 relatives à**
- la loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations**
 - l'initiative populaire du 17 juin 1994 «pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques»**
 - l'initiative populaire du 21 juin 1995 «pour la 10^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite»**

du 24 juin 1998

Pour mémoire : BO No 29, p. 1497.

Avenant sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 1998

du 24 juin 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'art. 48 du règlement d'exécution du 12 décembre 1991 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991 (RexChP);
vu l'article 2 de l'arrêté quinquennal du 26 juin 1996;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article premier Périodes de chasse

Les périodes fixées pour les différents types de permis sont les suivantes :

1. Permis A: du 21 septembre au 3 octobre.
2. Permis B:
 - du 6 octobre au 14 novembre, le sanglier et le petit gibier;
 - du 6 au 24 octobre, le brocard;
 - du 16 octobre au 14 novembre, le tétras-lyre et le lagopède.
3. Permis C: du 16 novembre au 31 janvier 1999.
4. Permis D: du 15 juin au 15 janvier 1999.
5. Permis E: du 16 novembre au 15 février 1999.
6. Permis S: samedis 21 et 28 novembre 1998 ;
5, 12 et 19 décembre 1998 ;
9, 16 et 23 janvier 1999.

Selon le résultat de la chasse au sanglier, le service de la chasse, d'entente avec le comité cantonal de la FVSC, peut réduire la période ou le territoire du permis S.

Art. 2 Prix des permis

	demi-tarif (dès le 50 ^e permis)	
1. Chasseurs domiciliés et établis dans le canton:		
- Permis A (y compris taxe de renard Fr. 20.-)	750.-	450.-
- Permis B (y compris taxe de renard Fr. 20.-).....	460.-	295.-
- Permis A + B (y compris taxe de renard Fr. 20.-).....	1080.-	615.-
- Permis général (y compris taxe de renard Fr. 20.-).....	1210.-	690.-
2. Chasseurs domiciliés et établis dans un autre canton:		
- Permis A (y compris taxe de renard Fr. 20.-)	1890.-	1090.-
- Permis B (y compris taxe de renard Fr. 20.-).....	1340.-	690.-
- Permis A + B (y compris taxe de renard Fr. 20.-).....	2880.-	1610.-
- Permis général (y compris taxe de renard Fr. 20.-).....	3210.-	1780.-

3. <u>Chasseurs domiciliés à l'étranger</u>		
– Permis A (y compris taxe de renard Fr. 20.–)	2880.–	1670.–
– Permis B (y compris taxe de renard Fr. 20.–).....	2170.–	1340.–
– Permis A + B (y compris taxe de renard Fr. 20.–).....	4530.–	2605.–
– Permis général (y compris taxe de renard Fr. 20.–).....	4970.–	2825.–
4. <u>Permis C</u> , gibier d'eau:		
(supplément au permis A ou B)	145.–	75.–
5. <u>Permis D</u> (sans assurance RC).....	55.–	
6. <u>Permis E</u> (prédateurs).....	90.–	45.–
7. <u>Permis S</u> (spécial sanglier)	145.–	75.–
8. Prime assurance responsabilité civile chasseur	25.–	
9. Carnet perdu	50.–	
10. Taxe non-membre d'une diana	100.–	
11. Vignette supplémentaire	10.–	

Art. 3 Tétrasyre et lièvre

Le chasseur peut tirer, sans bouton de contrôle :

- tétrasyre: six pièces (maximum deux par jour) ;
- lièvre: huit pièces (maximum un par jour).

Art. 4 Prime de renard

¹ Pour chaque permis (A ou B), le service de la chasse ristourne à la FVSC un montant de Fr. 20.– qui permet à cette dernière de verser une prime de Fr. 15.– par renard abattu durant l'exercice de la chasse.

² Pour toucher cette prime, le chasseur doit remettre au garde-chasse professionnel de son secteur, dans les dix jours qui suivent la fermeture du permis respectif, les deux pattes avant du renard. Il fournira par la même occasion ses références bancaires ou CCP ainsi que son carnet de contrôle de la chasse concernée.

Art. 5 Zones de sécurité

Pour la chasse haute, il est interdit de prendre des postes et de tirer dans les zones suivantes ou par-dessus celles-ci :

- Rive droite: d'Oberwald à Niederwald entre la route cantonale et le Rhône;
- Rive gauche: d'Oberwald à Obergesteln, entre le Rhône et la route qui longe le pied de la pente; d'Obergesteln à Niederwald entre le Rhône et le chemin pédestre balisé.
- d'Unterwassern au virage en aval de Gere entre la route et les torrents de Gonerli et Geren, sur la rive droite de ces derniers;
- Au lieu dit Guldensand, dans la zone sise entre le Rhône et la voie de chemin de fer FO sur la rive gauche, y compris la place de parc;
- Dans les places de camping et de sport.

Art. 6 Modifications de l'annexe à l'arrêté

I. Gibier partiellement protégé

Adjonction:

- 4.8. Le gibier d'eau est protégé à l'étang du Rosel (restoroute) à Martigny, à la gouille des Mangettes à Monthey, ainsi qu'aux gouilles des Epines et des Ecussons (embouchure de la Morge) à Conthey.

III. Districts francs cantonaux

No. 4 District franc Ränfte Stock - agrandissement

Du Blinnenhorn par la frontière jusqu'au point 3128; de là par le point 3183 et en ligne droite en direction nord jusqu'au point 2489, après par le bord du glacier jusqu'à la source de Blinnenbach, et par ce torrent jusqu'à Läch; de là par la route jusqu'au couloir Tirolli; puis en remontant ce couloir jusqu'à la crête (balisage); en empruntant le chemin descendant la crête et rejoignant la route Hobach (balisage); par cette route jusqu'au «signal interdiction de circuler» au lieu-dit Stadlen, de là jusqu'au torrent (env. 50 m.), suivre ce torrent jusqu'à l'embouchure du Rhône, puis remonter le Rhône jusqu'à l'embouchure du Merezenbach; ce torrent jusqu'au pont (balisage), de là suivre le chemin jusqu'à Berbel (balisage) jusqu'à la prise d'eau du Merezenbach, puis par ce torrent jusqu'à sa source (2413) et par les points 2795 - 3102 - 3182; de là en direction sud jusqu'au point initial.

No. 53 District franc - rectification du texte en français

De l'alpage de Unners Sänntum (1993) par le sentier forestier jusqu'au Gibidum; après en montant l'arête de Hienergrätji jusqu'au point 2876 March; ensuite en direction est par la limite des communes de Törbel et de Bürchen jusqu'au point d'intersection avec le télési; de là en descendant le long du télési jusqu'à la station intermédiaire, puis en ligne droite jusqu'à l'arrivée de l'autre télési et en longeant celui-ci jusqu'au croisement avec le vieux bisse; en empruntant le vieux bisse en direction ouest en passant par Waldstafel et Bawald jusqu'à l'intersection avec le chemin de l'alpage de Unners Sänntum et par celui-ci jusqu'au point initial.

Art. 7

Le présent avenant pour l'année 1998 modifie les articles 11, chiffre 6, 13 et 20 de l'arrêté ainsi que son annexe ; il entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 24 juin 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté aux fins d'étendre le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires ainsi que de la convention sur les salaires dans le carrelage du canton du Valais

du 20 mai 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête de prorogation d'extension présentée par:

- l'association valaisanne des entreprises de carrelages;
- le syndicat de l'industrie du bâtiment et ses sections valaisannes;
- le syndicat chrétien des travailleurs de la construction de Suisse et ses sections valaisannes;

vu la publication de la demande d'extension du champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires ainsi que de la convention sur les salaires dans le carrelage du canton du Valais dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 13 du 2 mars 1998, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires ainsi que de la convention sur les salaires dans le carrelage du canton du Valais, conclues le 13 octobre 1997, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre les employeurs qui exploitent une entreprise de carrelage, les travailleurs, quel que soit le mode de rémunération, à l'exclusion des contremaîtres, du personnel technique, administratif et de nettoyage, ainsi qu'aux apprentis, au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 1998 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'ajustement prescrit par la convention sur les salaires 1998.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur, après approbation par le Département fédéral de l'économie publique¹, par sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1998.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 mai 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique, le 1er juillet 1998.

Arrêté aux fins de proroger l'extension du champ d'application de la convention collective de travail pour la menuiserie et la charpenterie du canton du Valais et d'étendre le champ d'application de la convention sur les salaires 1998

du 20 mai 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par :

- l'Association valaisanne des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpente et fabriques de meubles (AVEMEC);
- Association valaisanne des maîtres menuisiers et charpentiers du Haut-Valais;
- le Syndicat de l'industrie et du bâtiment (SIB) et ses sections valaisannes;
- le Syndicat chrétien de la construction de Suisse (FCTC) et ses sections valaisannes.

vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 15 du 10 avril 1998, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette requête dans le délai imparti;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;

arrête :

Article premier

Le champ d'application de la convention collective conclue le 17 janvier 1996 et celui de la convention réglant les conditions de salaires dans les entreprises de la menuiserie et de la charpenterie du canton du Valais conclue le 14 janvier 1998, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui exploitent une entreprise de menuiserie, d'ébénisterie ou de charpente ainsi qu'aux travailleurs de ces entreprises, quel que soit leur mode de rémunération, à l'exception des apprentis engagés par un contrat conforme à la législation fédérale sur la formation professionnelle et le personnel administratif.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur, après approbation par le Département fédéral de l'économie publique¹, par sa publication au Bulletin officiel et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1998.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 mai 1998.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 1^{er} juillet 1998.

Arrêté aux fins de proroger l'extension du champ d'application de la convention collective de travail de la plâtrerie-peinture du canton du Valais et d'étendre le champ d'application de la convention sur les salaires 1998

du 20 mai 1998

Le Conseil d'Etat du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ;
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi ;
vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail ;
vu la requête de prorogation d'extension présentée par :
– l'association valaisanne des maîtres plâtriers-peintres ;
– le syndicat industrie et bâtiment et ses sections valaisannes ;
– le syndicat chrétien de la construction de suisse et ses sections valaisannes ;
vu la publication de la demande de proroger l'extension du champ d'application de la convention collective de travail de la plâtrerie-peinture du canton du Valais et d'étendre le champ d'application de la convention sur les salaires 1998 dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 15 du vendredi 10 avril 1998, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce ;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée ;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies ;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie ;

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective de travail de la plâtrerie-peinture du canton du Valais conclue le 15 janvier 1996 et de la convention sur les salaires 1998 conclue le 14 janvier 1998, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui exploitent une entreprise de plâtrerie-peinture ainsi qu'aux travailleurs de ces entreprises, quel que soit leur mode de rémunération, à l'exception des apprentis engagés par un contrat conforme à la législation fédérale sur la formation professionnelle et le personnel administratif.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 1998 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'ajustement prescrit par la convention sur les salaires 1998.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur après son approbation par le Département fédéral de l'économie publique¹ et sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1998.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 mai 1998.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique, le 1er juillet 1998.

Arrêté aux fins d'étendre le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires ainsi que de la convention sur les salaires dans le carrelage du canton du Valais

du 20 mai 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête de prorogation d'extension présentée par:

– l'association valaisanne des entreprises de carrelages;

– le syndicat de l'industrie du bâtiment et ses sections valaisannes;

– le syndicat chrétien des travailleurs de la construction de Suisse et ses sections valaisannes;

vu la publication de la demande d'extension du champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires ainsi que de la convention sur les salaires dans le carrelage du canton du Valais dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 13 du 2 mars 1998, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires ainsi que de la convention sur les salaires dans le carrelage du canton du Valais, conclues le 13 octobre 1997, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre les employeurs qui exploitent une entreprise de carrelage, les travailleurs, quel que soit le mode de rémunération, à l'exclusion des contremaîtres, du personnel technique, administratif et de nettoyage, ainsi qu'aux apprentis, au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 1998 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'ajustement prescrit par la convention sur les salaires 1998.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur, après approbation par le Département fédéral de l'économie publique¹, par sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1998.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 mai 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique, le 1er juillet 1998.

Arrêté fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 1998

du 1er juillet 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 novembre 1995 concernant les aides financières en faveur des abricots du Valais;
vu l'article 39 de l'ordonnance cantonale du 2 octobre 1996 sur la production agricole;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

Article premier

¹ Vu le rythme de l'action de renouvellement, l'aide financière est fixée à 500 000 francs.

² L'aide financière pour le contrôle de qualité et la promotion est de 100 000 francs au maximum. Elle peut aller jusqu'à 50 % des frais effectifs.

³ Le solde peut être utilisé pour la transformation industrielle, distillation exclue, et du placement des excédents en fonction des besoins réels de la campagne.

Art. 2

¹ L'Union valaisanne pour la vente des fruits et légumes (UVVFL) de la Chambre valaisanne d'agriculture est chargée de prendre et d'exécuter les mesures et de fixer les conditions d'octroi de l'aide relevant de l'article premier.

² Elle informe régulièrement de ses travaux le Service de l'agriculture, par l'Office cantonal d'arboriculture, et lui soumet, pour approbation, les règlements et directives prises à ce sujet.

³ Elle transmet au Service de l'agriculture le décompte final de paiement.

⁴ Le Service d'agriculture verse à l'UVVFL le montant obtenu à cet effet de la Confédération, jusqu'à concurrence des montants présentés dans le décompte.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1998.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 1er juillet 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté aux fins d'étendre le champ d'application de l'avenant du 17 décembre 1997 à la convention collective de travail de la branche automobile

du 1er juillet 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par:

- la section valaisanne de l'union professionnelle suisse de l'automobile;
- la section valaisanne de l'association suisse des électriciens-électroniciens en véhicules;
- le syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH, sections centrales;
- le syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH, sections valaisannes;
- le syndicat chrétien de l'industrie, de l'artisanat et des services, sections valaisannes;

vu la publication de la requête d'extension du champ d'application de l'avenant du 17 décembre 1997 à la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 13 du 27 mars 1998, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

vu qu'une opposition a été formulée à l'encontre de la mise à l'enquête publique le 16 avril 1998, laquelle a été retirée par les opposants le 22 juin 1998;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;

arrête:

Article premier

Le champ d'application de l'avenant réglant les conditions de salaires dans les entreprises de la branche automobile du canton du Valais, conclu le 17 décembre 1997, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent à tous les garagistes et à tous les ateliers de réparation et de commerce de véhicules automobiles, légers et lourds, à l'exclusion des entreprises industrielles ou commerciales disposant, pour leur propre usage, d'un atelier de réparation de véhicules à moteur, à toutes les stations-services, à toutes les entreprises en véhicules, uniquement pour le secteur concerné, à toutes les entreprises d'électricité ou électriques en véhicules et aux travailleurs payés au mois ou à l'heure desdits employeurs, à l'exception du personnel administratif et des apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 1998 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'ajustement prescrit par la convention sur les salaires pour 1998.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 30 avril 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 1er juillet 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 4 août 1998

Arrêté convoquant le Grand Conseil

du 19 août 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 14 septembre 1998** en session ordinaire de septembre.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 19 août 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application du code civil suisse et du code de procédure civile

du 26 août 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 10 avril 1998, la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 et le code de procédure civile du 24 mars 1998 ont été publiés au Bulletin officiel pour être soumis au référendum avec indication du délai référendaire;

attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre ces lois;

vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

La loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 et le code de procédure civile du 24 mars 1998, publiés au Bulletin officiel No 15 du 10 avril 1998, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 août 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant le Jeûne fédéral

du 19 août 1998

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la décision de la Haute Diète du 1er août 1832;
vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

¹ Sont interdites le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, lotos, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

² En particulier la danse et les attractions dans les cabarets-night-clubs et les dancings-discothèques sont prohibées. Les termes «cabarets-night-clubs» et «dancings-discothèques» sont compris dans le sens que leur donne la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques du 17 février 1995.

Art. 2

¹ Sous réserve des prescriptions qui précèdent, les cafés, restaurants, hôtels, cabarets, dancings, cinémas et théâtres peuvent demeurer ouverts.

² Les manifestations d'ordre culturel sont également autorisées.

Art. 3

¹ En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article premier du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

² Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 août 1998 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un conseiller national pour la législature 1995-1999

du 19 août 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la démission de M. Jean-Jérôme Filliez, à Vétroz, de sa fonction de conseiller national, présentée par lettre à l'adresse du président du Conseil national, M. Ernst Leuenberger, avec copie au Conseil d'Etat;

vu l'article 55 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, aux termes duquel le Gouvernement cantonal proclame élu le premier des suppléants de la même liste;

vu les résultats des élections au Conseil national du 22 octobre 1995, publiés dans le Bulletin officiel No 44 du 27 octobre 1995;

attendu que M. Gilbert Debons, à Sion, premier des suppléants de la liste No 1 du Parti démocrate chrétien, a déclaré expressément accepter le mandat de conseiller national;

vu l'article 20 de la loi du 15 février 1995 d'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

vu l'article 15 alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 24 mai 1978 sur les droits politiques;

sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Gilbert Debons, à Sion, est proclamé élu conseiller national pour la législature 1995-1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 août 1998, pour être publié dans le Bulletin officiel du 28 août 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant la répartition et l'utilisation du fonds du Sport-Toto

du 10 juin 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

vu l'article 5 de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels du 8 juin 1923;

vu les statuts de la société du Sport-Toto du 9 juin 1984;

vu les directives de la société du Sport-Toto du 28 février 1994 pour l'utilisation des parts du bénéfice du Sport-Toto dans les cantons;

sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

Le présent arrêté règle la répartition et l'utilisation de la part du bénéfice attribuée par la société du Sport-Toto au canton du Valais.

Art. 2 Destination des fonds

¹ Conformément aux statuts de la société du Sport-Toto, la part des bénéfices attribuée annuellement au canton du Valais est destinée à encourager l'expansion de la culture physique parmi la jeunesse et au développement du sport amateur.

² Le produit des loteries ne peut servir à couvrir des engagements que la loi met à la charge des pouvoirs publics.

³ Le fonds du Sport-Toto est géré indépendamment des finances cantonales.

Art. 3 Répartition

¹ La part annuelle ordinaire du bénéfice du Sport-Toto revenant au canton est attribuée comme suit:

– 60 pour cent aux associations sportives cantonales;

– 40 pour cent au Fonds du Sport-Toto.

² Les intérêts du fonds, les dons et legs éventuels ainsi que toutes autres ressources sont attribués au Fonds du Sport-Toto.

Art. 4 Principes

¹ Il n'existe aucun droit aux subventions du Sport-Toto.

² L'autorité compétente se détermine sur les demandes d'aide financière en tenant compte des montants mis à sa disposition et du respect des statuts et des directives de la société du Sport-Toto.

Art. 5 Compétences administratives et financières

¹ La gestion du fonds du Sport-Toto incombe au Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après DECS).

² Les décisions, suivant les objets et/ou l'importance de l'engagement, relèvent respectivement:

Objets

Subsides annuels aux associations sportives cantonales
Subsides par le Fonds du Sport-Toto

Instances compétentes

Conseil d'Etat sur la proposition de la commission consultative du Sport-Toto
Conseil d'Etat sur la proposition du DECS pour les montants supérieurs à Fr. 50 000.-
Chef du DECS pour les montants jusqu'à Fr. 50 000.-

Art. 6 Commission cantonale consultative de J+S et du Sport-Toto

Le Conseil d'Etat, sur proposition du DECS, désigne une commission cantonale consultative de J+S et du Sport-Toto. Celle-ci est composée de 15 membres au plus. Le règlement interne d'exécution du chef du DECS en précise l'organisation et le fonctionnement.

Section 2: Subsides annuels aux associations sportives

Art. 7 Bénéficiaires

Des subsides annuels peuvent être accordés à des groupements sportifs pour autant qu'ils aient le caractère d'association faitière cantonale. Pour les sports où il n'existe qu'un seul club dans le canton, le caractère d'association faitière cantonale peut lui être reconnu.

Art. 8 Conditions

¹ Le bénéficiaire doit entretenir un mouvement en faveur de la jeunesse et justifier d'une activité régulière dans ce domaine.

² L'association doit faire partie, par sa fédération nationale, de l'Association olympique suisse; elle doit être légalement constituée.

³ Toute l'activité qu'elle exerce doit revêtir un caractère sportif bien déterminé et contribuer directement à l'expansion de la culture physique parmi la jeunesse et au développement du sport amateur.

⁴ Le droit à une subvention annuelle est subordonné à la justification préalable par l'association requérante de l'exercice d'une activité régulière sur une certaine durée.

⁵ Les subsides versés doivent être affectés en priorité:

- a) au développement physique de la jeunesse;
- b) à la formation des cadres;
- c) à l'organisation de cours d'entraînement et de perfectionnement;
- d) à l'achat de matériel et d'engins.

Art. 9 Répartition

¹ Les propositions de répartition des subsides entre les associations sportives sont faites par la commission consultative nommée par le Conseil d'Etat.

² Dans l'élaboration de ses propositions de répartition, la commission tient compte notamment des critères suivants :

- a) effectif des membres adultes actifs;
- b) effectif des jeunes;
- c) nombre de clubs/sociétés affiliés;
- d) valeur de la discipline sportive concernée pour l'éducation et la formation physique de la jeunesse.

³ Les demandes sont adressées directement à l'office cantonal J+S et Sport-Toto.

Section 3: Autres subsides alloués par le fonds du Sport-Toto

Art. 10 Destination

¹ Le fonds du Sport-Toto est plus spécialement destiné au financement de l'infrastructure sportive dans le canton.

² Une aide financière peut également être accordée pour des réalisations sportives particulièrement dignes d'intérêt ayant un effet de propagande pour l'ensemble du canton ainsi que pour la rénovation nécessaire d'installations, pour l'achat d'engins de gymnastique et de matériel sportif, l'organisation de manifestations sportives particulières, l'organisation de cours de formation et de perfectionnement et la location d'installations sportives.

Art. 11 Actions/Groupements à caractère spécial

¹ Des actions ou des groupements sportifs à caractère spécial peuvent bénéficier ponctuellement d'une aide financière.

² L'octroi des subsides est en principe subordonné à la condition que les installations soient mises, à un tarif préférentiel, à la disposition des écoles, des associations, des sociétés ou de tout organisme à vocation sportive.

³ Ne sont pas subventionnables

- a) les constructions ou installations dont l'aménagement constitue une obligation légale de droit public (ex. installations sportives scolaires, installations de tir à 300 m, etc.);
- b) la réalisation d'installations bénéficiant déjà d'une subvention cantonale en vertu d'une autre disposition légale (ex. loi sur l'instruction publique, loteries, etc.);
- c) les installations ou parties d'installations à but lucratif ou ne poursuivant aucun objectif sportif;
- d) l'amortissement de dettes;
- e) les installations dont la construction a débuté avant le dépôt de la demande;
- f) l'équipement personnel (ex. chaussures de sport, skis, crosses de hockey, armes, bicyclettes, raquettes de tennis, tenues, survêtements) et petites fournitures;
- g) le matériel publicitaire et administratif;
- h) le matériel de sauvetage pour les disciplines sportives à hauts risques;

- i) les manifestations sportives organisées par des organismes touristiques dont l'objectif premier est la promotion du tourisme;
- j) les cours obligatoires de formation professionnelle (enseignants, police, armée);
- k) les cours n'ayant aucun caractère sportif;
- l) les indemnités et salaires liés à un emploi fixe;
- m) l'assainissement financier des caisses d'associations et/ou de sociétés;
- n) les activités présentant des risques évidents pour la santé.

⁴ Par ailleurs, eu égard aux sommes relativement modestes dont dispose le Sport-Toto, l'octroi d'un subside n'est pas envisageable pour des projets pour lesquels l'aide du Sport-Toto ne peut pas être considérée comme déterminante.

⁵ Les directives du DECS précisent les conditions d'octroi et fixent le taux des subsides.

⁶ Les demandes sont à adresser directement à l'office cantonal J+S et Sport-Toto.

Art. 12 Justification de l'aide reçue

¹ Le bénéficiaire d'un subside est tenu:

- a) de produire le décompte des frais de construction, les factures ainsi que toutes autres pièces justificatives exigées;
- b) de conserver à l'installation ou à l'équipement sa destination première et de l'entretenir.

² Le montant de la subvention sera versé en principe à la fin des travaux après leur reconnaissance par l'administration du Sport-Toto ou ses délégués et sur présentation des pièces exigées à l'alinéa précédent. Si les circonstances le justifient, il peut être versé des acomptes au prorata des dépenses engagées.

³ Le remboursement des subsides peut être exigé si les fonds alloués ne sont pas affectés à l'usage prévu.

Art. 13 Dispositions finales

¹ Les directives du Conseil d'Etat du 6 mars 1996 concernant le même objet sont abrogées.

² Le Conseil d'Etat publie le présent arrêté au Bulletin officiel et en fixe l'entrée en vigueur au 10 juin 1998.

³ Le DECS arrête les prescriptions d'exécution.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion le 10 juin 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Siervo**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 23 septembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Martigny, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par M. Frédéric Addy, député-suppléant, élu sur la liste No 1 du Parti radical démocratique du district de Martigny;
vu la candidature proposée par les parrains de la liste No 1 du district de Martigny, en l'absence des viennent-ensuite sur cette liste;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. François Gianadda, à Martigny, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 septembre 1998, pour être publié dans le Bulletin officiel du 25 septembre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

concernant les votations fédérales du 29 novembre 1998 relatives à

- **l'arrêté fédéral du 20 mars 1998 relatif à la réalisation et au financement des projets d'infrastructure des transports publics**
- **l'arrêté fédéral du 29 avril 1998 sur un nouvel article céréalier de durée limitée**
- **l'initiative populaire du 9 novembre 1994 «pour une politique raisonnable en matière de drogue»**
- **la modification du 20 mars 1998 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce**

du 14 octobre 1998

Pour mémoire : BO No 42, p. 2097.

**Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi fixant le tarif
des frais et dépens devant les autorités judiciaires
ou administratives et de la modification de la loi
sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire
et administrative**

du 7 octobre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 26 juin 1998, la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998 et de la modification de la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative du 14 mai 1998 ont été publiées au Bulletin officiel pour être soumises au référendum avec indication du délai référendaire;

attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre ces lois;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

La loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998 et la modification de la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative du 14 mai 1998, publiées au Bulletin officiel No 26 du 26 juin 1998, entrent en vigueur le 1er janvier 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 octobre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Siervo**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion du canton du Valais au Concordat intercantonal créant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale

du 14 octobre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 26 juin 1998, la loi d'adhésion du canton du Valais au Concordat intercantonal créant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale du 13 mai 1998 a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique

La loi d'adhésion du canton du Valais au Concordat intercantonal créant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale du 13 mai 1998, publiée au Bulletin officiel No 26 du 26 juin 1998, entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 octobre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté convoquant le Grand Conseil

du 14 octobre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre a de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 9 novembre 1998** en session ordinaire de novembre.

Art. 2

¹ Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h 15.

² A 8 h 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 14 octobre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 28 octobre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Saint-Maurice, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);

vu la démission présentée par M. Louis Ballay, à Dorénaz, député-suppléant;
attendu que M. Jean-Jacques Barman, à Salvan, est le premier député-suppléant non élu de la liste No 3 du Parti radical-démocratique du district de Saint-Maurice;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Jean-Jacques Barman, à Salvan, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 octobre 1998, pour être publié dans le Bulletin officiel du 30 octobre 1998.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Kippel (introduction partielle)

du 30 septembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du CCS;
vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Kippel, lot I, secteur zone à bâtir du village et des environs ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Kippel, lot I, secteur zone à bâtir du village et des environs à partir du 1er novembre 1998.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 septembre 1998 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt

Modification du 28 octobre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 219bis, alinéa 5 de la loi fiscale du 10 mars 1976;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

I

L'arrêté du 15 janvier 1997 fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt est modifié comme suit:

Article premier, al. 2

²Pour les autres membres (vice-présidents, membres et membres-suppléants), les indemnités de présence, pour l'étude des causes, et pour l'élaboration de rapports, sont fixées comme suit:

- par jour: 350 francs
- par demi-jour: 220 francs
- par heure isolée: 50 francs

II

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel; il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 28 octobre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 4 novembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Monthey, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu le décès de Mme Marie-Claire Frossard, députée;
attendu que M. Daniel Jaggi, Le Bouveret, est le premier député non élu de la liste No 3 du Parti socialiste du district de Monthey;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Daniel Jaggi, Le Bouveret, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 novembre 1998, pour être publié dans le Bulletin officiel du 6 novembre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur du décret réglementant
provisoirement la procédure d'élaboration
et d'adoption des plans d'affectation

du 18 novembre 1998

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu les articles 32, alinéa 2 et 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 2, alinéa 2 du décret réglementant provisoirement la procédure
d'élaboration et d'adoption des plans d'affectation du 15 septembre 1998;
sur la proposition de la Présidence,

arrête:

Article unique

¹ Le décret réglementant provisoirement la procédure d'élaboration et d'adoption des plans d'affectation du 15 septembre 1998 est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur immédiatement.

² Conformément aux termes de l'article 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au jeudi 18 février 1999, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, ils perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 novembre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

concernant les votations fédérales du 7 février 1999 relatives à

- l'arrêté fédéral du 9 octobre 1998 concernant la modification des conditions d'éligibilité au Conseil fédéral**
- l'arrêté fédéral du 26 juin 1998 concernant un article constitutionnel sur la médecine de transplantation**
- l'initiative populaire du 22 octobre 1993 «Propriété du logement pour tous»**
- la modification du 20 mars 1998 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire**

du 2 décembre 1998

Pour mémoire : BO No 49, p. 2441.

Arrêté relatif aux sections militaires

du 25 novembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 3, alinéa 2 et 4, alinéa 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 11 février 1998 (LALAAM);
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article premier Nombre et répartition des sections militaires

¹ Il est formé 45 sections militaires sur le territoire du canton, dont 29 dans l'arrondissement pour le Valais romand et 16 dans l'arrondissement du Haut-Valais.

² Selon les besoins, le Conseil d'Etat peut modifier le nombre et la répartition des sections militaires ou procéder à des regroupements.

Art. 2 Exécution et entrée en vigueur

¹ Les conditions de nomination des chefs de section, leurs obligations, les indemnités qu'ils perçoivent et la circonscription territoriale des sections militaires, font l'objet d'une directive du Conseil d'Etat.

² Toutes dispositions ou décisions contraires au présent arrêté sont abrogées.

³ Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que la loi d'application de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 11 février 1998.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 25 novembre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 25 novembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de St-Maurice, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);

vu la démission présentée par M. Jérôme Meizoz, député-suppléant;
attendu que M. Patrice Bigler, à Massongex, est le premier député-suppléant non élu de la liste No 2 du parti socialiste du district de St-Maurice;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Patrice Bigler, à Massongex, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 novembre 1998, pour être publié dans le Bulletin officiel du 4 décembre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de trois décrets

du 9 décembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 32, alinéa 2 et 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition de la Présidence,

arrête:

Article unique

¹ Les décrets:

- a) sur la prévoyance professionnelle du chancelier et des magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public du 13 novembre 1998;
 - b) modifiant la loi sur l'imposition des véhicules à moteur du 13 novembre 1998;
 - c) modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la protection civile et les abris du 13 novembre 1998;
- sont publiés au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 11 décembre 1998 (lettre a) et le 1^{er} janvier 1999 (lettres b et c).

² Conformément aux termes de l'article 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au **jeudi 11 mars 1999**, que ces décrets soient soumis au vote populaire. Dans ce cas, si les décrets ne sont pas ratifiés, ils perdent leur validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 9 décembre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de deux décrets

du 16 décembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 32, alinéa 2 et 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition de la Présidence,

arrête:

Article unique

¹ Les décrets:

réglementant le financement des moyens de première intervention des corps de sapeurs-pompiers communaux dans la lutte contre l'incendie et les éléments naturels du 30 novembre 1998;

modifiant le code de procédure pénale du 1er décembre 1998;

sont publiés au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

² Conformément aux termes de l'article 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au **jeudi 18 mars 1999**, que ces décrets soient soumis au vote populaire. Dans ce cas, si les décrets ne sont pas ratifiés, ils perdent leur validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 décembre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la pêche

du 16 décembre 1998

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

attendu que la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996 a été publiée au Bulletin officiel le 10 janvier 1997, pour être soumise à l'exercice du droit de référendum avec indication du délai référendaire;
attendu que l'Amicale des sociétés de pêche des lacs et étangs du Valais a déposé un référendum en temps utile contre cette loi;
vu l'acceptation de la loi sur la pêche par votation populaire du 28 septembre 1997;
attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;
vu l'article 58, alinéa 1, de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

La loi sur la pêche du 15 novembre 1996 publiée au Bulletin officiel No 2 du 10 janvier 1997 entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 décembre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Siervo**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté quinquennal sur l'exercice de la pêche en Valais

du 16 décembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991;
vu les articles 33, 35, 50 et 69 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996;
vu l'ordonnance sur l'exercice de la pêche du 16 décembre 1998;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article premier Eaux ouvertes

¹ Les plans et cours d'eau ouverts à la pêche sont énumérés ci-après et reportés sur une carte; en cas de divergence entre la carte et le texte, ce dernier l'emporte.

² Le permis cantonal donne le droit de pêcher dans les cours et plans d'eaux suivants:

a) Rhône et rivières de plaine

- Rhône, du Léman au pont de Massaboden;
- Kelchbach, en aval du pont de Moos;
- Mundbach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- Saltina, en aval du pont de Napoléon;
- Bietschbach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- Baltschiederbach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- Jolibach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- Gamsa, en aval du pont de Rohrberg;
- Viège, depuis son intersection avec celles de Saas et Zermatt en aval;
- Feschelbach, en aval du pont de Rotafen;
- Laubbach, en aval de l'intersection du Rhonebach;
- Mühlebach, en aval du Gorbatbach;
- Turtmannbach, en aval du pont de Eggen;
- Büttenbach, en aval de l'ancienne pisciculture;
- Dala, en aval du Mühlebach;
- Monderèche, en aval de la route de l'Aminona;
- Lienne, jusqu'au bassin de compensation de l'usine de Croix inclus;
- Navizence, en aval de l'embouchure de la Gougra;
- Réchy, en aval du pont d'Itravers;
- Manna;
- Borgne, en aval de l'embouchure de la Dixence;
- Lizerne, en aval de la Tine;

- Sionne, en aval du pont de la route cantonale qui mène de Drône à Grimisuat;
 - Morge, en aval du pont du Diable;
 - Printze, en aval du pont de la route principale à Beuson;
 - Fare, en aval du pont de la route Isérables – Auddes;
 - Losentze, en aval du torrent de Cry;
 - Salentze, en aval du point de Favoi;
 - Dranse de Bagnes, en aval du pont de Champsec;
 - Dranse d'Entremont, en aval du point de la Tsé;
 - Dranse de Ferret, en aval du pont de Praz-de-Fort;
 - Durnant, en aval du pont du Borgeaud;
 - Trient, en aval du pont des Leysettes;
 - Torrent du Mont (Lantze) à Vernayaz (excepté secteur plaine);
 - Salanfe ou Pissevache, en aval de la cascade;
 - Torrent de Mauvoisin, en aval du pont des Cases;
 - Saint-Barthélemy;
 - Rogneuse;
 - Nant de Choëx, en aval de la route cantonale;
 - Vièze de Champéry, en aval du pont des Moulins à Champéry;
 - Greffaz, en aval de la route cantonale à son embouchure dans le Vaux;
 - Avençon, en aval de la route cantonale à son embouchure au Stockalper;
 - Torrent de Mayen, en aval de la route cantonale à sa jonction avec l'Avançon;
 - Fosseau, en aval de la route cantonale.
- b) Rivières de montagne: dans les tronçons de rivières et dans tous les torrents non mentionnés sous lettre a, à l'exception des réserves.
- c) Lacs de montagne:
- | | |
|--|------------------------------------|
| - le Totensee; | - le lac de la Grande-Dixence; |
| - l'Hobschensee; | - le lac de Cleuson; |
| - le Mattmarksee; | - le lac du Sanetsch; |
| - le Ginalssee; | - le lac du Godet (Derborence); |
| - le lac Ferdensee jusqu'au pont du Kastlersteg; | - les trois lacs des Vaux; |
| - le Meidsee; | - le lac de Louvie; |
| - l'Illsee; | - le lac des Toules; |
| - le Lämmernsee; | - le lac de Mauvoisin; |
| - le lac de Moiry; | - le grand lac supérieur de Fully; |
| - le lac de Zeuzier; | - le lac du Super-Emosson; |
| - le lac de Tanay + Anthémoz | - le lac de Salanfè; |
- d) Gouilles:
- Gouilles de la Bourgeoisie de Sion aux Iles;
 - Etang du Rosel Martigny;
 - Gouille des Mangettes, Monthey: dans cette gouille, la carpe est protégée, y compris pendant la pêche hivernale. Celui qui en capture a l'obligation de retirer l'hameçon avec précaution et de remettre immédiatement et bien vivant le poisson dans le même plan d'eau.
- e) Pêche hivernale:
- Les trois gouilles susmentionnées sont ouvertes à la pêche hivernale avec un permis spécial délivré par la FCVPA, par l'intermédiaire de ses sections de Monthey, Martigny et Sion. La durée de la pêche hivernale est fixée du

premier dimanche de novembre au dernier dimanche de février. Les conditions spécifiques à cette pêche sont inscrites sur le permis délivré après entente avec le service cantonal de la pêche. Le fermier qui désire pratiquer la pêche hivernale en fait la demande au service de la pêche qui fixe les conditions.

³ Le permis pour canaux, délivré par la FCVPA, donne le droit de pêcher dans les canaux de plaine, à l'exception des réserves.

Art. 2 Réserves

L'exercice de la pêche est interdit dans les eaux suivantes qui constituent des réserves:

1. Rhône et rivières:

District de Conches:

- Tous les petits cours d'eau situés entre Niederwald et Gletsch ainsi que les torrents Lauibach, Wielerbach, Oberbach et Mutbach.

District de Brigue:

- Riedbach sur les communes de Brigue et Ried-Brigue;

District de Sierre:

- Navizence de la centrale électrique de Vissoie au pont de Tarempont;
- Signèse du pont de Miège au pont de Planige.

District de Sion:

- Torrent de Drône.

District d'Entremont:

- Torrent de Bruson et torrent la Dransette à Lourtier sur la totalité des parcours;
- Les torrents en amont du lac de Champex jusqu'au dépotoir.

District de Martigny:

- Les trois torrents du Mont aboutissant à la Sarvaz.

District de St-Maurice:

- Pissevache, secteur plaine du vieux pont de la centrale EOS en amont jusqu'au pied de la cascade.

2. Canaux:

District de Viège:

- Le Hofkanal sur la totalité de son parcours à Baltschieder.

District de Rarogne:

- Le Nordkanal;
- Le Wannenmosskanal.

District de Loèche:

- Le canal Obere Fûla, partie supérieure, depuis la plantation fruitière jusqu'à sa source;
- Le Mühlackern.

District de Sierre

- Le grand canal de Granges sur le territoire de la colonie de Crêtelongue;
- Le canal de Granges dans les marais de Pouta-Fontana (réserve voir affiche);
- Le canal en aval de la pisciculture de Sierre;
- L'ancien lit de la Raspille à proximité du Rhône;
- Le canal du Milieu en amont de l'exutoire de la Step à Granges.

3. Lacs de montagne et gouilles:

Les plans d'eau non mentionnés à l'article 1 sont considérés comme des réserves, à moins qu'ils ne soient affermés.

Art. 3 Lac Léman

¹ La pêche dans le lac Léman est régie par un accord franco-suisse et un concordat intercantonal.

² Les permis de pêche pour le lac Léman sont délivrés par le poste de gendarmerie de Saint-Gingolph.

³ Toute pêche est interdite dans le lac Léman, dans un rayon de 300 mètres aux embouchures du Rhône, du canal Stockalper et de la Bouverette.

Art. 4 Canal de Lavey

Les porteurs d'un permis de pêche valaisan domiciliés dans le district de Saint-Maurice sont autorisés à pêcher dans le canal de décharge de l'usine électrique de Lavey, sur la rive gauche uniquement, en conformité avec le règlement cantonal vaudois sur la pêche. Les poissons capturés sur ce parcours doivent être inscrits sur le carnet de prises valaisan.

Art. 5 Prix des permis

¹ Les prix des différents permis sont fixés comme suit:

1. Rhône, rivières, lacs de montagne et gouilles

	Taxe	Repeupl.	Timbre Tbc	Timbre cant.	Carnet	Total
Permis annuel						
domiciliés en Valais	77.-	77.-	2.-	0.30	3.70	160.-
non-dom. en Valais	187.-	157.-	2.-	0.30	3.70	350.-
Permis mi-mensuel						
domiciliés en Valais	48.-	47.-	1.-	0.30	3.70	100.-
non-dom. en Valais	105.-	90.-	1.-	0.30	3.70	200.-
Permis journalier (+ frais de délivrance)	14.-	10.20	0.50	0.30		25.-

2. Canaux

	Taxe	Repeupl.	Timbre Tbc	Timbre cant.	Carnet	Total
Permis annuel						
domiciliés en Valais	67.-	77.-	2.-	0.30	3.70	150.-
non-dom. en Valais	157.-	137.-	2.-	0.30	3.70	300.-
Permis journalier (+ frais de délivrance)	14.-	10.20	0.50	0.30		25.-

3. Emoluments divers

Permis de remplacement	10.-
Carte piscicole	20.-
Duplicata du carnet	50.-

² Les jeunes pêcheurs qui se trouvent dans leur 14^e, 15^e et 16^e année ont droit à une réduction de 50 pour cent de la taxe de base.

³ L'étranger en possession d'un permis de séjour (permis B) depuis au moins trois ans ou d'un permis d'établissement (permis C), dont le domicile est en Valais, respectivement en Suisse, s'acquitte du prix du permis fixé pour un résident Valaisan ou Confédéré.

Art. 6 Surtaxe pour les plans d'eaux affermés

¹ Le pêcheur non porteur du permis cantonal ou du permis canaux pour l'année en cours, doit payer une surtaxe régalienne d'un montant maximal de 50 francs par an, le cas échéant d'un montant de 2 francs par jour ou de 10 francs pour une semaine.

² Cette perception se fait au moyen de timbres fournis annuellement par le service, sur demande du fermier. Le fermier est responsable de toute pêche pratiquée dans son plan d'eau. En cas de pêche sans timbres sur le document faisant office de permis, il encourt des sanctions pénales et administratives allant jusqu'à la révocation du contrat d'affermage en cas de faute grave ou répétée.

Art. 7 Supplément pour pêcheur non-membre d'une société

Le pêcheur, quel que soit son domicile, non membre d'une section de pêche affiliée à la Fédération cantonale valaisanne des pêcheurs amateurs (FCVPA), est tenu de verser un supplément de 60 francs par permis annuel et de 20 francs par permis mi-mensuel en compensation du travail de repeuplement effectué par les sections et de leur collaboration avec l'Etat pour la pratique de la pêche dans le canton. Ce supplément est ristourné à la FCVPA.

Art. 8 Timbre tbc et taxe de repeuplement

Le paiement des timbres et de la taxe de repeuplement n'est dû qu'une seule fois, soit lors de la délivrance du permis annuel cantonal, soit lors de la délivrance du permis pour canaux.

Art. 9 Mesure du poisson

Les poissons doivent avoir au minimum les mesures suivantes:

- cristivomer et ombre de rivière: 30 centimètres
- corégone: 30 centimètres
- omble chevalier: 26 centimètres
- fario: 24 centimètres
- arc, saumon de fontaine: 24 centimètres
- brochet: 60 centimètres
- tanche: 25 centimètres
- carpe: 20 centimètres
- perche: 15 centimètres

Art. 10 Limitation de capture

Quel que soit le nombre de permis dont il est titulaire, le pêcheur peut prélever, par jour, au maximum les quantités suivantes:

- brochets et tanches: 4 pièces par jour

- salmonidés: 8 pièces par jour, mais au maximum 300 par année
- thymalidés (ombres): 2 pièces par jour
- perches: 50 pièces par jour
- vairons: 50 pièces par jour
- carpes: 10 pièces par jour

Art. 11 Ecrevisse

L'écrevisse est protégée sur tout le territoire cantonal.

Art. 12 Dispositions finales

¹ Le Département de la sécurité et des institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté du 26 janvier 1994 sur l'exercice de la pêche.

² Le présent arrêté est applicable durant les années 1999 - 2003.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 décembre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi du 16 septembre 1998 modifiant la loi sur la police du commerce

du 16 décembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que la modification du 16 septembre 1998 de la loi sur la police du commerce du 20 janvier 1969 avec les modifications du 30 janvier 1985 a été publiée au Bulletin officiel, le 2 octobre 1998, pour être soumise à l'exercice du droit de référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum ne devrait être déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 32, alinéa 1 et 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie publique,

arrête:

Article unique

La loi du 16 septembre 1998 modifiant la loi sur la police du commerce du 20 janvier 1969 publiée au Bulletin officiel No 40 du 2 octobre 1998 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 décembre 1998.

Le président de Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Décision concernant la protection du site de Finges à Sierre, Salquenen, Varone et Loèche

du 17 décembre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 et son ordonnance du 16 janvier 1991;
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979, la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de celle-ci et le plan directeur cantonal approuvé par le Conseil fédéral;
vu la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 et son ordonnance du 30 novembre 1992;
vu l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale du 28 octobre 1992;
vu l'inventaire provisoire des sites de reproduction des batraciens d'importance nationale de 1994;
vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages du 20 juin 1986, son ordonnance du 29 février 1988 et la législation cantonale d'application;
vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 et son ordonnance du 24 novembre 1993;
vu la loi cantonale sur la pêche du 14 mai 1915 et le règlement provisoire d'application du 20 octobre 1993 de la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991;
vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916;
vu la loi cantonale du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques et son règlement d'application du 4 juillet 1990;
vu l'article 186 de la loi cantonale d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912;
vu le projet général du 28 août 1991 et l'approbation du 9 juillet 1997 par le Conseil d'Etat du projet définitif A9-T9-compensations;
vu le projet de doublement des voies CFF Salquenen-Loèche approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 28 février 1997;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide :

Article premier Site protégé

¹ Le site de Finges est déclaré site protégé des points de vue de la nature et du paysage.

Le périmètre exact est annexé à l'original de la présente décision.

² Le site protégé englobe les secteurs et sous-secteurs suivants:

- A: les infrastructures d'accueil des visiteurs (cheminements, points de vue, places d'arrêt, etc.);
- B: le Rhône, sa zone alluviale et ses affluents;
- C: les étangs, les zones humides et leurs sources;
- D: le coteau de rive droite avec sa végétation sèche;
- E: les autres forêts, notamment le cône de l'Illgraben, le coteau du Corwetsch, les collines dans la plaine;
- F: les terres cultivées, soit
 - F1: les paysages agricoles traditionnels exploités de façon extensive de Millieren, Gärtu et Preisen,
 - F2: les domaines agricoles de Pfyn et Tschüdangna,
 - F3: les surfaces agricoles délimitées comme zones tampons des biotopes importants;
- G: les utilisations spéciales, tout particulièrement les axes de transport, les extractions de graviers, les sites à restaurer, les installations de production d'énergie et les transports industriels y relatifs (graviers, énergie, etc.).

³ Le site protégé sera signalé par des panneaux d'information aux points d'accès importants.

⁴ Les différents secteurs doivent être affectés dans les plans d'aménagement communaux d'une façon conforme à la présente décision.

Art. 2 But

¹ La protection a pour buts généraux:

- a) de maintenir et de restaurer la diversité de la flore et de la faune, les valeurs écologiques, l'aspect paysager du site de Finges, et autant que possible, la dynamique naturelle du Rhône;
- b) d'harmoniser les activités et éventuelles atteintes avec les exigences écologiques;
- c) de sensibiliser la population aux valeurs naturelles et paysagères de Finges par le développement d'un tourisme doux.

² Les buts sectoriels sont notamment les suivants, selon les secteurs :

- A: l'accueil, l'information et la canalisation des visiteurs de Finges, dans le respect des valeurs naturelles et paysagères;
- B: sous réserve des mesures de protection contre les crues et de la garantie de l'irrigation agricole, assurer la protection et la restauration de l'étendue, de la dynamique et de la diversité de la zone alluviale, ainsi que la conservation des milieux steppiques de plaine et la reproduction naturelle de la faune aquatique des eaux courantes;
- C: renforcer les populations animales liées aux milieux aquatiques et la végétation riveraine;
- D: garantir le maintien des communautés steppiques et forestières sèches de l'adret;
- E: garantir la conservation et la restauration des associations végétales typiques de la forêt de Finges dans le respect de leur diversité, de leur structure et de leur rôle pour la faune;
- F: assurer la conservation des biotopes et des structures liés à l'exploitation agricole traditionnelle (F1) (comme les bisces, les prairies maigres, les vergers fruitiers à hautes tiges, etc.), l'exploitation différenciée des grands

domaines agricoles (F2) et promouvoir des compensations écologiques, principalement sous forme de zones tampons (F3);

G: permettre l'intégration écologique et paysagère optimale des axes de transports routiers, ferroviaires et industriels (énergie, etc.), des sites de stockage des matériaux extraits du Rhône et de l'exploitation des forces hydrauliques du Rhône.

Art. 3 Réglementation des activités et des atteintes

¹ D'une façon générale sont interdites dans l'ensemble du périmètre de Finges toutes les activités et les atteintes qui vont à l'encontre des buts de protection. Peuvent déroger à ce principe les activités et les atteintes liées au site et présentant un intérêt supérieur.

Quiconque entreprend une activité ou cause une atteinte est tenu de prendre les meilleures mesures de protection et de remise en état possibles, ou à défaut, d'assurer des compensation équivalentes.

² Notamment les activités suivantes ne sont autorisées que dans les endroits et sur les parcours spécifiquement désignés dans les concepts selon article 4 alinéa 2 :

- allumer des feux,
- camper,
- déposer ou déverser des matériaux de tout type,
- se baigner,
- pratiquer du canotage ou tout autre sport de plein air, notamment se promener à cheval ou à vélo,
- patiner,
- laisser courir des chiens en liberté,
- installer des ruches ou des ruchers dans les sites occupés par des abeilles sauvages rares.

³ Pour autant qu'elles soient compatibles avec les buts de protection, les activités suivantes peuvent être autorisées selon la procédure définie à l'article 5, notamment :

- circuler avec des véhicules à moteur hors des routes signalisées à cet effet,
- organiser des rassemblements sportifs, culturels ou festifs,
- modifier les conditions hydrologiques naturelles,
- modifier la topographie, ériger, reconstruire ou modifier des bâtiments,
- effectuer des travaux sortant du cadre normal de l'utilisation du sol,
- cueillir, arracher ou introduire des plantes et des champignons hors de la zone agricole; capturer ou introduire des animaux sauvages.

⁴ Les activités de chasse et de pêche sont autorisées dans les limites de la législation spécifique.

Les décisions y relatives doivent être soumises à la commission consultative pour préavis.

⁵ L'exploitation des forces hydrauliques du Rhône est autorisée dans les limites de la législation spécifique et des concessions hydrauliques.

Les décisions y relatives doivent être soumises à la commission consultative pour préavis.

⁶ Les interventions de police, de secours, de lutte contre les incendies et les catastrophes ou autre cas d'urgence restent réservés.

Art. 4 Mesures d'aménagement et de protection

¹ Mesures générales.

D'une façon générale, la restauration du paysage et de l'écologie du site et sa mise en valeur pour le public sera assurée par :

- la réparation des atteintes, notamment par la suppression, la restructuration ou le déplacement des installations et des équipements existants dont la présence entre en conflit avec les buts de protection;
- l'intégration optimale des installations et des équipements dont l'aménagement est nécessaire et dont l'emplacement est déterminé par la fonction;
- la mise à jour coordonnée des différents concepts selon article 4, alinéa 2;
- le contrôle scientifique de l'efficacité des mesures de protection et de gestion;
- l'adaptation de la réglementation en matière de chasse et de pêche aux buts de l'arrêté de protection et aux exigences du tourisme doux.

² Mesures sectorielles.

A: le développement d'un tourisme doux dans le site de Finges doit être promu par un concept touristique définissant la mise en place d'un système d'information, la restructuration des voies de circulation, des sites d'accueil et d'hébergement et l'adaptation de la réglementation en matière de chasse et de pêche;

B: la gestion de la sécurité contre les dangers naturels et la restauration du secteur B et de sa dynamique naturelle doivent être assurées en priorité par des mesures douces (élargissement du lit du Rhône, correction de l'embouchure de l'Illgraben, délimitation de zones tampons, gestion combinée des transports solides et du débit) dans le respect du paysage et de l'écologie selon les principes du concept de protection contre les crues en application de l'ordonnance fédérale sur les zones alluviales d'importance nationale;

C: la restauration d'une alimentation hydrique suffisante en qualité et en quantité et l'extension de la zone humide du secteur C, notamment selon les compensations A9-T9 et selon le concept de protection du site de reproduction des amphibiens d'importance nationale, seront coordonnées avec la planification forestière;

D: la protection des steppes et des chênaies du secteur D doit être garantie par une délimitation précise stoppant le mitage et la contamination (engrais, pesticides, déchets, etc.);

E: la planification de la gestion des forêts dans le secteur E doit donner la priorité à la conservation des valeurs naturelles, sauf dans les forêts de protection du coteau. Les moyens de lutte contre le feu doivent être coordonnés;

F: dans le secteur F 1 l'exploitation traditionnelle, dans le sens du concept Millieren-Gärtu des compensations A9-T9, doit être encouragée. L'exploitation agricole différenciée du secteur F2 et les restrictions d'utilisation nécessaires à la protection des secteurs voisins B et C, dans le secteur F3, doivent être encouragées par la signature de contrats d'exploitation et le versement d'indemnités pour prestations écologiques;

G: dans le secteur G il sera procédé à la restructuration du réseau routier et ferroviaire selon les projets A9-T9-CFF. Ce secteur doit permettre l'exploitation et l'entretien des installations industrielles de production et de transport d'énergie, ainsi que le stockage des graviers. Les buts de protection seront pris en compte dans toute la mesure du possible.

³ Approbation des concepts.

Les concepts nécessitent une approbation par le Département.

Art. 5 Autorisations

Les autorisations prévues dans cette décision seront données selon les compétences légales.

Les autorités demandent le préavis de la commission consultative.

Art. 6 Organisation

¹ Le Conseil d'Etat applique la présente décision. Il garantit à l'intérieur de l'administration les moyens financiers et en personnel nécessaires à la coordination des autorisations, à la direction des mesures de protection et à la collaboration avec la commission consultative.

² Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative de sept membres. Celle-ci se compose, en tout de deux représentants/es des conseils communaux et/ou bourgeoisiaux de Loèche, Salquenen, Sierre et Varone, d'un/e représentant/e des propriétaires privés dans le site protégé, d'un/e représentant/e des associations de protection de la nature, et d'un/e représentant/e de chacun des deux services des forêts et du paysage et des routes et des cours d'eau, ainsi que d'un représentant de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage.

³ Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission consultative sur proposition des communes, des bourgeoisies, des propriétaires, des associations de protection de la nature, des services et de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage.

⁴ La commission consultative est chargée de promouvoir les buts de la décision en proposant à l'adresse du Conseil d'Etat un programme d'activités et de mesures concrètes, en établissant les budgets annuels nécessaires et en donnant son préavis pour les travaux et les activités nécessitant une autorisation. Elle propose le programme de contrôle scientifique de l'efficacité des mesures prises.

⁵ Le Conseil d'Etat peut subventionner le personnel de surveillance communal.

Art. 7 Infractions et peines

¹ Les infractions à la présente décision seront punies par le département compétent ou par le juge, en conformité avec la législation applicable.

² L'auteur d'une atteinte au site protégé peut être chargé de procéder à la remise en état des lieux à ses propres frais.

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ La présente décision n'empêche pas la concrétisation des projets A9, T9, compensations, doublement des voies CFF. Il en va de même pour leur entretien ultérieur.

² Les accès et les pistes nécessaires à la gestion du Rhône et de ses digues, aux installations existantes de production hydro-électrique, à l'extraction des graviers, et aux entreprises agricoles, ainsi qu'à d'autres entreprises autorisées demeurent réservés.

³ Dans la mesure du possible, les diverses mesures de restauration et de protection seront coordonnées avec les projets d'équipement et de gestion (A9, T9, CFF et compensations, plan de gestion forestière, concept de protection contre les crues, etc.) dont elles dépendent financièrement.

⁴ La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel. Elle sera revue et corrigée notamment en fonction des résultats des concepts selon article 4.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 décembre 1997.

Le président du Conseil d'Etat : **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Décision concernant la protection de la zone alluviale «Bilderne», communes de Mörel et Filet

du 11 mars 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales d'importance nationale du 28 octobre 1992 (objet No 139);
vu la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991;
vu la loi forestière cantonale du 1er février 1985;
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
vu les dispositions de l'article 186 de la loi cantonale d'application du Code civil suisse;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide:

Article premier Site protégé

¹ La zone alluviale «Bilderne», située sur le territoire des communes de Mörel et Filet, est déclarée site naturel protégé. L'extrait du plan topographique au 1:5000 joint à l'original de la présente décision fait foi.

² Le site protégé sera indiqué sur des panneaux d'information placés à des endroits bien accessibles et sera affecté, selon l'article 17 LAT, en zone de protection dans le plan d'affectation de zones des communes.

Art. 2 Buts

La protection de cette zone alluviale a pour buts:

1. La conservation intégrale de la zone alluviale et la dynamique naturelle du régime des eaux et de celui du charriage;
2. la régénération des surfaces alluviales détruites;
3. la protection, la mise en valeur et la conservation de ce paysage naturel avec ses multiples milieux vitaux;
4. la protection et le maintien de la diversité de la faune et de la flore;
5. la conservation du développement naturel des associations végétales avec tous leurs stades de croissance;

6. la cessation des atteintes nuisibles existantes de tout genre;
7. l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection des zones alluviales;
8. l'inventaire régulier des espèces animales et végétales avec une surveillance correspondante des biotopes.

Art. 3 Mise en valeur, gestion

Le département prend les mesures nécessaires à l'entretien, à la protection et à la revitalisation du site protégé. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4 Interdictions

Dans le site protégé sont interdites toutes activités susceptibles de menacer l'intégrité du site, notamment:

- toutes nouvelles constructions;
- la modification de la dynamique fluviale naturelle;
- la stabilisation artificielle des rives et la déviation du fleuve;
- les atteintes à la faune;
- le dépôt de matériaux, ainsi que les modifications de terrain;
- le prélèvement de gravier, de sable, de blocs ou analogues;
- le camping;
- la pénétration de la zone alluviale avec des véhicules et des vélos de tout genre;
- l'arrachage ou la cueillette des plantes;
- le rafting;
- le lâchage de chiens (les chiens seront tenus en laisse);
- l'épandage d'engrais et de pesticides;
- l'allumage de feux et l'installation de foyers à l'extérieur des emplacements autorisés et équipés;
- le pâturage.

Art. 5 Dérogations

¹ Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le département pour le maintien et l'entretien du biotope ainsi que pour des activités à but scientifique.

² Les activités existantes (terrain de sport «Sand», parcours-vita et chemin de randonnée pédestre) et l'entretien des installations y relatives sont autorisés conformément à l'article 4 de l'ordonnance fédérale sur les zones alluviales.

Art. 6 Surveillance

Le personnel de la protection de la nature, le personnel forestier, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Art. 7 Sanctions

¹ Les infractions à la présente décision seront punies par le département ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

²L'auteur des dégâts sera astreint à remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 mars 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Décision concernant la protection des quatre zones alluviales d'importance nationale et des marges glaciaires de Jegi et Langgletscher de la vallée de Lötschen

du 20 mai 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales d'importance nationale du 28 octobre 1992 (objets nos 134, 135, 136, 137);
vu la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991;
vu la loi forestière cantonale du 1er février 1985;
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
vu les dispositions de l'article 186 de la loi d'application du code civil suisse;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide:

Article premier Sites protégés

¹ Les zones alluviales d'importance nationale de la vallée de Lötschen (objets nos 134, 135, 136, 137), et les marges glaciaires de Jegi et Langgletscher, situées sur le territoire des communes de Wiler et Blatten, sont déclarées sites naturels protégés. Les extraits des plans topographiques au 1:25'000, et au 1:5'000, resp. du plan cadastral au 1:1'000, joints à l'original de la présente décision font foi.

² Les sites protégés seront indiqués sur des panneaux d'information placés à des endroits bien accessibles et seront affectés, selon l'article 17 LAT, en zones de protection dans les plans d'affectation de zones des communes.

Art. 2 Buts

La protection de ces zones alluviales et de ces marges glaciaires a pour buts :

1. la conservation intégrale et la revitalisation des zones alluviales et de la dynamique naturelle des eaux et des graviers;
2. la régénération des surfaces alluviales endommagées;
3. la protection, la mise en valeur et la conservation de ces paysages naturels et de leurs différents milieux;

4. la protection et la mise en valeur des richesses faunistiques et floristiques;
5. la conservation de la succession naturelle des associations végétales avec leurs différents stades de développement;
6. la prévention de toute atteinte nuisible;
7. l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Mise en valeur, gestion

Le département prend les mesures nécessaires pour la conservation intégrale et la revitalisation des sites protégés. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4 Interdictions

Dans les sites protégés sont interdites toutes activités allant à l'encontre des buts de protection, notamment:

- toutes nouvelles constructions et installations;
- le changement de la dynamique fluviale naturelle;
- tout prélèvement de gravier, de sable, de blocs ou de matière analogue;
- la correction des rives, sauf ponctuellement pour la sécurité des installations existantes;
- toute atteinte à la dynamique naturelle des eaux et des graviers;
- le changement du paysage par l'aménagement de cultures, par des modifications de terrain, des dépôts de matériaux ou tous autres travaux allant à l'encontre des buts de protection;
- toute atteinte à la faune et la flore;
- le camping;
- l'épandage d'engrais naturels et chimiques;
- toute activité sportive portant atteinte aux buts de protection;
- le lâchage des chiens (ceux-ci seront tenus en laisse);
- l'allumage de feux et l'installation de foyers à l'extérieur des emplacements autorisés et équipés.

Art. 5 Exploitation agricole

L'exploitation agricole extensive est autorisée.

Art. 6 Dérogations

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le département pour le maintien et l'entretien des sites protégés, pour le prélèvement de gravier pour des raisons de sécurité des crues ainsi que pour des activités à buts scientifiques.

Art. 7 Surveillance

Le personnel de la protection de la nature, le personnel forestier, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Art. 8 Sanctions

¹ Les infractions à la présente décision seront punies par le département ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature

et du paysage.

² L'auteur d'une atteinte aux sites protégés doit remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 9 Entrée en force

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 mai 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Décision concernant la protection des marais «La Gouille Verte», commune de Martigny-Combe

du 27 mai 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale du 21 janvier 1991 (objet No 86, La Gouille Verte);

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;

vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;

vu les dispositions de l'article 186 de la loi d'application du Code civil suisse; sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide:

Article premier Site protégé

¹ Les marais «La Gouille Verte», situés sur le territoire de la commune de Martigny-Combe, dont le périmètre est inscrit sur un extrait du plan topographique au 1:5000 joint à la présente décision, sont déclarés site protégé.

² Le site protégé sera indiqué sur des panneaux d'information installés à des endroits bien accessibles et sera affecté, selon l'article 17 LAT, en zone de protection de la nature dans le plan d'affectation de zones de la commune.

Art. 2 Buts

La protection de ce site a pour buts :

1. la conservation intégrale de ses biotopes humides de grande valeur avec leur flore et leur faune spécifiques et rares;
2. la protection des espèces animales et végétales typiques;
3. le maintien de l'aspect paysager naturel du site;
4. la protection contre toute atteinte nuisible, telle la pâture, les drainages, le piétinement;
5. l'information de la population sur les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Mise en valeur, gestion

Le département compétent prend les mesures nécessaires à la conservation intégrale du site protégé. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4 Interdictions

Dans le site protégé sont interdites toutes nouvelles constructions, tous travaux et activités portant atteinte au site protégé et allant à l'encontre des buts de protection, notamment:

- les drainages ou captages d'eau;
- le déversement d'eaux usées;
- l'épandage d'engrais;
- la pâture;
- la pénétration dans les surfaces marécageuses;
- toute circulation de véhicules;
- la cueillette des plantes;
- la capture des animaux;
- le lâchage des chiens (ceux-ci seront tenus en laisse).

Art. 5 Dérogations

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le département compétent pour le maintien et la gestion du site protégé, pour des activités à buts scientifiques et pour la rénovation des constructions existantes.

Art. 6 Exploitation forestière

La gestion de la forêt doit tenir compte des objectifs de protection et favoriser aussi les milieux naturels non forestiers.

Art. 7 Exploitation agricole

Le passage d'un nombre limité de têtes de bétail vers le point d'eau à sa disposition (cote 1900 m) est autorisé.

Art. 8 Surveillance

Le personnel forestier et de la protection de la nature ainsi que les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Art. 9 Sanctions

¹ Les infractions à la présente décision seront punies par le département compétent ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

² L'auteur de toute atteinte au site protégé doit remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 10 Entrée en force

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 mai 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Table alphabétique 1998

des matières contenues dans le XCIIe volume
du Recueil des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

A	Page
Abricots. – Arrêté, du 1er juillet 1998, fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 1998.....	352
Acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger. – Arrêté, du 17 décembre 1997, fixant les lieux touristiques où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme.....	303
Aide en matière d'investissements. – Règlement, du 2 septembre 1998, sur l'aide en matière d'investissements en faveur de l'équipement et le soutien financier de l'industrie et des métiers.....	285
Armée. – Loi, du 11 février 1998, d'application de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire	177
Assistance judiciaire et administrative. – Ordonnance, du 7 octobre 1998, concernant l'assistance judiciaire et administrative (OAJA).....	255
Avocat. – Loi du 14 mai 1998, modifiant la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative.....	161
Arrêté, du 7 octobre 1998, fixant l'entrée en vigueur de la loi fixant le tarif des frais et dépens et de la modification de la loi sur la profession d'avocat.....	365
 B 	
Banque cantonale du Valais. – Décret, du 26 juin 1998, modifiant la loi sur la Banque cantonale du Valais	187
 C 	
Chasse. – Arrêté, du 24 juin 1998, sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 1998.....	341
Code civil suisse. – Loi, du 24 mars 1998, d'application du code civil suisse	27
Code de procédure civile. – Loi, du 24 mars 1998, code de procédure civile.....	85

Arrêté, du 26 août 1998, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application du code civil suisse et du code de procédure civile.....	356
Code de procédure pénale. – Décret, du 1er décembre 1998, modifiant le code de procédure pénale.....	198
Constitution cantonale. – Modification du 24 juin 1993.....	1
Arrêté, du 17 juin 1998, fixant l'entrée en vigueur d'articles modifiés de la Constitution cantonale.....	337
Contrat-type. – Arrêté, du 17 décembre 1997, modifiant le contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique.....	306
Arrêté, du 17 décembre 1997, modifiant le contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail ...	308
Arrêté, du 28 janvier 1998, modifiant le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études	315
Arrêté, du 28 janvier 1998, modifiant le contrat-type pour le personnel des entreprises de transport automobile.....	317
Arrêté, du 28 janvier 1998, modifiant le contrat-type de travail pour les ouvriers de cave	319
Arrêté, du 28 janvier 1998, modifiant le contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transport analogues	321
Convention collective. – Arrêté, du 20 mai 1998, aux fins d'étendre le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires ainsi que de la convention sur les salaires dans le carrelage du canton du Valais	344
Arrêté, du 20 mai 1998, aux fins de proroger l'extension du champ d'application de la convention collective de travail pour la menuiserie et la charpenterie du canton du Valais et d'étendre le champ d'application de la convention sur les salaires 1998	346
Arrêté, du 20 mai 1998, aux fins de proroger l'extension du champ d'application de la convention collective de travail de la plâtrerie-peinture du canton du Valais et d'étendre le champ d'application de la convention sur les salaires 1998	348
Arrêté, du 20 mai 1998, aux fins d'étendre le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires ainsi que de la convention sur les salaires dans le carrelage du canton du Valais.....	350
Arrêté, du 1er juillet 1998, aux fins d'étendre le champ d'application de l'avenant du 17 décembre 1997 à la convention collective de travail de la branche automobile.....	353

E

Ecole ménagère rurale de Châteauneuf. – Décision, du 11 février 1998, concernant l'agrandissement et la transformation de l'Ecole ménagère rurale de Châteauneuf	209
Election d'un conseiller national. – Arrêté, du 26 mars 1998, concernant l'élection d'un conseiller national pour la législature 1995-1999	325
Arrêté, du 19 août 1998, concernant l'élection d'un conseiller national pour la législature 1995-1999	358
Entrée en vigueur. – Arrêté, du 9 décembre 1998, fixant l'entrée en vigueur de trois décrets.....	376
Arrêté, du 16 décembre 1998, fixant l'entrée en vigueur de deux décrets	377
Estivage 1998. – Arrêté, du 11 mars 1998, concernant l'estivage 1998.....	327

F

Forces hydrauliques. – Décret, du 25 mars 1998, modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques	185
Décret, du 25 mars 1998, modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques	186
Arrêté, du 22 avril 1998, fixant l'entrée en vigueur de deux décrets modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.....	333
Frais et dépens. – Loi, du 14 mai 1998, fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.....	149

G

Grand Conseil. – Arrêté, du 14 janvier 1998, convoquant le Grand Conseil	304
Arrêté, du 14 janvier 1998, convoquant le Grand Conseil	305
Arrêté, du 8 avril 1998, convoquant le Grand Conseil	326
Arrêté, du 3 juin 1998, convoquant le Grand Conseil	335
Arrêté, du 19 août 1998, convoquant le Grand Conseil	355
Arrêté, du 14 octobre 1998, convoquant le Grand Conseil	367

Arrêté, du 17 juin 1998, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	336
Arrêté, du 23 septembre 1998, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	363
Arrêté, du 28 octobre 1998, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	368
Arrêté, du 4 novembre 1998, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	371
Arrêté, du 25 novembre 1998, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	375

H

Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale. – Loi, du 13 mai 1998, d'adhésion du canton du Valais au Concordat intercantonal créant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).....	164
Arrêté, du 14 octobre 1998, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion au Concordat intercantonal créant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale.....	366

I

Imposition des véhicules à moteur. – Décret, du 13 novembre 1998, modifiant la loi sur l'imposition des véhicules à moteur.....	193
Incompatibilités. – Loi, du 11 février 1998, sur les incompatibilités...	21
Arrêté, du 17 juin 1998, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les incompatibilités.....	338
Indemnités. – Arrêté, du 14 janvier 1998, fixant les indemnités dues aux membres de la Commission pour la taxation des personnes morales.....	312
Arrêté, modification du 28 octobre 1998, fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts.....	370
Règlement, du 17 décembre 1997, fixant les indemnités diverses et de déplacement à verser au personnel ouvrier et aux cantonniers du Service des routes et des cours d'eau.....	277

J

Jeûne fédéral. – Arrêté, du 19 août 1998, concernant le Jeûne fédéral	357
Jeux automatiques d'argent. – Règlement, du 16 décembre 1998 concernant l'exploitation des jeux automatiques d'argent dans les casinos	297

L

Lutte contre l'incendie. – Décret, du 30 novembre 1998, réglementant le financement des moyens de première intervention dans la lutte contre l'incendie et les éléments naturels	196
---	-----

M

Marchés publics. – Loi, du 23 juin 1998, sur les marchés publics.....	165
Ordonnance, du 26 juin 1998, sur les marchés publics	233

P

Pêche. – Loi, du 15 novembre 1996, sur la pêche.....	2
Arrêté, du 14 janvier 1998, sur l'exercice de la pêche en Valais	310
Arrêté, du 16 décembre 1998, fixant l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la pêche.....	378
Arrêté, du 16 décembre 1998, sur l'exercice de la pêche en Valais	379
Ordonnance, du 16 décembre 1998, sur l'exercice de la pêche.....	271
Plans d'affectation. – Décret, du 15 septembre 1998, réglementant provisoirement la procédure d'élaboration et d'adoption des plans d'affectation	190
Arrêté, du 18 novembre 1998, fixant l'entrée en vigueur du décret réglementant provisoirement la procédure d'élaboration et d'adoption des plans d'affectation.....	372
Police. – Arrêté, du 22 avril 1998, fixant l'entrée en vigueur de dispositions de l'ordonnance concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale.....	334
Décision, du 14 novembre 1997, relative au renforcement et à l'agrandissement du bâtiment de police à l'avenue de France à Sion.....	204

Règlement, du 26 août 1998, concernant la création d'un fonds financier pour le financement des tâches confidentielles d'enquête de police.....	290
Police du commerce. – Loi, du 16 septembre 1998, modifiant la loi sur la police du commerce.....	172
Arrêté, du 16 décembre 1998, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 16 septembre 1998 modifiant la loi sur la police du commerce	386
Police des tirs. – Ordonnance, du 25 novembre 1998, sur la police des tirs, les installations de tir et les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires.....	261
Prestations complémentaires. – Loi, du 29 septembre 1998, d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI.....	179
Règlement, du 9 décembre 1998, sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (RPC).....	292
Prévoyance professionnelle. – Décret, du 13 novembre 1998, sur la prévoyance professionnelle du chancelier d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public	191
Protection civile. – Décret, du 13 novembre 1998, modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la protection civile et les abris.....	194
Protection des sites et zones. – Décision, du 17 décembre 1997, concernant la protection du site de Finges à Sierre, Salquenen, Varone et Loèche.....	387
Décision, du 11 mars 1998, concernant la protection de la zone alluviale «Bilderne», communes de Mörel et Filet.....	393
Décision, du 20 mai 1998, concernant la protection des quatre zones alluviales d'importance nationale et des marges glaciaires de Jegi et Langgletscher de la vallée de Lötschen.....	396
Décision, du 27 mai 1998, concernant la protection des marais «La Gouille Verte», commune de Martigny-Combe.....	399

R

Recouvrement des pensions alimentaires. – Règlement, du 11 mars 1998, modifiant le règlement d'application de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances.....	284
Registre foncier. – Arrêté, du 11 février 1998, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Vionnaz.....	314

Arrêté, du 11 mars 1998, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Blitzingen (introduction partielle).....	324
Arrêté, du 30 septembre 1998, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Kippel (introduction partielle)	369
Routes. – Loi, du 11 février 1998, modifiant la loi sur les routes.....	17
Arrêté, du 17 juin 1998, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les routes	339
Décision, du 14 novembre 1997, concernant la correction de la route principale suisse A212, Anschl. A9/Viège - Stalden - Saas-Grund, tronçon Chessigraben, sur le territoire des communes de Stalden et de Eisten.....	207
Décision, du 14 septembre 1998, concernant la correction de la route principale suisse A 213, Illas - Täsch, tronçon Stägjitschuggen, sur le territoire des communes de Stalden, Grächen et de Emdbd ...	226

S

Sections militaires. – Arrêté, du 25 novembre 1998, relatif aux sections militaires	374
Sport-Toto. – Arrêté, du 10 juin 1998, concernant la répartition et l'utilisation du fonds du Sport-Toto	359
Statut des auxiliaires. – Règlement, du 17 décembre 1997, fixant le statut des auxiliaires et du personnel engagé pour une durée indéterminée.....	281
Subventionnement de travaux. – Décision, du 14 novembre 1997, concernant le subventionnement des travaux de correction de la Viège de Saas, sur le territoire de la commune de Saas-Grund	205
Décision, du 11 février 1998, concernant l'octroi d'une subvention à la SATOM pour la construction d'une installation de dénitrification ...	211
Décision, du 11 février 1998, concernant l'octroi d'une subvention à l'UTO pour la construction d'une installation de dénitrification, ainsi que des équipements complémentaires	213
Décision, du 23 mars 1998, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une nouvelle école primaire à Vétroz au lieu dit En Bresse.....	215
Décision, du 13 mai 1998, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un cycle d'orientation à Collombey-Muraz	217
Décision, du 13 mai 1998, concernant l'octroi d'une subvention pour l'achat et les travaux d'assainissement du bâtiment du Collège Sainte-Marie à Martigny.....	219

Décision, du 15 mai 1998, concernant le subventionnement des travaux de correction de la Viège, sur le territoire de la commune de Zermatt	220
Décision, du 23 juin 1998, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la rénovation et l'assainissement des bâtiments scolaires du Collège de l'Abbaye de Saint-Maurice	222
Décision, du 22 juin 1998, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la rénovation et la transformation de l'école régionale de Mörel en un centre scolaire pour l'école primaire et le cycle d'orientation	224
Décision, du 28 septembre 1998, concernant le subventionnement des travaux de correction du Nant de Choëx, sur le territoire de la commune de Monthey	228

T

Taxe d'exemption. – Loi, du 11 février 1998, d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir	174
Tenue de listes permanentes. – Ordonnance, du 26 juin 1998, concernant la tenue de listes permanentes	249
Traitement des fonctionnaires. – Arrêté, du 21 janvier 1998, fixant l'entrée en vigueur de dispositions de la loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (loi sur la révision du concept salarial)	313
Ordonnance, du 28 janvier 1998, modifiant le traitement des fonctionnaires, des membres du corps de la police cantonale, du personnel enseignant	231
Ordonnance, du 9 décembre 1998, modifiant le traitement des fonctionnaires, des membres du corps de la police cantonale, du personnel enseignant	269

V

Vente de divers immeubles. – Décision, du 14 novembre 1997, concernant la vente de divers immeubles, propriété de l'Etat du Valais	203
Décision, du 11 février 1998, concernant la vente de la parcelle excédentaire No 11692 après la construction de la route nationale A9 sur le territoire de la commune de Sierre	210

Votations. – Arrêté, du 22 avril 1998, concernant les votations fédérales du 7 juin 1998	332
Arrêté, du 22 avril 1998, concernant les votations cantonales du 7 juin 1998	332
Arrêté, du 24 juin 1998, concernant les votations fédérales du 27 septembre 1998	340
Arrêté, du 14 octobre 1998, concernant les votations fédérales du 29 novembre 1998.....	364
Arrêté, du 2 décembre 1998, concernant les votations fédérales du 7 février 1999	373

